

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

U. van MIGHEM,

ancien Commissaire de police de Tilleur, de Nivelles, ancien Officier de police judiciaire de Bruxelles,
actuellement Commissaire en chef et Officier du Ministère public près le tribunal de police de et à Tournai,
Président de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume,

AVEC LA COLLABORATION

de Magistrats de l'ordre judiciaire et le concours de plusieurs fonctionnaires
de l'ordre administratif.

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE

ET

Examen des questions concernant les fonctionnaires chargés de la police.

TREIZIÈME ANNÉE.

1892

Direction et Rédaction : Place du Parc, 4, TOURNAI.

TOURNAI

Imp. & Lith. à vapeur, VAN GHELUWE-COOMANS, rue des Chapeliers, 26.

AVIS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

La *Revue Belge* insère **gratuitement** l'annonce de **tous** les emplois vacants dans le personnel de la police administrative et judiciaire. — Prière de transmettre les annonces avant le 20 de chaque mois, et de renseigner soigneusement tous les emplois vacants.

A L I R E

On est prié de réclamer, dans la quinzaine qui suit le 10 de chaque mois, les livraisons qui ne seraient pas parvenues. Ce délai écoulé, il ne pourra être fait droit aux réclamations à titre gracieux : chaque livraison se paiera **un franc**.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR LES ABONNÉS

MM. les abonnés qui, dans leur pratique administrative ou judiciaire, rencontreraient des difficultés de nature à être examinées dans la *Revue*, sont priés de les communiquer à la Direction.

Il n'est pas donné suite aux communications anonymes.

Des abonnés expriment souvent le désir de recevoir, d'urgence, une *réponse directe*. La Rédaction s'y conforme volontiers. Mais elle leur serait fort obligée de joindre à leurs lettres un *timbre-poste* pour affranchir la réponse.

N. B. — Plusieurs abonnés ont demandé des *réponses directes*, avec recommandation de ne pas les insérer dans le JOURNAL. Il s'agit alors de véritables *consultations*, à titre *personnel* et *privé*. Elles sortent du cadre du recueil. Pendant tout *caractère général*, ces réponses cessent d'être *gratuites* et se paient.

La *Revue Belge* paraît du 1^{er} au 10 de chaque mois, par livraison de 16 et 32 pages in-8^o.

Prix de l'abonnement annuel : SIX FRANCS.

Pour l'étranger : HUIT FRANCS.

A défaut de renonciation formelle dans le courant du mois de Décembre, l'abonnement continue à être servi pour l'année suivante.

13^{me} Année.

1^{re} Livraison.

Janvier 1892.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Une victime du devoir. — Etude sur les différents services de la police en Belgique (suite). Distribution d'imprimés. Réglementation. Illégalité. — Actes de malveillance commis sur les lignes du chemin de fer. — Protection des enfants dans les professions ambulantes. Instructions. — Chasse Fermeture. — Loi sur le vagabondage. — Jurisprudence.

UNE VICTIME DU DEVOIR.

M. RICHARD-ALOIS VAN DE VOORDE, né à Lokeren le 29 Septembre 1832, commissaire de police de la ville de Lessines depuis le 28 Février 1881, a été lâchement assassiné le 21 Décembre dernier, dans et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur du Roi.

Chargé de procéder à une visite domiciliaire chez un nommé Brixhy, boucher, accusé d'être l'auteur de vols commis depuis quelque temps dans la commune, le commissaire se rendit en son domicile vers huit heures-du matin aux fins d'exécution de son mandat.

Brixhy saisit un fusil et tira les deux coups sur le commissaire de police qui fut mortellement atteint et succomba quelques instants après. Brixhy prit la fuite menaçant ceux qui voulaient entraver sa marche : poursuivi par les gendarmes il tira à nouveau plusieurs coups de feu. Pour empêcher de nouveaux malheurs, la force armée fut dans l'obligation de faire également usage de ses armes et l'assassin fut tué net d'une balle dans la tête.

Voilà en quelques mots le terrible drame qui vient d'émotionner si profondément la passible ville de Lessines et qui plonge dans la désolation une pauvre veuve et quatre enfants en bas âge dont ce fonctionnaire courageux était l'unique soutien.

Quand un soldat meurt sur un champ de bataille, on le dit mort au champ d'honneur : il en est ainsi pour ce courageux magistrat mort victime de son devoir, rien que de son devoir qu'il accomplissait consciencieusement avec la seule satisfaction de remplir exactement sa pénible et laborieuse mission.

Malheureusement, c'est un nouvel et triste exemple de la situation créée aux fonctionnaires de la police, sa pauvre femme et ses quatre enfants en bas âge restent sans ressources, sans pension assurée, ne devant compter que sur la générosité de l'Administration communale pour subvenir aux besoins de leur existence. Ils se trouvent non-seulement privés d'un époux, d'un père aimant et dévoué, mais de leur unique soutien !

Espérons que le gouvernement et la ville de Lessines interviendront efficacement pour assurer l'existence de cette malheureuse femme et de ces quatre petits orphelins, et qu'on ne sera pas forcé de nouveau faire un appel à la bienfaisance publique pour assurer le pain quotidien à la famille d'un magistrat tué en exécutant une mission imposée par l'autorité judiciaire !

* * *

Les funérailles de ce courageux fonctionnaire ont eu lieu le 24 Décembre, aux frais de la commune.

Dès neuf heures du matin la foule envahit la rue du Château où demeurait ce fonctionnaire. Le cercueil, porté par les gardes champêtres du canton, escorté du clergé, se dirige vers l'église au milieu de toute la population.

Dans l'assistance on remarque les membres du Conseil communal et un grand nombre de Commissaires de police de l'agglomération Bruxelloise, de Mous, de Lokeren, d'Ath, de Gand, Namur, Cuesmes, Jemappes, Alost, Grammont, Leuze, etc. et deux Officiers de police de Tournai, délégués par la Fédération générale des Commissaires et Officiers de police du royaume ; M. le Procureur du Roi de Tournai, M. Nothomb, juge d'instruction, M. Descamps, substitut du Procureur du Roi, la Société des Sauveteurs, etc., etc.

La Compagnie de Pompier précède le corps ; le cercueil est recouvert de l'uniforme du défunt et chargé de couronnes offertes par les parents, les amis et par la ville de Lessines.

La cérémonie se termina à onze heures et demie. A la sortie de l'église, il y avait au poêle, MM. Mercenier, échevin, Vandersmissen, commissaire de police de Lokeren, Van Duren, id., à Leuze et Groult, lieutenant des pompier de Lessines.

Arrivé au cimetière, M. Leschevin, Procureur du Roi de Tournai, douloureusement ému, prononça un discours dans lequel il fit l'éloge complet du fonctionnaire tombé victime d'un lâche guet-apens. Il rappela les grands services rendus par le défunt, en reconnaissant qu'il était un précieux auxiliaire du parquet.

M. Lagneau, Conseiller communal, prend ensuite la parole, il exprime les sentiments de douleur de la municipalité et de la population toute entière. Il rappelle que si, durant les dix années qu'il fut commissaire de police, les crimes

et les méfaits ne furent pas plus fréquents, on le doit à la vigilance et à l'autorité du défunt.

Ensuite, M. Vindevogel, commissaire de police d'Ath, au nom des amis et collègues du défunt, rappelle la sympathie dont il jouissait parmi eux. Enfin M. Delabre, Président de la Société des Sauveteurs de Grammont, prononça quelques paroles au nom de la Société dont le défunt faisait partie et à laquelle il a rendu de grands services.

La cérémonie se termina vers midi et la foule se retira sous l'empire de la plus profonde émotion.

Espérons que la mort glorieuse du défunt, les nombreux témoignages de sympathie rendus à l'occasion de ses funérailles, constitueront une consolation pour la veuve et les orphelins dans le malheur irréparable qui les atteint : mais, **espérons surtout, que les innombrables services qu'il a rendus à la chose publique, le zèle et l'activité incessants qu'il a montrés dans l'accomplissement de ses devoirs administratifs et judiciaires, officiellement et publiquement reconnus par l'honorable chef du parquet et par l'Administration communale elle-même, seront de nature à faire obtenir à cette malheureuse et intéressante famille, non-seulement un secours temporaire, mais des ressources assurées qui permettront à cette malheureuse femme d'élever convenablement ses quatre petits orphelins privés si inopinément de leur père, alors que tout pouvait faire espérer qu'il parcourait encore une longue et belle carrière !**

U. v. M.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE EN BELGIQUE.

CHAPITRE VI

De la Gendarmerie.

SECTION I^{re}

Notice historique sur l'institution. (1)

On désigne maintenant, sous le nom de gendarmerie, un corps militaire composé d'infanterie et de cavalerie, institué pour veiller à la sûreté publique et pour assurer, dans toute l'étendue du royaume, dans les camps et dans les armées, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Ce corps dont une surveillance continue, préventive et répressive, constitue le service, doit garantir l'exécution des lois et protéger tous les citoyens ; il est une partie intégrante de l'armée, et les dispositions générales des lois militaires lui sont applicables ; sauf les modifications et exceptions que la nature de son service a rendues nécessaires.

Toutes les fois que la gendarmerie est insuffisante pour dissiper les émeutes populaires ou les attroupements séditieux et faire cesser toute résistance à l'exécution des lois et règlements, elle est autorisée, en remplissant les formalités exigées, à requérir l'assistance des gardes nationales et des troupes de ligne, qui sont tenues de lui prêter main-forte ; mais elle ne doit employer la force des armes, de son propre mouvement, que lorsqu'elle est attaquée elle-même. Dans tout autre cas, elle ne peut agir que sur la réquisition des autorités compétentes.

Sous tous les gouvernements anciens et modernes, il a existé

(1) La présente notice est due à la bienveillante collaboration d'un magistrat de l'ordre administratif, aussi savant que modeste, car il a voulu garder l'anonyme. Nous lui exprimons toute notre reconnaissance pour cet intéressant travail et pour le concours désintéressé qu'il a bien voulu nous donner pour compléter notre étude sur le service du corps de la gendarmerie.

un corps armé destiné à protéger la Société contre les individus qui attentent à la sûreté des personnes et à la conservation des propriétés : aussi l'origine de la gendarmerie ou des institutions analogues se confond-elle avec l'origine des peuples.

En France, le corps de la gendarmerie est le plus ancien de l'armée. C'est en traversant quatorze siècles qu'il est arrivé jusqu'à nous, ayant constamment pris sa part à la gloire de la France, et n'ayant jamais rien perdu de son honneur, de son rang, de sa fidélité et de ses habitudes militaires.

Son organisation en corps militaire vient des Romains. Ils avaient établi dans les provinces de leur vaste empire des stations militaires sous les ordres des magistrats appelés *latrunculatores* ou juges des brigands.

On a souvent confondu le *guet* avec la maréchaussée ou la gendarmerie. C'est une erreur qu'il importe de détruire.

Dès la naissance de la monarchie, il y avait un guet de nuit établi dans les principales villes du royaume. Certaines classes d'habitants étaient assujetties à ce service. Ces soldats citoyens devenaient responsables des vols commis la nuit quand ils n'arrêtaient pas les coupables, et une forte amende était imposée à ceux qui mettaient de l'inexactitude dans leur service. Cette garde nationale était désignée sous le titre de *guet assis*.

Au treizième siècle on substitua ou l'on adjoignit aux citoyens qui faisaient ce service, des gens de guerre à pied et à cheval. L'on donna à cette troupe le nom de *guet royal*. Celui qui la commandait s'appelait *chevalier du guet*. Ce corps était sous les ordres du principal magistrat de la ville. Cette institution, qui nous venait aussi des Romains, disparut, comme tant d'autres, en 1790.

La première dénomination donnée à la gendarmerie fut celle de *compagnies d'ordonnance*, composés *d'hommes d'armes* ou de *gendarmes* attachés aux connétables. L'époque de son organisation est aussi inconnue que celle des connétables.

Ces compagnies furent d'abord chargées de la police et de la discipline de l'armée ; mais, les désordres dans l'intérieur du

royaume s'étant accrus, les maréchaux de France, assemblés sous le titre de *connétablie*, organisèrent cette troupe en prévôtés. Il fut nommé un grand prévôt près la connétablie, et des prévôts, sous-prévôts ou lieutenants dans les provinces.

Dans l'origine, il n'y avait qu'un seul prévôt dans chaque province, comme il n'y a maintenant qu'un chef d'escadron ou qu'un capitaine de gendarmerie dans chaque département; mais les circonstances et les besoins en multiplièrent le nombre. C'est ainsi qu'il fut attaché une compagnie de maréchaussée à chaque hôtel des monnaies existant dans toutes les grandes villes du royaume. Bientôt toutes les prévôtés furent supprimées et concentrées dans une seule compagnie chargée du service intérieur et extérieur des hôtels des monnaies pour toute la France. L'état-major résidait à Paris, et des détachements étaient envoyés partout où ils devenaient nécessaires.

Comme toutes les autres maréchaussées du royaume, cette compagnie était sous les ordres des maréchaux de France. On attachait une très-grande considération à la charge de prévôt des monnaies.

Les désordres augmentant sans cesse dans le royaume, les prévôts se multiplièrent de nouveau partout. Ce grand nombre d'officiers avec plus ou moins d'attributions enfanta des rivalités parmi les anciens prévôts, mais Henri IV, en 1609, les fit cesser en ordonnant qu'il n'y aurait plus, par chaque province, qu'un prévôt provincial, et que tous les autres demeureraient ses lieutenants et l'assisteraient dans ses fonctions.

A cette époque, la maréchaussée se composait donc :

1^o De la prévôté de l'hôtel, indépendante des maréchaux de France, ayant pour objet spécial la police et la sûreté du Roi;

2^o De la compagnie de la connétablie près et à la suite des maréchaux de France (cette compagnie n'avait aucune résidence fixe : elle se transportait partout où elle était nécessaire pour l'exécution des ordres de ces hauts dignitaires de l'Etat);

3^o De la prévôté de l'hôtel des monnaies, ayant son siège à

Paris, mais portant sa surveillance et sa juridiction sur tous les hôtels des monnaies du royaume ;

4° De la prévôté des maréchaux de France, ayant une compagnie et des prévôts de maréchaussée dans chaque province ;

5° De la prévôté des armées, pour maintenir la discipline dans le corps, châtier et chasser les filles de joie et tous les étrangers suspects à la suite de l'armée.

Toutes les prévôtés, à l'exception de celle de l'hôtel, à la suite de la Cour, étaient sous la direction de la connétablie, dont le tribunal siégeait à Paris.

La connétablie, les grands prévôts et prévôts, et la maréchaussée, ont joui de grands privilèges depuis leur origine jusqu'à leur suppression. Ces institutions indispensables, quelques dénominations qu'on leur ait données, ont été l'objet d'une attention spéciale du gouvernement.

Jusqu'en 1595, la connétablie nomma les prévôts et officiers de maréchaussée ; mais, depuis, au Roi seul appartinrent les nominations.

Les prévôts avaient le privilège de nommer les brigadiers et les archers ; privilège qu'ils ont toujours conservé jusqu'en 1778, époque à laquelle le ministre se réserva ces nominations. Ils purent, pendant longtemps, interdire les lieutenants, destituer les sous-officiers et les archers, réduire leurs gages et même leur infliger des peines corporelles. Quand ils marchaient, ils avaient à leur suite un trompette à la livrée du Roi. Ils étaient tenus de monter à cheval à la tête de leur troupe lors des voyages du Roi et de la famille royale, et de fournir à leur escorte.

Les prévôts généraux, leurs lieutenants et exempts, portaient le bâton du commandement avec la pomme d'ivoire, excepté au Louvre, et dans les lieux où se trouvaient les officiers des gardes du Roi, quand ils étaient de service près de lui.

Les prévôts et leurs lieutenants portèrent longtemps les titres honorifiques de *chevaliers du guet*, *vice-sénéchaux*, *vice-baillis*, *écuyers et conseillers du Roi*.

Les officiers et cavaliers de maréchaussée étaient admis à

l'hôtel des Invalides ; les sous-officiers même obtinrent en 1778, l'honneur de pouvoir recevoir la croix de Saint-Louis. Ils étaient exempts du logement des troupes de guerre et de l'impôt, même en retraite.

Sous le règne de Henri IV, les charges de prévôts et de leurs lieutenants devinrent héréditaires, et purent s'acquérir jusqu'au 25 Février 1768, époque à laquelle Louis XV déclara qu'elles ne seraient plus, à l'avenir, possédées qu'à vie. L'hérédité des charges, moins calculée sur le bien du service que sur le désordre des finances, les rendit trop souvent le patrimoine de la fortune, au lieu d'être celui des services.

Les maréchaux de France firent bien tous leurs efforts pour s'opposer à ces abus qui avaient envahi la plupart des charges militaires, mais leurs efforts échouèrent devant le mauvais état des finances, qu'il fallait relever. Henri IV ne craignait pas d'avouer qu'il était pauvre, presque nu, sans armes et sans chevaux ; il donnait le premier l'exemple de la plus sévère économie.

Pour être admis dans la maréchaussée, en 1768, on exigeait des prévôts douze années de service, dont quatre comme capitaine ; des lieutenants huit, dont six comme lieutenant ; des exempts, douze, dont six en qualité de porte-drapeau ; et des archers huit. Ce corps, comme on le voit, officiers et soldats indistinctement, se recrutait dans l'armée ; mais, en 1778, Louis XVI institua une spécialité d'avancement. Les inspecteurs généraux étaient choisis parmi les prévôts les plus capables ; les places de prévôts appartenaient aux lieutenants de l'arme ; celles des lieutenants étaient l'apanage des sous-lieutenants du corps, concurremment avec les lieutenants de l'armée ayant quatre ans de grade et dix ans de service. Les maréchaux-des-logis étaient choisis parmi les brigadiers, et ceux-ci parmi les cavaliers. Il fallait avoir cinq ans de service dans le grade inférieur. Les places de cavaliers étaient données à des cavaliers ayant cinq pieds quatre pouces au moins, sachant lire et écrire et ayant seize ans de service.

Les maréchaussées ont eu, dans tous les temps, le rang supé-

rieur au grade réel : elles avaient le pas sur les milices bourgeoises, le guet et les gardes des villes ; elles jouissaient d'honneurs et de préséances qui ont souvent fait naître des divisions. Heureusement, ces temps là avaient aussi leurs décrets qui venaient régler les droits de chacun, et comprimer momentanément les jalousies et les ambitions. Les prévôts et leurs lieutenants avaient leurs places marquées dans les baillages et autres sièges royaux, dans les cérémonies publiques, dans les églises, à l'armée, partout où ils étaient de service. Enfin, la conduite de ce corps a su toujours le rendre redoutable aux malveillants, lui attirer l'estime des gens de bien, la protection des gouvernants et le respect des peuples.

Nous avons déjà vu que la première dénomination donnée à la gendarmerie était celle de *compagnies d'ordonnance*.

Tout porte à croire que c'est en 1060, sous Philippe I^{er} que les compagnies d'ordonnance changèrent leur titre pour celui de *maréchaussée*. Ce nom de *maréchaussée* vient de ce que ces compagnies étaient immédiatement subordonnées aux maréchaux de France. Cependant, ce n'est qu'à partir de 1299 que l'on trouve quelques témoignages authentiques, dans les historiens de Bouclais et de Beaufort, constatant que les compagnies d'ordonnance attachées aux maréchaux portaient le nom de *maréchaussée*. Il régna une grande obscurité sur le régime intérieur de ce corps jusqu'en 1373, où un édit de Charles V jette quelques lumières et fournit des documents sur ses obligations.

La maréchaussée subit peu de changements jusqu'en 1444, où elle fut augmentée par Charles VII, lors du licenciement de ses troupes. Cette augmentation fut nécessitée par l'accroissement des vagabonds qui inquiétaient alors les voyageurs.

En 1474, Louis XI ordonna au grand prévôt des maréchaux de commettre dans chaque province un prévôt pour le représenter, avec pouvoir d'assembler, selon les occasions, une Cour prévôtale pour juger les malfaiteurs.

Il paraît qu'à cette époque les prisonniers étaient nourris par les soins de la maréchaussée, puisqu'un édit de 1475 porte que :

« les archers ne pourront avoir aucun profit sur les prisonniers, » que ce soit de bienvenue ou autrement ; qu'ils ne pourront » ordonner et mettre à prix une table de geôlier, selon le temps » que les vivres seront chers ou bon marché, etc. »

De 1515 à 1544, François I^{er} rendit plusieurs ordonnances qui réglèrent la juridiction de la maréchaussée et le placement des différentes brigades dans les lieux de son royaume qui lui parurent avoir le plus besoin d'être protégés. Toutes les maréchaussées furent accordées sur la demande des peuples, mais à la charge de les solder de leurs propres finances, celles du Roi ne lui permettant pas de nouvelles dépenses. De sorte qu'il existait deux maréchaussées dans le royaume : l'une payée par l'État, l'autre par les provinces et même par les villes ; ce qui multiplia considérablement les prévôts, qui furent divisés en deux classes : les prévôts de maréchaussée provinciaux et les prévôts des connétables. La solde variait aussi suivant les localités : de 1520 à 1540, un prévôt n'avait que 180 livres, et un archer 90 livres par an.

De 1540 à 1544, un prévôt avait 300 livres, un lieutenant 144 livres et un archer 120 livres par an.

De 1547 à 1554, Henri II établit une circonscription régulière de prévôts et de leurs archers, nom que l'on donnait aux militaires du corps de la maréchaussée. Cette circonscription était divisée en trois inspections ayant pour chefs, sous les ordres du connétable de Montmorency, trois maréchaux de France, qui firent, dès cette même année, et successivement tous les ans, des tournées dans leur arrondissement d'inspection.

Ce fut Henri II, qui institua dans chaque juridiction des prévôts, des vice-sénéchaux, des vice-baillis, des procureurs du Roi, des greffiers et autres officiers de robe courte, pour assister aux expéditions de justice et avoir communication de toutes informations faites par autorité, commission ou mandement des prévôts ou de leurs lieutenants et donner telles conclusions qu'il appartiendrait.

Ces magistrats étaient tenus d'accompagner les prévôts et de siéger dans les Cours prévôtales formées sur les lieux. En 1554,

les offices de prévôts des maréchaux de provinces furent supprimés pour éviter les nombreux débats qui s'élevaient continuellement entre les juges ordinaires et les prévôts des connétables, et on les remplaça en partie par des lieutenants de robe courte, qui n'étaient point militaires, mais qui pouvaient cependant donner des ordres aux archers des prévôts des maréchaux.

Ce fut en 1560, sous Charles IX, que le chancelier de L'Hospital créa de nouveaux baillis et de nouveaux sénéchaux de robe courte pour aider les anciens baillis et sénéchaux de robe longue. Voulant récompenser la maréchaussée de ses bons et loyaux services, il honora les prévôts des titres de vice-baillis et de vice-sénéchaux ; ce qui ajouta à leur autorité et au respect qui leur était dû.

De 1560 à 1613, dans ces temps de désordre où les intérêts des grands armèrent tant de mains égarées par l'ignorance et le fanatisme, la maréchaussée fut considérablement augmentée. Cette troupe, toujours brave et fidèle, recherchée au moment du danger, ne pouvait manquer de fournir ses victimes à un siècle dévoré par la guerre civile. Le lieutenant Tavernay, prévôt de maréchaussée à la table de marbre du palais, périt assassiné le 24 Août 1572, jour de la Saint-Barthélemy, après s'être défendu pendant neuf heures contre une populace effrénée, et avec un courage digne d'un meilleur sort.

Si, dans ces temps de crimes et d'aveuglement, la maréchaussée eut à regretter une grande partie de ses braves, cette occasion lui fournit les moyens de rendre d'importants services au gouvernement et de lui donner de nouveaux gages de sa fidélité. Un seul lieutenant de maréchaussée, nommé Nicolas Poulain, était entré dans la conjuration de la Ligue, moins par intérêt que par zèle mal entendu pour la religion ; mais bientôt excité par les remords, il révéla à Henri III, en 1587, tous les projets des conspirateurs, malgré les mesures de Villequier, gouverneur de Paris, premier gentilhomme de la Chambre, qui ne songeait qu'à entretenir le Roi dans l'oubli de son trône et de sa gloire.

Depuis 1549, la situation militaire du corps de la maréchaussée était constatée par les baillis, sénéchaux et juges présidiaux, et

sa solde payée par les receveurs généraux et particuliers des finances, mais, en 1586, il fut créé des commissaires aux revues, qui s'appelaient *contrôleurs aux montres* (ou revues), lesquels constataient l'effectif de la troupe, ainsi que celui des vice-baillis, vice-sénéchaux et autres officiers de robe courte attachés à la maréchaussée.

On créa également dans cette année des receveurs-payeurs spéciaux, qui furent établis dans chaque juridiction de prévôté, de même que nous avons maintenant des trésoriers dans chaque compagnie.

Dans le seizième siècle, les désordres dans l'intérieur du royaume étaient tels que, non-seulement toutes les communications entre les particuliers ne pouvaient s'établir qu'au péril de la vie, mais qu'il y avait danger même pour une troupe armée qui aurait été peu nombreuse. Ces faits paraîtraient fabuleux, si une ordonnance de Henri III de 1577, ne défendait aux prévôts et à ses archers de venir prêter serment au siège de la connétablie attendu qu'ils mettraient leur personne en danger, et si une autre ordonnance de Henri IV, de 1594, n'enjoignait aux marchands et aux propriétaires de suspendre momentanément leur commerce et de ne vaquer à leurs affaires qu'avec beaucoup de prudence, s'ils voulaient ne pas être exposés à une ruine certaine et à une mort imminente.

Les officiers de maréchaussée et les archers ne pouvant suffire au service permanent et fatigant qu'exigeaient les circonstances, il leur fut adjoint, en 1592, des exempts (grade équivalent à celui d'adjudant sous-officier).

Le droit d'informer dans le cas de flagrant délit et de se faire assister d'un greffier, fut conféré en 1708, à ces nouveaux sous-officiers. Ils obtinrent les mêmes attributions que la loi de 1834 vient de conférer aux maréchaux-des-logis de gendarmerie dans plusieurs départements de la Vendée, en les investissant de l'autorité dévolue aux officiers de police judiciaire.

De 1613 à 1631, sous Louis XIII, il fut créé peu de maréchaussée : on recueillit le fruit de la bonne administration de

Sully et de Henri IV. La France jouissait d'une grande tranquillité. Mais de 1631 à 1720, la maréchaussée continua à éprouver des perturbations continuelles.

Les contestations qui s'élevaient constamment entre les prévôts provinciaux, leurs lieutenants, les vice-baillis, les vice-sénéchaux et les autres officiers de robe courte, le peu d'assistance qu'ils se prêtaient entre-eux, déterminèrent Louis XIII, en 1641, à créer huit prévôts généraux, qui devinrent chefs et capitaines généraux de tous les prévôts provinciaux et de tous les magistrats ci-dessus indiqués. Cette création qui blessait leur amour-propre, leur fit élever la voix; mais Richelieu les fit taire et obéir. Les maréchaux de France fixèrent ensuite les attributions de ces huit prévôts généraux.

Depuis longtemps les duels portaient les deuils dans les familles. Cette passion augmenta surtout sous Louis XIII, qui rendit des édits fort sévères pour les réprimer. C'est ainsi que François de Montmorency, de Bouteville, Rose Madec et Deschapelles, furent condamnés à mort, en 1627, comme duellistes. La sévérité était telle qu'il était accordé, pour frais de capture d'un duelliste, 1500 livres, somme énorme pour le temps.

Louis XIV poursuivit ce système de rigueur, et en attribua l'exécution aux maréchaussées. Il créa en outre, pour toutes les juridictions du royaume, des huissiers, sergents royaux et d'armes spécialement commis à cet effet. Cette mesure ne suffisant point encore, des lieutenants généraux furent établis dans toutes les provinces. Enfin, cette création de lieutenants généraux obtint le résultat qu'on devait en attendre. Outre que les duels diminuaient sensiblement, elle imprima plus d'énergie aux maréchaussées, en centralisant l'autorité dans les nouveaux chefs et lui donnant une unité d'action sans laquelle il ne peut y avoir ni rapidité ni vigueur dans le commandement comme dans l'exécution.

En Mars 1720, toutes les compagnies de maréchaussée, qui avaient été créées sous différents titres, et dont la plupart étaient payées par les provinces qui les avaient réclamées, furent supprimées. Cette troupe se réorganisa sur de nouvelles bases; elle

fut soumise à un régime uniforme et payée par l'Etat. Un nouveau tarif de solde fut créé.

Chaque généralité du royaume eût une compagnie de maréchaussée.

Les charges de vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenants criminels de robe courte, furent supprimées; mais les cours prévôtales se maintinrent, et les procureurs du roi et les greffiers restèrent attachés aux prévôts dans chaque juridiction. Les prévôts et leurs lieutenants furent de nouveau reçus, à la connétablie et maréchaussée de France, au siège de la table de marbre du palais, à Paris, selon l'usage ancien, qui était constamment suivi. Ces officiers durent prêter serment aux parlements ou autres cours immédiatement après leur nomination, ainsi que cela se pratique maintenant devant les tribunaux.

L'effectif de cette troupe, qui avait varié jusque alors, fut réduit à 2,800 hommes pour toute la France.

Ce fut aussi sous le règne de Louis XV que la haute magistrature commença à enlever aux maréchaux de France une partie de leurs attributions sur le corps de la maréchaussée. Une ordonnance du 14 Mars 1720 et un arrêt du Conseil d'Etat du 8 Janvier 1724 investirent les chefs de Cours et les procureurs généraux d'une haute surveillance sur la maréchaussée, et leur donnèrent le droit d'informer les ministres de la guerre et de la justice de la mauvaise conduite de cette troupe et de sa négligence dans l'exécution des mandements de justice. Les prévôts et autres officiers furent tenus d'exécuter les ordres qui leur étaient donnés pour tout ce qui concernait la justice, et, dès lors, la maréchaussée dut prêter main-morte aux huissiers et autres officiers de justice.

En 1760, pour la première fois, on substitua le nom de cavalier de la maréchaussée à celui d'archer.

En 1763, l'effectif de cette troupe était de 3,322 hommes.

Louis XV, par un édit de 1768, accrut ce corps de 200 brigades. Cette augmentation fut nécessitée par la cession à la France des territoires de la Lorraine, en 1766, à la mort de Stanislas Leckinski, Roi titulaire de Pologne, duc de Lorraine et de Bar; par

la possession de la Corse, remise à la France, le 15 Mai 1768, par la République de Gênes; par celle du comtat d'Avignon, réuni au royaume par un arrêt du parlement de Provence du 11 Juin 1768. Cette maréchaussée fut répartie dans ces divers pays comme dans tout le royaume.

Dans le mois de Décembre de la même année une nouvelle ordonnance confirma celles rendus depuis 1720, et suppléa à toutes les lacunes qu'elles avaient pu laisser concernant l'organisation générale de ce corps.

Le 24 Mars 1772, une nouvelle ordonnance créa une compagnie de maréchaussée destinée spécialement au service des voyages et chasses du Roi. Cette compagnie fut placée sous les ordres des maréchaux de France, et soumise aux mêmes règles que celles du royaume.

A peine parvenu au trône, Louis XVI porta son attention sur le corps de la maréchaussée. Outre la solde, payée suivant le tarif de 1769, il fixa tous les paiements de courses et d'exécution de mandats de justice qui étaient attribuées à ce corps, ce qui donnait une augmentation de solde, à chaque cavalier actif et zélé, d'une somme annuelle de 6 à 700 livres. Jamais la gendarmerie n'a été mieux rétribuée.

L'effectif de ce corps était alors de 4,000 hommes; mais la gêne des finances lui fit encore subir une diminution, et ce nombre fut réduit à 3,524 hommes, non compris la compagnie de la Corse, et celle des voyages et chasses du Roi. Par ordonnance du 28 Avril 1778, on réorganisa la maréchaussée, à laquelle furent attachés des sous-lieutenants et des maréchaux-des-logis. Ces grades devinrent intermédiaires entre ceux de lieutenants et de brigadiers. De cette organisation surgirent aussi des cavaliers surnuméraires attachés aux prévôts et aux lieutenants. Leur destination était de remplacer les cavaliers absents ou malades. Ils touchaient les deux tiers de la solde.

Les grades d'exempt et de sous-brigadiers furent supprimés.

Du reste, le corps fut maintenu sous les ordres des maréchaux

de France, et conserva tous les privilèges et avantages qui lui avaient été attribués par l'édit de 1720 et ceux postérieurs.

Le corps fut organisé en trente-trois compagnies, qui portaient chacune le nom d'une province du royaume; il fut partagé en six divisions, ayant chacune un inspecteur général avec le rang de mestre de camp. Chaque compagnie était commandée par un prévôt général, qui avait rang de lieutenant-colonel; il avait sous ses ordres des lieutenants et sous-lieutenants avec rang de grade supérieur, ainsi que les sous-officiers et les simples cavaliers. Ces derniers devaient tous savoir lire et écrire, et avoir seize ans de service, pour être admis dans ce corps.

Il fut créé, pour chaque compagnie, un Conseil d'administration composé de l'inspecteur, du prévôt général, du lieutenant et des deux plus anciens sous-lieutenants. Les revues des inspecteurs, qui étaient permanents et attachés à la maréchaussée avaient lieu deux fois par an; elles étaient passées par lieutenance. Les commissaires des guerres assistaient à ces revues. Ce furent les ordonnances des 28 Avril, 18 Septembre et 20 Octobre 1778, qui établirent cette nouvelle organisation. Elles maintinrent au corps de la maréchaussée la majeure partie des attributions qu'il avait déjà. Ces attributions furent confirmées plus tard par la loi du 28 Germinal an VI et l'ordonnance du 29 Octobre 1820, qui ne sont, pour ainsi dire, que la copie des ordonnances de Louis XVI précédemment citées.

Cette organisation, qui diminua l'effectif de la maréchaussée, ne fut pas plutôt achevée, que les provinces, alarmées, réclamèrent vivement que la maréchaussée fût augmentée.

Ce corps perdit tout-à-fait son indépendance sous le règne de Louis XVI: il fut entièrement soumis aux ordres des procureurs généraux, des présidents des Cours, des intendants, des gouverneurs et des commandants de provinces, dont, avant cette époque, il était indépendant

Les prévôts perdirent leur droit de nommer aux places de sous-officiers et cavaliers. Le ministre de la guerre exigea, pour la première fois, des rapports directs des prévôts, indépendam-

ment de ceux qu'ils étaient obligés de fournir aux maréchaux de France. Les inspections furent désormais confiées à des lieutenants généraux nommés *ad hoc*. On conçoit que ces changements firent perdre aux maréchaux de France la grande influence qu'ils avaient sur la maréchaussée. Cette extension de pouvoir donnée aux magistrats et aux agents du gouvernement mit le corps à la disposition de l'autorité administrative et judiciaire. Cependant, si les maréchaux de France avaient perdu une grande partie de leur influence sur cette arme, leur tribunal avait conservé toute sa force pour maintenir cette troupe, dans une discipline sévère, et pour la venger des outrages qu'on pouvait lui faire dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions.

Une foule d'arrêts justifient cette opinion : les tribunaux de consétable prononçaient sans appel des sentences de mort contre les cavaliers de maréchaussée qui se permettaient des excès et des abus de pouvoir, et contre ceux qui exerçaient envers eux des voies de fait.

(à suivre)

**Règlement communal. — Distribution d'imprimés
sur la voie publique. — Autorisation préalable. —
Inconstitutionnalité.**

Bruxelles, le 8 Août 1891.

Monsieur le Gouverneur,

L'article 18 de la Constitution porte : « La presse est libre, la censure ne pourra jamais être rétablie. »

La liberté de la presse proclamée en termes aussi absolus par le Congrès national a pour corrolaire le droit de colporter, distribuer et vendre les livres, journaux et autres imprimés.

Il faut donc considérer comme inconstitutionnels, les règlements communaux qui tendraient à subordonner à une autorisation du bourgmestre la vente sur la voie publique des livres et journaux.

L'autorité communale ne peut intervenir, à cet égard, que dans des cas spéciaux et exceptionnels intéressant l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique,

par exemple dans les cas prévus par l'article 94 de la loi communale ou encore pour empêcher les entraves à la libre circulation.

Vous voudrez bien rechercher avec soin — et m'en faire parvenir dans le plus bref délai possible des copies textuelles — tous les règlements qui auraient été pris sur cette matière par les administrations communales de votre province.

Si des écrits délictueux étaient vendus ou distribués sur la voie publique, il appartiendrait à l'autorité communale d'en saisir immédiatement la justice et de transmettre au parquet un exemplaire des écrits incriminés.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province et de m'adresser un numéro où cette publication aura été faite.

Le Ministre,
DE BURLET.

**Actes de malveillance commis sur les lignes du chemin de fer
de l'Etat. — Instructions.**

Bruxelles, le 21 Septembre 1891.

Monsieur le Gouverneur,

Il a été constaté que des actes de malveillance, consistant principalement en jets de pierres sur des trains en marche, se commettent fréquemment sur les lignes de chemin de fer de l'Etat.

Dans le but de mettre fin à ces contraventions, qui offrent de sérieux dangers pour les voyageurs et pour le personnel des trains, M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes a décidé d'allouer une gratification de 5 francs aux agents des polices locales, pour tous procès-verbal dressé du chef de délits de l'espèce et qui serait suivi de condamnation.

Après avoir entendu M. le Ministre de la justice, je vous prie de vouloir bien notifier cette décision aux administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial Administratif*.

Le Ministre,
J. DE BURLET.

Police. — Instructions.

Bruxelles, le 7 Novembre 1891.

Monsieur le Gouverneur,

Des infractions à la loi du 28 Mai 1888 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes ayant été récemment constatées à charge d'étrangers au pays, j'ai l'honneur de vous prier de rappeler aux administrations communales de votre province ma circulaire du 19 Décembre 1890 et de leur recommander de nouveau de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que je sois informé dans le plus bref délai possible de la présence de tout étranger résidant ou simplement de passage dans la commune, notamment à l'époque de la foire annuelle, qui, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, etc., emploierait dans ses représentations des enfants âgés de moins de 18 ans.

Les noms des enfants devront m'être indiqués avec leur âge et lieu de naissance ainsi que l'indication des pièces les concernant dont sont porteurs les individus qui les emploient.

Cet avis ne dispense d'ailleurs en aucune façon MM. les officiers de la police judiciaire de dresser procès-verbal du chef des infractions à la loi précitée qu'ils auraient l'occasion de constater.

J'estime qu'il serait utile de faire insérer la présente circulaire dans le *Mémorial administratif* des diverses provinces.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, me transmettre un exemplaire de la feuille dans laquelle figurera cette publication.

Le Ministre de la Justice,
Jules LE JEUNE.

Fermeture de la Chasse. — 1891-1892. — Instructions.

Bruxelles, le 4 Décembre 1891.

A MM. les Gouverneurs des Provinces.

Monsieur le Gouverneur,

Les dispositions des arrêtés ministériels des 31 août, 2 octobre et 28 novembre dernier, ainsi que celles de l'article 10 de la loi du 28 février 1882 et du règlement du 14 août 1889 sur les oiseaux insectivores, interdisent d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de colporter, savoir :

1° Depuis le 19 octobre dernier, les perdrix grises;

2° Depuis le 5 décembre courant, toutes espèces d'oiseaux à l'état sauvage, sauf les faisans, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de genêts, coqs de bruyères, les oiseaux aquatiques et ceux qui sont mentionnés au § 1^{er} de l'article 9 du règlement du 14 août 1889 sur les oiseaux insectivores; je crois toutefois devoir rappeler que parmi ces derniers volatiles, il faut excepter le corbeau et le pigeon ramier dans la partie du royaume indiquée par l'arrêté royal du 28 avril 1891, où cet arrêté royal défend, jusqu'à disposition ultérieure, de détruire, de vendre et de transporter ces deux oiseaux du 1^{er} décembre au 14 septembre;

3° Après le 10 décembre courant, les lièvres;

4° Après le 5 janvier 1892, les faisans, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de genêts et coqs de bruyère;

5° Après le 5 février suivant, les chevreuils, cerfs et daims;

6° Après le 18 avril 1892, les oiseaux aquatiques, tels que les canards sauvages vanneaux, bécassines, jaquets, pluviers, etc.

Le transport et le trafic de certains gibiers qui ne se multiplie pas dans le royaume et que le commerce reçoit de l'étranger sont toujours autorisés; parmi ces gibiers doivent être rangés notamment le renne, le lièvre blanc de Russie, la bécasse, le lagopède ou perdrix blanche, la poule de prairie d'Amérique, le tétras Urogalle ou grand coq de bruyère, le grouse d'Écosse, la perdrix rouge, la perdrix de Virginie, les colins d'Amérique ainsi que les oiseaux exotiques de collection et de volière, tels que le faisan Lady Amherst, le faisan doré, le faisan argenté et tous les autres oiseaux qui ne vivent pas à l'état sauvage en Belgique.

Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer de nouveau qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 31 août dernier, l'usage du chien courant, pour la chasse à tir, n'est autorisé que jusqu'au 31 décembre; après cette date, l'emploi des chiens de cette race n'est permis qu'en meute et sans armes à feu, pour la chasse à courre.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de rappeler aux habitants de votre province les dispositions qui précèdent et d'inviter les autorités locales, le Commandant de gendarmerie de votre province, ainsi que les autres agents chargés de constater les infractions à la loi sur la chasse, à faire exécuter rigoureusement ces dispositions.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le gouvernement organisera, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, des établissements de correction sous la dénomination de dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance.

Art. 2. — Les établissements de correction dont il est fait mention à l'article précédent seront affectés exclusivement à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité.

Les maisons de refuge dont il est fait mention au même article, seront exclusivement affectées à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour y être internés et des individus dont l'internement dans une maison de refuge sera requis par l'autorité communale.

Les écoles de bienfaisance seront affectées aux individus âgés de moins de 18 ans accomplis qui seront mis par l'autorité judiciaire à la disposition du gouvernement ou dont l'admission aura été demandée par l'autorité communale.

Art. 3. — Les individus âgés de plus de 18 ans accomplis, dont l'internement dans une maison de refuge sera demandé par l'autorité communale, y seront admis lorsqu'ils s'y présenteront volontairement, munis de l'expédition de l'arrêté d'un collègue des bourgmestre et échevins autorisant leur admission.

Art. 4. — Lorsque l'internement dans une maison de refuge aura été demandé par une administration communale, les frais d'entretien seront à la charge de la commune.

Art. 5. — Les individus âgés de moins de 21 ans accomplis qui seront internés dans les dépôts de mendicité, y seront entièrement séparés des reclus ayant dépassé cet âge.

Art. 6. — Les individus valides internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge seront astreints aux travaux prescrits dans l'établissement.

Ils recevront, sauf retrait par mesure disciplinaire, un salaire journalier sur lequel une retenue sera opérée pour former leur masse de sortie.

Le Ministre de la Justice fixera pour les diverses catégories dans lesquelles les reclus seront rangés et d'après les travaux auxquels ils seront employés, le taux du salaire et le montant de la retenue.

Les masses de sortie seront délivrées aux intéressés, partie en espèces, partie en vêtements et outils.

Art. 7. — Le régime intérieur et la discipline des établissements seront réglés par arrêté royal.

Les détenus peuvent être soumis au régime de la séparation.

Art. 8. — Tout individu trouvé en état de vagabondage sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Sont assimilés aux vagabonds, les souteneurs des filles publiques.

Toutefois, la décision du juge de paix, en ce qui concerne cette dernière catégorie d'individus, sera susceptible d'opposition ou d'appel dans les délais prévus par le Code d'instruction criminelle.

Art. 9. — Tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Art. 10. — Les étrangers adultes et valides ne résidant pas en Belgique qui seront trouvés mendiant ou en état de vagabondage pourront être immédiatement reconduits à la frontière.

Art. 11. — Par dérogation à l'article 3 de la loi du 1^{er} Mai 1849, les individus arrêtés en vertu de la présente loi pourront être mis provisoirement en liberté par le Ministère public ou par les tribunaux.

Art. 12. — Les juges de paix vérifient l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant le tribunal de police du chef de vagabondage ou de mendicité.

Art. 13. — Ils mettent à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

Art. 14. — Les tribunaux correctionnels pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant un an au moins et sept ans au plus, après leur peine subie, les vagabonds et mendiants qu'ils condamneront à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale.

Art. 15. — Le Ministre de la Justice fera mettre en liberté les individus enfermés dans un dépôt de mendicité, dont il jugera inutile de prolonger l'internement jusqu'au terme fixé par le tribunal.

Art. 16. — Les juges de paix pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées à l'article 13.

Art. 17. — Les individus internés dans les maisons de refuge seront mis en liberté, lorsque leur masse de sortie aura atteint le chiffre qui sera fixé, par le Ministre de la Justice, pour les diverses catégories dans lesquelles ces reclus seront rangés et d'après le métier qu'ils exerceront.

Art. 18. — Les individus internés dans une maison de refuge ne pourront en aucun cas y être retenus contre leur gré au delà d'un an.

Le Ministre de la Justice fera mettre en liberté tout individu interné dans une maison de refuge, dont il jugera que l'internement n'est plus nécessaire.

Art. 19. — Le gouvernement pourra en tout temps faire reconduire à la frontière les individus de nationalité étrangère qui seront mis à sa disposition pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge.

Art. 20. — La direction des maisons de refuge remettra aux reclus à leur sortie de l'établissement, un certificat relatant leur séjour dans la maison, avec attestation d'une bonne conduite, s'il y a lieu.

Art. 21. — Les frais d'entretien des individus internés dans les dépôts de mendicité en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, seront supportés à concurrence d'un tiers par la commune de leur domicile de secours. Le surplus sera réparti par moitié entre l'État et la province. Il en sera de même des frais d'entretien des individus valides internés dans les maisons de refuge.

Lorsqu'un individu interné dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire n'aura pas de domicile de secours en Belgique, et lorsque son domicile de secours ne pourra pas être découvert, les frais d'entretien mis à la charge de la commune du domicile de secours par l'alinéa précédent seront supportés par la province sur le territoire de laquelle il aura été arrêté ou traduit en justice.

S'il s'agit de souteneurs, ces frais seront supportés par la commune sur le territoire de laquelle ils exploitaient la débauche.

Art. 22. — La part incombant à la commune dans les frais d'entretien des individus internés dans les dépôts de mendicité est à la charge du budget communal.

La part incombant à la commune dans les frais d'entretien des individus internés dans les maisons de refuge sera supportée par les hospices et les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides de la commune en cas d'insuffisance des ressources de ces administrations.

Art. 23. — Lorsqu'un individu mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une maison de refuge sera déclaré invalide par la direction de la maison, les frais d'entretien, sauf le cas de blessure ou de maladie survenue pendant l'internement, seront supportés, aussi longtemps que l'incapacité de travail subsistera, par la commune de son domicile de secours.

La direction en donne immédiatement avis à la commune du domicile de secours.

Art. 24. — Lorsque l'individu traduit devant le tribunal de police en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 de la présente loi n'aura pas l'âge de 18 ans accomplis, le juge de paix, si l'état habituel de mendicité, de vagabondage est prouvé,

ordonnera qu'il soit mis à la disposition du gouvernement pour être interné, jusqu'à sa majorité, dans une école de bienfaisance de l'Etat.

Art. 25. — Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de 16 ans accomplis au moment du fait, sera traduit devant le tribunal de police, du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de ces deux peines cumulées, le juge de paix, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende, mais, selon la nature et la gravité du fait, le renverra de la poursuite ou le mettra à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis.

Art. 26. — Les cours et tribunaux pourront, lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, ordonner qu'il restera à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

La condamnation, dans ce cas, sera exécutée endéans les huit jours à compter de la date à laquelle elle sera devenue définitive.

Art. 27. — Les individus mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 25 et 26 de la présente loi seront internés dans une école de bienfaisance de l'Etat.

Art. 28. — Si, par suite d'une erreur commise dans la constatation de son âge, un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis était mis à la disposition du gouvernement pour être enfermé dans un dépôt de mendicité, le transfèrement dans les écoles de bienfaisance de l'Etat serait immédiatement ordonné par le Ministre de la Justice.

De même, le transfèrement dans une maison de refuge serait immédiatement ordonné par le Ministre de la Justice, si un individu ayant dépassé l'âge de 18 ans accomplis était mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une école de bienfaisance de l'Etat.

Art. 29. — Les individus qui n'auront pas dépassé l'âge de 15 ans accomplis à la date de leur entrée dans une école de bienfaisance de l'Etat, resteront, pendant toute la durée de leur internement, complètement séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

De même, les individus entrés dans une école de bienfaisance de l'Etat à l'âge de plus de 13 ans accomplis et moins de 16 ans accomplis, resteront, pendant toute la durée de leur internement, séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

Art. 30. — Les individus mis à la disposition du gouvernement conformément aux articles 24, 25 et 26 de la présente loi ou en vertu de l'article 72 du Code

pénal, pourront, après avoir été internés dans une école de bienfaisance de l'Etat, pendant six mois sans interruption, être placés en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan ; ils pourront aussi avec l'assentiment de leurs parents ou tuteur être placés dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité.

Art. 31. — Les individus internés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, pourront être rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, par décision du Ministre de la Justice, lorsque leurs parents ou leur tuteur présenteront des garanties suffisantes de moralité et seront à même de surveiller convenablement leur enfant ou leur pupille.

Art. 32. — Les individus rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, pourront, jusqu'à leur majorité, être réintégrés dans une école de bienfaisance de l'Etat, par décision du Ministre de la Justice, lorsqu'il sera reconnu que leur séjour chez leurs parents ou leur tuteur est devenu dangereux pour leur moralité.

Ils seront, pour l'application de la règle établie par l'article 29 de la présente loi, censés avoir été mis à la disposition du gouvernement à la date à laquelle ils auront été réintégrés.

Art. 33. — Les individus âgés de moins de 18 ans accomplis dont l'admission dans une école de bienfaisance de l'Etat sera demandée par le collège des bourgmestre et échevins d'une commune du royaume, et autorisée par le Ministre de la Justice, seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, sous le même régime et dans les mêmes conditions que les individus mis à la disposition du gouvernement, par l'autorité judiciaire.

Ils resteront à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité et, pour l'application de la règle établie par l'article 29 de la présente loi, ils seront censés avoir été mis à la disposition du gouvernement à la date à laquelle leur admission aura été demandée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins justifiera, s'il y a lieu, du consentement de la personne exerçant les droits de la puissance paternelle à l'égard de l'individu dont l'admission dans les écoles de bienfaisance de l'Etat sera demandée.

Art. 34. — Les frais d'entretien et d'éducation des individus placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat seront à la charge de l'Etat pour une moitié, et pour l'autre moitié à la charge soit de la commune de leur domicile de secours, s'ils ont été mis à la disposition du gouvernement par une décision de l'autorité judiciaire, soit de la commune qui aura demandé leur admission.

Lorsqu'un individu interné dans une école de bienfaisance de l'Etat en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire n'aura pas de domicile de secours en Belgique, et lorsque son domicile ne pourra pas être découvert, les frais d'entretien et d'éducation mis à la charge de la commune du domicile de secours par

l'alinéa précédent seront supportés par la province sur le territoire de laquelle il aura été arrêté ou traduit en justice.

Art. 35. — Les frais d'entretien et d'éducation des enfants mis à la disposition du gouvernement, en vertu des articles 25 et 26, seront supportés par l'Etat.

Art. 36. — Il sera statué par le Roi sur les réclamations relatives à la désignation de la commune à laquelle incombent les frais d'entretien, dans les dépôts de mendicité, des souteneurs dans le cas prévu au § 5 de l'article 21 de la présente loi, ainsi que sur les réclamations dirigées contre la décision de la direction de la maison de refuge dans le cas prévu à l'article 25.

Ces réclamations devront, sous peine de déchéance, être adressées au Ministre de la Justice dans les trente jours à compter de l'envoi du compte à régler ou de la décision de la direction.

Les réclamations au nom des provinces seront formées par les gouverneurs dans les cas prévus au § 2 de l'article 21 et au § 2 de l'article 34 de la présente loi.

Art. 37. — Le Roi fixera annuellement le prix de la journée d'entretien dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité.

Art. 38. — Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments.

Il peut également être poursuivi à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance.

L'action est prescrite conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

Art. 39. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1^o Celui qui aura habituellement fait mendier un enfant n'ayant pas 16 ans accomplis ;

2^o Celui qui aura procuré un enfant de moins de 16 ans ou un infirme à un mendiant qui se sera servi de cet enfant ou de cet infirme dans le but d'exciter la commisération publique.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

Les tribunaux auront le droit de faire application de l'article 85 du Code pénal.

Art. 40. — Le gouvernement adressera aux Chambres législatives, tous les trois ans, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Art. 41. — Les lois du 15 Août 1835, du 5 avril 1848 et du 6 mars 1866 sont abrogées.

Art. 42. — La présente loi sera mise en vigueur en 1892.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 27 Novembre 1891.
LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1127. Droits de place. Impositions indirectes. Contraventions. Refus de paiement. Pénalités. — Les droits de place et de stationnement sur les marchés publics d'une commune constituent des impositions indirectes.

Les Conseils communaux ont le droit de commuer des amendes, dans les limites de la loi du 29 Avril 1819, pour fraudes, tentatives de fraude et contravention en matière d'impositions communales indirectes.

En constatant qu'il y a eu refus d'acquitter la taxe *régulièrement réclamée*, le juge de fond constate l'existence de tous les éléments constitutifs de la contravention. (*Cour de cassation du 30 Avril 1889. Voir Revue de l'Administration, par Vergote, Beckers, etc., t. xxxvi, p. 584.*)

N° 1128. Délit forestier. Poursuite. Ministère public. Citation. Formalités. Récusation de témoins. — Les formalités spéciales prescrites à peine de nullité par l'article 153 du Code forestier pour la citation des délinquants devant le tribunal compétent ne doivent pas être observées, lorsque le Ministère public en l'absence de procès-verbal dressé par un agent ou garde forestier ou par un garde particulier, agit directement au nom de son office et dans l'intérêt de la vindicte publique.

La récusation des témoins doit être formulée, non globalement contre tous, mais contre chaque témoin individuellement et avant son audition. (*Trib. correct. de Furnes, du 15 Février 1889. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. xviii, p. 268.*)

N° 1129. Droit pénal et forestier. Prescription des actions en réparation des délits. — Si, en matière forestière, la prescription des actions en réparation de délits court non du jour du fait délictueux, mais de la date du procès-verbal qui le constate, et peut être interrompue par des actes

d'instruction et de poursuites, il n'est cependant point permis, aux termes de l'article 28 du Code de procédure pénale, de prolonger le délai de prescription au-delà d'un an à partir du jour où l'infraction a été commise. (*Trib. correct. de Charleroi du 15 Juin 1889. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 648, p. 1099*).

N° 1130. Règlement communal. Bâtisse. Réparation de la contravention. Domaine public. — Un règlement sur les bâtisses, voté par le Conseil communal dans les limites de ses attributions légales est obligatoire pour l'Etat, modifiant, le long de la voirie un hôtel des postes.

Un règlement communal a pu prescrire au juge d'ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif, et charger le Bourgmestre de pourvoir éventuellement à la réparation de la contravention.

Cette disposition est applicable même à un bien du domaine public. (*Cour de cassation du 4 Février 1889. Voir Belgique judiciaire, t. XLVII, p. 986*).

N° 1131. Règlement communal. Autorisation de bâtir. Etat belge. Chemin de fer. — Un règlement sur les bâtisses pris par le Conseil communal, dans le cercle de ces attributions, à force de loi et est obligatoire même pour l'Etat, lorsqu'il construit un bâtiment affecté à un service public, le long de la voie public ou à la distance de cette voie que le règlement détermine.

L'Etat ne saurait être dispensé que par une loi, de l'obligation de demander l'autorisation requise par un règlement.

La loi du 15 Avril 1845 sur la police des chemins de fer ne contient point pareille dispense.

Est donc soumise à autorisation préalable du Collège, la construction dans le rayon prévu d'une maison de garde, sur un chemin de fer qui longe la voie publique.

Est légal, la disposition d'un règlement communal qui prescrit au juge d'ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif, et elle doit recevoir son application à une construction élevée sur le domaine public.

L'Etat est civilement responsable du remboursement de la dépense qui exigera la réparation de la contravention commise par son préposé, (*Tribunal correct. de Gand du 20 Juillet 1889. Voir Belgique judiciaire, t. XLVII, p. 990*).

N° 1132. Règlement communal. Bal. Autorisation. Pluralité de procès-verbaux. Infraction unique. — Le bal donné sans autorisation ne constitue qu'une seule infraction, passible d'une peine unique, bien que pendant sa durée il ait été dressé successivement plusieurs procès-verbaux. si le règlement frappe d'une peine, non chaque dame isolément, mais le fait de donner un bal. (*Tribunal correctionnel de Termonde du 12 Juin 1889. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. XVIII, p. 507*). (à suivre).

13^{me} Année.

2^{me} Livraison.

Février 1892.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Souscription en faveur des orphelins de feu M. Vandevoorde. — Etude sur les différents services de la police en Belgique (suite). — Hygiène. Désinfection. — Travail des femmes, des adolescents et des enfants. Instructions. — Vagabondage. Organisation et exécution de la loi. Instructions. — Partie officielle.

Souscription publique

en faveur de la veuve et des orphelins Vandevoorde.

Nous faisons un dernier appel à nos lecteurs pour les prier d'accélérer la mise en circulation, dans leurs communes respectives, des listes de souscriptions.

Nous prions également nos nombreux collègues qui n'ont pas encore transmis les souscriptions recueillies, de bien vouloir le faire au plus tôt.

Le concours de tous est nécessaire : l'obole de tous les cœurs charitables est indispensable et nous espérons que toutes les démarches utiles seront faites pour assurer le succès de l'œuvre philanthropique entreprise.

Nous désirons clôturer notre liste courant mars prochain et provoquerons immédiatement après le Comité de secours, à l'effet de statuer sur l'emploi des fonds; nous publierons ensuite une liste nominative des souscripteurs qui sera transmise à chacun des donateurs connus.

U. v M.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE EN BELGIQUE.

CHAPITRE VI

De la Gendarmerie.

SECTION I^{re}

Notice historique sur l'institution.

(suite)

En 1791, la maréchaussée, qui avait subi si souvent les caprices des gouvernements et des peuples, ne pouvait rester debout sous le niveau des réformateurs. La connétablie des maréchaux de France, les cours prévôtales et les prévôts furent supprimés. La maréchaussée, réunie en un seul corps militaire organisé à l'instar de ceux de l'armée, avec officiers, sous-officiers et cavaliers, prit le titre de *gendarmerie nationale* par un décret du 22 Décembre 1790, et ce corps passa sous la direction du Ministre de la guerre.

Cette arme fut augmentée considérablement ; son effectif fut porté à 7,455 hommes par la loi du 16 Février 1791, et à 8,784 par la loi du 29 Avril 1792. Cet effectif ne fit que s'accroître progressivement, au fur et à mesure des conquêtes de la Révolution, auxquelles la gendarmerie prit une glorieuse part.

Un décret du 26 Août 1792 appela toute la gendarmerie à l'armée, et ordonna qu'elle serait remplacée par des gendarmes surnuméraires et des sujets choisis pour le service de l'intérieur.

Un décret du 15 Août 1792 autorisait les sous-officiers et gendarmes détachés aux armées à choisir leurs officiers de tous grades. Le désordre avec lequel il fut procédé à ce choix et la plupart de ceux qui en furent l'objet, montrèrent bientôt ce que l'on pouvait attendre d'une telle formation. Elle ne répondit point aux besoins de l'armée : la plupart des hommes qui composaient ce corps se conduisaient avec une telle indiscipline qu'ils furent renvoyés.

La nouvelle composition des brigades dans l'intérieur ne présentait pas plus de garantie pour l'exécution du service important qui était le but de l'institution.

Le 13 Février 1797, la gendarmerie fut augmentée de nouveau et le nombre des brigades fut porté jusqu'à 1,500; mais sa mauvaise organisation la rendait encore insuffisante aux besoins de l'époque.

La nécessité de rappeler ce corps à sa véritable institution se faisait sentir impérieusement, lorsque la loi du 28 Germinal an VI (17 Avril 1798) vint enfin lui donner une nouvelle vie. Elle conserva ses privilèges, elle détermina son institution, son organisation, sa compétence; elle établit les règles pour l'admission, l'avancement dans l'arme, la solde, l'administration, la police et la discipline; pour ses fonctions en service ordinaire et extraordinaire, et ses rapports avec les différentes autorités.

Des brigades furent répandues sur tous les points de la France; chaque département eut sa compagnie de gendarmerie, sous les ordres des chefs de division ou de légion. Ces chefs correspondaient directement avec les Ministres.

Cette organisation augmenta encore la gendarmerie; son effectif fut porté à 10,575 hommes, officiers compris. Elle fut divisée en 2,000 brigades; 100 compagnies, 50 escadrons et 25 divisions, non compris la division de la Corse.

Deux ans après, un arrêté en date du 18 Février 1800, créa dans les départements de l'Ouest 200 nouvelles brigades de gendarmerie à pied, fortes de dix hommes chacune, sous-officiers compris.

Le général Virion fut chargé de l'organisation de ces brigades, qui devaient être composées d'anciens soldats âgés de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus, et avoir fait trois campagnes. Ce général est l'auteur d'un Manuel ou plutôt d'un Code de gendarmerie fort estimé, et dans lequel on puise encore d'utiles observations sur le service de l'arme.

Par arrêté du 8 Germinal an VIII (29 Mars 1800), il fut créé un inspecteur général de la gendarmerie de France. Il avait la

surveillance générale et la direction de tout ce qui concernait le service de la gendarmerie, sous l'autorité des Ministres de la guerre, de la police et de la justice. Chaque commandant de brigade était autorisé à correspondre directement avec l'inspecteur général pour lui rendre compte de tous les événements qui pouvaient compromettre la tranquillité publique, la sûreté des personnes et des propriétés.

L'action de la gendarmerie, ainsi concentrée, se trouva sous l'influence immédiate du chef du gouvernement. La correspondance directe des commandants de brigade avec l'inspecteur général, qui se faisait souvent par ordonnance pressée, de brigade en brigade, était une espèce de service d'estafette plus prompt que celui de tous les courriers des Ministres : de sorte que le chef de l'Etat était toujours instruit le premier de tous les événements majeurs qui se passaient dans chaque partie de la France.

Le général Moncey, nommé depuis maréchal de France et gouverneur des Invalides, fut appelé à ce poste important. Il s'occupa de la gendarmerie avec zèle ; il sut la protéger contre l'oubli des services rendus, contre l'envahissement des pouvoirs, et la placer sur la ligne des armes spéciales indispensables à l'Etat, et qui demandent une organisation particulière. C'est en partie à sa loyale résistance que ce corps a dû la conservation des droits et prérogatives dont il a joui jusqu'en 1830.

La gendarmerie reçut une nouvelle organisation par un arrêt du 12 Thermidor an IX (31 Juillet 1801). La force totale fut portée à 15,689 hommes, en y comprenant les officiers et la compagnie de la gendarmerie d'élite, qui fit partie plus tard de la garde impériale.

La compagnie d'élite, forte de 600 hommes, fut mise sous les ordres d'un aide de camp du premier consul. Ce corps était destiné à faire un service particulier auprès de la personne du chef du gouvernement, dans ses voyages et aux armées, en exerçant une surveillance continuelle autour de lui. Le commandant de cette gendarmerie ne recevait d'ordres que du premier

Consul et il fournissait chaque jour un certain nombre d'hommes pour le service de nuit dans les rues de Paris, afin d'être bien exactement instruit de ce qui se passait. Par une décision de l'empereur du 24 Brumaire an XIII, le titre de *gendarmerie impériale* fut substitué à celui de *gendarmerie nationale*.

En 1811, le complet de ce corps était de 34 légions, 68 escadrons, 144 compagnies : environ 18,000 hommes.

Au premier Juillet 1813, le corps de la gendarmerie se composait de 34 légions pour le service de l'intérieur, plus, de 6 légions employées à l'armée d'Espagne et de la gendarmerie de Paris. Son complet total devait être de 30,600 hommes; mais il était bien loin d'atteindre ce chiffre, à cause de la difficulté du recrutement. On fut obligé, pour le compléter, de se relâcher des conditions d'admission, et ce fut pour suppléer au défaut d'hommes qui convinssent de suite au service de l'arme qu'un décret du 26 Mars 1812 avait créé des élèves gendarmes. Ils étaient pris parmi les jeunes gens appelés au service par la conscription, et ils devaient, pour être admis, s'habiller, se monter et s'équiper à leurs frais; ils n'étaient cependant définitivement nommés gendarmes qu'après avoir fait pendant quatre ans le service dans les brigades où ils étaient provisoirement incorporés. Cette institution cessa avec la guerre : une ordonnance du mois de Juillet 1814 la supprima.

La gendarmerie de Paris, qui avait subi diverses transformations par les décrets des mois de Novembre 1809 et 1810, de Juillet et de Décembre 1811, pour remplacer dans le service de sûreté de la capitale, la gendarmerie d'élite, lorsqu'elle fit partie du corps de la garde, reçut une organisation spéciale par un décret du 16 Avril 1813

L'entreprise du général Malet contre le gouvernement fit alors juger nécessaire de mettre à la disposition du Ministre de la police une force armée spécialement destinée au service de sûreté de la ville de Paris, et qui ne fût pas sous les ordres immédiats du commandant militaire. La force de ce corps fut portée à 853 hommes, officiers compris. Les nominations à tous les

emplois, depuis celui de commandant jusqu'à ceux de gendarmes, étaient faites, sur la présentation des sujets, par le Ministre de la police. Toutes les dépenses de solde, d'habillement, d'équipement, de remonte et de casernement, étaient acquittées par la ville de Paris.

La paix, en 1814, amena dans l'organisation de la gendarmerie des changements indispensables. Son personnel fut d'abord réduit; une ordonnance du 11 Juillet 1814 en fixa la force à 13,358 hommes de tous grades. La place de premier inspecteur général fut conservée. Il était chargé des mesures d'exécution pour rétablir le service sur les points. Mais les événements du mois de Mars 1815 vinrent renverser les projets conçus à cette époque.

Après les événements de 1814, au titre de *gendarmerie impériale* succéda celui de *gendarmerie royale*. Une compagnie fut créée sous le titre de *gendarmerie des chasses*; elle prit plus tard celui de *gendarmerie d'élite*. Elle était forte de deux escadrons.

Le 20 Mars arriva. L'empereur Napoléon remonta sur le trône; la gendarmerie reprit momentanément le titre de gendarmerie impériale jusqu'en Août 1815, où ce corps reparut sous le titre de *gendarmerie royale*.

Une ordonnance en date du 10 Septembre 1815 réorganisa la gendarmerie en 24 légions et en autant de compagnies que la France compte de départements. Sa force totale était alors portée à 18,016 hommes, les officiers compris; elle comptait 1,550 brigades à cheval et 620 à pied. Les conditions d'avancement et de promotion à tous les grades étaient réglées, ainsi que celles d'admission des sous-officiers et gendarmes.

Une ordonnance du 18 Novembre 1815 créa dans chaque département un jury chargé de présider à l'organisation des brigades de gendarmerie. En exécution de l'ordonnance du 10 Septembre précédent. Ce jury était composé du préfet, du procureur du Roi, du général commandant le département et de deux officiers de gendarmerie. Il termina son travail dans le courant de 1816. Les officiers furent soumis à une épuration sévère, et beaucoup furent remplacés, principalement dans les grades supérieurs.

A la suite de tant de bouleversements, cette arme, aussi brave que malheureuse, ne marchait plus que par habitude au milieu d'un dédale de lois, de règlements et de circulaires, lorsque l'ordonnance du 29 Octobre 1820, dont on s'occupait depuis 1816, traça ses devoirs et assura ses droits.

Cette ordonnance réglementaire, parfaitement conçue, fut concertée entre les Ministres de la guerre, de l'intérieur, de la justice et de la marine. Elle réunit toutes les décisions qui forment la législation de la gendarmerie ; elle règle les droits à l'avancement de tous ceux qui la composent, les fonctions attribuées à chacun, leurs rapports avec les différentes autorités ; elle complète enfin, par son ensemble, le système du service, de l'instruction et de la conduite de tous les militaires de l'arme.

Par cette ordonnance, le corps de la gendarmerie fut composé :

1° De la gendarmerie d'élite, instituée pour le service des résidences royales et celui des chasses (cette compagnie était forte de 241 hommes de tous grades) ;

2° De 24 légions, divisées en autant de compagnies, qu'il y a de départements, et dont le nombre d'hommes, officiers compris, s'élevait à 14,086, répartis en 1,600 brigades à cheval et 666 brigades à pied ;

3° De la gendarmerie de Paris, forte de 1,528 hommes de tous grades.

Les corps de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie de Paris furent soumis aux règles établies pour la police et la discipline de la gendarmerie de France, tout en conservant la constitution provisoire qui leur a été donnée à raison de la spécialité de leur service.

On put croire dès lors à la fixité de sa position, lorsque la Révolution de 1830 vint l'atteindre plus violemment que tous les autres corps de l'armée.

La gendarmerie fut reconstituée ; des inspecteurs généraux furent envoyés dans toute la France pour procéder à une épuration du personnel, qui atteignit presque tous les officiers. Les militaires retraités vinrent assiéger toutes les places ; les lois et les

ordonnances furent un moment méconnues : la majeure partie des grades et des emplois fut envahie par la ligne ; enfin, les plus adroits franchirent deux ou trois grades, et se placèrent à une hauteur qui les étonnait eux-mêmes.

Ce corps, ainsi reconstitué, prit le titre de *gendarmerie départementale*, et on donna à la gendarmerie de Paris celui de *garde municipale*. La gendarmerie d'élite fut supprimée.

Aucun changement n'a été apporté dans ses attributions : les dénominations seules furent changées. Son effectif s'augmenta d'un certain nombre de surnuméraires qui reçurent la même solde que les gendarmes et, plus tard, ils devinrent titulaires au fur et à mesure des vacances.

Ces gendarmes surnuméraires furent en grande partie détachés momentanément pour former deux régiments provisoires de gendarmerie, qui s'organisèrent dans les départements de l'ouest et du midi, mais ces deux régiments ayant été dissous, chaque gendarme rentra dans sa résidence.

On voit, par cette série de faits historiques, que, dans tous les temps, les gouvernements et les peuples ont désiré, recherché et maintenu la gendarmerie. La France surtout est le gouvernement qui offre le plus d'éléments pour l'organisation d'un corps qui ne peut se recruter que d'hommes sachant lire, écrire et rédiger, et possédant déjà un commencement d'instruction judiciaire, parce que l'instruction élémentaire est plus avancée en France que partout ailleurs. (1)

(1) Tous les faits et dates cités dans cette notice sont non seulement appuyés par les édits, les déclarations, les sentences, les décrets, les lois et les ordonnances rendus aux différentes époques, mais ils sont reconnus par les nombreux historiens, chroniqueurs et auteurs consultés par son auteur.

HYGIÈNE. — DÉSINFECTION.

Nous avons reproduit dans la *Revue* du mois de Mai 1890, p. 73, la circulaire ministérielle faisant ressortir l'importance de la désinfection dans tous les cas de maladies infectieuses : nous croyons faire chose utile en complétant ce communiqué par l'indication de la méthode de désinfection généralement employée aujourd'hui.

Nous devons ces renseignements à l'obligeante collaboration d'un praticien qui désire garder l'anonyme et à celle d'un fonctionnaire actuellement chargé du service de l'hygiène publique dans une de nos villes importantes ; aussi donnons-nous ces renseignements avec la certitude absolue de l'efficacité du système

La désinfection consiste dans la destruction ou la neutralisation des principes morbifiques, virus, germes, miasmes par lesquels se propagent les maladies infectieuses.

La meilleure destruction de la contagion des maladies transmissibles est de livrer aux flammes les objets contaminés par le malade ; ce moyen pouvant être très coûteux, lorsqu'il s'agit d'objets de valeur, il y aura lieu, dans ce cas, d'exposer les objets à l'action suffisamment prolongée de la chaleur humide (eau bouillante ou vapeur) à une température de 110°.

Un très-grand nombre d'expériences ont préemptoirement démontré que nul microbe ne résiste à une température de 110 degrés centigrades (Pasteur).

Les désinfectants d'ordre chimiques se nomment antiseptiques.

Leur nombre est assez considérable, mais malheureusement leur efficacité absolue n'est pas à l'abri de toute contestation. Parmi les plus connus, nous nous bornerons à indiquer comme les meilleurs le bichlorure de mercure ou sublimé corrosif à 1/1000°, le chlorure de zinc, l'eau phéniquée à 5/100°. Le sulfate de cuivre (vitriol bleu) à la dose de 5 % pourra également être employé pour désinfecter les déjections et les linges contaminés. Le lait de chaux au cinquième (20 %) pour les latrines, fosses d'aisances, égouts et pour le badigeonnage des logements.

La créoline est, d'après certains hygiénistes, reconnue aujourd'hui comme un antiseptique puissant et un désodorisant de premier ordre. Elle est peu coûteuse et doit être mélangée, de préférence, dans de l'eau atténuée légèrement, avantageusement de l'eau de pluie à une température de 25 à 30 degrés. Elle s'emploie à la dose de 1/2 % (une cuillerée à café par litre d'eau) pour la désinfection des chambres de malade, de la literie, du linge, déjections, vases ou tous objets contaminés.

L'acide sulfureux obtenu par la combustion du soufre en canons, ou mieux, de la fleur de soufre est incontestablement l'antiseptique le plus efficace et le plus commode pour l'assainissement des locaux.

Mode d'emploi des désinfectants.

Les vêtements, serviettes, mouchoirs, draps de lits, en un mot, tous linges ayant servi au malade ne pourront être transportés hors de la chambre occupée par celui-ci, qu'après avoir été trempés dans une solution désinfectante ou dans un sceau d'eau bouillante additionnée d'une forte dose de savon ou de sel de soude.

Toutes les déjections du malade seront reçues dans des récipients ou vases contenant une des solutions antiseptiques citées plus haut, ou si ce mode d'emploi est impraticable, elles seront complètement recouvertes par la même solution.

Tous les vases et ustensiles servant au patient seront soigneusement lavés à l'eau bouillante.

Toutes ces mesures de précautions peuvent et *doivent toujours* se prendre au cours de toute maladie contagieuse ou infectieuse.

Fumigations.

Pour procéder aux fumigations sulfureuses nécessaires à la désinfection d'un appartement, sans détruire ou altérer les tentures et objets meublants, la chambre qu'il s'agit d'assainir devra rester libre pendant 48 heures au moins.

Une corde sera tendue à une hauteur suffisante, d'une muraille à l'autre, permettant d'étaler et d'exposer à l'action des fumigations, les vêtements épais, les couvertures, les literies ou autres objets qui ne pourront être soumis à des solutions antiseptiques.

On aura soin, au préalable de fermer hermétiquement toutes les issues en les obturant. Les joints des fenêtres, portes, fissures, seront soigneusement calfeutrés au moyen d'une bande de papier collée légèrement.

Asperger ensuite le parquet, les murailles et les plafonds avec une solution d'acide phénique. Il est recommandé tout spécialement de bien obturer la cheminée en retirant au préalable le poêle ou foyer.

Le soufre employé à la dose de 20 à 30 grammes par mètre cube d'espace à désinfecter sera placé dans une casserole en fer ou en terre, qui, par mesure de précaution et pour éviter un incendie, sera elle-même, placée au dessus d'un sceau d'eau, dans du sable ou sur des briques.

Le soufre est ensuite allumé avec quelques charbons ardents, une cuillerée d'alcool, ou même, au moyen d'une allumette seulement, après quoi, l'opérateur se retirera vivement et obturera la porte d'entrée en collant extérieurement des bandes de papier comme il vient d'être dit pour les fenêtres.

L'appartement restera fermé pendant au moins 36 heures.

Le parquet sera ensuite soigneusement lavé à l'eau bouillante, ainsi que les meubles et la pièce largement aérée avant de pouvoir être de nouveau habitée.

U. v M.

**Circulaire aux Gouverneurs de provinces relative à la surveillance
des établissements industriels soumis à la loi
du 13 Décembre 1889 concernant le travail des femmes,
des enfants et des adolescents.**

Bruxelles, le 2 Décembre 1891.

Monsieur le Gouverneur,

Un arrêté royal du 6 Novembre dernier a désigné les fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution de la loi du 13 Décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, et a déterminé leurs attributions.

Les agents mentionnés par cet arrêté, qui, comme vous le savez, ont la libre entrée des établissements soumis au régime de la loi, commenceront leur service de surveillance.

D'après les instructions que je leur ai données, leur attention se portera d'abord, dans chaque établissement sur les points suivants :

1° La loi du 13 Décembre 1889 et le règlement d'ordre intérieur sont-ils affichés? (Art. (11).

2° Les enfants et les adolescents au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, employés, sont-ils munis du carnet prescrit par l'article 10 de la loi et dont le modèle a été déterminé par l'arrêté royal du 24 Décembre 1890 ?

3° Les chefs d'industrie, patrons ou gérants tiennent-ils le registre prévu à l'article 10, alinéa 4, reproduisant les indications des carnets, registre dont un modèle a été donné par la circulaire du 22 Décembre 1890 ?

4° Y a-t-il des enfants de moins de 12 ans employés ?

5° Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, les filles et les femmes âgés de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne travaillent-ils pas plus de 12 heures par jour? Et le travail est-il coupé par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins ?

L'un de ces points, le port du carnet, intéresse les administrations communales.

Aux termes de l'article 10, en effet, l'administration communale est tenue de délivrer gratuitement les carnets aux enfants et adolescents au dessous de 16 ans, ainsi qu'aux filles et femmes de moins de 21 ans, domiciliés dans la localité ou y résidant sans avoir de domicile connu.

Vous voudrez bien rappeler cette prescription de la loi aux administrations communales de votre province, et les inviter en même temps à avoir égard à la disposition de l'article 10, alinéa 3, qui porte : « les extraits des registres des actes de l'état-civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais. »

Il y aura lieu de les engager aussi à donner à la loi une publicité convenable et notamment à attirer l'attention des intéressés sur les dispositions pénales des articles 14, 15, 16 et 17, que je crois utile de reproduire ci-après :

« Art. 14. — Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 francs.

« En cas de récidive dans les douze mois, à partir de la condamnation antérieure les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 2,000 francs. »

« Art. 15. — Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

« En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée. »

« Art. 16. — Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants. »

« Art. 17. — Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi. »

« En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double. »

J'ai la conviction qu'ayant été suffisamment avertis, les industriels dont les établissements sont soumis au régime de la loi du 13 Décembre 1889, auront à cœur d'observer les prescriptions légales. Les règles qu'elles tracent pour l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants sont déjà respectées dans beaucoup d'établissements et sont semblables à celles qui sont en vigueur dans les pays industriels qui nous entourent.

Je vous transmettrai à bref délai une autre circulaire concernant l'application des articles 6 et 7 de la loi qui interdisent : le premier, l'emploi des garçons de moins de 16 ans et des filles et des femmes de moins de 21 ans entre 9 heures du soir et 5 heures du matin ; le second, l'emploi des mêmes catégories de personnes plus de six jours par semaine.

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

**Jeunes filles, âgées de moins de 14 ans, mises à la disposition
du gouvernement en vertu de l'article 72 du Code pénal.
Envoi à l'école de bienfaisance de l'Etat de Beernem.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — Par dérogation à l'article 5 de notre arrêté du 10 Décembre 1881, les jeunes filles, âgées de moins de 14 ans, mises à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 72 du Code pénal, seront, à l'avenir, dirigées sur l'école de bienfaisance de l'Etat de Beernem.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 4 Décembre 1891.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

**Loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité.
Dépôts de mendicité. Maisons de refuge. Organisation.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 27 Novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Les colonies agricoles de bienfaisance d'Hoogstraeten Merxplas sont destinées à recevoir les vagabonds et les mendiants du sexe masculin.

La colonie d'Hoogstraeten est affectée à l'usage de maison de refuge et celle de Merxplas servira de dépôt de mendicité.

Art. 2. — Le dépôt de mendicité de Bruges est destiné recevoir les vagabonds et les mendiants du sexe féminin.

Un local sera réservé dans cet établissement pour servir provisoirement de maison de refuge.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 Décembre 1891.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité. Exécution.

Aux Procureurs généraux près les Cours d'appel du royaume.

Bruxelles, le 30 Décembre 1891.

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une expédition de l'arrêté royal en date du 28 Décembre courant, pris en exécution de la loi du 27 Novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien donner des instructions pour que, à dater du 1^{er} Janvier prochain, les individus du sexe masculin, âgés de plus de 18 ans, mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 15 et 14 de la loi nouvelle, ainsi que les souteneurs de filles publiques soient directement envoyés au dépôt de mendicité de Merxplas. Les individus mis à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 16 de la même loi, seront dirigés sur la maison de refuge d'Hoogstraeten. Quant aux femmes, elles seront provisoirement envoyées, comme par le passé, au dépôt de mendicité de Bruges.

Les individus, âgés de moins de 18 ans, mis à la disposition du gouvernement, du chef de vagabondage ou de mendicité, en vertu de l'article 24 de la loi, continueront à être placés provisoirement, les filles, à l'école de bienfaisance de Beernem, les garçons de moins de 15 ans à celle de Ruysselede, et ceux âgés de 15 à 18 ans à l'école de Reckheim.

Les souteneurs de filles publiques, âgés de moins de 18 ans, seront envoyés au quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand.

Les individus, mis à la disposition du gouvernement, en vertu des articles 25 et 26 de la loi, seront placés provisoirement :

A. Les filles en dessous de 14 ans, à l'école de bienfaisance de Beernem, les autres à l'école de bienfaisance de Namur.

Cependant, les filles reconnues comme se livrant à la prostitution et celles dont l'état de grossesse sera dûment constaté seront dirigées sur le dépôt de mendicité de Bruges ;

B. Les garçons, en dessous de 11 ans, seront envoyés à l'école de bienfaisance de Ruysselede; les autres seront dirigés sur l'école de Saint-Hubert, s'ils ont été jugés dans les provinces de Liège, de Limbourg ou de Luxembourg, ou dans les arrondissements de Bruxelles, de Louvain, de Gand, de Malines ou de Turnhout; et sur celle de Namur, s'ils ont été jugés dans les provinces de la Flandre occidentale ou de Namur, ou dans les arrondissements d'Anvers, d'Audenarde, de Charleroi, de Mons, de Nivelles, de Termonde ou de Tournai.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Aux Gouverneurs provinciaux.

Bruxelles, le 30 Décembre 1891

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre une expédition de l'arrêté royal du 28 Décembre courant, pris en exécution de la loi 27 Novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien inviter MM. les bourgmestres de votre province à faire diriger, à dater du 1^{er} Janvier prochain, sur la maison de refuge d'Hoogstraeten, les individus du sexe masculin, âgés de plus de 18 ans accomplis mentionnés à l'article 5 de la nouvelle loi. Quant aux femmes, âgées de plus de 18 ans, elles devront provisoirement être envoyées, comme par le passé, au dépôt de mendicité de Bruges.

Les individus, âgés de moins de 18 ans accomplis, dont l'admission, dans une école de bienfaisance de l'Etat, sera demandée par l'autorité communale continueront à être placés, les filles, à l'école de bienfaisance de Beernem, les garçons de moins de 15 ans à celle de Ruysselede et ceux âgés de 15 à 18 ans à celle de Reckheim.

Cependant, les filles reconnues comme se livrant à la prostitution et celles dont l'état de grossesse sera dûment constaté, seront dirigées sur le dépôt de mendicité de Bruges.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité. Exécution.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en attendant que mon département puisse organiser la translation des vagabonds et des mendiants mis à la disposition du gouvernement, à cette catégorie de reclus, les règles en vigueur pour le transfèrement des vagabonds et des mendiants ordinaires.

En conséquence, les indigents en question seront, immédiatement après leur condamnation, déposés dans les prisons, en attendant leur transport par la correspondance ordinaire.

Je vous prie, M. le Procureur général, de porter ce qui précède à la connaissance de MM. les juges de paix de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Partie officielle.

Police. Décorations civiques. — Par arrêté royal du 7 Novembre 1891, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. Gillet, (H.-J.), commissaire de police, à Marcinelle, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 7 Novembre 1891, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Halconruy-Goffinel, (J.-J.) ancien garde champêtre de la commune de Basse-Bodeux, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 3 Décembre 1891, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Van Oppens, (Barthélemy), brigadier de police pensionné de la ville de Grammont, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 35 années.

Par arrêté royal du 28 Novembre 1891, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Crutzen, (Jean-Adrien), garde champêtre et porteur de contraintes de la commune de Thimister, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 35 ans.

Par arrêté royal du 21 Décembre 1891, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Joaris, (Jean-Joseph), garde champêtre de la commune de Rièzes, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Commissaires de police en chef. Désignations. — Par arrêté royal du 30 Novembre 1891, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville d'Anvers a désigné M. Moonens, (J.-E.), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1892, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Par arrêté royal du 7 Décembre 1891, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Verviers, a désigné M. Leblu, (A.-J.) pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1892, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Par arrêté royal du 10 Décembre 1891, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de Liège a désigné M. Mignon, (J.), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1892, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Par arrêté royal du 12 Décembre 1891, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Mons, a désigné M. Korten, (H.), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1892, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Par arrêté royal du 26 Décembre 1891, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Tournai, a désigné M. van Mighem, (U.), pour continuer à remplir pendant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1892, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Par arrêté royal du 31 Décembre 1891, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Gand, (Flandre orientale), a désigné M. Van Wesemael, (E.), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1892, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 23 Novembre 1891, M. Neeuws, (Jean-Baptiste), est nommé commissaire de police de la commune de Berchem, lez-Anvers, (arrondissement d'Anvers).

Par arrêté royal du 7 Janvier 1892, M. Flamme, (E.), est nommé commissaire de police de la commune d'Ixelles, (arrondissement de Bruxelles).

Par arrêté royal du 7 Janvier 1892, M. Desmet, (C.-L.), est nommé commissaire de police de la ville de Bruges.

Par arrêté royal du 18 Janvier 1892, M. De Vos, (P.-J.), est nommé commissaire de police de la commune de Coutich, (arrondissement d'Anvers).

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Fédération des Commissaires et Officiers de police du Royaume. Réunion du Conseil. — Etude sur les différents services de la police en Belgique (*suite*). — Denrées alimentaires. Interprétation de la loi. Pompes, Farines, Pains, Levures, etc. — Mise à la disposition du gouvernement de jeunes délinquants. Frais de transfert. Liquidation. Ecoles de bienfaisance, Maisons de refuge, etc. Prix des journées d'entretien. — Vagabondage et mendicité. Instructions. — Jurisprudence. — Nécrologie. — Partie officielle.

FÉDÉRATION

DES

Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

Le Conseil d'administration tiendra prochainement sa réunion annuelle obligatoire : il a l'intention de proposer :

1^o L'adoption d'une règle permettant d'obtenir l'intervention officielle de la Fédération à l'occasion des funérailles des membres de l'Association ;

2^o D'examiner et d'adopter **des mesures urgentes nouvelles** à prendre pour arriver à la création d'une Caisse de pension en faveur des Commissaires et Officiers de police judiciaire ;

3^o L'organisation du prochain Congrès; non-seulement la présence de **tous les membres du Conseil** est indispensable, mais il est à désirer que le plus **grand nombre possible de confrères**, assistent à cette réunion importante. Sans la présence de nombreux confrères, le Conseil ne pourra rien adopter de définitif et se verra dans l'obligation de remettre le vote pour la réunion du prochain Congrès, ce qui constituerait un retard regrettable.

Dans l'intérêt général, pour assurer le succès des efforts du Conseil il est donc **indispensable** que tous répondent à l'invitation qui leur sera prochainement transmise. Quel que soit le dévouement du Conseil, il ne peut rien faire d'efficace sans le concours des affiliés, qui sont directement intéressés dans ces questions : leur absence constituerait donc une **faute grave** et ils ne devront s'en prendre qu'à eux-mêmes si le Conseil voit ses efforts annihilés par leur **indifférence**.

Nous prions tous nos confrères qui recevront le présent avis, de le communiquer aux non abonnés de la REVUE BELGE et de faire une propagande active pour arriver à réunir le plus d'affiliés possible à l'assemblée obligatoire qui se tiendra, comme d'habitude, à l'HÔTEL DU GRAND CAFÉ, rue des Eperonniers, à Bruxelles.

POUR LE CONSEIL :
Le Président,
U. van MIGHEM.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE EN BELGIQUE.

CHAPITRE VI

De la Gendarmerie.

SECTION II

Son organisation actuelle, le personnel qui le compose et de son recrutement.

Nous venons de voir que l'institution de la gendarmerie, telle qu'elle fonctionne encore aujourd'hui, a été déterminée par la loi du 28 Germinal an VI.

Les fonctions de la gendarmerie et les rapports avec l'autorité civile sont fixés par l'arrêté du Prince souverain des Pays-Bas du

30 Janvier 1815, portant règlement sur la discipline et le service de la maréchaussée.

Bien que non inséré au bulletin officiel, cet arrêté n'en a pas moins aujourd'hui force obligatoire : il ne fait du reste que reproduire, en les résumant, les dispositions organiques antérieures et notamment la loi du 28 Germinal an VI, que nous venons de rappeler.

La gendarmerie est encore régie actuellement par les mêmes dispositions dans notre pays et, comme en France et dans tous les pays où elle existe, a pour mission *essentielle* le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ; elle est placée sous l'autorité :

1^o Du Ministre de la guerre, pour ce qui concerne la remonte, le matériel, la comptabilité, la police des casernes, les vivres, la discipline et l'avancement, le licenciement et la surveillance exercée sur les militaires absents de leurs corps ;

2^o Du Ministre de l'intérieur pour ce qui concerne le casernement des brigades. Il est informé, par des rapports spéciaux, de tous les événements de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3^o Du Ministre de la justice, pour tout ce qui a rapport à la sûreté publique et à l'exercice de la police judiciaire.

Nous aurons à revenir plus longuement, sur ses attributions et ses devoirs dans les sections suivantes.

Le corps de la gendarmerie a depuis 1830 fait l'objet de nombreux arrêtés royaux modifiant sa composition et le nombre de soldats du corps. Nous croyons pouvoir nous dispenser de les citer pour ne nous occuper que des plus récents qui déterminent le classement et la hiérarchie du personnel actuel.

Un arrêté royal du 7 Juin 1889 (voir *Moniteur* du 9 Juin) voulant améliorer la situation des simples gendarmes les divise en deux classes, tant pour la cavalerie que pour l'infanterie. Le dit arrêté a décidé pour la cavalerie la création de gendarmes de 1^{re} classe avec solde journalière de 3,35, de 2^e classe avec solde de 3,25 par jour. Pour l'infanterie, de gendarmes de 1^{re} classe avec solde de 2,75 et de 2^e classe avec solde de 2,65.

Un arrêté royal du 3 Août 1889 (voir *Moniteur* du 4 Août) fixe la composition du corps comme suit :

- 1° Un général-major ;
- 2° Quatre officiers supérieurs (dont un peut avoir le grade de colonel et un celui de lieutenant-colonel) ;
- 3° Un capitaine en premier quartier-maître ;
- 4° Un capitaine administrateur d'habillement ;
- 5° Un médecin de bataillon ;
- 6° Un vétérinaire ;
- 7° Dix capitaines-commandants, dont un adjudant-major ;
- 8° Cinq capitaines en second de 1^{re} classe ;
- 9° Quatre capitaines en second de 2^e classe ;
- 10° Dix-sept lieutenants ;
- 11° Seize sous-lieutenants, soit en tout soixante-un officiers.

Pour la troupe elle fixe le contingent :

- 1° Quatre adjudants sous-officiers ;
 - 2° Neuf maréchaux-des-logis chefs ;
 - 3° Nonante-quatre maréchaux-des-logis à cheval ;
 - 4° Septante maréchaux-des-logis à pied ;
 - 5° Cent septante-quatre brigadiers à cheval ;
 - 6° Cent vingt-cinq brigadiers à pied ;
 - 7° Quatre cent seize gendarmes à cheval de 1^{re} classe ;
 - 8° Huit cent trente-trois gendarmes à cheval de 2^e classe ;
 - 9° Deux cent vingt-cinq gendarmes à pied de 1^{re} classe ;
 - 10° Quatre cent cinquante-un gendarmes à pied de 2^e classe,
- ce qui donne deux mille quatre cent et un soldats et sous-officiers.

Ce corps est réparti dans tout le pays en brigades placées dans les communes, conformément aux décisions prises par l'autorité supérieure. L'indication nominative de ces subdivisions territoriales ne présentant aucun caractère d'utilité pour nos lecteurs, nous nous abstenons d'en donner la liste nominative et nous nous bornerons à dire que ce personnel est réparti en deux cent nonante-huit brigades ayant chacune un nombre déterminé de communes placées sous leur surveillance.

Deux brigades qui sont Ixelles et Esschen-frontière n'ont dans

leurs attributions que les communes où elles sont installées : quatre brigades qui sont Lierneux, Merxem, Saint-Laurent et Zwyndrecht, ne sont chargées chacune que de *deux communes*, le nombre des communes des autres brigades varie de quatre à seize et vingt communes : six d'entre elles ont chacune un nombre plus grand de communes placées sous leur surveillance. Pour faire ressortir l'importance des services qui leur incombent nous croyons devoir indiquer le nombre de communes de chacune de ces brigades, savoir : Gédinne, *21 communes* ; Audenarde et Tirlemont *chacune 22 communes* ; Dinant et Waremme *chacune 23 communes* ; Tongres *24 communes* et enfin Landen *25 communes* : toutes éloignées les unes des autres et ayant chacune une population relativement élevée.

La police locale étant dans toutes ces communes réduite au strict minimum, il est matériellement impossible que la gendarmerie puisse, dans ces conditions, faire face aux nombreux devoirs qui lui incombent et sauvegarder *suffisamment* la sécurité et la tranquillité publique.

Ce fait n'a besoin d'aucune démonstration il suffit d'examiner l'importance et la situation topographique de ces communes pour être convaincu de son exactitude.

Il n'en est pas seulement ainsi des quelques brigades que nous venons de désigner, mais de la plupart des brigades du royaume ; toutes ont comme mission protectrice une surveillance à exercer sur une étendue territoriale hors de proportion avec le personnel dont elles disposent, et, ne peuvent par conséquent, seconder suffisamment les autorités locales pour le maintien de l'ordre ni les parquets pour les recherches judiciaires à faire pour obtenir la découverte des auteurs de crimes et délits qui se commettent si fréquemment. Cela est d'autant plus exact que la plupart du temps ces utiles agents de l'autorité judiciaire sont immobilisés dans l'intérêt de la répression du braconnage, qui ne devrait leur incomber que fort accessoirement : tout propriétaire de chasse, devrait sauvegarder personnellement son droit par la nomination d'agents spéciaux, nommés sur sa demande et rémunérés sur sa

caisse personnelle. Les agents de l'autorité administrative et judiciaire ayant des attributions assez multiples pour ne pas devoir être détournés de leur mission dans un intérêt privé.

Il nous reste à examiner comment s'effectue le recrutement du corps, surtout en ce qui concerne les simples soldats qui sont les agents les plus actifs et les plus indispensables pour les attributions judiciaires qui leur incombent.

Le recrutement vient d'être tout récemment aussi déterminé exactement par des instructions reproduites au *Moniteur belge* du 28 Juillet 1889, dont voici les principales dispositions :

Tout belge peut être admis dans le corps de la gendarmerie aux conditions suivantes :

A. Avoir au moins 21 ans accomplis et 35 ans au plus, s'il n'a pas servi ; 40 ans au plus, s'il a servi ;

B. Avoir au moins la taille de 1^m680 ;

C. Etre célibataire ou veuf sans enfants ;

D. Etre d'une constitution saine et robuste et avoir été reconnu apte au service du corps par un médecin militaire ;

E. Savoir lire et écrire assez correctement en français, en flamand et en allemand ;

F. Posséder des notions d'arithmétique, notamment les quatre opérations fondamentales appliquées aux nombres entiers ;

G. Justifier d'une conduite et d'une moralité exemptes de tout reproche par des documents authentiques et spécialement, si le candidat appartient à la vie civile, par le certificat modèle n° 32 annexé à l'arrêté royal du 25 Octobre 1873, ainsi que par un état constatant qu'il n'a jamais subi aucune espèce de condamnation ; le certificat de bonne conduite signé par le chef du corps auquel il a appartenu, ainsi qu'une attestation prouvant qu'il peut être admis à reprendre du service.

L'étranger tenu de concourir au service de la milice en Belgique est admis à s'engager aux conditions mentionnées ci-dessous :

Il est interdit d'enrôler aucun autre étranger sans l'autorisation du département de la guerre. Cette autorisation est subordonnée à la condition de demander la naturalisation.

La durée de l'engagement est de six ans pour les miliciens, les remplaçants et les hommes n'appartenant pas encore à l'armée ; les volontaires de toutes catégories sont tenus de compléter jusqu'à concurrence de cette durée, le service qu'ils ont encore à accomplir.

Les demandes d'admission faites par des hommes n'appartenant pas à l'armée doivent être adressées directement au commandant de la gendarmerie. Il en est de même des demandes présentées par des permissionnaires, par des réservistes ou par des miliciens licenciés.

Les candidats réunissant les conditions requises sont convoqués à Bruxelles pour être soumis à un examen,

Il leur est ensuite donné avis de la suite donnée à leur demande.

En ce qui concerne l'avancement du personnel inférieur du corps de la gendarmerie, il est soumis à certaines règles qui, si elles étaient *sérieusement appliquées*, donneraient certainement toute satisfaction au personnel et aux autorités judiciaires dont les gendarmes doivent être les actifs et vigilants auxiliaires.

Tout gendarme doit attendre deux ans avant de pouvoir se présenter à l'examen prescrit pour l'obtention du grade de brigadier.

S'il réussit dans cette épreuve préalable, il obtient le grade de brigadier *honoraire* et, trois ou quatre ans après, si sa conduite a été irréprochable, s'il a continué à donner des preuves suffisantes d'activité et de zèle, il est nommé brigadier et peut alors être désigné pour le commandement d'une brigade.

Le grade de sous-officier s'obtient généralement à l'ancienneté et à tour de rôle, comme cela se pratique pour les officiers : ce n'est que fort exceptionnellement qu'un brigadier est nommé sous-officier au choix, quoique la chose soit prévue dans les règlements organiques. Il faut généralement une période de *dix ans* pour arriver au grade de sous-officier.

Il existe pour ceux-ci une école régimentaire où on les prépare pour le grade d'officier ; ils y sont admis après examen préalable.

Un arrêté royal du 24 Mai 1888, détermine les épreuves que

doivent subir les sous-officiers de gendarmerie candidats sous-lieutenants.

Le programme de l'examen écrit et oral est fixé : *a)* comme partie scientifique : 1° langue française ; 2° langue flamande ; 3° histoire ; 4° géographie ; 5° cosmographie ; 6° arithmétique ; 7° géométrie ; 8° dessin linéaire ; 9° physique ; 10° chimie ; 11° partie militaire : règlement administratif, hygiène et hyppologie et *b)* partie judiciaire, savoir : Rédaction d'un rapport ou d'un procès-verbal, sur un sujet donné, traitant d'une question judiciaire. L'organisation judiciaire et administrative de la Belgique. Principes du Code pénal. Principes du Code d'instruction criminelle. Interprétation du Code civil (les cinq premiers titres du livre I^{er}).

Tous ont donc la perspective d'arriver à se créer une position aussi honorable que lucrative.

Plus heureux que les fonctionnaires et agents de la police communale, les gendarmes, à tous les degrés ont leur avenir assuré, ils jouissent d'une pension et un arrêté royal du 23 Mai 1888, a institué une Caisse de secours en faveur des veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats de la gendarmerie. (Voir *Moniteur belge* du 30 Mai 1888).

Nous venons de voir que les gendarmes sont soumis à un examen pour l'obtention des grades inférieurs ; on est donc amené à conclure que le corps tout entier présente toutes les garanties désirables sous le rapport des aptitudes particulières indispensables à ces laborieuses fonctions.

Il n'en est pourtant pas ainsi et, à ce propos nous sommes forcément amené à entrer dans quelques considérations pratiques indispensables.

Dans notre longue carrière de magistrat de l'ordre administratif et d'officier de police auxiliaire du Procureur du Roi, nous avons été forcément amené à de fréquents rapports avec les membres du corps.

Personnellement, nous nous faisons un devoir de constater que chaque fois que nous avons dû avoir recours à l'intervention de

la gendarmerie, nous avons toujours obtenu celui-ci avec le plus vif empressement et un dévouement complet.

Comme agents *d'exécution* tous les membres du corps sont irréprochables et les missions qu'on leur confie sont toujours remplies avec exactitude et diligence ; malheureusement il n'en est pas toujours ainsi quand on considère le corps de la gendarmerie comme *agents actifs de la police judiciaire ou administrative*. On est alors amené à constater que beaucoup de soldats, de brigadiers, et même de sous-officiers, manquent de connaissances pratiques.

Il y a certainement beaucoup d'exceptions heureuses, beaucoup d'hommes capables dans le personnel inférieur de la gendarmerie, seulement il existe aussi une fraction notable qui s'est trop attachée à ses devoirs militaires en négligeant l'étude des connaissances spéciales si indispensables dans les délicates fonctions d'agents de la police judiciaire. On est amené à constater fréquemment que les recherches se font incomplètement, que les renseignements sont pris avec fort peu d'attention, négligeant les détails si précieux dans les enquêtes judiciaires, pour ne s'attacher qu'aux faits principaux ou matériels.

Comme conséquence de cette situation on arrive forcément à conclure que les auteurs de beaucoup de crimes et délits restent inconnus.

Nous le répétons encore, cette réflexion n'incrimine ni le zèle, ni le dévouement des membres du corps, elle constate simplement l'insuffisance de certains d'entre eux. Cette constatation est d'autant plus regrettable que la gendarmerie constitue précisément l'auxiliaire des parquets pour les recherches judiciaires à faire, précisément dans les communes où la police locale est insuffisante et que c'est sur les investigations et les renseignements de la gendarmerie que les parquets doivent compter pour arriver à obtenir la répression des crimes et la punition des coupables.

L'intérêt public se trouve ainsi fort incomplètement sauvegardé et nous pouvons ajouter que fréquemment le prestige du corps et l'intérêt personnel de ses membres se trouve compromis par les

agissements irréfléchis, nous dirons plus, inconscients, de certains de ces agents.

Nous pourrions à l'appui de cette appréciation citer de nombreux faits portés à notre connaissance par nos correspondants ; nous nous bornerons à citer deux faits récents dont nous pouvons affirmer l'exactitude.

Il n'y a pas longtemps, il nous a été donné de *constater* que deux jeunes gendarmes en tenue, envoyés dans une commune rurale où se trouvaient installés bon nombre de spectacles forains, où ils se trouvaient par conséquent en tenue de service, exposaient gravement leur argent à un jeu de hasard installé sur le champ de foire (jeu de roulette) et cela au grand contentement du tenancier qui acquerrait ainsi un brevet d'impunité !

Plus récemment, dans une commune importante, à la demande d'un fonctionnaire du fisc, deux gendarmes en bourgeois, pénétraient sans mandat régulier, *malgré l'opposition de l'habitant* dans des domiciles particuliers, exigeant le paiement immédiat de certaines taxes en retard, *refusant de sortir sans argent* et menaçant les malheureux contribuables de faire *vendre leurs meubles* s'ils ne s'exécutaient pas !

Dans le premier cas, les agents compromettaient non-seulement la dignité et la réputation si bien établie et si méritée du corps, mais posaient eux-mêmes un acte délictueux.

Dans le deuxième cas, ils agissaient sans mandat régulier pour des actes ne rentrant pas directement dans leurs attributions et commettaient une flagrante *violation de domicile*, tombant sous l'application de la loi pénale.

Des faits semblables ne se produisent certainement qu'à l'état d'exception et ne se produiraient pas si tous les agents avaient conscience de leurs droits et de leurs devoirs.

Nous avons cru devoir les citer à l'appui et pour justifier la thèse que nous venons d'émettre ; il est évident que quand on voit des agents de la force publique, quelque dévoués qu'ils puissent être, poser inconsciemment des actes aussi graves, ils doivent également être d'une insuffisance complète pour toute investigation ou

recherche judiciaire, et que les chefs qui livrent à eux-mêmes et laissent agir sous l'initiative personnelle d'agents aussi inexpérimentés, des fonctions aussi délicates, compromettent singulièrement l'ordre et la sécurité publique, au lieu de leur accorder la protection, qui est une des missions essentielles de ce corps d'élite.

Cette situation doit être attribuée à cette circonstance que l'autorité supérieure n'exige pas des aptitudes spéciales bien déterminées des candidats aux emplois de gendarmes, de brigadiers et même de sous-officiers du corps. Les examens auxquels ils sont soumis à tous ces degrés se préoccupent *trop de questions militaires* et pas assez de *droit pénal et administratif*.

(à suivre)

Denrées alimentaires. — Interprétation des arrêtés royaux de 10 Décembre 1890 et du 15 Septembre 1891.

Circulaire à MM. les Gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 12 Décembre 1891.

Monsieur le Gouverneur,

L'arrêté royal du 10 Décembre 1890, modifié par celui du 15 Septembre 1891, est relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires.

L'application de ces dispositions réglementaires nouvelles, soulève, dans la pratique, de la part des autorités et du public, certaines demandes de renseignements sur la solution desquelles je désire appeler votre attention, afin que vous puissiez à l'occasion, éclairer vous-même les intéressés et assurer ainsi aux textes des arrêtés royaux une interprétation uniforme.

Déjà, par mes circulaires des 3 Avril, 15 et 17 Septembre 1891, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître comment l'application du règlement devait être poursuivie notamment en ce qui concerne les pompes à bière. Les renseignements qui suivent, M. le Gouverneur, vous mettront au courant des décisions qui sont intervenues dans ces derniers temps.

On m'a demandé si le *fer galvanisé* pouvait être employé dans la construction des appareils de brassage.

Le fer galvanisé étant du fer recouvert d'un enduit de zinc ne peut être employé.

Toutefois, en matière de brasserie, on peut tolérer que les brasseurs possédant des ustensiles en tôle galvanisée continuent à employer ceux-ci à la condition que, à la suite d'un usage suffisant, la partie qui subit le contact du moût de bière soit débarrassée de la couche superficielle de zinc ou recouverte d'une couche de matière insoluble déposée par le moût.

À la rigueur même, on peut admettre l'emploi d'appareils en tôle galvanisée mis récemment en usage, et dont les parties en contact avec le moût sont encore enduites de zinc, à la condition que cette couche de zinc soit enlevée ou qu'elle soit revêtue d'un vernis spécial analogue à celui qui est utilisé pour les tonneaux et les foudres.

Il est entendu que cette tolérance ne s'étend ni aux exploitations nouvelles ni même au renouvellement ni à l'appropriation d'anciens appareils.

Aucune tolérance ne peut être admise pour la tôle de zinc.

Voici les réponses qui ont été faites à diverses nouvelles demandes d'explication relatives aux pompes à bière ainsi qu'à d'autres appareils et ustensiles visés dans la réglementation :

A. Dans la fabrication des pompes à bière, l'emploi des tuyaux en caoutchouc contenant du sulfure d'antimoine est formellement interdit ;

B. Les tuyaux des pompes à bière peuvent être fabriqués en fer ;

C. L'arrêté royal du 15 Septembre 1891 autorise l'emploi des alliages de zinc et de cuivre avec ou sans nickel, fer ou étain, ainsi que des alliages d'antimoine et d'étain, avec ou sans cuivre et bismuth, dans la fabrication des objets tels que couverts, cafetières, théières, sacriers et brocs d'estaminets au contact desquels les denrées alimentaires ne séjournent que momentanément, à la condition que les appareils subissent, pendant les moments de non-emploi, un nettoyage complet et soigné. Peuvent encore être considérés comme ne se trouvant qu'en contact momentané avec la denrée alimentaire les ustensiles (robinets, tuyaux, bacs, cuves, chaudières, etc.), employés en brasserie. Ces ustensiles peuvent donc être en laiton ou en tout autre alliage de zinc et cuivre ou d'antimoine et étain.

Les robinets plongeurs des pompes à pression pour le débit de la bière (extrémité du tuyau de refoulement d'air se vissant sur le fût), peuvent également être assimilés aux objets au contact desquels les denrées alimentaires ne séjournent que momentanément, à la condition que ces robinets plongeurs soient lavés soigneusement chaque fois qu'on les retire des fûts.

Quant aux organes des pompes à pression d'air proprement dites, ceux-ci n'étant guère susceptibles de subir fréquemment un nettoyage complet, ils ne peuvent être en laiton s'ils ne sont construits et entretenus de façon à prévenir toute introduction de bière à leur intérieur. Les tubes plongeurs, qui amènent la bière du fond du tonneau au buffet de débit étant constamment remplis pendant la vidange d'un fût et ne pouvant d'ailleurs être facilement nettoyés d'un

manière complète à l'intérieur, doivent être confectionnés de telle sorte que la bière n'y soit jamais en contact avec un alliage de zinc tel que le laiton.

Il en est de même des divers organes des pompes à bière ordinaires, ainsi que des robinets de débit.

Il est bon que vous sachiez, M. le Gouverneur, que j'ai donné les instructions nécessaires au personnel attaché au service de l'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires pour qu'une visite soit faite, par ses soins, dans les principales localités du pays à l'effet de s'assurer de la manière dont les règlements sur les falsifications des denrées alimentaires sont observés et de donner, au besoin, aux autorités communales, aux industriels et négociants intéressés les éclaircissements qu'ils pourraient désirer sur les prescriptions édictées en vertu de la loi du 4 Août 1890, et sur les obligations que ces prescriptions créent pour chacun d'eux.

Une circulaire vous fera prochainement connaître le résultat de ces visites et commentera les dispositions réglementaires sur la matière, qui pourraient devoir donner lieu à d'autres explications.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

**Denrées alimentaires. Arrêtés royaux du 10 Décembre 1890
et du 28 Septembre 1891. — Farines, pains, levures, etc.**

Circulaire à MM. les Gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 24 Décembre 1891.

Monsieur le Gouverneur,

Le règlement du 28 Septembre 1891 est relatif à la préparation et au commerce des farines, du pain et des autres denrées alimentaires dérivées des farines

D'autre part, l'arrêté royal du 10 Décembre 1890 s'occupe des appareils, ustensiles, etc., qui peuvent être employés, entre autres, pour la préparation, etc., des denrées alimentaires destinées à la vente ou pour le débit de ces denrées.

Certaines parties de cette réglementation spéciale ont provoqué des demandes d'explications sur la solution desquelles je désire appeler votre attention, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le faire, M. le Gouverneur, par d'autres circulaires pour quelques-uns des règlements sur la falsification des denrées alimentaires.

A. *L'emploi en boulangerie de pétrins recouverts en zinc est interdit, pour les raisons suivantes :*

Le zinc est facilement attaqué par les acides et ses sels sont doués de propriétés toxiques. Or, la farine, la levure et le levain présentent toujours, quoique dans des proportions différentes, un certain degré d'acidité qui s'accroît au cours de la fermentation panair. Le sel ordinaire, ajouté aux pâtes à l'état de solution aqueuse, est également susceptible d'attaquer le zinc.

Il est à remarquer que si, dans un but de propreté, il est reconnu préférable de recouvrir les pétrins d'une matière plus facile à nettoyer que le bois, on peut choisir, à cet effet, une substance non prohibée par les règlements

B. On peut tolérer dans la farine d'une céréale la présence d'une faible quantité (2 ou 5 p. c.) de farines d'autres grains ne renfermant aucun principe nuisible à la santé.

En effet, certaines espèces de froments contiennent une proportion plus ou moins grande de céréales étrangères (seigle, orge, avoine, etc.) et de certaines légumineuses que les procédés de nettoyage les plus perfectionnés ne parviennent pas à éliminer complètement : la farine qu'on en tire est donc nécessairement mélangée d'une légère proportion de ces éléments étrangers. C'est ce qui justifie la tolérance admise plus haut.

C. L'article 1^{er} du règlement du 28 Septembre 1891 défend d'une manière absolue d'ajouter, en si minime proportion que ce puisse être, toute matière minérale quelconque aux farines destinées à l'alimentation publique.

L'article 15 du même règlement défend d'employer à la fabrication des pâtes alimentaires, du pain d'épices et des produits divers de la boulangerie et de la pâtisserie des farines préparées contrairement aux dispositions de l'article 1^{er}, mais il ne défend pas de faire usage de certaines substances minérales pour la fabrication des produits que je viens d'énumérer. Cet article se borne, en effet, à prescrire l'emploi de matières nuisibles.

Il appartient aux intéressés d'apprécier, et aux tribunaux de juger, quelles matières minérales doivent être considérées comme nuisibles. A cet égard, rien n'est changé à l'ancien état de choses.

D. On entend par levure falsifiée, toute levure ayant été mélangée à des matières étrangères à sa nature.

Toutefois, pour l'application des dispositions du règlement relatives à la fabrication du pain, on admettra comme corollaire de la tolérance professée à l'égard des impuretés éventuellement apportées à cette denrée par les farines, la présence dans le pain d'une faible proportion de matières amylacées étrangères, y introduites avec la levure, à la condition que cette introduction n'élève pas la teneur totale du pain en principes farineux et féculents étrangers au-dessus de 2 ou 5 p. c.

Il est à remarquer, M. le Gouverneur, que, sous le littéra *D* de cette circulaire, il n'est point question du commerce de la levure même.

Mon administration étudie en ce moment les dispositions réglementaires

auxquelles ce produit devra donner lieu, notamment en ce qui concerne les informations à donner aux acheteurs en cas d'addition aux levures de fécule ou d'amidon.

Des explications dans le sens de ce qui précède sont données aujourd'hui au personnel attaché au service de l'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, conformément à ce qui a été fait pour la circulaire du 12 de ce mois.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

**Mise à la disposition du gouvernement de jeunes délinquants.
Frais de transfert. — Liquidation.**

Bruxelles, le 8 Octobre 1891.

Monsieur le Procureur général,

Ma circulaire du 2 Avril, du 20 Novembre et du 30 Décembre 1889, prévoient la faculté, pour les parents, de conduire eux-mêmes leurs enfants, mis par jugement à la disposition du gouvernement, dans les établissements désignés pour les recevoir.

La question s'est présentée de savoir si, en pareil cas, les parents ont droit à une indemnité de déplacement et quel est le montant de celle-ci. Le tarif criminel ne prévoit pas formellement d'indemnité pour le cas de l'espèce. Cependant il ne serait pas équitable d'imposer aux parents les frais d'un voyage qu'ils accomplissent, il est vrai, volontairement, mais qui rend inutile le déplacement d'un gendarme ou d'un surveillant de l'établissement et évite ainsi des frais à l'Etat.

Il convient que les parents soient remboursés de leurs dépenses de transport, de nourriture et de logement, sans que cependant il en résulte pour eux un bénéfice, fait au détriment du Trésor. A cet effet, la liquidation des frais aura lieu sur la déclaration des parquets, conformément à l'article 12 du tarif criminel. Les intéressés devront, autant qu'il sera possible, produire des notes acquittées de leurs dépenses. Les invitations envoyés par les Officiers du Ministère public aux fins de se rendre volontairement dans l'établissement désigné, porteront recommandation aux parents de se faire délivrer des notes acquittées de leurs dépenses, afin de les produire à l'appui de leur demande en remboursement.

Je vous prie, M. le Procureur général, de bien vouloir donner des instructions en ce sens, à MM. les Procureurs du Roi et à MM. les Officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police.

Le Ministre de la Justice,
(Signé) JULES LE JEUNE.

Bruxelles, le 7 Janvier 1892.

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de la circulaire du 30 Avril 1890, récépissé 611, les frais de transfèrement des enfants dans les écoles de bienfaisance de l'Etat doivent être prélevés sur l'allocation portée au budget, pour frais de justice, lorsque ces transfèremens sont exécutés en vertu de réquisitions des Officiers du Ministère public ou des magistrats instructeurs.

Afin d'éviter toute difficulté dans l'imputation des dépenses de l'espèce, les mémoires ou déclarations dressés conformément à la dite circulaire, devront relater si le transport a eu lieu en vertu d'un jugement ou d'une réquisition émanée de l'autorité judiciaire.

Ces mémoires seront appuyés du réquisitoire de transfert et transmis au magistrat compétent à l'effet d'être taxés conformément aux articles 12 et 118 du tarif criminel.

Ils seront renvoyés aux intéressés qui pourront en toucher le montant au bureau de l'enregistrement, comme frais de justice *urgents*.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux frais de transfèrement des jeunes indigents dans les écoles agricoles, transfèremens dont le mode a été réglé par la circulaire du 20 Décembre 1889.

Le Ministre de la Justice,
(Signé) JULES LE JEUNE.

Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Maisons de refuge.

Dépôts de mendicité. — Maisons pénitentiaires.

Fixation du prix de la journée d'entretien pour l'année 1892.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 57 de la loi du 27 Novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1^{er}. — Le prix de la journée d'entretien est fixé, pour l'année 1892, comme suit :

A un franc vingt centimes (fr. 1-20) pour les jeunes gens qui seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat ;

A quatre-vingt-quatre centimes (fr. 0-84) pour les individus invalides qui seront renfermés dans les maisons de refuge, dépôts de mendicité et maisons pénitentiaires ;

A soixante-six centimes (fr. 0-66) pour les individus valides qui seront renfermés dans les trois derniers établissements ;

A trente centimes (fr. 0-50) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leurs mères.

Art. 2. — En ce qui concerne les indigents appartenant aux communes qui ne se sont pas entièrement libérées, à la date du 1^{er} Janvier 1892, de ce qu'elles devaient aux différents établissements prénommés au 25 Septembre 1891, le prix de la journée est fixé :

A un franc trente-quatre centimes (fr. 1-54) pour les jeunes gens placés dans les écoles de bienfaisance ;

A quatre-vingt-dix-neuf centimes (fr. 0-99) pour les individus invalides renfermés dans les maisons de refuge, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires ;

A quatre-vingt-un centimes (fr. 0-81) pour les individus valides qui seront placés dans les trois derniers établissements prénommés.

Art. 5. — Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 Janvier 1892.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

LÉOPOLD.

Vagabondage et mendicité.

Bruxelles, le 12 Janvier 1892.

A MM. les Gouverneurs des provinces.

D'après les instructions en vigueur, les étrangers sans résidence trouvés mendiant ou en état de vagabondage ne doivent qu'exceptionnellement être traduits en justice.

La règle est de les mettre à la disposition de la gendarmerie pour être reconduits à la frontière.

Cette mesure ne constitue, l'expérience l'a démontré, qu'un moyen peu efficace de garantir le pays contre leurs incursions et leur expulsion par arrêté royal, dans le but d'attacher à leur renvoi du territoire une sanction pénale, n'a pas donné de résultats appréciables.

En vertu des dispositions de la loi du 27 Novembre 1891, les étrangers trouvés mendiant ou en état de vagabondage devront, à l'avenir, être traduits devant le tribunal de police.

Mon département ne requerra le transport à la frontière qu'à l'égard de ceux qui seront mis à la disposition du Gouvernement pour être internés dans une maison de refuge.

Quant à ceux que les juges de paix mettront à la disposition du Gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, ils seront transférés dans cet établissement.

La réclusion qu'ils auront à subir, préalablement à leur expulsion du royaume et dont la durée sera déterminée selon les circonstances particulières de chaque cas, aura peut-être raison de la persistance que mettent aujourd'hui la plupart d'entre eux à rentrer dans le pays après avoir été conduits à la frontière.

Je vous prie de donner sans retard des instructions en ce sens aux administrations locales de votre province.

Vous voudrez bien leur faire observer que ces dispositions nouvelles concernent *uniquement les étrangers* trouvés en état de *vagabondage* ou de *mendicité dûment caractérisée* et que, pour le surplus, les instructions actuellement en vigueur seront exécutées comme par le passé à l'égard des étrangers qu'elles concernent.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1133. Régime forestier. Bois des communes. Fonds. Propriété. — Sont soumis au régime forestier, les bois dont tout le produit forestier est perçu par la commune, même si elle n'est pas propriétaire du sol. (*Cour de cassation de Belgique du 27 Février 1889. Voir Belgique judic.* t. XLVII, p. 998).

N° 1134. Règlement communal. Taxe sur les colporteurs et les marchands ambulants. Pénalités. Légalité. — Est légal et non contraire à la liberté du commerce, un règlement déterminant les taxes à payer par les colporteurs ou marchands ambulants, et prescrivant qu'elles devront être acquittées anticipativement, et que les vendeurs autorisés seront tenus de présenter leur carte-quittance à toute réquisition des préposés de la ville ou des agents de la police locale, sous peine d'encourir les pénalités stipulées par le règlement. (*Tribunal correctionnel de Verviers du 17 Novembre 1888. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry,* t. XVIII, p. 298).

N° 1135. Règlement communal. Taxe communale indirecte. Recouvrement. Amendes. Légalité. Droit de place et stationnement. Abrogation. Coutume. — L'article 158 de la loi communale et les articles 8 et 9 de la loi du 29 Avril 1819, confèrent aux Conseils communaux le droit d'établir des

amendes correctionnelles, à plus forte raison des amendes de police, pour assurer le recouvrement des taxes communales indirectes

Les droits de place et des stationnements, calculés à raison de l'espace occupé, ne peuvent être considérés comme contraires à l'abolition des octrois.

Les dispositions d'une ordonnance communale ne peuvent être abrogées par une coutume contraire. (*Tribunal correctionnel de Gand du 18 Juin 1889. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. xviii, p. 515*).

(à suivre)

Nécrologie.

M. JOSEPH-NICOLAS GOVAERTS, commissaire de police de la 5^e division, à Bruxelles, chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la croix civique de 1^{re} classe, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de Russie, chevalier de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, chevalier de l'Ordre du Christ de Portugal, chevalier de l'Ordre de la Couronne de Roumanie, décoré de la Médaille d'honneur de France, membre fondateur de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume, est décédé le 30 janvier 1892, des suites d'une bronchite.

Né à Bruxelles le 31 juillet 1833, il est mort dans la plénitude de ses forces physiques et intellectuelles, alors que tout faisait espérer qu'il pourrait longtemps encore se consacrer aux délicates fonctions qu'il occupait et qu'il remplissait avec un dévouement complet et une rare distinction, aussi sa mort sera-t-elle vivement regrettée non seulement par ses supérieurs hiérarchiques, mais par les habitants et tous ses collègues du royaume, qui tenaient le défunt en haute estime.

Ses funérailles ont eu lieu le lundi 1^{er} février, à 11 heures du matin.

Dès 10 heures, la rue de la Loi, aux abords du commissariat de police, était envahie par la foule.

Monsieur Buis, bourgmestre de Bruxelles, plusieurs membres de l'Administration communale, tous les Commissaires de police de la capitale et des faubourgs, en uniforme, des détachements de toutes les polices de l'agglomération, des membres du parquet, un nombre considérable de notabilités du quartier Léopold et des députations de nombreuses sociétés assistaient à la cérémonie.

Un peloton de sapeurs-pompiers de Bruxelles, accompagné de la musique, précédaient le cortège.

Le cercueil, recouvert de l'uniforme du défunt, était porté par les agents de police en tenue. Les coins du poêle étaient tenus par MM. Dielman et Desmedt, commissaires de police de Bruxelles, Crepin, commissaire de police de Liège et

Claessens, commissaire de police de Schaerbeck, vice-Président de la Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume.

Trois discours ont été prononcés à la maison mortuaire : le premier par M. Dielman ; le deuxième par M. Claessens ; le troisième par M. De Ro, au nom de la Société Royale des Sauveteurs.

Mieux que tout ce que nous pourrions dire, ces discours feront ressortir les qualités du défunt, et, en les lisant, on comprendra les vifs regrets que l'on éprouve de la perte irréparable de ce fonctionnaire modèle, dont le souvenir restera longtemps gravé dans le cœur de tous ceux qui l'ont connu ou ont eu l'occasion d'être en rapports avec lui, aussi croyons-nous indispensable de les reproduire.

Monsieur Dielman a d'abord pris la parole et s'est exprimé comme suit :

MESSIEURS,

Au moment où la tombe va pour toujours se fermer sur notre cher et regretté Collègue, je fais violence à ma profonde douleur pour lui dire un dernier, un suprême adieu. Moment cruel et poignant où tous les souvenirs d'une longue et fidèle amitié assaillent la mémoire et rappellent si vivement celui, qui, hélas, n'est plus.

Qui m'eut dit, il y a quelques jours, que le triste honneur de lui rendre les derniers devoirs allait m'échoir et qu'il allait si brusquement être ravi à la tendresse de sa famille, à la sincère affection de ses amis, aux fonctions auxquelles il a consacré toute sa vie.

Mais enfin, je trahirai les devoirs sacrés de la longue confraternité qui nous unissait si, en cette douloureuse circonstance, je ne rendais à sa mémoire l'hommage qu'il a si légitimement mérité.

Govaerts Joseph débuta dans la carrière militaire ; engagé au régiment de Carabiniers, il y occupa pendant plusieurs années le grade d'adjudant sous-officier et, ayant ensuite sollicité son admission à l'administration communale, il fut, le 10 Juin 1864, nommé Commissaire adjoint de police.

Travailleur infatigable, dévoué corps et âme à ses devoirs, il fut en 1872 promu au grade de Commissaire de police et désigné pour diriger la 3^e Division.

Les services qu'il rendit pendant sa longue carrière furent récompensés, tant par le gouvernement du pays, qui le créa Chevalier de l'ordre de Léopold, que par les gouvernements étrangers qui lui confèrent successivement : la Croix de la Légion d'honneur et celles de Sainte-Anne de Russie, d'Isabelle la Catholique, de la Couronne de Roumanie et du Christ de Portugal.

Par l'aménité de son caractère, son extrême servabilité, notre regretté Collègue s'était acquis des titres incontestables à l'estime de ses concitoyens, à l'affection de ses nombreux amis, qui ont tenu à le conduire jusqu'à sa dernière demeure. Enfin, le grand concours de monde qui participe à ses funérailles, atteste que les services qu'il a rendus dans l'accomplissement de sa mission ont été largement appréciés.

J'ai la conviction que tous ceux qui l'ont connu conserveront de lui le meilleur souvenir, car jamais on ne fit en vain appel à son obligeance — son extrême bonté, son désir d'être agréable à tous, le portaient à se rendre utile et l'on peut dire que les malheureux mêmes perdent en lui un bienfaiteur, doué des sentiments les plus compatissants.

Adieu Govaerts, au nom de tes collègues et amis fidèles ; repose dans la paix éternelle, que tu as si dignement méritée.

Adieu, cher Collègue, adieu.

Monsieur Claessens prend ensuite la parole et dit :

Messieurs,

Je viens au nom de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume, saluer ici la dépouille mortelle de notre cher et regretté confrère.

Vous avez entendu, Messieurs, l'éloge si justement mérité du collègue, de l'homme de bien, du magistrat et vous voyez la douleur cruelle dans laquelle sont plongés sa famille et tous ceux qui ont pu apprécier ce digne fonctionnaire.

Notre Fédération perd également en lui un de ses membres les plus dévoués. Govaerts avait compris notre but : il sentait, comme nous, la nécessité indispensable pour la police d'occuper dans notre Société le rang auquel lui donnent droit son zèle, son dévouement, son abnégation et l'importance des services rendus à la chose publique.

Il savait que ce but ne peut être atteint que par la plus grande union, par le développement continu de nos connaissances et par l'exemple quotidien que nous avons à donner aux populations.

Il le savait d'autant mieux que lui-même, pendant sa longue carrière, avait toujours suivi cette grande et noble voie. Aussi, Messieurs, de quelle considération jouissait-il tant ici qu'à l'étranger!

La Fédération conservera fidèlement le souvenir d'un confrère aussi dévoué et c'est avec un sentiment d'indicible tristesse que j'adresse ici, au nom de la Fédération, un dernier adieu à notre cher et regretté Govaerts!

Enfin, M. De Ro, au nom de la Société royale des Sauveteurs, fait un dernier éloge du défunt dans les termes suivants :

Messieurs,

La Société Royale des Sauveteurs de Belgique désire joindre sa voix à celles que vous venez d'entendre pour redire le mérite de l'homme de cœur, du bienfaiteur des classes souffrantes, dont elle déplore la perte.

Des Collègues autorisés viennent de faire de M. le Commissaire de police Govaerts un éloge ému et mérité. Mais le zèle avec lequel il remplissait ses fonctions de jour en jour plus délicates et plus absorbantes par les temps contemporains, ne l'empêcha point de nous consacrer bien des instants et de nous rendre de signalés services, notamment à notre caisse des accidents du travail : jamais nous n'eûmes en vain recours à son obligeance, si pleine d'aménité : comprenant la grandeur du but à atteindre et l'élevation de la mission à remplir, il se mit constamment à notre disposition avec un dévouement rare, un désintéressement absolu!

Les fonctionnaires et agents de la police constituent d'ailleurs l'un des éléments les plus importants et les plus dignes de considération de la Société des Sauveteurs. L'intrépidité est chez eux un instinct et ils vont au danger avec une abnégation qui les empêche même souvent de se rendre compte qu'ils accomplissent des actes d'une méritoire bravoure. A ce titre encore, sa présence dans nos rangs nous fut précieuse et nous fûmes souvent heureux, de mettre à profit son expérience et avoir recours à ses conseils.

Rendons à sa mémoire un suprême tribut de sympathie et regrettons qu'un trépas prématuré soit venu le ravir à la considération de ses chefs, à l'affection de ses collègues, à l'estime de l'opinion publique tout entière.

L'inhumation a eu lieu au cimetière de Bruxelles-Evère en présence de tous les amis, qui avaient tenu à accompagner jusqu'à la dernière minute le corps du bon et dévoué collègue dont tous nous regrettons la perte.

*
* *

Le 19 février 1892 est décédé à Seraing-sur-Meuse, M. JÉRÔME THIRY, né à Gourdine le 19 Septembre 1835, commissaire de police adjoint, décoré de la médaille de 1^{re} classe, membre effectif de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume. Ses funérailles ont eu lieu le dimanche 21 février, à 3 heures de relevée.

De nombreux collègues et confrères, des membres du Conseil communal et la population toute entière du Val-Saint-Lambert où le défunt exerçait ses fonctions, l'ont escorté jusqu'à sa dernière demeure.

Nous joignons nos plus sincères condoléances à toutes celles exprimées à sa famille éplorée.

U. v. M.

Partie officielle.

Officiers du Ministère public près le tribunal de police. Délégation. Approbation. — Par arrêté royal du 25 Janvier 1892, est approuvée la délégation donnée par M. le bourgmestre de Tournai à M. l'échevin Lentz, (François), pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du commissaire de police et du bourgmestre.

Décorations civiques. — Par arrêté royal du 30 Janvier 1892, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Eloy, (Charles-Louis-Dieud.), agent-inspecteur de police, à Ixelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Par arrêté royal du 30 Janvier 1892, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Van Rompuy, (J.B.), garde champêtre de la commune de Beggynendyck, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 4 Février 1892, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Calmeyn, (Brunon), garde champêtre de la commune de Passchendaele, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 4 Février 1892, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Kornelis, (Pierre-Jacques), brigadier garde champêtre de la commune de Coxide, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Par arrêté royal du 4 Février 1892, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Berckmans, (Pierre), ancien agent inspecteur de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 55 années.

Par arrêté royal du 15 Février 1892, la croix de 2^e classe est décernée à M. Willemé, (François-Léon), adjoint commissaire-inspecteur de police pensionné de la ville d'Anvers, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 20 Février 1892, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. de Badrihay, (Henri), commissaire de police de la ville de Bruges, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Commissariats de police. Créations. — Par arrêté royal du 26 Décembre 1891, un commissariat de police est créé à Rochefort, (Namur).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 1,100 francs, indépendamment des logement, chauffage et éclairage et des frais de bureau, évalués ensemble à 550 francs.

Par arrêté royal du 29 Janvier 1892, un commissariat de police est créé à Laroche, (Luxemb.).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à 1,000 francs, indépendamment d'une indemnité de 200 francs pour frais de bureau, d'éclairage et autres.

Commissaires de police. Traitement. — Par arrêté royal du 25 Novembre 1891, le traitement du commissaire de police de Roux, (Hainaut), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 14 Août 1891.

Par arrêté royal du 27 Novembre 1891, le traitement du commissaire de police de Willebroeck, (Anvers), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 27 Octobre 1891.

Par arrêté royal du 27 Novembre 1891, le traitement du commissaire de police de Forest, (Brabant), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 1^{er} Septembre 1891.

Par arrêté royal du 7 Décembre 1891, le traitement du commissaire de Nevele, (Flandre orientale), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 8 Octobre 1891.

Par arrêté royal du 16 Décembre 1891, le traitement du commissaire de police de Lebbeke, (Flandre orientale), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 10 Novembre 1891.

Par arrêté royal du 21 Décembre 1891, le traitement du commissaire de police de Hoboken, (Anvers), est augmenté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 15 Octobre 1891.

Par arrêté royal du 26 Décembre 1891, le traitement du commissaire de police de Gendbrugge, (Flandre orientale), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 30 Septembre 1891.

Par arrêté royal du 29 Janvier 1892, le traitement du commissaire de police de Deurne, (Anvers), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 18 Décembre 1891.

Par arrêté royal du 29 Janvier 1892, le traitement du commissaire de police de Ledeborg, (Flandre orientale), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 2 Décembre 1891.

Par arrêté royal du 30 Janvier 1892, le traitement du commissaire de police de Boom, (Anvers), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité en date du 9 Novembre 1891.

Par arrêté royal du 30 Janvier 1892, le traitement du commissaire de police de Châtelineau, (Hainaut), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 27 Décembre 1889.

Par arrêté royal du 6 Février 1892, le traitement du commissaire de police de Sottegem, (Flandre orientale), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 25 Décembre 1891.

Par arrêté royal du 15 Février 1892, le traitement du commissaire de police de Jette-St-Pierre, (Brabant), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 9 Décembre 1891.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 15 Février 1892, M. Henrion, (L.-J.), est nommé commissaire de police de la ville de Rochefort, (arrond. de Dinant).

Par arrêté royal du 25 Février 1892, M. Stesmans, (J.), est nommé commissaire de police de la commune de Tronchiennes, (arrondissement de Gand).

Par arrêté royal du 25 Février 1892, M. Buffet, (H.), est nommé commissaire de police de la commune de Montigny-sur-Sambre, (arrondissement de Charleroi).

Commissaire de police en chef. Désignation. — Par arrêté royal du 6 Février 1892, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la commune d'Ixelles, (Brahant), a désigné M. Cerexhe, (H. J.), pour remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1892, les fonctions de commissaire de police en chef de cette commune.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 24 Février 1892, accepte la démission offerte par M. De Badrihayé, (H.), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Bruges.

Gendarmerie. Décorations. — Par arrêté royal du 19 Janvier 1892, la décoration militaire est décernée, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} Septembre 1886 :

Aux sous-officiers et militaires de rang inférieur dénommés ci-après, savoir :

Balestrie, (E.-F.-J.); Douret, (A.-L.-J.); Serlez, (C.-E.-F.), maréchaux-des-logis à cheval.

Kempe, (L.-J.); Matagne, (J.-J.-E.); Omer, (E.-F.-J.), brigadiers à cheval.

Duvivage, (I.); Salaert, (E.), brigadiers à pied.

Bruneau, (J.-B.); Bulckaen, (A.-A.); Colonval, (E.-F.); Gilliard, (J.-L.); Goutsmit, (D.-I.); Lebec, (J.-B.); Riga, (J.-J.-O.); Bouckemaere, (F.-F.); Dubois, (L.-A.); Eppe, (P.); Glaisener, (P.), gendarmes à cheval.

Gendarmerie. Pensions. — Par arrêté royal en date du 21 Septembre 1891, les pensions suivantes ont été accordées aux militaires dénommés ci-après :

Pirson, (C.), lieutenant, 1,487 frs; Flament, (A.-J.), id. en non-activité, 925 frs.

Bergogne, (P.-J.), maréchal-des-logis, 892 francs; Lottin, (E.-V.), id. 884 francs.

Grosvarlet, (F.-A.), brigadier, 584 frs; Courtoy, (D.-C.-J.), id., 697 francs.

Cunin, (H.), soldat, 700 frs; Vanhille, (C.-L.), id., 665 frs; Thienpond, (F.), id., 654 frs; Massol, (G.-H.), id., 647 frs; Laurent, (J.-J.), id., 640 frs; Breugelmans, (C.), id., 626 frs; Douret, (J.-C.-T.), id., 626 frs; Adnel, (J.-J.), id., 625 frs; Debevere, (R.-A.), id., 619 frs; Vancampenhout, (J.-B.), id., 612 frs; Gornée, (H.-J.-V.), id., 605 frs; Goffaux, (M.-A.), id., 605 frs; Cambron, (J.-F.-J.), 560 frs; Liénart, (J.-E.), id., 462 frs.

Cours d'eau non navigables ni flottables traversant les bois soumis au régime forestier. Interdiction de la pêche. — La pêche est interdite pour un nouveau terme d'une année, à dater du 21 Janvier 1892, dans les parties des cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent les bois soumis au régime forestier.

Chasse à la bécasse. — La chasse à tir à la bécasse, dans les bois, est permise dans toutes les provinces, du 1^{er} Mars au 10 Avril suivant inclusivement.

Abrogation, en ce qui concerne la viande fraîche de mouton, de la disposition de l'art. 1^{er}, de la loi du 18 Juin 1887, relative aux droits d'entrée sur les viandes. — Est abrogée, en ce qui concerne la viande fraîche de mouton, la disposition de l'article 1^{er} de la loi du 18 Juin 1887 en vertu de laquelle les viandes fraîches de boucherie ne peuvent être importées en Belgique qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers de devant, et à condition que les poumons soient adhérents. (Arrêté royal du 30 Janvier 1892)

Pêche fluviale. Époques d'interdiction. — Dans tous les cours d'eau autres que le Hoyoux et ses affluents, la date de l'ouverture de la pêche aux saumon, truites et ombles chevalier est fixée au 14 Février 1892 et celle de la fermeture de la pêche à tous les autres poissons et à l'écrevisse est retardée jusqu'au 17 Avril inclus.

Dans le Hoyoux et ses affluents toute espèce de pêche, même celle à la ligne flottante tenue à la main, restera interdite jusqu'au 26 Mars 1892 inclus. (Arrêté royal du 9 Février 1892)

13^{me} Année.

4^{me} Livraison.

Avril 1892.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Police judiciaire. — Condamnations conditionnelles. Prescription. — Bibliographie. Traité des falsifications — Jurisprudence. — Partie officielle.

LA POLICE JUDICIAIRE.

L'institution de la police est peut-être celle qui prête le mieux le flanc à la critique : limitée par la loi qui est de stricte interprétation, si les agents, avec la meilleure intention du monde, outrepassent leur droit, on crie à l'arbitraire, à l'abus du pouvoir et on n'hésite pas à les punir ni même à les traduire devant la juridiction répressive.

Si, s'entourant de précautions, n'agissant qu'avec une extrême réserve, alors même qu'ils restent rigoureusement dans le droit que leur accorde la loi, on crie encore. C'est alors de la négligence, de l'incurie, de l'inertie ou de l'incapacité, et dans ce cas encore, leurs chefs hiérarchiques ouvrent des enquêtes qui leur sont presque toujours défavorables, les blâment, quand ils ne vont pas jusqu'à la mesure disciplinaire.

Il en est ainsi non seulement pour les attributions afférentes à la police administrative, mais pour leurs devoirs judiciaires.

A de très-rares exceptions près, c'est toujours la police qui a tort, et l'on pourrait à juste titre être surpris de voir des fonctions aussi ingrates, aussi délicates, être occupées par des gens intelligents, qui n'ont en perspective aucune compensation matérielle ni morale.

Aujourd'hui que la criminalité augmente dans des proportions si regrettables, aujourd'hui que la science du mal a fait tant de progrès et que le législateur diminue de jour en jour le pouvoir des agents, si on ne parvient pas à découvrir les coupables, dans l'opinion publique c'est encore et toujours la police qui en est la cause.

On se préoccupe fort peu de rechercher les causes réelles auxquelles on doit attribuer l'impunité acquise par tant de malfaiteurs, on trouve plus simple de dire : « C'est la faute de la police, qui est incapable ! »

On fait alors des comparaisons avec les services étrangers, on rappelle avec complaisance les quelques beaux résultats obtenus ; la presse s'étend longuement sur l'intelligence et l'activité de ces agents.

Mais ce qui serait équitable aussi, ce serait de relever avec la même exactitude et le même empressement les nombreux échecs, les recherches infructueuses de ces polices si parfaites, si infail-
libles.

On pourrait alors apprécier à leur juste valeur les actes posés par les différents services de police et on constaterait alors, non sans surprise, que le service belge n'est point aussi mauvais, aussi incapable qu'on veut bien le dire aujourd'hui !

Mais, en Belgique, il semble n'y avoir ni fonctionnaires, ni agents de la police à la hauteur de leur mission. Tous sont des incapables !

Depuis une douzaine d'années nous avons à maintes reprises démontré complètement les côtés faibles de la police belge, les motifs réels de son impuissance et le remède à apporter à cette situation, sans qu'on ait, en haut lieu, tenu compte de nos démonstrations. Nous n'avons jamais hésité à reconnaître l'imperfection de la police actuelle, mais nous croyons avoir démontré qu'elle est due, non au personnel qui la compose, mais à son organisation défectueuse.

Dans maints articles nous avons exposé les causes qui justifiaient la création d'une brigade d'agents spéciaux exclusivement

chargée des recherches judiciaires et pouvant pousser leurs investigations dans toutes les parties du pays.

C'est ainsi qu'en 1882 (voir REVUE, p. 198) nous disions :

« Dès l'instant où il est reconnu que le personnel de la police
» judiciaire est insuffisant pour faire face aux exigences résultant
» des recherches à faire pour arriver à l'arrestation des auteurs
» des crimes et délits, il devient indispensable de combler cette
» lacune en créant des *fonctionnaires spéciaux*.

» Ce devoir s'impose à l'Etat qui ne peut le décliner sous aucun
» prétexte.

» Ces considérations nous amènent naturellement à la création
» d'une division judiciaire placée sous la direction exclusive et
» l'autorité immédiate du procureur-général.

» Le service judiciaire est un service public intéressant la
» nation toute entière, les fonctionnaires et les agents qui en sont
» chargés doivent être nommés et rémunérés par l'Etat et non
» par les communes.

» Le principe étant admis, on trouverait facilement dans le
» personnel de la gendarmerie, dans celui de la police commu-
» nale, des hommes expérimentés ayant fait preuve des *aptitudes*
» *spéciales indispensables* dans les recherches judiciaires, qui ren-
» draient à la chose publique de sérieux et incontestables services,
» sans occasionner une dépense plus élevée que celle résultant de
» l'intervention pécuniaire de l'Etat dans la rémunération des
» agents de la police communale. »

La nécessité de la création de semblable service a été longuement démontrée à l'occasion des différents congrès des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume : elle a été vainement exposée et préconisée par la plupart des journaux belges.

Un incident tout récent nous engage à revenir sur cette question.

A l'occasion de la discussion du budget du Ministère de la Justice, un honorable représentant a pris l'initiative de démontrer l'insuffisance de la police judiciaire actuelle : il a demandé la création d'un service spécial d'agents judiciaires chargés de la

recherche des auteurs des crimes et délits. Nous avons constaté avec plaisir que l'honorable représentant était d'accord avec nous sur les points principaux de l'organisation proposée au gouvernement.

Pour édifier nos lecteurs, nous pensons faire chose utile en reproduisant ci-après les extraits de son discours se rapportant à la police, ainsi que la réponse faite par M. le Ministre de la Justice.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 26 Février 1892.

M. BROQUET. — Mon intention n'est point de retenir bien longtemps la Chambre, et j'exposerai très-brièvement les considérations dont je me propose de l'entretenir, sauf à y revenir à un autre moment.

J'appelle, tout d'abord, l'attention de l'honorable ministre de la justice sur la nécessité d'organiser sérieusement notre police judiciaire à l'effet d'arriver à une répression plus efficace des infractions criminelles.

Le nombre des crimes qui, dans ces derniers temps, sont restés impunis est relativement considérable et cette situation ne laisse pas que de préoccuper les esprits. C'est ainsi que, pour ne parler que d'une seule catégorie de crimes, les assassinats, si on voulait en faire le relevé, pour la dernière période décennale, de ceux dont les auteurs n'ont pu être découverts, la statistique en serait effrayante. Je pourrais, pour ma part, en citer au moins une demi-douzaine dans l'arrondissement que je représente. Cette situation est due, d'après moi, à l'organisation défectueuse et à l'insuffisance de notre police judiciaire. ; mais si l'on veut faire une réforme sérieuse et complète, il faudrait créer également, à côté des juges d'instruction, un cadre d'agents auxiliaires qu'ils pourraient utiliser dans l'instruction des infractions les plus graves.

Ne pourrait-on pas créer en Belgique une institution dans le genre de la brigade de sûreté qui existe en France?

Nous avons, je pense, à Bruxelles, une brigade judiciaire composée de six agents seulement; mais il est évident que ce nombre est insuffisant! (1)

L'organisation devrait être telle, que l'on pût, dans certains cas, mettre des agents à la disposition des parquets de province, qui sont si mal outillés.

Qui de nous, messieurs, n'a admiré, en maintes circonstances, l'intelligence et

(1) Ces agents n'exercent leurs fonctions que sur le territoire de Bruxelles; ils n'ont aucune compétence en dehors de cette circonscription. N. D. L. R.

la sagacité de certains agents de la sûreté de Paris, chargés de rechercher les auteurs de crimes retentissants?

Je citerai, comme exemples encore tout récents, l'affaire Eyraud (1) et l'affaire Anastay, où ces agents ont fait preuve d'un flair policier vraiment remarquable. Dès qu'un crime est signalé, ces hommes, qui sont rompus à toutes les difficultés du métier, *se répandent de tous côtés*, suivant les différentes pistes, épient les actes de ceux sur lesquels pèsent des soupçons, étudiant leurs habitudes et leurs relations, recueillant toutes les rumeurs et tous les indices, et ils arrivent ainsi, la plupart du temps, par leurs patients efforts et leur intelligente initiative, à remettre les coupables entre les mains de la justice.

En Belgique, on procède tout autrement. C'est le juge d'instruction qui concentre entre ses mains toute l'information, et il dirige les poursuites du fond de son cabinet d'après un plan qu'il a été seul à élaborer.

Les agents dont il se sert, les gendarmes, les agents de police et les gardes champêtres, *n'ont qu'un rôle absolument passif; jamais ils n'ont l'occasion de faire preuve de la moindre initiative.*

D'autre part, comme le juge d'instruction doit nécessairement partager son temps entre les nombreuses affaires dont il est chargé, il arrivera très-souvent que, du moment où la première piste qu'il a suivie n'a pas abouti, il ne parviendra pas à en découvrir une nouvelle : son zèle s'est ralenti, son attention s'est détournée et bientôt, pour employer une expression consacrée, l'affaire est classée.

Malheureusement, messieurs, le nombre des affaires classées ne fait qu'augmenter et, pour peu que cette situation continue, on pourra dire que la Belgique est le pays de Cocagne des criminels.

M. REYNAERT. — Il y a aussi beaucoup d'exagération. *La police communale est à la disposition des parquets.*

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Il y a là beaucoup de vrai.

M. LE JEUNE, ministre de la justice.

L'honorable M. Broquet a entretenu la Chambre de la fréquence des crimes ou délits graves qui se commettent, sans que la justice parvienne à en découvrir les auteurs. Je ne suis pas sans savoir qu'il y a là une situation qui devient fort inquiétante et je n'ai pas attendu les observations de l'honorable membre pour m'en préoccuper sérieusement. Je ne vais pas, bien entendu, me plaindre de ces observations et me fâcher. (*Rires*). Elles sont éminemment justes et méritent toute l'attention de la Chambre.

Notre police judiciaire est réduite à l'impuissance par l'insuffisance ou la défectuosité des moyens de recherche dont elle dispose. Il faut se garder de faire

(1) Les recherches faites par la police pour cette affaire ont, pensons-nous, coûté 74,000 francs au trésor public! N. D. L. R.

retomber sur nos magistrats la responsabilité du mal signalé par l'honorable M. Broquet.

Songez, Messieurs, aux conditions dans lesquelles nos parquets et nos juges d'instruction, doivent procéder à leurs investigations, lorsqu'un crime a été commis et que le criminel a pu disparaître sans laisser de traces apparentes. Les agents auxquels ils peuvent recourir sont dévoués et pleins de bonne volonté, mais le zèle ne suffit pas et, généralement, *l'expérience leur manque* et, avec elle, *la clairvoyance et l'initiative*. La police judiciaire est, pour les agents qui s'y emploient, un métier qui exige des aptitudes spéciales et dans lequel on se perfectionne en proportion de l'activité qu'on est appelé à y déployer. Les agents dont nos magistrats disposent ne s'occupent que d'une façon intermittente des recherches de la police judiciaire et ne sont pas toujours à leurs ordres.

L'honorable membre a parlé de la brigade de sûreté de Paris. Je m'occupe, depuis longtemps déjà, de l'organisation d'un service semblable chez nous. Les difficultés que j'ai rencontrées sont d'ordres divers.

Pour former un corps d'élite, tel qu'une brigade de sûreté, il faut pouvoir assurer aux hommes destinés à y servir, une position qui soit en rapport avec les services qu'on attend d'eux et les qualités morales que ces services supposent. On est étonné de voir le chiffre peu élevé des traitements alloués à ces agents de la brigade de sûreté de Paris qui se sont acquis une notoriété et dont l'honorable M. Broquet vantait très-justement l'intelligence, l'habileté, les aptitudes spéciales et le courage. *Trouverions-nous des agents pareils chez nous pour composer la brigade de sûreté, en leur offrant ces traitements?*

M. HANSSENS. — Mais les villes paient ces traitements!

M. BROQUET. — Quand il y a la moindre place vacante dans une administration, il y a des centaines de postulants.

M. HANSSENS. — Bruxelles et Liège paient ces traitements!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Je parle d'une brigade de sûreté.

A Paris, la modicité des traitements trouve une compensation dans les chances d'avancement que le service de la brigade de sûreté offre à ceux qui s'y enrôlent. Ils ont devant eux une carrière à parcourir, dans la brigade même; ils ont en perspective les fonctions d'officier de paix et de commissaire de police. La brigade de sûreté, à Paris, est de 350 hommes. Je calcule qu'un corps de 30 ou 40 hommes suffirait à assurer le service chez nous; l'avancement y serait fort restreint. Ceci n'empêche que la création d'une brigade de sûreté *est devenue indispensable* et que les difficultés que je viens d'indiquer devront nécessairement recevoir, *à bref délai, une solution*.

L'honorable membre a fait valoir, au sujet du service dont les juges d'instruction sont chargés, des considérations auxquelles je n'hésite pas à m'associer.

Il est regrettable que le service des cabinets d'instruction ne constitue pas une

spécialité à laquelle les magistrats soient encouragés à se vouer, lorsqu'ils se sentent les aptitudes qu'il réclame. L'intérêt d'une bonne administration de la justice demande qu'un magistrat puisse faire sa carrière dans les fonctions de juge d'instruction, de façon à s'y assurer un avenir. Ceci rentre dans le cadre des réformes auxquelles j'ai fait allusion en parlant du relèvement des traitements de la magistrature.

M. BROQUET. — En attendant, vous laisserez courir les criminels !

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Oh ! pardon, ne disons pas de mal de nos juges d'instruction ! La question que je viens de toucher est très-secondaire, à côté de celle qui concerne les agents dont le concours leur est nécessaire. *Ce qui est urgent, c'est la création d'une police judiciaire sérieuse, et je m'en occupe très-activement.*

Quant à nos juges d'instruction, ils s'acquittent généralement bien de leurs fonctions et je pourrais en citer qui réunissent, à un degré éminent, toutes les qualités que leur mission si délicate exige. Ce n'est donc pas de ce côté qu'est le péril : il est dans ce fait indéniable que les parquets et les juges d'instruction *seront paralysés dans leur action, aussi longtemps qu'ils n'auront pas à leur entière disposition les agents intelligents, résolus et expérimentés d'une police judiciaire bien organisée.* »

L'honorable représentant et M. le Ministre de la justice lui-même reconnaissent enfin la nécessité de créer un service spécial pour mieux assurer la répression de la criminalité : tous deux ont fait un éloge complet de l'institution de la police de sûreté qui fonctionne à Paris.

Nous avons constaté avec beaucoup de regret et non sans surprise que tous deux semblent, si pas incriminer, tout au moins mettre en doute les aptitudes du personnel de la police belge.

Tout en rendant justice au dévouement, au zèle des agents de la police, l'honorable Ministre suspecte l'expérience, la clairvoyance et l'initiative du personnel belge ; il doute même qu'on puisse y trouver les éléments convenables pour composer une brigade de sûreté en Belgique !

Loin de nous la pensée de contester les aptitudes spéciales de *certaines agents* de la police étrangère, nous reconnaissons avec empressement que *quelques-uns* d'entre eux ont acquis une juste notoriété par l'intelligence et l'activité déployées dans les recherches. Mais de là à conclure que l'institution est parfaite, que tous

les éléments qui la composent ont une même valeur, il y a loin.

L'organisation du service de sûreté tel qu'il existe en France donne à ces agents toutes les facilités indispensables pour ces laborieuses et délicates fonctions. *Liberté complète* dans les recherches ; *ressources pécuniaires* leur permettant de n'avoir à reculer devant aucune dépense ; pouvoirs plus étendus ; juridiction plus grande, en un mot, ils ont tous les éléments indispensables au succès. Il est certain que, placé dans ces conditions, l'homme est forcément plus intelligent.

En Belgique, les agents qui sont appelés à faire des recherches judiciaires, n'ont ni la liberté de leurs mouvements, ni ressources pécuniaires : ils sont limités pour leurs investigations au territoire de la commune où ils exercent leurs fonctions. Ce n'est que fort exceptionnellement que certains d'entre eux ont été chargés de se rendre dans d'autres communes, voir même à l'étranger, et dans ces cas, ce n'est qu'avec une extrême parcimonie qu'on leur a permis des dépenses, quand celles-ci leur ont encore été remboursées sans difficultés et sans tiraillements. Nous ajouterons en outre, c'est regrettable à dire, que les agents belges ne rencontrent pas toujours chez certains chefs hiérarchiques l'appui, la sympathie et les encouragements si précieux dans d'aussi ingrates fonctions.

Et pourtant, placés dans d'aussi mauvaises conditions, ils ont en maintes occasions fait preuve d'autant d'intelligence, d'autant de flair policier, pour nous servir de l'expression de l'honorable M. Broquet, que n'importe quel agent étranger.

Pour acquérir la preuve de ce que nous avançons, il suffirait de remonter à quelques années et de compulsier les archives judiciaires pour être complètement édifié.

Nous pourrions citer des faits, mais comme nous serions forcés de faire des personnalités, nous préférons nous abstenir.

Nous sommes absolument convaincus que si l'honorable Ministre daignait prendre l'avis de MM. les Procureurs-généraux près les Cours d'appel, il recevrait la confirmation de notre appréciation.

Nous persistons donc à affirmer que, si l'on voit des crimes demeurer impunis, si malgré le zèle des parquets, les minutieuses recherches des juges d'instruction, leurs auteurs ne sont pas découverts, cela doit être attribué non au *manque d'intelligence* des agents auxiliaires des parquets, mais à la mauvaise organisation actuelle.

Pour quelques échecs, il ne faut pas qu'on taxe d'incapacité, de manque d'aptitudes, tout un personnel qui, placé dans les mêmes conditions que les agents étrangers dont on fait un si complet éloge, rendra certainement les mêmes services.

On entend si fréquemment faire l'éloge des polices étrangères que l'on serait en droit de supposer que, grâce à leur concours, il ne reste pas de crimes impunis.

Ce serait une grave erreur, les faits sont là pour démontrer que leurs recherches demeurent infructueuses tout aussi souvent que dans notre pays.

A l'appui de cette affirmation, rappelons ce qu'écrivait un de nos collaborateurs dans la REVUE de mars 1888 :

Jetons, disait-il, un regard vers nos voisins et arrêtons-nous un instant à Paris, qui possède une préfecture à laquelle sont attachés des inspecteurs qui ont fait leurs preuves et n'ont absolument qu'à s'occuper de la recherche des criminels.

Là, nous relevons, sans remonter bien loin, les crimes suivants dont les auteurs sont restés introuvables :

1° — Mai 1873. — Assassinat de la veuve Pélissier, marchande à la toilette, rue Blondel.

2° — Mars 1876. — Assassinat d'un vieillard, rue Debellezème.

3° — Novembre 1876. — Assassinat de la veuve Plet, à Antong, près Sceaux.

4° — Février 1877. — Assassinat et viol d'une femme dans la plaine de Gennevilliers.

5° — Mai 1877. — Assassinat de la veuve Lachaud, rue du faubourg Saint-Antoine.

6° — Mars 1878. — Assassinat de Marie Fellerath, passage Saulmer.

7° — Avril 1878. — Assassinat de Théret, cultivateur à Bobigny.

8° — Mai 1878. — Assassinat de la veuve Joubert, rue Fontaine Saint-Georges.

9° — Juin 1878. — Assassinat de l'inspecteur de police Delabre, dans l'exercice de ses fonctions à la Villette.

10° — Février 1879. — Assassinat de la crémère de la rue Pont-aux-choux.

11° — Mai 1879. — Assassinat de la veuve Guiton, épicière, rue de Sèvres.

12° — Juillet 1879. — Assassinat du pharmacien Lagrange et de sa bonne, place Blauvau. (L'introuvable Walder?!...)

13° — Mai 1881. — Assassinat de Boucher, rue du Gaz.

14° — Août 1881. — Assassinat de Nicus, boulevard Saint-Germain.

· Nous n'irons pas plus loin pour le moment, cela nous paraît déjà suffisant pour nous consoler un peu !

Si nous passons maintenant la Manche et si nous nous arrêtons à la police anglaise, à cette police par excellence, comme on le répète souvent, nous trouverons également là une nouvelle source de consolation.

Cueillons au hasard et offrons à nos lecteurs les lignes suivantes extraites d'une correspondance de la *Réforme* du 4 Septembre 1884 :

« La police anglaise jouit, depuis un temps immémorial, d'une réputation
» d'habileté qu'elle ne mérite à aucun titre : *il est très rare qu'elle découvre un*
» *assassin*. Si elle ne le prend pas en flagrant délit ou s'il n'est pas dénoncé par un
» de ses complices, les mystères de Londres — ainsi se nomment les crimes dont
» on ne connaît pas les auteurs — sont de véritables mystères qui ne sont jamais
» dévoilés. »

Si nous cherchons encore, nous trouvons l'extrait suivant d'une correspondance adressée le 7 Juillet 1881 au *National* :

« L'Angleterre, elle, a la prétention de posséder la plus ardente, la plus astu-
» cieuse police de l'univers.

» Ah ! oui, parlons-en des limiers de Scotland-Yard et du sergent Holmes
» entre autres.

» Ces admirables détectives se sont fait rouler de la belle façon par un gamin
» de vingt ans, nommé Mapleton, dit Lefroy, qui, après avoir assassiné en plein
» midi dans un compartiment de 1^{re} classe du chemin de fer de Londres à
» Brighton, un brave homme nommé M. Gold, a trouvé moyen de persuader au
» sergent Holmes que c'était lui, Lefroy, qui avait été victime d'une tentative de
» meurtre. »

Puis cette autre correspondance à la *Gazette* du 12 Mars 1882 : « Les crimes se
» multiplient d'une façon inquiétante dans la capitale de l'Angleterre, sur ces
» beaux quais de Londres, précisément entre Westminster et Blackfriars, il ne
» faut plus s'aventurer; dès que la nuit est venue, des bandes de mauvais drôles
» détraoussent sans vergogne le passant, quand ils ne le jettent pas dans la Tamise.
» Le policeman, qui probablement n'aime pas la fraîcheur du bord de l'eau,
» s'abstient de se montrer sur les quais. »

Nous pourrions multiplier les citations en remontant à une époque toute récente, mais elles donneraient trop d'extension à notre travail.

En Belgique, malgré le peu de considération de certaines classes de la société pour la police, nous n'en sommes pas encore là et si nous faisons de temps à autre des « gaffes » nous devons constater avec plaisir que nous ne sommes pas les seuls.

Ce léger coup d'œil rétrospectif à l'étranger paraît de nature à nous donner une douce satisfaction : il suffit pour démontrer que le succès ne couronne pas toujours les efforts des agents les plus intelligents et des policiers que l'on prend si fréquemment comme modèles !

L'autorité supérieure est actuellement d'accord avec nous, la création d'une brigade de sûreté s'impose : composée de 30 ou 40 agents actifs, intelligents et expérimentés, elle est appelée à rendre d'incontestables services à la justice et le gouvernement trouvera facilement dans le personnel actuel les agents nécessaires pour la composer.

Anvers, Bruxelles, Liège et d'autres grandes villes et communes possèdent des hommes ayant fait leurs preuves ; le corps de la gendarmerie lui-même contient de nombreux agents possédant toutes les aptitudes voulues.

En plaçant ces nouveaux auxiliaires dans des conditions telles que leur avenir et *celui de leurs familles* soient assurés, en leur donnant un traitement suffisamment rémunérateur, et, ce qui est tout aussi indispensable, la certitude que les dépenses occasionnées par les recherches judiciaires seront payées sans rencontrer les difficultés et les tiraillements qui se produisent actuellement, il suffira de faire appel au personnel sans que l'État ait à s'imposer des sacrifices plus lourds que ceux que s'imposent les administrations communales dans l'intérêt local et l'on aura bientôt la preuve irréfutable que la police belge n'a ni moins d'activité, ni moins d'intelligence que les services étrangers !

La création projetée d'une brigade de sûreté nous suggère quelques réflexions que nous croyons devoir émettre pour terminer le présent article.

La police, telle qu'elle est composée actuellement est essentiel-

lement communale; elle ne peut, à raison de ses attributions administratives, devenir gouvernementale.

A raison de leur mission administrative, les officiers de police auxiliaires des Procureurs du Roi, ont également pour devoir la recherche des auteurs des crimes et délits qui se commettent sur le territoire de leurs communes respectives.

Circonscrites par les limites territoriales, ces recherches sont forcément incomplètes et doivent, presque toujours, faire l'objet d'un rapport *sommaire* qui est transmis au parquet, qui fait alors continuer l'enquête dans toute l'étendue de sa juridiction, par les différentes polices locales ou les brigades de gendarmerie.

De là découle une perte de temps, des retards fort préjudiciables à la répression.

L'officier de police qui a le premier constaté le crime possède fréquemment des éléments personnels qui lui faciliteraient le succès, s'il pouvait, *sans délai*, continuer ses recherches, en cas de besoin, en dehors de sa circonscription.

La répression et l'intérêt local lui-même seraient incontestablement mieux assurés si l'officier de police avait, comme cela se pratique en France, une compétence plus étendue.

Sans empiéter sur les prérogatives communales, sans préjudicier la police administrative, ne pourrait-on pas étendre la compétence des officiers de police judiciaire aux communes voisines, voir même à tout le canton, sans qu'ils aient, au préalable, à se procurer une délégation de leurs chefs hiérarchiques?

La population ayant un intérêt direct à la découverte des auteurs des crimes et délits graves qui se commettent dans les communes, il est certain que l'autorité locale ne s'opposerait point à semblable extension des *attributions judiciaires*, dès l'instant que l'intérêt budgétaire serait sauvegardé.

Il semble donc aussi désirable que pratique de voir étendre la compétence des officiers de police judiciaire auxiliaires des Procureurs du Roi et qu'on leur donne le droit, nous dirons même, qu'on leur impose le devoir de poursuivre, en cas de besoin, *toutes affaires cessantes*, leurs enquêtes sur les *territoires des communes*

d'un certain rayon, chaque fois qu'il s'agirait d'une *infraction criminelle* dont les auteurs sont à rechercher.

Cette extension de compétence semble devoir heureusement compléter la création d'une brigade de sûreté.

La célérité dans les recherches, dans la poursuite des auteurs des crimes et délits est le facteur essentiel pour assurer le succès : il y a là donc une question qui mérite toute l'attention de l'autorité supérieure et qui est facile à résoudre, attendu que la seule difficulté que doit présenter cette innovation réside dans la liquidation des frais minimes occasionnés par ces déplacements.

L'officier de police devant dans toutes les circonstances justifier de *l'urgence des déplacements effectués*, en cas d'abus, le chef du parquet a toute autorité pour les réprimer.

Cette extension de compétence serait surtout fort utile pour les officiers de police ne résidant pas dans des chefs-lieux d'arrondissements judiciaires, et nous sommes convaincus qu'elle produirait le meilleur résultat au point de vue de la répression, tout en respectant les immunités communales qu'il importe de laisser intactes.

U. v M.

Condamnations conditionnelles. — Prescription.

Bruxelles, le 10 Décembre 1891.

Monsieur le Procureur général,

La question de savoir si la prescription des peines prononcées conditionnellement en vertu de l'article 9 de la loi du 51 Mai 1888, court pendant la durée du sursis fixé par le juge étant controversée, il y a lieu de craindre que l'application de la loi ne se fasse pas d'une manière uniforme.

A mon avis, la prescription d'une peine résultant d'une condamnation conditionnelle ne peut commencer à courir que lorsque cette peine est devenue exécutoire par suite d'une condamnation nouvelle. L'article 9 de la loi précitée organise un mode d'extinction de la peine « *lapen temporis* » différent de la prescription telle qu'elle résulte des articles du Code pénal. Je déroge à ces dispositions en prescrivant, d'une manière absolue, et sans réserve, l'exécution cumulative des peines en cas de déchéance du sursis. Cette interprétation est

d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi : l'individu condamné conditionnellement qui aura une nouvelle condamnation, avant l'expiration du délai accordé par le juge ne peut aucunement bénéficier du sursis dont il s'est montré indigne

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien donner des instructions dans ce sens à MM. les Procureurs du Roi du ressort de votre siège.

Le Ministre de la Justice,
(Signé) JULES LE JEUNE.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1136. Règlement communal. Prescription. Balcons. Contravention. — Constitue une infraction non successive la contravention à un règlement disposant que les balcons seront contruits en fer ou en pierre de taille.

La prescription de l'action pénale court à compter du jour où la construction a été achevée. (*Tribunal correctionnel de Verviers du 25 Février 1889. Voir Jurisprudence, par Debrandnière et Gondry, t. xviii, p. 517.*)

N° 1137. Règlement communal. Viandes saisies. Confiscation. Caractère. Restitution. — La confiscation administrative est définitive ; il n'y a pas lieu d'ordonner la restitution de viandes saisies ou le paiement de dommages et intérêts, sous le prétexte que le jugement du tribunal de police, en condamnant le contrevenant à l'amende, n'aurait pas prononcé la confiscation. (*Trib. de police de Verviers du 25 Janvier 1889. Voir Jurisprudence, par Debrandnière et Gondry, t. xliii, p. 526.*)

N° 1138. Règlement communal. Légalité. Voie publique. Police. Chant et musique. Autorisation préalable. — Est légal et obligatoire le règlement de police communale qui défend de parcourir les rues en chantant ou en jouant d'instruments de musique sans l'autorisation de la police.

Il est au pouvoir de l'autorité communale chargée de maintenir le bon ordre dans les lieux publics, d'apprécier si certaines manifestations bruyantes, telles que le fait de jouer d'instruments de musique, peuvent le compromettre.

L'autorisation visée doit être préalable. Elle doit émaner du chef de la police, si le règlement est muet à cet égard. Une autorisation née à une date ancienne, ou la tolérance antérieure, ne lie pas le représentant actuel de l'autorité communale. (*Tribunal correctionnel de Turnhout du 17 Mai 1889. Voir Jurisprudence, par Debrandnière et Gondry, t. xviii, p. 554.*)

N° 1139. Maison de débauche et dispensaire. Dommage pour les

immeubles voisins. Action contre la ville. Mesure prise à titre d'autorité. Non recevabilité. — La prostitution est exclusivement confiée au Collège échevinal par l'article 96 de la loi communale ; en prenant des mesures sur cet objet, le Collège agit à titre d'autorité et n'exerce pas un mandat civil au nom et pour compte de la ville ; par suite, l'action en dommage-intérêt et réparation de la dépréciation d'immeubles par le voisinage d'un dispensaire et de maisons de débauche est non recevable contre celle-ci.

Le dit article 96 est une disposition d'organisation publique, se rattachant au droit de police communale ; les tribunaux représentant le pouvoir judiciaire se trouvent sans compétence pour apprécier directement ou indirectement les agissements du Collège disposant à titre de pouvoir public.

Celui qui a acquis des maisons dans des conditions onéreuses, faisant ensuite dans la plupart des installations coûteuses et spéciales, le tout en vue de leur exploitation, par lui-même ou par d'autres, comme maisons de débauche, ce dans une rue où de semblables maisons existaient déjà, et qui voit sa spéculation compromise, le Collège ayant supprimé ou refusé les tolérances toujours précaires et révocables dont il jouissait ou qu'il espérait, éprouve un dommage résultant d'une situation qu'il a dû prévoir et ne subit aucune perte dont on puisse légalement lui tenir compte : il n'a acquis et n'a jamais eu dans son patrimoine que des immeubles frappés de la dépréciation dont il se plaint. (*Trib. civil de Bruxelles du 14 juillet 1888. Voir Journal des tribunaux 1889, n° 656 c. 1220*).

(à suivre)

Bibliographie.

Lois, arrêtés et instructions concernant la falsification des denrées alimentaires et le commerce des viandes, mis en ordre et annotés par CAMILLE WILLEQUET, directeur au gouvernement provincial du Hainaut, docteur en droit et en sciences politiques et administratives.

1 vol. — DUFRAÏE-FRIART, éditeur à Mons. Prix : 1 fr. 50.

Cet ouvrage est spécialement recommandé aux administrations communales, aux bourgmestres, aux officiers du parquet, aux commissaires et agents de police, aux commissions médicales, aux experts, aux vétérinaires et à tous les agents chargés de l'inspection des denrées alimentaires.

Il comprend : 1° La loi du 4 Août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires avec commentaire d'après les documents législatifs ;

2° Des instructions sur les dépenses nécessitées par le service de surveillance des denrées alimentaires, et l'organisation de la comptabilité ;

5° Des renseignements sur l'organisation du service d'inspection et le mode de prise des échantillons ;

4° L'organisation des laboratoires.

L'ouvrage se continue par les arrêtés royaux et les circulaires sur la saccharine ; sur la coloration artificielle des denrées alimentaires ; sur le beurre artificiel ; sur le commerce des cafés, des farines et du pain ; sur la réglementation des ustensiles et des vases employés dans l'industrie et le commerce des denrées ; enfin sur le commerce des viandes.

Cette seule énumération montre l'importance et la diversité des matières qui sont groupées dans l'ouvrage de M. Willequet, exposées et commentées avec autant d'ordre que de clarté. Ce volume évitera, à tous ceux que la chose intéresse, des recherches fastidieuses, et leur fournira aisément tous les renseignements dans la mise en pratique des dispositions dont s'agit.

Partie officielle.

Commissaires de police. Traitement. — Par arrêté royal du 29 Février 1892, le traitement du commissaire de police de Grammont, (Flandre orientale), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 27 Novembre 1891.

Par arrêté royal du 18 Mars 1892, le traitement du commissaire de police de Wasmuel, (Hainaut), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 21 Décembre 1891.

Par arrêté royal du 18 Mars 1892, le traitement du commissaire de police de Spa, (Liège), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 6 Novembre 1891.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 15 Mars 1892, accepte la démission offerte par M. Tallier, (J.-D.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Celles, (arrondissement de Waremme).

Commissaire de police en chef. Désignation. — Par arrêté royal du 11 Mars 1892, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Bruges, (Flandre occidentale), a désigné M. Maladry, (Pierre), pour remplir, jusqu'au 31 Décembre 1892, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 25 Mars 1892, M. Foret, (Adolphe-Joseph), est nommé commissaire de police de la ville de Lessines, (arrond. de Soignies).

Par arrêté royal du 26 Mars 1892, M. Rutsaert, (Léopold), est nommé commissaire de police de la commune de Zele, (arrondissement de Termonde).

Par arrêté royal du 29 Mars 1892, M. Bareau, (Louis-Joseph), est nommé commissaire de police de la ville de Laroche, (arrondissement de Marche).

Police. Décoration civique. — Par arrêté royal du 1^{er} Mars 1892, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Dedessus-les-Moustier, (J.-B.), garde-champêtre de la commune de Grand-Metz, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

13^{me} Année.

5^{me} Livraison.

Mai 1892.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Etude sur les différents services de police en Belgique (*suite*). — Ministère public. Information — Commissaires de police. Cumul. — Chemins de fer. Jets de pierres. Répression. — Certificats de bonne vie et mœurs. Instructions. — Sûreté publique. Etrangers. Répression du vagabondage et de la mendicité. Instructions. — Nouveaux débits de boissons alcooliques. Rédaction des procès-verbaux. — Nécrologie. — Partie officielle.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE EN BELGIQUE.

CHAPITRE VI

De la Gendarmerie.

SECTION II

Son organisation actuelle,

le personnel qui le compose et de son recrutement.

(*suite*)

Le programme des différents examens à passer est laissé à l'appréciation des chefs de corps, qui s'attachent *surtout* à avoir de *bons militaires* et ne considèrent les attributions judiciaires que comme accessoires. Or, s'il est indispensable que les soldats du corps soient de bons militaires, qu'ils connaissent fort exactement toutes les parties de ce service, par leur position d'agents de l'autorité judiciaire, par les services qu'ils sont appelés à rendre à la chose publique, il est encore *plus indispensable*, pour

chacun des membres du corps, d'avoir des notions fort étendues pour tout ce qui concerne les devoirs de la police judiciaire.

Ce que nous avons dit des commissaires de police et de leurs adjoints, est également applicable aux gendarmes : tous doivent connaître complètement leurs droits et leurs devoirs pour être à la hauteur de ces délicates fonctions et éviter de poser des actes arbitraires ou illégaux. Il semble donc désirable de voir l'autorité compétente intervenir pour établir un programme d'examen donnant toute satisfaction sous ce rapport.

Cette mesure est d'autant plus indispensable que le futur Code de procédure pénale attribuera aux sous-officiers et brigadiers du corps la qualité d'*officiers de police judiciaire*, que possèdent actuellement seuls les officiers du corps.

L'inconvénient réel que nous venons d'exposer, et que nous attribuons au manque de formalités dans le recrutement, n'existerait pas, si les gendarmes exerçaient toujours leurs fonctions sous la direction immédiate de leurs officiers ; mais, appelés à commander des brigades souvent fort éloignées, à parcourir un rayon territorial très étendu, où ils sont livrés à eux-mêmes, où ils ne peuvent compter que sur leurs aptitudes personnelles pour poser les actes judiciaires et remplir tous les devoirs imprévus qui peuvent leur incomber, il est absolument indispensable, dans l'intérêt des citoyens comme dans celui des gendarmes, que ceux-ci possèdent une connaissance parfaite de leurs droits et de leurs devoirs, et on devrait priver d'avancement tout homme qui ne répond pas à ces conditions.

Nous comprenons que cette théorie n'est pas d'une application facile, et qu'il en est du recrutement comme de l'avancement : des influences se produisent, tel candidat ne présentant pas toutes les aptitudes indispensables est admis parce qu'il est bien recommandé et qu'on espère qu'il acquerra les connaissances voulues ; tel autre obtient un avancement dû à la répression du braconnage. Il en est de l'arme de la gendarmerie comme de l'institution de la police en général. La protection est un facteur important dans cette carrière comme dans toutes les autres !

Nous venons de critiquer le manque de connaissances théoriques et pratiques en ce qui concerne les attributions administratives et judiciaires des soldats du corps de la gendarmerie, il semble résulter des débats qui se produisent chaque année dans nos Chambres législatives que *l'instruction militaire est également défectueuse.*

Tout récemment, à l'occasion de la discussion du budget de la gendarmerie, les mêmes griefs ont été produits au Sénat. Nous déclinons personnellement toute compétence à cet égard, il nous paraît néanmoins indispensable de faire ressortir cette lacune qui intéresse et le service militaire du corps et la sécurité publique par l'intervention indispensable de la gendarmerie dans les cas de troubles, grèves, etc., là où il faut surtout une force armée bien organisée et parfaitement au courant de la pratique militaire.

Voici ce que disaient dans la séance du 16 Décembre 1891, d'honorables membres du Sénat :

M. le comte DE HENRICOURT DE GRUNNE. — Je regrette de devoir constater que le gouvernement ne veut pas donner suite aux pressantes réclamations qui lui ont été adressées, depuis plusieurs années, dans les deux Chambres, au sujet de la création si nécessaire d'un dépôt pour le corps de la gendarmerie. Cette institution atteindrait pourtant un double but : elle centraliserait l'instruction et la formation des jeunes gendarmes, qui seraient remis entre les mains d'instructeurs d'élite, disposant de tout leur temps à cet effet et des locaux nécessaires à cette fin, et, en cas de besoin, ces jeunes recrues pourraient servir d'escadrons volants pour renforcer les brigades momentanément surchargées de besogne par les grèves ou autres événements imprévus.

Que fait-on, par contre, aujourd'hui? On dissémine, à leur arrivée, les jeunes gendarmes dans les différentes brigades du pays, où leur formation est abandonnée aux brigadiers ordinaires, qui ne possèdent souvent pas les aptitudes nécessaires et qui sont obligés, pour deux ou trois hommes à instruire et à exercer, de négliger le service de police de leurs brigades.

D'autre part, le manque d'une réserve ou d'escadrons volants oblige le gouvernement à dégarnir beaucoup de brigades d'une partie de leurs hommes, et cela précisément dans les moments troublés, où elles en auraient le plus besoin.

Enfin, la loi devant régir l'organisation de la gendarmerie, exigée par l'art. 120 de la Constitution, tant de fois réclamée et tant de fois promise, reste aussi à l'état de mythe.

La multiplication incessante des crimes et des délits devrait enfin ouvrir, sous ce rapport, les yeux au gouvernement : les réclamations s'élèvent de toutes parts dans le public et dans la presse et, pour ma part, j'estime que l'augmentation et la meilleure organisation de notre corps de la gendarmerie, dont on ne peut, du reste, faire que l'éloge, est le seul moyen d'atteindre le but désiré.

M. TERLINDEN. — Messieurs, le budget de la gendarmerie ne peut donner lieu chaque année à de nouvelles observations ou à de nouvelles demandes, d'autant moins que la gendarmerie ne laisse que très peu de choses à désirer et que nos gendarmes ne cessent pas un jour de mériter des éloges.

Mais, quand une proposition déjà faite n'a pas été favorablement accueillie, il doit être permis d'y revenir si un argument nouveau peut être invoqué : comme l'honorable M. Woeste l'a dit à la Chambre, « on a vu réussir souvent maintes idées écartées tout d'abord. »

Il y a deux ans, j'ai demandé pour la gendarmerie la création d'un dépôt pour le dressage de ses jeunes chevaux. Je ne rappellerai pas les raisons que j'ai fait valoir pour motiver ma proposition : je vais seulement y ajouter une nouvelle. Notre honorable collègue, M. le comte de Henricourt de Grunne vient également de vous en entretenir.

Dans le courant de l'année, j'ai appris que nos gendarmes reçoivent généralement des chevaux de 4 ans et qu'il ne leur est pas précisément défendu, mais qu'on les engage à ne pas les monter en service avant l'âge de 6 ans. La remonte annuelle de l'arme s'élève, en moyenne, à 150 chevaux, — elle a atteint 200 ; si une centaine de ces chevaux ne sont pas prêts ou disponibles pour un service actif, il y a toujours environ 200 gendarmes à cheval qui, en réalité, sont à pied.

L'arme comprend, sous-officiers et brigadiers compris, 1,558 hommes montés, d'où il résulte que le huitième environ de l'effectif n'est pas à même de faire le service pour lequel il est destiné, pour lequel il reçoit une solde plus forte et un tout autre équipement que la solde et l'équipement du gendarme à pied.

La création d'un dépôt central répond donc à un véritable besoin. L'instruction par province donne des résultats qui sont loin d'être satisfaisants, et il y a continuellement, dans chaque compagnie 10, 15 ou 20 hommes qui comptent à l'effectif et qui sont de véritables non-valeurs. Avant de créer de nouvelles brigades, ne convient-il pas de remédier à cette situation ?

Quand on voit des honorables membres du Sénat, d'une compétence aussi indiscutable, signaler de semblables lacunes, on est forcé à admettre les faits et à dire que l'instruction militaire est aussi défectueuse que le reste et qu'une prompt réorganisation s'impose.

Ce n'est du reste pas seulement au Sénat que ces critiques se

produisent, nous les rencontrons dans tous les communiqués qui nous ont été transmis par des hommes ayant une connaissance approfondie du corps. C'est ainsi que l'un d'eux nous écrivait récemment :

« Comment se donne l'instruction des jeunes gendarmes ? dans de très-mauvaises conditions. Ces hommes d'élite appelés à rendre un jour de sérieux services, devraient recevoir une instruction première beaucoup plus solide et plus soignée pendant les six premiers mois de leur admission. Or, que voyons-nous dans ce corps, les recrues aussitôt admises, sont réparties dans le chef-lieu de province, par 3, 4, 5 et jusque 15 où on ne peut s'en occuper qu'en dehors des heures de service et lorsque celui-ci le permet.

» Ce qui est encore assez surprenant c'est que dans tout le corps, il n'existe pas un manège couvert pour pouvoir travailler en cas de mauvais temps en hiver, de sorte que pendant une bonne partie de l'année, l'instruction est nulle ou presque nulle et est complètement abandonnée en cas de trouble, d'élections, de grèves, etc., etc.

» Les effectifs avec ce mode d'instruction, ne sont jamais au complet que sur le papier. Ces jeunes gendarmes ne connaissent rien de leurs attributions, ne sont pas à même de rendre le moindre service sérieux, surtout dans les provinces industrielles où les recrues sont en plus grand nombre. »

Notre correspondant justifie complètement l'opinion émise plus haut par nous, sur l'incompétence de beaucoup de membres du corps et sur le danger que semblable situation présente au point de vue du prestige du corps et de la répression des nombreux crimes et délits qui se commettent actuellement.

SECTION III.

Des attributions administratives et judiciaires.

Les fonctions ordinaires de la gendarmerie sont déterminées par l'article 11 de l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas, ce sont les suivantes :

Art. 11, n° 1. — Faire des marches, tournées, courses et patrouilles sur les grand'routes, traverses, chemins vicinaux et dans les arrondissements de leurs lieux respectifs (leurs devoirs sont circonscrits par les limites territoriales de leurs brigades respectives) ; de les faire constater jour par jour sur les feuilles

de service par les chefs des Administrations communales à peine de suspension de traitement ;

N° 2. De recueillir et prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et délits publics, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes ;

N° 3. De rechercher et poursuivre les malfaiteurs ;

N° 4. De saisir toute personne surprise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique ;

N° 5. De saisir tous gens trouvés porteurs de toutes espèces d'armes ensanglantées, faisant présumer le crime ;

N° 6. De saisir les dévastateurs de bois et de récoltes, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquants de ces trois derniers genres seront surpris sur le fait ;

N° 7. De saisir les brigands, les voleurs de grands chemins, chauffeurs, garotteurs et assassins attroupés ou isolés ;

N° 8. De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou des violences contre la sûreté des personnes et des propriétés ;

N° 9. De protéger les préposés des douanes et les porteurs de contraintes pour la rentrée des deniers publics, et exécuteurs de mandements de justice ;

N° 10. D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force ;

N° 11. De saisir et conduire à l'instant devant l'autorité compétente tous ceux qui troubleraient les personnes dans l'exercice de leur culte ;

N° 12. De protéger le commerce intérieur, en donnant toute sûreté aux négociants et marchands, artisans et à tous les individus que leur commerce, leur industrie ou leurs affaires obligent de voyager ;

N° 13. De surveiller les mendiants, vagabonds et gens sans aveu, de prendre à leur égard les précautions de sûreté *prescrites par les lois*, à l'effet de quoi il sera donné à la maréchaussée des listes sur lesquelles seront portés les individus qui doivent être surveillés ;

N° 14. De dresser des procès-verbaux de tous les individus trouvés morts sur les chemins, dans les campagnes ou retirés de l'eau, et d'avertir le commandant de la brigade du lieu le plus voisin, qui sera tenu de se transporter sur le lieu, dès qu'il lui en aura été donné avis ;

N° 15. De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats, et de tous les crimes qui laissent des traces après eux ;

N° 16. De dresser, de même, procès-verbal des déclarations qui seront faites aux membres de la maréchaussée, par les habitants, voisins, parents, amis et autres personnes qui seront en état de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs des crimes et délits, et sur leurs complices ;

N° 17. De se tenir à portée des rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques ;

N° 18. De saisir et arrêter les déserteurs militaires qui ne seraient pas porteurs de passe-ports ou congés en bonne forme ;

N° 19. De faire rejoindre les militaires absents de leurs corps à l'expiration de leur congé ou permission limitée, à l'effet de quoi les militaires porteurs de ces congés ou permissions limitées, seront tenus de les faire viser par le lieutenant de la maréchaussée dans l'arrondissement duquel ils se trouveront.

N° 21. La maréchaussée sera tenue de surveiller les mendiants valides, et dans le cas de circonstances qui rendent les mendiants punissables (c'est la règle actuellement, la mendicité étant interdite par la loi), de les arrêter ; pour qu'il soit statué à leur égard *conformément sur la répression de la mendicité* ;

N° 22. De saisir et arrêter tout individu commettant des dégâts dans les bois, dégradant les clôtures des murs, haies ou fossés, encore bien que ces délits ne soient pas suivis de vol ; tous ceux qui seront surpris en commettant des larcins de fruits et de production d'un terrain cultivé ;

N° 23. De saisir et arrêter ceux qui par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre

manière auront blessé une personne sur les routes, dans les rues ou voies publiques ;

N° 24. De saisir ceux qui tiendront des jeux défendus par les lois, sur les places publiques, foires et marchés ;

N° 25. De saisir et arrêter tous ceux qui seront trouvés dégradant les ponts, les chaussées, coupant ou détériorant d'une manière quelconque les arbres plantés sur les grandes routes ;

N° 26. De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres en tous temps, de contraindre les voituriers et les charretiers de se tenir à côté de leurs chevaux ; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueront le passage, de les conduire devant l'autorité compétente, qui prononcera selon la gravité du délit ;

N° 27. De dissiper par la force, tout attroupement armé ;

N° 28. De dissiper de même tout attroupement non armé qualifié de séditieux par la loi, ou tel autre attroupement capable d'entraîner du désordre, à charge d'en prévenir sur le champ l'autorité administrative locale ;

N° 29. De saisir tous ceux qui seraient trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes, des propriétés publiques et particulières ;

N° 30. De conduire les prisonniers ou condamnés en prenant toutes les précautions pour empêcher leur évasion.

.....
(à suivre)

Ministère public près les tribunaux de police.

Information à donner.

Circulaire du 27 Janvier 1892.

Monsieur le Procureur général,

A la demande de M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, ma circulaire du 28 Avril 1891, n° 4285, relative aux infractions dont il s'agit aux articles 10 et 15 de la loi du 15 Avril 1845, devra être complétée de la manière

suivante : MM. les inspecteurs en chef de la police des chemins de fer, seront également saisis des affaires restées sans suite et des ordonnances de non-lieu. En outre, les informations indiqueront si la condamnation a été prononcée contradictoirement ou par défaut ; si elle est conditionnelle et, dans ce dernier cas, pendant quel délai il y a lieu de surseoir à l'exécution du jugement.

Je vous prie de bien vouloir adresser des instructions en ce sens, à MM. les Officiers du Ministère public de votre ressort.

Le Ministre de la Justice,
(Signé), JULES LEJEUNE.

Commissaires de police. — Cumul. — Défense.

Bruxelles, le 22 Février 1892.

Monsieur le Gouverneur,

A diverses reprises, mon attention a été appelée sur les inconvénients qui résultent du cumul des fonctions de commissaire de police avec certaines professions, notamment celle d'agent de compagnies d'assurances.

J'ai eu également à me préoccuper de ceux de ces magistrats, qui font le commerce, soit directement, soit par personne interposée.

Déjà, par circulaire du 18 Juillet 1854, (Bull. page 587), l'un de mes prédécesseurs avait informé les communes que défense devait être faite à ces agents de pratiquer le commerce des liquides et celui des denrées alimentaires.

Mais ces prescriptions n'ont pas été observées.

Les cumuls de ce genre ne peuvent qu'entraver le service de la police.

Ils donnent lieu à des fréquentes difficultés et font parfois planer sur ces agents des soupçons de partialité.

Tout commerce exercé par la femme d'un commissaire de police, alors même qu'on aurait démontré qu'il ne s'immisce en aucune façon dans ce commerce, est également de nature à nuire au prestige et à la confiance que requiert l'exercice de ses fonctions, à raison de l'intérêt qui lie nécessairement le mari au négoce de sa femme.

Les ménagements et les complaisances dont peuvent être tentés d'user les commissaires de police, dans les cas prévus ci-dessus, sont de nature à faire mettre en question leur impartialité.

J'estime, en conséquence, d'accord avec M. le Ministre de la Justice, qu'il y aurait lieu d'inviter les autorités locales à aviser aux moyens de faire cesser autant que possible ces cumuls. Il en est ainsi surtout dans les chefs-lieux de cantons où les commissaires de police sont appelés par la loi à concourir à l'exercice de la magistrature judiciaire en remplissant les fonctions de Ministère

public près les tribunaux de simple police. Il est, en effet, désirable que ces officiers de police soient soumis autant que possible à un régime analogue à celui qui est décrété par la loi du 20 Mai 1845 pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

Mais il faudrait, à titre d'équitable compensation, augmenter les traitements des commissaires de police. Je suis tout disposé à proposer au Roi d'admettre les augmentations que les Conseils communaux jugeraient possible d'allouer à ces fonctionnaires.

S'il est difficile de prendre à l'égard des cumuls dont il s'agit une mesure générale, il y aura tout au moins lieu, pour l'avenir, d'exiger des candidats qui sollicitent ces places l'engagement écrit de s'abstenir de tout commerce et de toute autre fonction. En tout cas si, dans la situation actuelle, des abus se produisent, les cumuls existants devront immédiatement cesser et les intéressés devront être mis en demeure d'opter entre leurs fonctions et le commerce.

En ce qui concerne la création de nouveaux commissariats de police, mon département veillera à ce que le traitement à allouer au titulaire lui permette de tenir le rang qu'exige la position de commissaire de police.

Le Ministre,
J. DE BURLET.

Chemins de fer. — Jets de pierres sur les trains en marche. (1)

Bruxelles, le 7 Mars 1892.

Monsieur le Gouverneur,

Par circulaire du 21 Septembre 1891, j'ai eu l'honneur de vous faire savoir que, dans le but de mettre fin aux nombreuses contraventions pour jets de pierres sur des trains en marche, M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes avait décidé d'allouer une gratification aux agents des polices locales pour tout procès-verbal dressé du chef de délits de l'espèce et qui serait suivi d'une condamnation.

Les délinquants, des enfants pour la plupart, sont parfois acquittés pour avoir agi sans discernement, et de ce fait, les agents des polices locales sont privés de la récompense qui leur est promise.

Cette circonstance est de nature à amener un certain relâchement dans le zèle de la police, et à faire manquer le but que M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes s'est proposé.

Pour obvier à cette éventualité, mon collègue a décidé d'allouer une gratification de 5 francs pour tout procès-verbal dressé pour délits de jets de pierres,

Voir Janvier, p. 12.

alors même qu'il serait suivi d'un *acquiescement* basé sur un manque de discernement ou sur tout autre motif semblable.

La constatation du fait par le jugement donnera donc lieu à l'allocation de l'indemnité.

De l'avis conforme de M le Ministre de la Justice, je vous prie de vouloir bien notifier cette décision aux Administrations communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*.

Le Ministre,
J. DE BURLET.

Certificats de bonne vie et mœurs. — Instructions.

Bruxelles, le 14 Mars 1892.

Monsieur le Gouverneur,

Par circulaire du 14 Janvier dernier prise pour compléter une instruction de mon département du 26 Avril 1890, j'ai eu l'honneur de vous faire savoir que les Administrations communales doivent s'abstenir de mentionner, dans les certificats de bonne vie et mœurs, les décisions prises en exécution de l'article 7 de la loi du 6 Mars 1866, à l'égard des mendiants et vagabonds âgés de moins de 14 ans.

La loi du 6 Mars 1866 a été abrogée par la loi du 27 Novembre 1891, dont l'article 25 paragraphe dernier statue : « *Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis.* »

Ma circulaire précitée, du 14 Janvier, a eu pour objet de constater que l'interdiction prononcée par le dernier paragraphe de l'article 25 précité de la loi du 27 Novembre 1891, s'étend *aux décisions rendues antérieurement*, en exécution de la loi du 6 Mars 1866.

.....
Le Ministre,
(Signé), J. DE BURLET.

Sûreté publique. — Etrangers. — Répression du vagabondage et de la mendicité. — Instructions.

Bruxelles, le 10 Mars 1892.

A Messieurs les Officiers du Ministère public près les tribunaux de police.

Par modification à mes instructions du 30 Décembre 1891, dont le texte vous a été communiqué par M. le Procureur général près la Cour d'appel, j'ai l'honneur

de vous faire connaître que les *étrangers* au pays auxquels il sera fait application des articles 15, 16 et 24 de la loi du 27 Novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, devront tous être conduits dans la prison de l'arrondissement.

Ils y resteront à la disposition du gouvernement jusqu'à ce que la Direction générale de la Sûreté publique ait pris une décision à leur égard.

Vous ne pourrez requérir le transport d'un étranger à l'École de bienfaisance, à la Maison de refuge ou au Dépôt de mendicité, selon qu'il aura été condamné à être interné dans l'un ou l'autre de ces établissements, que lorsque je vous aurai fait connaître que je ne prescris pas son transport à la frontière.

C'est d'ailleurs la marche qui était suivie antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 27 Novembre 1891.

Il conviendra, afin qu'une décision puisse être prise dans un bref délai à l'égard des étrangers condamnés par application des articles 15, 16 et 24 de la loi prénommée, que vous me transmettiez d'urgence, comme par le passé, un bulletin (modèle connu. N. D. L. R.).

Les frais d'impression de ce bulletin doivent être imputés sur les fonds alloués pour menues dépenses.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général délégué,
(signé) LATOUR.

Taxe sur les nouveaux débits de boissons alcooliques.

Bruxelles, le 26 Janvier 1892.

Monsieur le Gouverneur,

Par la lettre ci-jointe, M. le Ministre des finances demande que, conformément à l'art. 15 de la loi du 19 Août 1889, les bourgmestres, échevins, commissaires et commissaires-adjoints de police s'attachent à découvrir les infractions prévues par la dite loi en vue de restreindre autant que possible le nombre des débits clandestins de boissons alcooliques.

D'accord avec M. le Ministre de la justice, je vous prie M. le Gouverneur, de vouloir bien reproduire cette lettre avec ses annexes, au *Mémorial administratif* de votre province, et d'y appeler tout spécialement l'attention des administrations communales.

Le Gouvernement, dans l'intérêt de la moralisation qu'il poursuit, fait appel au concours de toutes les autorités communales et il est convaincu qu'il peut compter sur leur active intervention.

Le Ministre,
J. DE BURLET.

Bruxelles, le 8 Avril 1891.

Monsieur le Ministre,

Le 2^e alinéa de l'art. 15 de la loi du 19 Août 1889 dispose que par modification aux articles 194 et 235 de la loi générale du 26 Août 1822, tous les fonctionnaires et employés publics y désignés les bourgmestres, échevins, commissaires et commissaires adjoints de police sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater *seuls* toutes les contraventions en matière de droit de licence.

Malgré la surveillance incessante des fonctionnaires et employés de mon Département, ainsi que de la gendarmerie, un grand nombre de débits clandestins subsistent encore.

Afin de mettre un terme à cet état de choses, l'intervention active des agents communaux me paraît d'autant plus nécessaire qu'ils se trouvent constamment sur les lieux, et sont dès lors, mieux à même que quiconque de découvrir les infractions. Je vous saurais gré, M. le Ministre, d'adresser aux administrations communales des recommandations en ce sens.

Il serait en outre, opportun d'appeler leur attention sur les irrégularités dont les procès-verbaux sont souvent entachés et qui sont de nature à nuire à leur validité.

C'est ainsi que des actes de l'espèce ont dû être laissés sans suite à défaut d'affirmation ou d'enregistrement, ou à défaut tout à la fois de cette double formalité; d'autres pour avoir été dressés sans forme de *pro justitia*, les verbalisants s'étant abstenus de les formuler à la requête du Ministre des finances, poursuites et diligences du Directeur provincial des contributions directes, douanes et accises, élisant domicile dans ses bureaux. Parfois encore les rédacteurs de l'acte négligent de préciser suffisamment le débit *en détail* consistant, aux termes de la loi, dans la vente de quantités de deux litres et moins. Fréquemment, enfin, les agents verbalisent à charge de l'épouse du cabaretier, seule présente quand ils constatent l'infraction, alors que c'est le mari qui doit être mis en cause.

Quant à la formalité du timbre, prescrite antérieurement, elle n'est plus exigée aux termes de l'art. 62 n^o 55 de la loi du 25 Mars dernier. (*Moniteur* n^o 89-90).

Les agents étrangers à l'administration des contributions directes douanes et accises, qui constatent des contraventions à la loi sur le droit de licence, peuvent réclamer l'intervention des contrôleurs des contributions directes et des accises, des contrôleurs des douanes et des receveurs de ces différents services, pour obtenir les renseignements nécessaires afin que les procès-verbaux soient rédigés conformément aux dispositions légales sur la matière. Dès que les formalités sont remplies, ces procès-verbaux sont remis au bourgmestre de la localité où les contraventions ont été constatées et ce magistrat les adresse dans la huitaine, avec ses observations et avis, au Directeur provincial des contributions.

Au surplus, vous trouverez ci-joint, M. le Ministre, un modèle de procès-verbal réunissant les conditions voulues pour faire foi en justice le cas échéant.

En raison du but essentiellement moralisateur de la loi sur le droit de licence, qui veut opposer un obstacle à la multiplication des débits, je me plais à croire que le concours efficace des autorités communales ne nous fera pas défaut.

Le Ministre des finances,

(Signé) A. BEERNAERT.

Modèle à suivre pour la rédaction des procès-verbaux destinés à constater les infractions en matière de droit de licence.

(Ces actes sont exempts du timbre).

L'an (année, jour et mois en toutes lettres) à . . . heure (avant ou après-midi à la requête de M. le Ministre des Finances, poursuites et diligences de M. le Directeur des contributions directes, douanes et accises de la province de qui, pour les suites du présent, fait élection de domicile en ses bureaux situés à (indiquer la ville) chef-lieu de province.

Je soussigné (nom, prénoms, qualité et domicile du verbalisant) dûment assermenté et porteur de (ma commission, mon uniforme ou de toute autre pièce constatant la qualité) certifie que le (mois jour et heure avant ou après-midi), je me suis rendu chez le sieur X (nom, prénoms, profession et demeure) où j'ai constaté que (préciser les faits constitutifs du débit *en détail* : débit par petits verres à des consommateurs; débit par petites mesures; débit en bouteils d'une litre et moins, etc.)

Après avoir décliné mes qualités j'ai requis le sieur X prénommé, en parlant à lui-même ou à (si c'est une autre personne indiquer les nom, prénoms et qualité qu'elle déclare) de me représenter la quittance justifiant le paiement du droit de licence pour l'année courante.

Sur sa réponse faite en français (ou en flamand) (1) que ce droit n'avait pas été acquitté, (ou s'il est fait une autre réponse la mentionner ainsi que les circonstances ou motifs allégués) je lui ai fait connaître parlant comme ci-dessus, que X était en contraventions aux articles 4 et 10 de la loi du 19 Août 1889, contravention punie par l'art. 14 de la même loi, d'une amende de (indiquer la somme en toutes lettres) francs égale au quintuple du montant du droit fixé à (indiquer

(1) Aux termes de la loi du 3 Mai 1889, l'emploi de la langue française pour les procès-verbaux dressés en matière fiscale, n'est admis dans les communes flamandes que si les contrevenants n'ont pas fait usage du flamand.

Mais quelles que soient les localités où ils ont été dressés, les procès-verbaux doivent énoncer que les déclarations qu'ils mentionnent sont relatées dans la langue même dont les déclarants se sont servis.

la somme en toute lettre) francs pour la commune (ou la ville) de
indépendamment du droit fraudé et des frais.

J'ai fait ensuite connaître au délinquant, toujours parlant comme ci-dessus, que procès-verbal serait dressé à sa charge, et je l'ai invité à se trouver le (reproduire les date et heure indiquées en tête de l'acte) à la maison communale de la commune (ou ville) prédésignée, (1) pour en entendre lecture, le signer avec moi, s'il le désire, et en recevoir copie.

Me trouvant audit lieu au jour et à l'heure précités j'ai en présence du contrevenant rédigé le présent procès-verbal qui a été clos à (heure et minutes avant ou après-midi) et, après lecture faite, j'ai invité le sieur X (le nom du contrevenant) à signer, ce qu'il a accepté (2) et je lui en ai remis copie (3) conformément à la loi.

En cas d'absence du contrevenant à la rédaction du procès-verbal cet alinéa doit être remplacé comme suit :

« Me trouvant audit lieu au jour et à l'heure précitée, j'ai en l'absence du contrevenant rédigé le présent procès-verbal qui a été clos à (heure et minutes avant ou après-midi) et après lecture faite, j'ai signé — Dont acte — Copie du présent sera déposée à la maison communale de ou entre les mains du bourgmestre de pour être tenue à la disposition du contrevenant conformément à la loi. »

Mentionner ensuite la date du dépôt de la copie, et le cas échéant, la personne qui l'a reçue.

Suivent l'affirmation (4) et l'enregistrement. (5)

Nécrologie.

Monsieur ROSSEEL, JEAN-AUGUSTE, commissaire de police à Bruxelles, membre effectif de la Fédération des Commissaires et Officiers de police du Royaume, y est décédé le 30 Mars dernier après une longue et cruelle maladie.

Ses funérailles ont eu lieu le 2 Avril vers 4 heures de relevée avec le même

(1) Les employés des contributions directes, douanes et accises doivent continuer à dresser leurs actes chez les receveurs de leur administration.

(2) Si le contrevenant ne sait ou ne veut signer, en faire mention.

(3) Si le contrevenant désire que l'enregistrement précède la remise de la copie, il faut mentionner cette circonstance et la copie doit alors être déposée dans les 24 heures après le jour de l'enregistrement à la maison communale ou entre les mains du bourgmestre ou de son remplaçant.

La date du dépôt doit être indiquée ainsi qu'éventuellement le nom de la personne qui l'a reçu.

(4) L'affirmation doit se faire le plus tôt possible, et, au plus tard, pendant le deuxième jour après celui de la clôture du procès-verbal. Les dimanches et jours de fêtes légales ne sont pas comptés dans ce délai.

(5) L'acte doit être enregistré dans les quatre jours qui suivent celui de sa clôture. De même que pour l'affirmation les dimanches et jours de fêtes légales ne sont pas comptés dans ce délai.

cérémonial que pour l'enterrement du regretté commissaire Govaerts dont nous avons rendu compte dans le n° de Mars dernier, (voir p. 67). Deux discours ont été prononcés : un, dont le texte ne nous est point parvenu, par M. Buis, bourgmestre, l'autre, que nous reproduisons ci-après, par M. Bourgeois, commissaire de police de la 4^e division. Ce discours faisant connaître les services rendus par le défunt, nous croyons pouvoir nous dispenser d'entrer dans plus amples détails pour faire ressortir le mérite de ce magistrat et les regrets qu'on éprouve de voir disparaître prématurément un fonctionnaire d'élite appelé à parcourir encore une longue et brillante carrière.

Voici comment s'est exprimé M. Bourgeois :

Messieurs,

La police de Bruxelles vient encore de perdre un de ses membres les plus dévoués.

Il y a un mois à peine une cérémonie semblable nous réunissait devant la tombe du regretté collègue Govaerts. Aujourd'hui, je viens au nom de la police bruxelloise adresser le suprême adieu au cher collègue Rosseel.

Né à Anvers le 25 Décembre 1841. Rosseel entra au service militaire, comme élève cornet au régiment des carabiniers, le 7 Mai 1856; il y conquiert bientôt les galons de sous-officier.

En 1864, il partit avec la Légion belge au Mexique en qualité de caporal et revint en Belgique au bout de trois ans avec le grade de sous-lieutenant.

Le 22 Mars 1867, il fut nommé commis aux écritures dans le service de la police de Bruxelles. Dans ses nouvelles fonctions, il sut donner, dès le début, des marques d'intelligence et d'activité. Ce qui lui valut successivement les promotions aux grades de commissaire-adjoint à la 5^e Division, d'officier-inspecteur et de sous-chef au service judiciaire. Enfin, il fut nommé commissaire de police par arrêté royal du 6 Juin 1884.

J'ai pu apprécier les sérieuses qualités de Rosseel pendant les sept années qu'il a passées sous mes ordres au service judiciaire. Fonctionnaire capable et dévoué, il apportait dans l'instruction des affaires qu'il traitait un soin au dessus de tout éloge.

Comme magistrat, il a prouvé qu'il était à la hauteur de ses difficiles et délicates fonctions. Il n'a cessé d'accomplir vaillamment son devoir jusqu'au jour où, courbé sous les atteintes de l'implacable maladie, il dut se résigner à l'inaction.

Il a supporté avec une patience vraiment étonnante les souffrances longues et cruelles des progrès d'un mal que rien ne pouvait vaincre.

Repose en paix cher et regretté collègue et reçois le dernier adieu du personnel de la police.

Partie officielle.

Par arrêté royal du 1^{er} Mars 1892, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Devaux, (Pierre-Joseph), garde champêtre de la commune de Moiricy, (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 9 Mars 1892, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Elebaut, (Jean), garde champêtre de la commune d'Heurne, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

13^{me} Année.

6^{me} Livraison.

Juin 1892.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Etude sur les différents services de police en Belgique (suite). — Menues dépenses de l'ordre judiciaire. Loi. — Registres de population. Tenue. Instructions. — Partie officielle. — Bibliographie. — Correspondance.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE
EN BELGIQUE.

CHAPITRE VI

De la Gendarmerie.

En vertu de l'article 17 de l'arrêté cité ci-avant, les membres de la maréchaussée sont autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons de ce genre, ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où les dites maisons doivent être fermées d'après les règlements de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur auront été signalées, ou dont l'arrestation

aura été requise par l'autorité compétente. Les hôteliers et aubergistes sont tenus de communiquer leur registres toutes les fois qu'ils en seront requis par les officiers et commandants de brigades de leur arrondissement.

Le domicile étant inviolable, la gendarmerie ne pourra pénétrer dans les domiciles particuliers pendant la nuit, hors les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison : *il en est de même pendant le jour*, sans mandat régulier, ou sans être dûment autorisée par les habitants ; les gendarmes ne peuvent pénétrer contre le gré de ceux-ci dans le domicile particulier, même s'ils soupçonnaient qu'un coupable qu'ils recherchent y serait caché : dans ce cas ils devront se borner à faire surveiller la maison en attendant qu'ils aient un mandat régulier et *même alors* ils doivent *requérir l'intervention* d'un membre de l'autorité locale pour les accompagner dans leurs perquisitions.

Nous avons cru devoir reproduire complètement le texte de l'arrêté pour mieux démontrer l'importance des fonctions ordinaires de la gendarmerie. Il convient toutefois de remarquer, *et ce point est essentiel*, qu'il faut interpréter sagement ces instructions et les mettre en concordance avec notre législation actuelle, qui ne permet de porter atteinte à la liberté des citoyens que dans les cas de *crimes et délits graves* déterminés par la loi pénale.

La plupart des infractions et contraventions constatées par la gendarmerie à l'occasion de leurs surveillances, ne sont que des délits et des contraventions ne permettant l'arrestation des délinquants que lorsqu'ils ne *peuvent* ou ne *veulent* pas justifier de leur identité, et dans ces cas encore, ne doit-on pas considérer le fait comme une arrestation proprement dite, puisqu'il ne s'agit que de conduire les auteurs devant l'autorité locale pour établir leur identité, et que c'est toujours à eux-mêmes qu'ils doivent attribuer la mesure coercitive prise à leur égard, pour que force reste à la loi. Quoiqu'en dise donc l'arrêté que nous venons de rapporter et malgré que chaque disposition prescrit de *saisir et d'arrêter* les délinquants, les gendarmes ne peuvent le faire que

dans les cas et avec les formes déterminées par la loi pénale actuellement en vigueur.

Il y a également lieu de tenir compte que, depuis la mise en vigueur de cet arrêté, les différents services de police locale sont beaucoup mieux organisés, les administrations des communes les moins importantes beaucoup plus pénétrées de leurs devoirs et qu'actuellement les gendarmes n'ont à faire la plupart des constatations visées dans l'arrêté du prince souverain, *qu'à défaut* de l'intervention des autres fonctionnaires de la police administrative et judiciaire; comme conséquence, si leurs attributions sont restées les mêmes, leur rôle dans le service de la police est beaucoup plus circonscrit et ils ne sont en réalité, dans l'état actuel de l'organisation administrative et judiciaire, chargés de ces attributions que pour le territoire des communes où la police est insuffisante ou fait complètement défaut.

Quelque restreinte que soit leur intervention actuelle, il faut le reconnaître, elle est absorbante et exige de la part des membres du corps de la gendarmerie une activité incessante et surtout des connaissances pratiques beaucoup plus sérieuses qu'à l'époque où ce corps d'élite constituait à peu près le seul service de police sérieux, pour protéger la sécurité des populations de nos nombreuses communes rurales.

Outre les fonctions ordinaires de la gendarmerie, que nous venons d'énumérer, la loi lui impose les fonctions extraordinaires suivantes :

Art. 23. Les brigades de la maréchaussée prêteront main-forte lorsqu'elle leur sera demandée légalement par les autorités constituées, et par tout porteur de mandements de justice. Les mandats d'arrêt, décernés par les officiers de police judiciaire peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les maréchaussées.

Art. 24. Les détachements de gendarmerie qui seront requis, lors des exécutions des arrêts des cours criminelles, serviront comme gardes de police et main-forte à la justice, uniquement préposés pour maintenir l'ordre, prévenir et empêcher les émeu-

tes, et garantir de trouble dans leurs fonctions les officiers de justice chargés de mettre à exécution les jugements de condamnation.

Tout fonctionnaire autorisé à provoquer l'assistance ou le concours de la gendarmerie ne pourra, dans les réquisitoires, employer d'autres termes que ceux consacrés par la loi.

Art. 26. Les autorités civiles, une fois qu'elles ont dressé leurs réquisitions conformément aux lois, *ne peuvent s'immiscer* en aucune manière dans les opérations militaires qui seront ordonnées par les chefs pour l'exécution des dites réquisitions; les chefs étant chargés, *sous leur responsabilité*, d'ordonner le mouvement des brigades et de les diriger dans les opérations qu'elles doivent exécuter, l'autorité civile qui aura requis *ne pourra exiger* le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

Nous aurons à revenir dans la prochaine section sur le droit de réquisition, ses conséquences et son opportunité.

Les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions doivent être revêtus de leur uniforme.

Il n'y a, à cette règle, qu'une seule exception prévue par la circulaire du Ministre de la guerre, du 24 octobre 1884, ainsi conçue :

« *A Monsieur le Général commandant la gendarmerie nationale.*

» M. le Ministre de la justice a été appelé, dans ces derniers temps, à trancher la question de savoir si les gendarmes peuvent exercer leurs fonctions sans être revêtus de leur uniforme.

» En présence des instructions émanant du département de la guerre, en date du 28 février 1841, 2^e division n^o 1287, cette question doit être résolue *affirmativement*.

» L'uniforme n'est que le signe extérieur de leur qualité d'agent de la force publique, et rien ne s'oppose, en conséquence, à ce qu'ils revêtent l'habit civil pour remplir plus facilement leur mission dans certains cas déterminés.

» La circulaire du chef du corps de la gendarmerie, en date du 2 mars 1841, est une application de ce principe

» Les sous-officiers et gendarmes peuvent donc, dans l'exercice de la police générale et judiciaire, porter l'habit civil, sur la réquisition, soit de *leurs chefs militaires*, soit des *autorités civiles compétentes*.

» Il convient toutefois que, lorsqu'ils agissent dans ces conditions, ils puissent, afin de prévenir les rebellions, justifier de leur qualité.

» Dans ce but, M. le Ministre de la justice a adopté le modèle, décrit ci-après, d'une médaille dont devront être porteurs les sous-officiers et gendarmes remplissant une mission quelconque, revêtus de l'habit civil. »

A ce propos, une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 9 novembre 1884, enseigne que l'insigne choisi par le département de la guerre, consiste dans une médaille ronde massive en nickel, de quatre centimètres de diamètre, portant d'un côté les armes du pays, avec la devise nationale, et de l'autre l'inscription : « Gendarmerie nationale (Belgique). »

La médaille est surmontée d'un piton dans lequel se trouve un anneau mobile de onze millimètres de diamètre.

Elle se porte sous le premier vêtement extérieur, fixée au moyen d'une fourche à deux branches reliée à l'anneau par un ruban tricolore belge de vingt-neuf millimètres de largeur.

Cette mesure a fait l'effet de nombreuses critiques : d'aucuns y ont vu une mesure transformant les gendarmes en agents politiques chargés d'espionner les citoyens dans les manifestations de leur opinion : nous ne pouvons nous rallier à cette manière de voir. Si la mesure a été appliquée à l'occasion de certaines manifestations tumultueuses, elle avait sa raison d'être et la présence de gendarmes en costumes civils était plus rationnelle que celle de membres du corps en tenue, qui, dans ce cas, ne peuvent la plupart du temps éviter une intervention, parfois hâtive, produisant toujours un mauvais effet. Au point de vue des recherches judiciaires, il est non moins certain que des gendarmes en costume civil réussissent toujours mieux dans leurs investigations et

que fréquemment ils parviendront à effectuer l'arrestation des auteurs de crimes et délits beaucoup plus facilement que lorsqu'ils portent la tenue, car dans ce cas, dès leur arrivée dans une commune rurale, leur présence est immédiatement et souvent involontairement signalée aux malfaiteurs qu'il s'agit d'appréhender.

Il ne faut pas qu'une mesure prise dans l'intérêt public puisse faire croire que la gendarmerie a dans ses attributions certains devoirs qui demandent le mystère et les ténèbres.

La gendarmerie tient tous ses devoirs de la loi; elle ne peut faire un pas sans s'appuyer sur elle; elle seule la gouverne, et elle ne peut s'en écarter sans engager gravement sa responsabilité. Qu'elle observe, qu'elle maintienne, qu'elle réprime, qu'elle signale, qu'elle arrête les malfaiteurs, elle ne peut agir que dans un cercle légal et tous ses actes sont publics comme ses démarches.

Un arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 1881, décide que les membres de la gendarmerie prévenus de délits sont justifiables des tribunaux ordinaires, sauf les cas où il s'agit de délits purement militaires, c'est-à-dire relatifs au service et à la discipline militaire. (Voir BELG. JUDIC. t. xxxix, p. 1008.)

SECTION IV.

Des rapports de la gendarmerie avec l'autorité communale et de son intervention dans le service de la police administrative.

C'est encore le décret du prince souverain des Pays-bas qui fixe les rapports de la gendarmerie avec l'autorité civile : nous y relevons les articles suivants :

Art. 28. En toutes occasions les brigades de la gendarmerie prêteront main-forte qui leur sera demandée par réquisitions légales; elles ne pourront être requises que dans l'étendue de leur juridiction.

Art. 31. Les capitaines et les lieutenants pourront, sur l'*invitation* d'une administration communale, poster une ou plusieurs brigades de leurs compagnies et lieutenances aux foires, marchés,

fêtes et cérémonies publiques, où ils apprendront qu'il doit y avoir une grande affluence de peuple ; il sera fait mention de ce service sur le journal habituel, et les brigades qui auront été rassemblées rentreront le jour même à leurs résidences respectives, à moins d'une *réquisition* de l'administration communale ; dans ce cas, il en sera rendu compte au commandant du corps.

Art. 33. Les autorités civiles qui requerront les commandants de gendarmerie ne pourront le faire autrement que par écrit et en énonçant le but de leur réquisition ; elles en seront responsables ; défenses sont faites aux dits commandants de mettre à exécution celles qui ne seraient pas revêtues de ces formalités.

Art. 34. Sous quelque prétexte que ce soit, les autorités civiles ne pourront employer les gendarmes à porter leurs dépêches et correspondances. Les officiers du corps de la gendarmerie s'opposeront formellement à ce que leurs subordonnés soient employés à ce genre de service.

La loi du 26 juillet-3 août 1791, donne la formule des réquisitions à faire à l'autorité militaire et par conséquent à la gendarmerie : cette formule, rédigée pour les besoins de l'époque, n'est plus en rapport avec la situation actuelle, aussi n'est-elle plus employée ; on est donc fondé à dire qu'il n'y a plus dans ces documents une formule obligatoire : il suffit de se conformer au texte de l'article 74 du règlement général sur le service intérieur de la gendarmerie qui porte :

« Les réquisitions de l'autorité civile doivent toujours être
» adressées au commandant du détachement de la gendarmerie,
» envers lequel cette réquisition s'exerce, et contenir : 1^o la dési-
» gnation de l'autorité qui requiert ; 2^o expliquer clairement et
» très-exactement l'objet de la réquisition ; la date de l'arrêté
» pris par l'autorité constituée pour provoquer cette réquisition.
» Les gendarmes ne pourront exécuter ces réquisitions que d'après
» les ordres de leurs chefs respectifs.

» Est censé commandant du détachement, lorsqu'il n'y a que
» de simples gendarmes qui les composent, le plus ancien de
» service. »

Nous avons vu ailleurs et dans l'article 26 que nous avons rapporté, qu'une fois requis légalement, l'autorité civile ne peut plus s'immiscer dans les opérations de la gendarmerie, qui agit sous sa responsabilité personnelle. Il y a toutefois lieu de remarquer que différentes instructions et notamment une circulaire du Ministre de la guerre, en date du 6 décembre 1857, recommande à l'autorité militaire de s'entendre avec le bourgmestre ou *celui qui le remplace*, pour prendre, de concert avec lui, et, au besoin, avec le gouverneur de la province, des mesures de police en cas d'attroupements qui se manifestent ou qui sont à prévoir. Ces instructions ajoutent qu'en agissant ainsi et en observant ponctuellement ces recommandations, la gendarmerie (ou la force armée) évitera les conflits, toujours regrettables, de l'autorité militaire avec l'autorité civile.

Il doit en être surtout ainsi dans les cas de réquisitions de la gendarmerie, et ils sont les plus fréquents, pour préserver et empêcher les désordres à l'occasion des fêtes locales, foires ou réjouissances publiques. Il s'agit ici d'une intervention dans le service de la police administrative essentiellement préventive et pour lequel la présence seule de la force publique suffit presque toujours pour empêcher tout désordre ou tout au moins pour que le désordre ne soit pas de nature à devoir employer des mesures coercitives. Dans toutes ces interventions il semble indispensable que la gendarmerie se conforme ponctuellement aux recommandations de l'autorité locale. Autant sa présence dans la foule est efficace au maintien de l'ordre, autant une intervention irraisonnée, brutale ou intempestive produit un mauvais effet, si elle ne provoque pas des rebellions qui sont, à tous les points de vue, beaucoup plus regrettables encore. Dans tous les services d'ordre faits sur *invitation* ou *réquisition* de l'autorité civile, les gendarmes ne doivent jamais oublier qu'ils ne sont momentanément plus des *agents d'exécution*, mais des hommes ayant pour mission d'apaiser par leur présence calme et digne, les disputes, rixes et toutes scènes de désordre. Il en est des gendarmes comme des agents de la police communale : une intervention

bienveillante produira toujours plus d'effet que l'emploi de la force brutale. Appelés pour seconder l'autorité locale dans la surveillance préventive à exercer pour empêcher tout désordre, leur intervention ne doit devenir répressive qu'à la dernière extrémité et lorsqu'ils auront épuisé tous les procédés bienveillants compatibles avec la situation.

Nous n'en dirons pas davantage sur le rôle de la gendarmerie dans son intervention dans la police administrative et dans ses rapports avec l'autorité ou les fonctionnaires de la police communale : tous, dans l'exercice de leurs fonctions, ont les mêmes devoirs et les mêmes obligations qui sont de concilier la liberté des citoyens, le respect de la loi, avec la sécurité et la tranquillité publiques.

Les devoirs de la gendarmerie ont été exposés d'une façon aussi claire que complète dans l'excellente théorie spéciale sur leur service, publiée par le capitaine de gendarmerie Berth, nous nous bornerons donc à y renvoyer nos lecteurs.

Pour terminer, nous dirons quelques mots au sujets des relations personnelles qui doivent exister entre les membres du corps de la gendarmerie et les agents, à tous les degrés, de la police communale. D'une manière générale, elles sont bonnes et cordiales, mais il se produit aussi d'assez nombreuses exceptions qui qui préjudicient non seulement l'harmonie qui doit exister entre tous les services de police, mais l'intérêt public lui-même.

Pour des causes futiles, même sans motifs bien déterminés, on constate parfois une hostilité systématique entre le personnel de certaines brigades de gendarmerie et celui du personnel de la police locale des communes où la brigade a son siège. De part et d'autre alors surgissent des rivalités, des questions de préséance ou de prérogatives qui engendrent des procédés vexatoires entravant la marche régulière du service.

On a vu parfois des agents de l'autorité administrative entraver l'action de la gendarmerie pour des questions étrangères au service ; par contre des soldats et sous-officiers de gendarmerie

employer des procédés fort peu corrects et encore moins cordiaux à l'égard du personnel de la police communale !

Tout en reconnaissant que ces faits ne se produisent qu'à l'état d'exceptions, dans cette minime proportion, c'est encore trop.

Les deux services ont, à part le service militaire, le même but, les mêmes attributions et devoirs. L'intérêt public exige impérieusement qu'ils marchent d'accord, s'entr'aident et se secondent franchement et loyalement. Toutes questions personnelles doivent disparaître quand il s'agit d'assurer l'ordre et la sécurité publique et les deux institutions ont tout à gagner à s'entendre et à unir leurs efforts pour l'accomplissement des nombreux devoirs qui leur incombent. Non seulement semblable union assure mieux la répression des crimes et délits mais augmente le prestige et la considération de ces deux services et du personnel qui les composent.

(à suivre)

Loi portant règlement des menues dépenses de l'ordre judiciaire.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'article 22 du décret du 30 janvier 1844 est interprété en ce sens que les menues dépenses des cours d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce, des parquets de première instance, des justices de paix et des officiers du ministère public près des tribunaux de police consistent dans les dépenses suivantes, qui ne comprennent pas les frais et fournitures de greffe :

Les traitements et salaires des messagers, concierges et garçons de salle ;

Les frais de nettoyage, de chauffage et d'éclairage ;

Les frais occasionnés par l'assistance en corps aux solennités publiques et aux convois funèbres, tels que les frais des voitures employées à cette fin ;

Les frais d'achat des registres et des journaux, recueils, livres de droit et autres, nécessaires aux services ;

Les frais d'impression des écritures signées, dictées, faites ou censées faites par les magistrats, telles que les règlements d'ordre de service, les rapports des présidents des tribunaux de commerce, les formules de réquisitoires, [citations,

avertissements, mandats, circulaires, lettres, missives, jugements, notes d'audience ;

Les frais de reliure des actes, registres, journaux, recueils, livres et documents ;

Les frais des fournitures de bureau, tels que papier, plumes, encre, crayons, cire, enveloppes ;

Les frais des autres menus objets de consommation journalière nécessaires au service.

ART. 2. Les sommes que les provinces allouent pour les menues dépenses, soit d'un tribunal de commerce soit d'un tribunal de première instance, du parquet et de la cour d'assises y attachés, soit d'une justice de paix et de l'officier du Ministère public près du tribunal de police, et qu'elles ne payent pas à l'Etat, sont respectivement mandatées au nom du président du tribunal ou au nom du juge de paix, et gérées par eux. Ils en sont comptables à la province.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 10 avril 1892.

LÉOPOLD.

Bruxelles, le 11 mai 1892

*A Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'appel et
à Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'appel.*

La loi du 19 avril 1892, publiée au *Moniteur* du 22 du même mois, énumère les menues dépenses des Cours d'assises, des Tribunaux de première instance et de commerce, des Parquets de première instance, des Justices de paix et des Officiers du ministère public près les Tribunaux de police et dispose que les sommes allouées par les Provinces pour les dépenses de l'espèce, sont respectivement mandatées au nom des Présidents des Tribunaux ou au nom des Juges de paix et gérés par eux. Les magistrats en sont comptable à la Province.

A l'avenir, les demandes d'augmentation de crédits ainsi que les demandes de crédits supplémentaires, tant pour le service des Tribunaux ou des Justices de paix, que pour celui des Parquets de première instance ou des *Officiers du Ministère public près les Tribunaux de police*, devront être faites par les Présidents des Tribunaux ou par les *Juges de paix*.

Messieurs les Présidents des Tribunaux transmettront leurs demandes à Messieurs les Présidents des Cours d'appel, qui voudront bien les faire parvenir au Département de la Justice avec leur avis. Celles de Messieurs les Juges de paix seront transmises à Messieurs les Procureurs du Roi, qui les transmettront à leur tour, avec leurs observations, à Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours

d'appel; ces magistrats les feront ensuite parvenir au Département de la Justice avec leur avis.

Les demandes devront être accompagnées des comptes détaillés certifiés conformes des cinq dernières années, avec une note explicative exposant les motifs de l'insuffisance de l'allocation.

Il importe qu'à l'avenir les demandes parviennent au Département au plus tard dans le courant *du mois de Mars*, afin qu'elles puissent, après examen, s'il y a lieu, être communiquées à Messieurs les Gouverneurs pour être comprises dans les propositions à soumettre aux Conseils provinciaux dans leur session ordinaire du mois de Juillet.

Vous trouverez ci-joint, des exemplaires de la présente circulaire, que je vous prie de bien vouloir adresser à Messieurs les Présidents, Procureurs du Roi, ou les Juges des Tribunaux de première instance et de commerce, de paix et les *Officiers du ministère public près les Tribunaux de police* du ressort de la Cour d'appel.

La circulaire de mon Département en date du 19 Janvier 1884 est rapportée.

Le Ministre de la Justice,

J. LE JEUNE.

**Police. — Instructions. — Tenue des registres de population.
Délivrance du certificat de changement de résidence
à un enfant mineur.**

Bruxelles, le 22 Avril 1892.

Monsieur le Gouverneur,

Mon attention a été appelée sur l'oubli dans lequel est tombé, de la part d'un certain nombre d'administrations communales, la disposition formulée dans le § 2 de l'article 8 de l'arrêté royal du 31 Octobre 1866.

Cet arrêté, qui règle la tenue des registres de population, décide, dans ce paragraphe, que « lorsqu'un enfant mineur quitte la résidence paternelle, il doit » être assisté du chef de ménage pour faire sa déclaration. » L'article 19 des instructions générales annexées à la circulaire ministérielle du 27 Décembre 1866 (voir Recueil des dispositions en vigueur concernant la tenue des registres de population p. 48), rappelle la prescription dont il s'agit en disant : « Lorsqu'un » mineur non émancipé quitte la demeure paternelle, *il est assisté du chef de » ménage pour faire sa déclaration.* »

Il résulte clairement de ces textes que toute personne âgée de moins de 21 ans ne peut obtenir un changement de résidence que si elle est assistée du chef de ménage ou si elle justifie de son émancipation.

Il importe qu'en dehors de ces deux cas nulle administration communale ne délivre à un mineur les pièces requises pour un changement de résidence. Et cette règle doit être suivie qu'il s'agisse soit d'une résidence à transférer dans une autre commune ou à l'étranger, soit d'un changement de demeure *dans une même commune*.

Par suite, la radiation ou l'inscription d'office ne peut se faire, en ce qui concerne un mineur, sans l'autorisation du chef de ménage. Cette autorisation qui, le cas échéant, doit toujours être provoquée, sera donnée expressément ou doit résulter implicitement du refus de faire réintégrer le mineur dans la demeure paternelle par les voies que le Code civil autorise.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de rappeler ces prescriptions aux administrations communales de votre province en leur recommandant de veiller à ce qu'elles soient strictement suivies afin que, comme le cas s'est présenté, le certificat de changement de résidence, modèle n° 2 ne soit plus délivré à un mineur et l'avis modèle n° 4 ne soit plus transmis, sans qu'on se soit assuré que les conditions auxquelles est subordonné ce changement de résidence, sont réunies.

Pour assurer l'accomplissement des formalités dont il s'agit, il serait utile, Monsieur le Gouverneur, d'inviter les administrations communales à déclarer, d'une façon expresse, sur les certificats et avis émanant d'elles, que le mineur est émancipé ou qu'il a comparu assisté du chef du ménage.

Le Ministre,
J. DE BURLET.

Partie officielle.

Circulation des vélocipèdes sur les chemins de halage. — Il est interdit de circuler avec des vélocipèdes sur les digues et chemins de halage qui ne constituent pas des chemins publics, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées du ressort et dont les conditions seront fixées par ce fonctionnaire. (Arrêté royal du 25 Mars 1892).

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 31 Mars 1892, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Perdous, (Henri), agent inspecteur de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 6 Avril 1892, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Moermans, (Nicolas), agent de police et surveillant de la ferme des boues de la commune de Schaerbeek, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Par arrêté royal du 30 Avril 1892, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Dekoker, (Pierre-François), agent inspecteur de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Par arrêté royal du 30 Avril 1892, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Simon, (Léopold-Nicolas-Joseph), brigadier-garde-champêtre de la commune de Châtelineau, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 35 années.

Par arrêté royal du 5 mai 1892, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. Bourgeois, (François), commissaire de police en chef de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 5 Mai 1892, la croix civique de 1^{re} classe est décernée à M. De Lattre, (Amand-Siméon-Théodore), commissaire de police, officier du Ministère public près le tribunal de police de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 5 Mai 1892, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. Dielman, (Ferdinand-Edmond), commissaire de police de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 10 Mai 1892, la croix de 2^e classe est décernée à M. Janssen, (François-Léon), commissaire-adjoint, inspecteur de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 35 années.

Par arrêté royal du 10 Mai 1892, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Lepoivre, (Julien), agent inspecteur de police de 1^{re} classe pensionné de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Par arrêté royal du 10 Mai 1892, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Platel, (L.), commissaire-adjoint de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 10 Mai 1892, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Dedeurwarden, (Joseph-Bernard), brigadier de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 35 années.

Par arrêté royal du 10 Mai 1892, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Daras, (Julien-Joseph), brigadier de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 10 Mai 1892, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Herculiers, (Guillaume-Joseph), brigadier de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Voulant reconnaître l'intelligence, le zèle et le dévouement dont les agents ci-après qualifiés ont fait preuve dans la recherche et l'arrestation des auteurs des attentats criminels récemment commis à Liège ;

La croix civique de 1^{re} classe est décernée à MM. Mignon, (J.), commissaire de police en chef; Crépin, commissaire de police, Orval, commissaire-adjoint, chef de la brigade de sûreté, et Périn, commissaire-adjoint de police, à Liège.

La croix civique de 2^e classe à MM. Gérard, agent-inspecteur de police, et Requilé, (L.-P.), caporal pompier, à Liège.

La médaille de 1^{re} classe à MM. Bontemps et Magonette, agents de police, à Liège.

La médaille de 2^e classe à MM. Meysters et Magnet, (J.), pompiers, à Liège. (Arrêté royal du 19 Mai 1892).

Commissaire en chef. Désignation. — Par arrêté royal du 16 Avril 1892, est approuvé

l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Bruxelles a désigné M. Bourgeois, (François), pour remplir, jusqu'au 31 Décembre 1892, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 11 Avril 1892, un second commissariat de police est créé à Charleroy, (Hainaut).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 5,000 francs.

Commissaires de police. Traitement. — Par arrêté royal du 11 Avril 1892, les traitements de deux commissaires de police d'Anvers sont augmentés conformément à la délibération du conseil communal de cette ville, en date du 21 Décembre 1891.

Par arrêté royal du 29 avril 1892, le traitement du commissaire de police d'Etterbeek, (Brabant), est augmenté conformément à la délibération du conseil communal de cette localité, en date du 21 Décembre 1891.

Par arrêté royal du 6 Mai 1892, le traitement du commissaire de police de Dison, (Liège), est augmenté conformément à la délibération du conseil communal de cette localité, en date du 25 Octobre 1889.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 18 Avril 1892, M. Michiels, (J.-F.), est nommé commissaire de police de la ville de Bruges.

Par arrêté royal du 28 Avril 1892, M. Snollaerts, (A.-F.-G.), est nommé commissaire de police de la ville de Bruxelles.

Produits explosifs. Transports par eau. Disposition spéciale. — Par arrêté royal du 25 Février 1892. — Les bateaux chargés de produits explosifs, qu'ils soient en marche ou en stationnement, porteront sur les voies navigables en général, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil et d'une manière permanente en temps de brouillard, outre les feux réglementaires ordinaires, deux feux rouges visibles tout autour de l'horizon, à une distance d'un mille marin au moins, fixés au mât et disposés verticalement l'un au-dessus de l'autre à 1^m50 au moins de distance.

Ces divers feux seront exhibés dans des lanternes fermées qui ne pourront être alimentées à l'huile minérale; on les allumera et on les éteindra à distance du bateau.

Bibliographie.

Interprétation pratique par les Tribunaux de police de la loi du 27 Novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, par M. X.-S. DELATRE, commissaire de police, officier du Ministère public près le tribunal de police à Bruxelles.

Nous avons parcouru avec un vif intérêt ce travail consciencieux et parfaitement ordonné.

Comme le dit l'auteur, la loi du 27 Novembre 1891 qui est en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 1892, doit créer une jurisprudence nouvelle en matière de vagabondage et de mendicité. Le nombre considérable d'individus qui, depuis cette

date, ont déjà comparu de ce chef devant le tribunal de police de Bruxelles, a fourni l'occasion d'examiner toutes les applications de la loi nouvelle et de résoudre les difficultés que présentent certaines de ses dispositions. L'opuscule de M. Delattre est donc une œuvre d'expérience et de pratique, qui a l'avantage de donner sur une loi, encore toute récente, des éclaircissements et des commentaires qui seront consultés avec la plus grande utilité.

La première partie de l'ouvrage est consacrée au commentaire des articles de la loi, notamment d'après les travaux parlementaires et les discussions à la Chambre et au Sénat.

Viennent ensuite tous les arrêtés royaux et circulaires en vigueur au sujet de l'exécution de la loi; des tableaux indiquant, pour les hommes d'abord, pour les femmes ensuite, les établissements dans lesquels les individus doivent être internés; des formules de jugements et de réquisitoires; enfin une étude sur les écoles de bienfaisance de Ruysselede et de Beernem.

Tout cela forme un ensemble clair et concis; et le but de l'auteur d'avoir fait une œuvre utile, se trouve pleinement atteint.

Correspondance.

Z. à B. — Notre Comité de rédaction est d'avis que le mot « contravention » de l'article 125 de la loi communale doit l'interpréter dans ce sens qu'il comprend ou est applicable à toute infraction tombant sous l'application des peines de police, peu importe qu'il s'agisse d'infractions au Code pénal, aux lois spéciales ou aux règlements généraux de police. La loi est de stricte interprétation et doit dans le cas visé par votre référé être interprétée d'une manière extensive.

Il semble toutefois évident qu'envisagée au point de vue du pouvoir disciplinaire des bourgmestres, l'intention du législateur était de circonscrire le fait à la recherche et à la constatation des infractions aux règlements de police communale: la rédaction de l'article 125 de la loi communale étant incomplète, on est forcément dans l'obligation de lui donner dans la pratique une extension qu'il ne comporte point.

X. X. X. à L. — Les instructions ministérielles déterminent clairement les mentions que peuvent contenir les certificats de bonne vie et mœurs délivrés par l'autorité: le fonctionnaire chargé de leur délivrance est tenu de s'y conformer ponctuellement. Nous reviendrons *ultérieurement* sur cette question et la traiterons théoriquement de manière à satisfaire complètement à votre demande.

13^{me} Année.

7^{me} Livraison.

Juillet 1892.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Rectification. — Etude sur les différents services de police en Belgique (*suite*). — Liberté du travail. Loi. — Hypnotisme. Loi. — Surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. — Jurisprudence. — Récompenses accordées par la Société royale protectrice des animaux. — Souscription Van de Voorde.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

RECTIFICATION.

Nous avons eu le regret de constater dans la liste de la souscription Van de Voorde une omission qu'il importe de signaler à nos lecteurs.

Quoique le chiffre global soit exact, on a omis de mentionner une somme de fr. 41 00, reçue des magistrats du tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles. Nous prions l'honorable Président M. Van Moorsel d'agréer avec nos excuses pour cette omission, nos plus sincères remerciements.

POUR LE CONSEIL :

Le Président,

U. van MIGHEM.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE EN BELGIQUE

CHAPITRE VII.

Police des Chemins de fer.

SECTION I^{re}.

Législation.

L'établissement d'un système de chemins de fer en Belgique a été décrété par la loi du 1^{er} Mai 1834. (Voir BULLETIN OFF., IX, n° 329). Celle du 12 Avril 1835, dispose que le gouvernement pourra établir des règlements pour l'exploitation et la police de la nouvelle voie et déterminer les peines, conformément à la loi du 6 Mars 1818, pour réprimer les infractions prévues en vertu de cette loi. (Voir BUL. OFF., XI, n° 196).

L'arrêté royal du 5 Mai 1835, défend sur les voies ferrées toute circulation autre que celle des locomotives et voitures de service pour la route en fer : toute dégradation de la route, toute entrave apportée à la circulation, toute entreprise sur le corps de la route ou sur les terrains qui en dépendent et prescrit que ces infractions seront réprimées à la diligence des gardes barrières, des ingénieurs ou conducteurs. (Voir BUL. OFF., XI, n° 273).

L'arrêté royal du 16 Janvier 1836 détermine les précautions à employer pour la traversée des routes et canaux coupés par des chemins de fer. (Voir BUL. OFFICIEL, XIII, n° 3). Celui du 2 Novembre même année, fixe l'ordre dans lequel doivent se ranger les voitures de place aux abords des stations du chemin de fer. (Voir BUL. OFF. XIV, n° 533).

Un arrêté royal du 31 Janvier 1838, réglemente le service des voitures et messageries en coïncidence directe avec les convois des chemins de fer. (Voir BUL. OFF., XVII, n° 10). Celui du 31 Mai même année, dispose que le gouvernement est autorisé à

désigner, à l'effet d'exercer la police judiciaire dans toute l'étendue du chemin de fer, ainsi que dans les stations et leurs dépendances, des agents de l'administration de ce chemin auxquels il pourra conférer tout ou partie des attributions suivantes :

1° Le droit de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, toutes les contraventions en matière de voirie ; ainsi que toutes les contraventions aux lois et règlements sur l'exploitation et la police des chemins de fer ;

2° Les fonctions des Officiers de police auxiliaires du Procureur du Roi.

Le même arrêté impose aux fonctionnaires désignés, l'obligation de prêter le serment constitutionnel avant leur entrée en fonctions. (Voir BUL. OFF. XVII, n° 203). Un premier arrêté royal du 19 Janvier 1842 indique les agents investis des fonctions d'officiers de police judiciaire sur le chemin de fer. (Voir BUL. OFF., XXV, n° 114).

La loi du 15 Avril 1843, actuellement abrogée, fixait les mesures relatives à la conservation des chemins de fer et à la sûreté de leur exploitation ; elle indiquait les officiers et agents de la police des chemins de fer de l'Etat. (Voir BUL. OFF., XXVII, n° 198).

Par arrêté royal du 16 Mai 1862, le règlement de police en vigueur au railway de l'Etat, est rendu applicable aux chemins de fer concédés. (Voir *Moniteur* du 21 Mai 1862).

L'entrée, la circulation et le stationnement des voitures dans l'intérieur des gares est réglementé par l'arrêté royal du 23 Juillet 1878, (*Moniteur* du 31 Juillet 1878), dispositions rendues applicables aux chemins de fer concédés, par arrêté royal du 2 Septembre suivant. (Voir *Moniteur* du 6 Septembre même année).

Un arrêté royal du 22 Mars 1879, détermine les conditions d'établissement de passage à niveau sur les chemins de fer exploités par l'Etat et les pénalités applicables en cas d'infractions. (*Moniteur* du 25 Mars 1879). Celui du 8 Mars 1881, contient les

(1) Voir également arrêté ministériel du 31 Mai 1887. — MONITEUR du 23 Juin 1887.

prescriptions relatives aux voyageurs non-munis de coupons ou munis d'un coupon irrégulier. (*Moniteur* du 5 Avril 1881). (1)

Un arrêté royal du 17 Juillet 1883, interdit en tout temps la traversée à niveau du railway aux passages munis de passerelles. (*Moniteur* du 18 Juillet 1883).

Le règlement, concernant les mesures à observer pour le transport des voyageurs sur les chemins de fer de l'Etat et les chemins de fer concédés, fait l'objet de l'arrêté royal du 3 Août 1887. (*Moniteur* 29 et 30 Août même année).

Les lois des 28 Mai 1884 et du 24 Juin 1885, autorisent l'établissement de chemins de fer vicinaux, les mesures de police applicables à ces voies ferrées, tant au point de vue de leur entretien, de leur conservation, exploitation et transport des voyageurs, font l'objet des arrêtés royaux du 30 Avril 1886, (*Moniteur* du 11 Mai même année) : du 17 Mai 1868, (*Moniteur* du 24 Mai même année) et du 31 Juillet 1888, (*Moniteur* du Août même année), enfin, la loi du 25 Juillet 1890 remplaçant celle du 15 Avril 1843, fixe et détermine la police des chemins de fer.

SECTION II.

Du personnel chargé de la police.

L'arrêté royal du 25 Juillet 1891, dans son article 10, décide que les fonctions soit de *gardes voyers*, soit d'*inspecteurs de police*, soit d'*inspecteurs en chef de police* pourront être conférées par arrêté royal à certains agents des administrations des chemins de fer.

Les fonctions de police sont donc exercées par des fonctionnaires ou des agents investis de l'un de ces mandats *cumulativement* avec les attributions administratives et, c'est à raison de ces dernières fonctions seulement que les titulaires sont rémunérés par l'Etat.

Il en est des fonctionnaires du chemin de fer tout comme des agents de la police communale, ils sont ou doivent être les agents actifs de la police judiciaire à titre *purement gratuit* et comme conséquence des fonctions qu'ils occupent.

Les arrêtés royaux conférant les mandats de police judiciaire en exécution de cette loi sont publiés par le *Moniteur officiel*.

La police des chemins de fer se compose donc de deux éléments bien distincts et dont il importe de déterminer exactement les pouvoirs, pour mieux démontrer l'organisation.

Les *inspecteurs de police* ont qualité d'officiers de police judiciaire, ils ont comme conséquence de cette qualité les mêmes attributions que tous les officiers de police judiciaire.

Les *gardes voyers*, n'ont pas cette qualité : ils n'ont compétence que pour rechercher et constater, dans toute l'étendue des chemins de fer, dans les stations et leurs dépendances, ainsi que dans les zones déterminées par la loi, tous les délits et contraventions en matière de *voirie* et toutes les infractions aux lois et règlements concernant les chemins de fer, leur police et leur exploitation : ils sont pour la *police judiciaire* dans la même situation que les simples agents de la police communale, ils n'ont ni plus de pouvoir, ni plus de compétence.

Il existe il est vrai dans la police des chemins de fer une institution spéciale, qui, à première vue, semble créée exclusivement dans l'intérêt de la police judiciaire, de la répression des crimes ou délits, nous faisons allusion aux agents qui sont qualifiés du titre d'*officiers de police des chemins de fer*.

Quarante-six de ces fonctionnaires sont actuellement commissionnés sous ce titre et répartis dans les principales gares du pays.

A la gare d'Anvers-bassin il y a 14 officiers de police, savoir :

- 1° Un sous-commissaire de surveillance chargé de la direction de ce personnel au traitement de 3100 francs ;
- 2° Un officier de police au traitement de 2000 francs ;
- 3° Quatre officiers de police au traitement de 1800 francs ;
- 4° Huit officiers de police au traitement de 1200 francs.

A celle d'Anvers-Est il y a :

- 1° Un officier de police au traitement de 1600 francs ;
- 2° Un officier de police au traitement de 1200 francs.

A celle d'Anvers-Sud :

1° Un officier de police au traitement de 1800 francs ;

2° Deux officiers de police au traitement de 1200 francs.

Soit en tout pour l'agglomération anversoise, un personnel de dix-huit agents chargés de la police et qui, tout en ayant le titre d'officiers de police, n'en ont pas la qualité, car ils ne sont assermentés que comme *gardes voyers* ; ils n'ont aucune compétence pour poser des actes d'officier de police judiciaire. Ils n'ont donc en réalité qu'une compétence fort restreinte et toute administrative. Dans le domaine judiciaire leur intervention doit se borner à la simple dénonciation des faits qu'ils viennent à constater : toute investigation ou perquisition judiciaire leur est interdite et exige l'intervention d'un agent compétent qui n'existe pas dans ce personnel spécial.

Il y a, il est vrai, outre ces fonctionnaires, simples agents administratifs, deux commissaires de surveillance officiers de police judiciaire, mais ils ont leur résidence officielle à Bruxelles.

En dehors de ce service spécial fort insuffisant, il n'y a comme police des chemins de fer, que celle prévue par la loi du 25 Juillet 1891.

Un arrêté royal du 15 Décembre 1891, paru dans le *Moniteur* du 31 du même mois, confère pour le réseau des chemins de fer de l'Etat les fonctions d'**inspecteurs officiers de police judiciaire à 1060 fonctionnaires et agents du service, et celles de gardes voyers à 1528 agents.**

Ces fonctions de police sont confiées pour chaque ressort de Cour d'appel, dans la proportion suivante :

A. Ressort de la Cour d'appel de Bruxelles : 555 inspecteurs et 893 gardes voyers ;

B. Ressort de la Cour d'appel de Gand : 206 inspecteurs et 180 gardes voyers ;

C. Ressort de la Cour d'appel de Liège : 299 inspecteurs et 455 gardes voyers.

A première vue, et en présence du grand nombre de délégations des fonctions d'inspecteurs de police, on doit se dire que la police

de nos voies ferrées est parfaitement organisée sous tous les rapports et on s'explique difficilement toutes les récriminations qui se produisent chaque jour. On se rend encore plus difficilement compte des imperfections au point de vue de la répression des crimes et délits.

Pour se faire une idée plus exacte du personnel d'officiers de police des chemins de fer, nous citerons quelques exemples dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.

Les gares de Bruxelles ont dans leur personnel **septante-neuf fonctionnaires** ayant qualité d'**officiers de police judiciaire** ; Mons en a **trente-trois** ; Tournai, **vingt-et-un** ; enfin Ath, en a **neuf** !

Comme on le voit, en théorie et *sur le papier*, c'est un service très complet, beaucoup mieux organisé que celui de la police communale, rurale ou forestière, et on est porté à l'apprécier comme étant de nature, non-seulement à découvrir promptement les auteurs des crimes et délits, mais à empêcher ceux-ci de se commettre !

La même organisation existant sur les chemins de fer concédés et, d'une manière générale, sur toutes les voies ferrées, en présence du résultat qu'elle donne, on est tout naturellement amené à affirmer qu'il y a incompatibilité complète entre les fonctions administratives et les attributions judiciaires : on ne peut s'expliquer autrement les nombreux vols qui se commettent sur les voies ferrées et surtout l'impunité acquise à leurs auteurs.

Il n'entre pas dans notre pensée d'incriminer, ni le zèle, ni les aptitudes des fonctionnaires et agents chargés du service de police, ces réflexions nous ont paru indispensables pour justifier la démonstration que nous ferons dans la section suivante.

(à suivre)

Loi portant répression des atteintes à la liberté du travail.

Article unique. — L'article 510 du Code pénal est modifié comme suit :

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante à mille francs, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui,

dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

Il en sera de même de ceux qui auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers, soit par des rassemblements près des établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, soit en se livrant à des actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers qui se rendent au travail ou en reviennent, soit en provoquant des explosions près des établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou dans les localités habitées par les ouvriers, soit en détruisant les clôtures des établissements dans lesquels s'exerce le travail ou des habitations ou terres occupées par les ouvriers, soit en détruisant ou en rendant impropres à l'usage auquel ils sont destinés les outils, instruments, appareils ou engins de travail ou d'industrie. (Loi du 30 Mai 1892).

Loi sur l'hypnotisme.

Art. 1^{er}. — Quiconque aura donné en spectacle une personne hypnotisée par lui-même ou par autrui, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, quiconque aura hypnotisé une personne n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ou n'étant pas saine d'esprit, s'il n'est docteur en médecine ou muni d'une autorisation du gouvernement.

L'autorisation ne sera valable que pour une année; elle sera révocable et pourra toujours être suspendue.

En cas de concours avec les infractions punies par les dispositions légales concernant l'art de guérir, la peine prononcée par le présent article sera seule appliquée.

Art. 3. — Sera puni de la réclusion quiconque aura, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait écrire ou signer par une personne hypnotisée un acte ou une pièce énonçant une convention, des dispositions, un engagement, une décharge ou une déclaration. La même peine sera appliquée à celui qui aura fait usage de l'acte ou de la pièce.

Art. 4. — Les dispositions du chapitre VII du livre I^{er}, et l'article 85 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi. (Loi du 30 Mai 1892).

**Surveillance de la fabrication et du commerce
des denrées alimentaires.**

Circulaire à MM. les Gouverneurs.

Bruxelles, le 19 Avril 1892.

Monsieur le Gouverneur,

Ainsi que j'avais l'honneur de vous l'annoncer dans ma circulaire en date du 12 Décembre dernier, le personnel attaché au service de l'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires a visité, dans ces derniers temps, les principales localités du pays, afin de vérifier la façon dont les règlements relatifs aux dites denrées sont connus et observés.

Il résulte des rapports de ce personnel que, dans beaucoup de communes, aucune mesure n'a été prise pour vulgariser ces règlements et les porter tout particulièrement à la connaissance des commerçants et fabricants intéressés ; et que, plus souvent encore, l'autorité locale omet de veiller d'une manière effective à l'exécution des règlements.

Les motifs d'abstention allégués par les fonctionnaires communaux sont notamment les suivants :

1° Manque d'exemplaires imprimés des règlements et des circulaires interprétatives, à remettre aux agents communaux, à afficher dans les lieux publics et à distribuer aux intéressés ;

2° Manque de renseignements précis au sujet des attributions et des devoirs des bourgmestres et des commissaires de police en la matière, comme aussi au sujet de la façon de procéder à la prise d'échantillons, à la remise de ceux-ci aux laboratoires d'analyse, etc. ;

3° Manque de ressources pécuniaires pour faire face aux frais d'analyse des échantillons de denrées suspectes, prélevés, le cas échéant, par l'autorité locale.

Différentes mesures ont été prises pour rencontrer ces objections :

1° Des avis rappelant les dispositions réglementaires relatives au beurre artificiel (margarine), aux bières saccharinées, ainsi qu'aux ustensiles employés pour la fabrication et le débit des bières, ont été imprimés à un grand nombre d'exemplaires. J'ai l'honneur de vous en envoyer pour les distribuer aux communes de votre province. Vous voudrez bien, M. le gouverneur prier les bourgmestres de les faire remettre contre récépissé au domicile des industriels et négociants intéressés. Les administrations communales et les particuliers qui voudraient posséder le recueil complet des lois, arrêtés et circulaires relatifs aux denrées alimentaires peuvent aujourd'hui se le procurer facilement dans le commerce de librairie.

2° Je joins à la présente, pour être communiqué aux administrations com-

munes par la voie du *Mémorial administratif* : a) où se trouvent formulés les devoirs et les attributions des bourgmestres et des commissaires de police ; b) la collection des imprimés remis aux délégués du gouvernement : modèles de récépissés d'échantillons prélevés et de denrées saisies, bons de remboursement, procès-verbaux, avis d'expédition aux greffiers des tribunaux et aux directeurs des laboratoires ; c) des instructions pour la prise d'échantillons : quantités à prélever et genre de récipient à employer.

5° Il sera utile, M. le Gouverneur, d'insérer également au *Mémorial administratif* de votre province l'extrait ou résumé ci-joint des tarifs des laboratoires d'analyses de l'Etat et des laboratoires agréés pour les analyses de denrées alimentaires.

Comme on le voit, des réductions de prix sont accordées aux communes qui présentent aux laboratoires des échantillons multiples d'une même denrée, pour être analysés à la fois d'après les mêmes procédés.

Celles qui voudraient s'engager à présenter annuellement à l'analyse un minimum déterminé d'échantillons, pourront obtenir une nouvelle réduction sur les prix ordinaires du tarif.

Enfin, pour autant que le crédit du service de santé et de l'hygiène le permette, mon département participera, dans une certaine mesure, aux frais d'analyse dans les laboratoires agréés, des échantillons prélevés, en exécution des règlements sur le commerce des denrées alimentaires, par les agents des communes dont les ressources budgétaires sont manifestement insuffisantes.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien insister auprès de MM. les bourgmestres pour que, les difficultés signalées par eux étant ainsi aplanies, ils n'hésitent pas plus longtemps à remplir personnellement leurs obligations et à stimuler dans le même sens les commissaires de police.

MM. les commissaires d'arrondissement devraient aussi être invités à s'intéresser à ces questions et à agir sur les bourgmestres de leur ressort. Je désire, M. le gouverneur, que vous réclamiez de leur part, en cette circonstance, une intervention très active.

J'estime qu'il y a lieu, pour MM. les bourgmestres et commissaires de police, de dresser, sans plus tarder, des procès-verbaux à charge des industriels et négociants qui, ayant connaissance des dispositions légales et réglementaires qui les concernent, seraient trouvés en contravention à ces dispositions, comme aussi de prélever des échantillons des denrées ou objets suspects, aux fins d'analyse et dans le but de faire poursuivre, le cas échéant, les détenteurs ou les fabricants coupables.

Il est notamment urgent de sévir contre les marchands de beurre falsifié, contre les fabricants et marchands de bières saccharinées à l'insu du public, ainsi que contre les débitants de bières s'obstinant à faire usage de pompes dans

lesquelles ce liquide se trouve en contact direct avec du plomb, de l'étain contenant des proportions notables de plomb, du zinc ou des alliages de zinc tels que le laiton ou cuivre jaune. Les règlements relatifs à ces objets sont en vigueur depuis assez longtemps déjà et les intéressés ont, pour la plupart, reçu des avertissements.

Tout en s'occupant spécialement, au début de margarine, de saccharine et de pompes à bière, MM. les bourgmestres et commissaires de police ne doivent pas perdre de vue les autres objets visés par le règlement relatif aux ustensiles, vases, etc., ainsi que l'application des règlements sur la coloration artificielle des denrées alimentaires, sur les farines et leurs dérivés, le café, etc.

Des instructions conformes sont données, d'autres part, aux délégués du gouvernement chargés de la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1140. Jeux de hasard. Courses de chevaux. Paris. Chances. Absence d'infraction. — Le jugement qui décide que ne peuvent être compris parmi les jeux de hasard les paris sur les résultats des courses de chevaux, où une chance accidentelle peut ne pas être étrangère au résultat, mais où les qualités du cheval et du cavalier sont toujours, s'il n'y a fraude, les éléments essentiels du succès, se fonde sur une appréciation souveraine des faits. (*Cour de cassation du 14 Octobre 1889. Voir Journal des tribun., 1889, n° 658, p. 1259.*)

N° 1141. Chasse. Temps prohibé. Lapin pris à la main remis en liberté et tué au fusil. — Commet un délit de chasse celui qui, en temps prohibé, ayant pris au moyen de la main un lapin poursuivi par un furet, puis l'ayant laissé courir, le tire au moyen d'un coup de fusil. (*Cour d'appel de Liège du 8 Octobre 1889. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 659, p. 1274.*)

N° 1142. Emploi du flamand. Provinces flamandes. Usage par le Ministère public. Absence de circonstances spéciales. — Dans les provinces de la Flandre Occidentale, Flandre Orientale, Anvers et Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, lorsque le prévenu, aussi bien que son conseil, comprend la langue flamande, que le Ministère public a déclaré qu'il fera usage de cette langue et qu'il n'y a pas de circonstances extraordinaires pour décider que le Ministère public se servirait du français, la partie civile doit

employer la même langue que le Ministère public. (*Tribunal correct. d'Anvers du 7 Octobre 1889. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 660, p. 1288*).

N° 1143. Falsification de denrées alimentaires. Lait. Lacto-densimètre. — Le lacto-densimètre employé par la police pour constater la falsification du lait, ne peut servir qu'à rechercher la densité du lait et nullement à prouver sa falsification. (*Tribunal correctionnel de Gand du 27 Juillet 1889. Voir Belgique judiciaire, t. XLVII, p. 1252*).

N° 1144. Outrage à un témoin. Fait antérieur à la déposition. Délit. — L'article 282 du Code pénal, punit les outrages à témoins toutes les fois qu'eux-ci auront leur origine dans la mission des témoins, qu'ils se commettent avant ou après les dépositions (*Cour d'appel de Liège du 9 Avril 1889. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 661, p. 1504*).

N° 1145. Droit pénal. Cause de justification. Fait commandé par l'autorité. — Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait est commandé par l'autorité.

Si l'ordre illégal ne détruit point la criminalité de l'action, il peut cependant effacer la culpabilité du subordonné qui l'a exécuté et constitue à son égard une cause de justification.

Il en est ainsi quand des poursuites ont été intentées contre le prévenu par l'administration des ponts et chaussées pour des travaux qui lui avaient été ordonnés par l'administration communale. (*Tribunal de police de Gand du 15 Juillet 1889. Voir Flandre judiciaire, 1889, n° 40, c. 477*).

N° 1146. Droit administratif. Mur menaçant ruine. Bourgmestre. Cas où il a compétence pour ordonner seul la démolition. — L'ordonnance qui enjoint de démolir un mur par le motif qu'il menace ruine, qu'une première injonction a déjà été donnée, mais que rien n'a été fait, n'est point un règlement élaboré par le bourgmestre, substituant sa décision à celle du règlement communal, mais constitue l'exécution pure et simple de ce dernier pour laquelle l'article 90 de la loi communale attribue compétence à ce magistrat.

Abstraction faite du règlement communal, le bourgmestre aurait trouvé dans l'article 94 de la loi communale, le droit de rendre l'ordonnance, puisqu'il s'agissait de chose urgente et où le moindre retard pouvait occasionner des dangers. (*Cour de cassation du 21 Octobre 1889. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 666, c. 1585*).

N° 1147. Ivresse publique. Preuve. Droit commun. Procès-verbaux et témoins. — La loi du 16 Août 1887 sur l'ivresse publique ne déroge pas au principe des articles 154 et 189, Code d'instruction criminelle, d'après lequel les contraventions et les délits sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins; s'il faut que l'ivresse ait été flagrante, il faut nécessairement que le

flagrant délit ait été constaté par un procès-verbal. (1) (*Cour de cassation du 18 Novembre 1889. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 667, p. 1406.*)

N° 1148. Condamnation conditionnelle. Application aux amendes fiscales. — L'application de la loi du 31 Mai 1888 sur la condamnation conditionnelle ne se restreint pas aux seules infractions prévues et punies par le Code pénal; elle est appliquée aux amendes fiscales. (*Cour d'appel de Liège du 14 Novembre 1889. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 675, p. 1497.*)

N. B. — La Cour de cassation, les 18 Mars-30 Avril 1889, (*Passicrisie 1889, 1, 155 et 196*) a décidé que la condamnation conditionnelle s'appliquait aux peines pécuniaires aussi bien qu'aux peines corporelles.

N° 1149. Fermeture des cabarets. Cloche de retraite. Bals et spectacles. Droit du bourgmestre. — Est légal le règlement qui fixe à 10 heures ou à 11 heures, selon les saisons, le moment où les auberges et les cabarets doivent être fermés, dit que la cloche de retraite sera sonnée chaque soir, un quart d'heure avant l'heure fixée, et qu'en cas de fêtes ou réjouissances publique le bourgmestre pourra proroger la retraite ou ordonner qu'elle ne sera pas sonnée; qui, enfin, parlant des bals et des spectacles, porte que ces amusements ne pourront se prolonger au-delà de l'heure de la retraite sans autorisation expresse.

Les bals et spectacles peuvent présenter des inconvénients que n'ont pas les réunions dans les cabarets; il est rationnel d'accorder au bourgmestre le droit de prendre, par *disposition générale*, relativement à chacun de ces objets, des mesures différentes dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique. (*Cour de cassation du 9 Déc. 1889. Voir Journal des trib., 1889, n° 674, p. 1510.*)

(à suivre)

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES

accordées par la Société Royale protectrice des animaux

dans la séance du 4 Mai 1892,

aux agents de l'autorité qui se sont signalés par leur zèle à prévenir ou faire cesser les mauvais traitements envers les animaux; à constater les contraventions

(1) Il s'agit dans l'espèce d'une contravention dénoncée par un témoin n'ayant pas qualité pour dresser un procès-verbal.

aux mesures législatives ou de police, concernant la protection des oiseaux, la destruction des couvées, la surcharge des voitures, etc. :

Diplômes d'honneur.

DELBROUCK, commissaire de police, officier du ministère public, à Ypres.
Pour son zèle dans la répression des contraventions aux lois et règlements qui protègent les animaux.
RUTSAERT, Eugène, agent de police, à Bruxelles. — Mêmes faits.

Deuxième rappel de médaille de vermeil.

ROBSON, Eugène, agent de police, à Saint-Gilles. — Mêmes faits.
Avec une prime de vingt francs.

Rappel de médailles de vermeil.

LAROCHE, Pierre-Joseph, commissaire de police, à Jemeppe-sur-Meuse, (Liège).
Pour son zèle dans la poursuite constante des actes de mauvais traitements envers les animaux.
CRABBE, Edmond, commissaire de police, à Saint-Gilles. — Mêmes faits.

Médailles de vermeil.

RAIKEM, A., agent de police, à Ixelles.
Pour le zèle qu'il apporte depuis nombre d'années dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.
HEYMANS, J.-B., agent de police, à Bruxelles. — Mêmes faits.
ROMBAUTS, Jean-Louis, commissaire-adjoint de police, à Malines.
Pour son zèle dans la poursuite des actes de mauvais traitements envers les animaux.

Deuxième rappel de médailles d'argent.

VERHAREN, Léon, commissaire-adjoint de police, à Saint-Trond.
Pour son zèle dans la poursuite des actes de mauvais traitements envers les animaux.
LAMBILLOTTE, Adolphe, agent de police, à Saint-Trond. — Mêmes faits.
LAMBAY, Richard, commissaire de police adjoint, à Ougrée.
Pour la surveillance active qu'il exerce afin d'empêcher la capture des oiseaux insectivores au moment du passage.

Rappel de médailles d'argent.

DEMETS, Adolphe, garde-champêtre, à Molenbeek-Saint-Jean.
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.
Plus une prime de 20 francs.
DE GREEF, Jacques, agent-inspecteur, à Molenbeek-Saint-Jean. — Mêmes faits.
MOERMAN, Liévin, officier de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Mêmes faits.
EVARD, Pierre, agent judiciaire, à Saint-Gilles. — Mêmes faits.
GELEMANS, Jean, agent de police, à Saint-Gilles. — Mêmes faits.
VERLAINE, Alphonse-Joseph, garde champêtre, à Jemeppe-sur-Meuse, (Liège).
Pour son zèle dans la poursuite des actes de mauvais traitements envers les animaux et la répression des combats de coqs.
GROUGHS, Henri, commissaire-adjoint de police, à Saint-Trond. — Mêmes faits.

Médailles d'argent.

LONGDOZ, Léon, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean.
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.
FAUT, Jacques, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Mêmes faits.
GIRARD, Omer, commissaire-adjoint, à Nivelles. — Mêmes faits.
DE ROECK, Jean, agent de police, à Gand. — Mêmes faits.
PIERRARD, François, agent de police, à Liège. — Mêmes faits.
CLERBOIS, François-Noël, commissaire de police, à Liège. — Mêmes faits.
DEBILLE, Jean-Norbert, agent de police, à Bruxelles. — Mêmes faits.
TOUSSAINT, Lambert, maréchal-des-logis de gendarmerie, à Paturages, (Hainaut).
Pour son zèle à prévenir et à faire cesser les mauvais traitements envers les animaux.

Rappel de médailles de bronze.

DEFAMIE, Gustave, agent judiciaire, à Molenbeek-Saint-Jean.
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.
SCHOON, Léopold, agent-inspecteur, à Molenbeek-Saint-Jean. — Mêmes faits.
LOOSEN, Richard, agent de police, à Saint-Gilles. — Mêmes faits.
VAN WINCKEL, Pierre, agent de police, à Saint-Gilles. — Mêmes faits.
STROOBANTS, commissaire de police, à Vilvorde. — Mêmes faits.
DE RYCKE, Liévin, agent de police, à Vilvorde. — Mêmes faits.
POLLYN, Jean-Baptiste, agent de police, à Bruxelles. — Mêmes faits.
VAN CASTEREN, Emile, agent de police, à Bruxelles. — Mêmes faits.
TAETS, Léon, commissaire-adjoint de police, à Gand. — Mêmes faits.
LEJEUNE, Jean-Gérard, agent de police, à Liège. — Mêmes faits.

Médailles de bronze.

WYNANTS, Xavier-Joseph, brigadier de police, à Gand.
Pour son zèle dans la poursuite des actes de mauvais traitements envers les animaux.
Plus une prime de 20 francs.
VAN MULLEM, Louis, agent de police, à Gand. — Mêmes faits.
WEYDTS, Gustave, agent de police, à Gand. — Mêmes faits.
DOMS, Jacques, agent de police, à Malines. — Mêmes faits.
WEECKX, Alphonse-Auguste, agent de police, à Malines. — Mêmes faits.
VAN DAELEM, Joseph, agent de police, à Malines. — Mêmes faits.
DENARBAIS, agent de police, à Bruxelles. — Mêmes faits.
RUTSAERT, L., commissaire-adjoint de police, à Merxem, (Anvers). — Mêmes faits.
PROUMEN, Philémon, agent de police, à Liège. — Mêmes faits.
CHARBONNIER, Félix, agent de police, à Liège. — Mêmes faits.
LEFEBVRE, Victor, agent de police, à Liège. — Mêmes faits.
GRAUX, Jean-Jacques, garde-champêtre, à Maeseyck. — Mêmes faits.
GIERKENS, Alphonse, agent de police, à Verviers. — Mêmes faits.
WISIMUS, Toussaint, agent de police, à Verviers. — Mêmes faits.
ANTOINE, Alphonse, commissaire-adjoint de police, à Spa. — Mêmes faits.
NEMRY, Alphonse, commissaire de police, à Spa. — Mêmes faits.
BRICHAUX, Henri, agent de police, à Seraing, (Liège). — Mêmes faits.
DE KOCK, Camille, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Mêmes faits.

ADRIAENSSENS, Charles, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — *Mêmes faits.*
VAN COILLIE, René, agent de police, à Saint-Gilles. — *Mêmes faits.*
VERCAMMEN, Jacques, agent de police, à Saint-Gilles. — *Mêmes faits.*
POTAMS, Guillaume-Louis, agent de police, à Vilvorde. — *Mêmes faits.*
DE RIDDER, Joseph, garde à champêtre, Zellick, (Anderlecht). — *Mêmes faits.*
Avec une prime de 20 francs.
DUFIEF, Charles-Joseph, agent de police, à Schaerbeek. — *Mêmes faits.*
BEUN, Zéphirin-Louis, brigadier-garde-champêtre, à Auderghem. — *Mêmes faits.*
MAAS, Théodore, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — *Mêmes faits.*
POINT, Alfred, gendarme, à Dour, (Hainaut).
BEGUIN, Alexis, agent de police, à Blankenberghe. — *Mêmes faits.*

Mentions honorables.

DESUTTER, Victor, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean.
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.
COESSENS, Emile, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — *Mêmes faits.*
CRAPS, Guillaume, garde-champêtre, à Etterbeek. — *Mêmes faits.*
DEMESMAEKER, Henri, agent de police, à Etterbeek. — *Mêmes faits.*
MATTELAER, Jules, agent de police, à Etterbeek. — *Mêmes faits.*
BREUSKIN, François, agent de police, à Saint-Gilles, (Bruxelles). — *Mêmes faits.*
PARMENTIER, François, agent de police, à Saint-Gilles. — *Mêmes faits.*
GOOSSENS, Maximilien, agent inspecteur de police, à Koekelberg.
MEURIS, Louis, agent de police, à Herstal. — *Mêmes faits.*
LERICHE, Edmond, agent de police, à Herstal. — *Mêmes faits.*
DE BRUYCKER, Pierre, agent de police, à Gand. — *Mêmes faits.*
LEENAERT, Michel, brigadier de police, à Gand. — *Mêmes faits.*
BOSSAERT, Joseph, brigadier de police, à Gand. — *Mêmes faits.*
PIETTE, Joseph, brigadier de police, à Gand. — *Mêmes faits.*
VAN HULLE, Auguste, agent de police, à Malines. — *Mêmes faits.*
AERTSENS, Jacques, agent de police, à Malines. — *Mêmes faits.*
JACQUET, François, agent de police, à Jemeppe-sur-Meuse, (Liège). — *Mêmes faits.*
ORBAN, (Desiré-Jacques-Joseph), agent de police, à Jemeppe-sur-Meuse, (Liège). — *Mêmes faits.*
CONINKX, Alphonse, agent de police, à Saint-Trond.
Pour avoir fait poursuivre et condamner des organisateurs de combats de coqs.
SCHOTSMANS, Pierre, agent de police, à Saint-Trond.
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.
BETHIER, Alexandre, brigadier de police, à Verviers. — *Mêmes faits.*
LOUCKE, Jean-François, agent de police, à Verviers. — *Mêmes faits.*
MINAERT, Arthur, agent de police, à Verviers. — *Mêmes faits.*
SCAIIERVEL, Antoine, agent de police, à Verviers. — *Mêmes faits.*
AERNOUT, Guillaume, agent de police, à Verviers. — *Mêmes faits.*
COLSON, Léon, agent de police, à Verviers. — *Mêmes faits.*
WOLFF, Constantin-Jonas, garde-champêtre, à Spa. — *Mêmes faits.*
DELIERNEUX, Alexandre, agent de police, à Spa. — *Mêmes faits.*
RAMAËKERS, Joseph, agent de police, à Seraing. — *Mêmes faits.*

SOUSCRIPTION

OUVERTE

en faveur de la famille de feu Richard VAN DE VOORDE,

en son vivant Commissaire de police de la ville de Lessines,

assassiné dans et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

LE 21 DÉCEMBRE 1891.

A l'occasion des funérailles de cette victime du devoir et en présence de la situation précaire dans laquelle se trouvait sa famille, un comité fut formé à l'effet d'organiser et d'ouvrir une souscription publique. En attendant, grâce au concours de personnes charitables des environs, des secours immédiats furent accordés et l'on parvint ainsi à faire face aux premiers besoins.

Un groupe d'habitants de la ville de Lessines ouvrit également une souscription publique et tout faisait espérer un résultat suffisant pour permettre de placer la veuve et les orphelins à l'abri de la misère.

Le comité Lessinois, qui a pourvu aux besoins de cette famille jusqu'à ce jour, tient en réserve une somme de trois mille francs, qui sera mise à la disposition de la veuve pour lui permettre d'entreprendre un commerce de lingeries.

Le gouvernement, dont on espérait obtenir une pension via-

gère, s'est borné à accorder un secours temporaire de 450 francs.

L'administration communale de Lessine a payé les funérailles du défunt, et en réponse à une demande de renseignements du président du comité, relativement à l'obtention éventuelle d'une pension, a fait connaître que l'autorité locale ne ferait plus rien en faveur de la veuve et des orphelins du Commissaire de police, octroyant, comme fiche de consolation, des conseils au comité pour l'emploi judicieux des fonds recueillis, grâce à la charité publique !

Le comité s'est réuni le 16 mai dernier, à Bruxelles, pour arrêter les comptes de la souscription et décider de l'emploi des fonds.

Etaient présents : MM. van Mighem, président ; Michel et Uystersprot, membres du comité ; de Meyer, Fraselle, van Hemelen, Mommaerts, souscripteurs, en remplacement de MM. Korten, Vindevogel, Vandersmissen et Degauque, membres du comité.

Madame veuve Van de Voorde et M. Van de Voorde, frère du défunt, respectivement tutrice et subrogé tuteur des enfants, assistaient à cette réunion.

Il est résulté de la vérification de la comptabilité que la souscription a produit une somme globale de . . . fr. 7,554 66
de laquelle il y a à défalquer, pour frais d'impression de circulaires, de listes de souscriptions, correspondances et transmission de circulaires, des accusés de réception et des présentes listes, une somme de . . . fr. 245 75
ce qui réduit le total à la somme de . . . fr. 7,308 91

A l'unanimité des membres du comité et de commun accord avec le subrogé tuteur, on charge le Président de placer une somme de 7,000 francs en une bonne créance hypothécaire à 4 ou 4 ½ % et à défaut, en une inscription au grand livre de la dette publique belge 3 ½ %, au bénéfice et sur la tête des enfants mineurs.

M. Van de Voorde avait demandé que l'on remette à la veuve une somme de 2,000 francs, laquelle jointe à celle de 3,000 francs déposée à Lessines, lui permettrait de s'établir plus convenablement et que l'on se bornât à placer les 5000 francs restant à intérêt. Le Président du comité fait observer que si l'on distrait une somme semblable, le produit du placement du reliquat deviendra insignifiant, tandis qu'en plaçant en viager les 7,000 francs on obtient un revenu permettant d'assurer le paiement du loyer de la demeure de la famille; il lui paraît qu'une somme de 3,000 francs, plus le secours du gouvernement, mis à la disposition de M^{me} veuve Van de Voorde, suffit pour subvenir aux besoins d'une première installation. Il propose de soumettre le différend à la haute appréciation de l'honorable Procureur du Roi de Tournai qui a témoigné un intérêt réel à la famille. M. Van de Voorde déclare se rallier d'avance à la décision que prendra ce magistrat.

L'honorable chef du parquet s'étant rallié à l'avis du comité de secours, à défaut de créance hypothécaire le Président a acheté pour 7,000 francs de rente belge 3 1/2 % pour une somme de fr. 7,164 80, qui a été inscrite au grand livre de la dette publique, au bénéfice des enfants, chacun pour un quart en propriété, avec jouissance de l'usufruit pour leur mère M^{me} veuve Van de Voorde. Le reliquat de la souscription s'élevant à fr. 144,11 a été remis à cette dernière, conformément à la décision du comité.

En transmettant la présente liste de souscription, le comité ose exprimer l'espoir d'avoir rempli sa mission à la satisfaction générale; il lui reste le devoir bien agréable d'exprimer sa profonde reconnaissance aux personnes charitables qui ont bien voulu répondre à son appel, en daignant secourir la veuve et les orphelins d'un modeste fonctionnaire public mort victime de son devoir, veuve qui restait abandonnée avec quatre jeunes enfants, sans espoir d'obtenir une pension ni de l'État, ni de l'Administration communale de Lessines!



Sa Majesté le Roi,		100 00
Alost.		
Administration communale,	50 00	
M. Vervoort, Commiss. de police et souscript. diverses,	144 00	
M. De Clepelle, Commissaire d'arrondissement,	10 00	
La Société des Sauveteurs,	5 00	
La Société Anonyme, Filatures et Fileries réunies,	50 00	
L'Union Textile,	25 00	
La Cotonnière Alostoise,	25 00	
M. Lienaert, Sénateur,	20 00	
La Linière Alostoise,	25 00	324 00
Anderlecht.		
M. De Foucault, Commissaire de police et son personnel,		37 95
Angleur.		
M. Berhin, Commissaire de police,		6 00
Ans et Glain.		
M. Galler, Commissaire de police,		20 00
Anvers.		
M. Moonens, Commiss. en chef et personnel de la police,		154 25
Arlon.		
Magistrats du Tribunal de 1 ^{re} instance,	32 50	
Barreau de l'arrondissement,	37 50	
M. Bailleux, Commissaire de police et son personnel,	13 50	83 50
Ath.		
M. Vindevogel, Commissaire, et personnel de la police,	15 50	
Souscriptions recueillies par les mêmes,	152 00	167 50
Audenarde.		
Magistrats du Tribunal de 1 ^{re} instance,		40 00
Avelghem.		
M. Van den Nieuwenborg, Commiss. de police et personnel,		8 00
Baesrode.		
M. Philippe Verheyen, Bourgmestre,		18 00

Bastogne.

M. Rousseau, Commiss. de police, et souscript. recueillies, 50 00

Blankenberghe.

Administration communale, 38 00
M. Baeyens, Commissaire, et souscriptions diverses 68 50
Le Personnel de l'enseignement, 16 50 123 00

Boom.

M. De Meyer, Commiss. de police, et souscript. recueillies, 57 50

Borgerhout.

M. Weisscherding, Commissaire de police, 8 00

Boussu.

M. le Juge de paix, 5 00
M. Delalou, Commissaire, et souscriptions recueillies, 124 40 129 40

Braine-Lalleud.

M. Lefebvre, Commissaire, et personnel de la police, 10 00

Bruxelles.

M. Mesdag de Terkiel, Procureur-général à la Cour de
Cassation, 100 00
M. Vanschoor, Procureur-général à la Cour d'Appel, 100 00
Administration de la Sûreté publique, 100 00
Caisse de Prévoyance en faveur des victimes du travail, 100 00
M. Brugman, Banquier, 20 00
Madame Henri Sève, 5 00
M. Dujardin-Dronsart, 25 00
Direction du Journal *La Chronique*, 14 50
Anonyme de la rue Rogier, 10 00
M. Durant, Juge de paix, 20 00
Anonyme de Bruxelles (centre), 20 00
M. E. par *Etoile Belge*, 5 00
La petite Eugénie, 2 00
M. De Gunts, Directeur du Théâtre de la Scala, 10 00
Anonyme (V. V. B.), 40 00
M. Monnier, rue Blaes, 16, et Hôtel de l'Espérance, place
de la Constitution, 2 50

M. Janson, Membre de la Chambre des Représentants,	20 00	
MM. Degauque, Staes, Adriaensens et Tayart, officiers de police,	20 00	
Anonyme : reçu par l'entremise de M. Mommaerts,	3 00	
» reçu par l'entremise de M. Degauque,	15 00	634 00
Chapelle-lez-Herlaimont.		
M. Adam, Commiss. de police, et souscriptions recueillies,		77 50
Charleroi.		
Administration communale,		25 00
M. Croquet-Boem, Avocat,		2 00
M. Fleury, Commissaire de police, et son personnel,	24 00	51 00
Chatelet.		
M. Rousseau, Commiss. de police, et souscript. recueillies,	37 05	
M. Soupart, Juge de paix,	5 00	42 05
Chatelineau.		
M. Fraselle, Commiss. de police, et souscript. recueillies,		30 00
Chenée.		
M. Godart, Commiss. de police, et souscript. recueillies,		30 10
Courtrai.		
M. Molitor, Président, et Magistrats du Tribunal de 1 ^{re} instance,		23 00
Couvin.		
Administration communale,		20 70
Cruyshauthem.		
M. Heffing, Commiss. de police, et souscript. recueillies,		51 10
Cuesmes.		
Administration communale,	19 00	
M. Marcelle, Commiss. de police, et souscript. recueillies,	67 00	86 00
Dampremy.		
M. Jamain, Commiss. de police, et souscript. recueillies,		54 70

Deurne.

M. Florent Pauvels, Bourgmestre,	20 00	
M. Ernest Bosschaert de Bauwel, Conseiller communal,	15 00	
M. Albéric Lunden, id.	5 00	
M. J.-B. H. Cogels, propriétaire à Auvers,	20 00	
Madame la douairière du Bois de Vroylande Cogels,	10 00	
M. Fredegand Cogels,	5 00	
M. Alexandre della Faille de Leverghem,	10 00	
M. Paul Cogels,	10 00	
Madame la douairière Bosschaert du Bois,	10 00	
Madame Eugène de Chaffoy,	5 00	
M. Louis Meus Van Reeth,	15 00	
Anonyme,	10 00	
M. le Baron Osy de Freywaert, Gouverneur de la Province,	10 00	
Madame veuve Asselberg, boulangère,	5 00	
Le révérend Curé Asselberg,	5 00	
» vicair Van Loor,	2 00	
Anonyme de la paroisse,	5 00	
M. J. Claes,	3 00	
Huit anonymes,	7 50	
M. Poppé, Commissaire de police,	2 00	
Mademoiselle Rosalie Asselberg, sans profession,	5 00	179 50

Deux-Acren.

M. Porteau, Bourgmestre, et souscriptions recueillies,	177 15
--	--------

Dinant.

M. Cornil, Commissaire de police, et souscriptions,	72 50
---	-------

Dison.

M. Balleux, Commissaire de police,	7 00
------------------------------------	------

Dixmude.

M. Populaire, Commissaire de police,	5 00
--------------------------------------	------

Eerneghem.

M. Vlieberg, Commissaire de police,	16 00
-------------------------------------	-------

Etterbeek.

M. Maerschalk, Commissaire de police,	3 00
---------------------------------------	------

Everbecq.

Administration communale, 51 85

Fleurus.

M. Hastire, Commiss. de police, et souscript. recueillies, 50 30

Furnes.

M. Verdeyen, Procureur du Roi, 20 00

Gand.

M. Lippens, bourgmestre,	25 00	
M. Hulen, Conseiller communal,	5 00	
M. Van Wesemael, Commissaire en chef,	20 00	
M. Degieter, Commissaire de police,	10 00	
M. Duquesne, » »	10 00	
M. De Roo, » »	10 00	
M. Clément, » »	10 00	
M. Vandrom, » »	10 00	
M. Lombaert, » »	10 00	
M. Spingael, » »	10 00	
MM. les Commissaires adjoints de police,	50 00	
M. Devriezere, (moins port des envois)	4 41	174 41

Gheel.

M. Jansens, Bourgmestre,	5 00	
M. Bouckman, Echevin,	5 00	
M. Peeters, Directeur de l'Asile,	5 00	
M. Boeckman, médecin principal,	5 00	
M. Verelst, Secrétaire,	5 00	
M. Remi Verbest, Notaire,	5 00	
M. Mombaerts, Doyen,	5 00	
M. Glenissen, Vicair,	5 00	
Le Corps professoral	5 00	
M. Van Genechten, Commissaire et souscriptions diverses,	36 50	81 50

Gilly.

M. Henriou, Commissaire de police, 5 00

Gendarmerie.

Brigade d'Assche,	4 50	
Brigade de Boussu,	3 50	
Brigade de Fontaine-Lévêque,	5 00	
M. Blaise, Capitaine à Charleroi,	55 00	
M. Mignolet, lieutenant à Malines,	12 50	
M. Cools, lieutenant à Turnhout,	38 50	
M. Danthines, lieutenant à Courtrai,	32 35	
Lieutenance d'Audenarde,	13 75	
M. Jacobs, Capitaine à Anvers,	42 20	
M. Sterckxs, lieutenant à Louvain,	37 50	
M. Lambert, lieutenant à Jodoigne,	21 00	
Lieutenance de Gand,	13 85	279 65

Glabbeek.

M. Mussche, Juge de paix,	10 00	
M. de la Coste, Bourgmestre,	5 00	
M. de Hertog, Notaire,	5 00	
M. Hendrickx, Greffier,	2 00	22 00

Gosselies.

M. Lesire, Commissaire de police,	10 00	
Anonyme,	5 00	15 00

Grammont.

M. Liénart, conducteur principal pensionné,	10 00	
M. Demculemeester, Commissaire et souscriptions diverses,	265 75	275 75

Hal.

Administration communale.	29 00	
M. De Potter, commissaire de police,	7 00	
MM. Haseleer, Doyen, et Oudens, Vicaire,	7 00	
Souscriptions diverses,	28 00	71 00

Hannut.

M. Dosschen, Juge de paix à Avesnes,		20 00
--------------------------------------	--	-------

Harlebeke.

M. Vyncke, Commissaire de police et souscriptions recueillies,		178 30
--	--	--------

Hasselt.		
M. Colen, Commissaire de police et souscriptions recueillies,		25 00
Hoboken.		
M. Willems, Commissaire de police,		1 00
Horebeke Sainte-Marie.		
M. de Villegas, Juge de paix,		5 00
Hornu.		
M. Dumont, commissaire de police et souscriptions recueillies,		15 00
Houden-Aimeries.		
M. Bogaert, Commissaire et souscriptions diverses,	31 00	
Personnel du charbonnage du bois du Luc,	12 00	
» de l'école moyenne,	8 00	
» des écoles primaires et gardiennes,	9 50	
Administration communale,	22 00	82 50
Houdeng-Gœgnies.		
M. Goetinckxs, Commissaire et souscriptions recueillies		60 00
Jambes.		
M. Dossogne, Commissaire de police,		7 00
Jemappes.		
M. Jottard, Commissaire de police et souscriptions diverses,		46 80
Jette Saint-Pierre.		
M. Devriese, Commissaire de police,		5 00
Laeken.		
Personnel de la police,		17 50
La Louvière.		
M. Mesnil, Commissaire de police,		6 50
Leuze.		
M. Resteau, Notaire,	5 00	
M. Gardeur,	5 00	
M. Fontaine,	5 00	

M. Devos, J.,	5 00	
M. Lemye, E.,	5 00	
M. Delneste,	5 00	
M. Plaquet-Duvivier,	5 00	
M. Bourgeois-Ansar,	5 00	
M. Houzé-Thieffry,	5 09	
M. Mouligneau, Notaire,	5 00	
M. Masson,	2 00	
2 anonymes de la <i>Toison d'Or</i> ,	2 00	
Anonyme,	2 00	
M. Vandinen, Commissaire de police,	20 00	
M. Louis Lecluselle,	5 00	81 0
Lichtervelde.		
M. Wyfels, Commissaire de police,		3 00
Liège.		
Président et magistrats du tribunal de 1 ^{re} instance,	75 00	
M. Mignon, Commissaire en chef et personnel de la police,	107 00	
M. Lespagnol, quai Saint-Léonard,	5 00	187 00
Lodelinsart.		
M. Houard, Commissaire de police et souscriptions diverses,		100 50
Lokeren.		
Administration communale,	67 50	
M. Vandersmissen, Commissaire et souscript. recueillies,	168 50	236 00
Louvain.		
Administration communale,	100 00	
Magistrats et parquet du tribunal de 1 ^{re} instance, (net),	64 40	164 40
Marchienne-au-Pont.		
M. Masset, Commissaire de police et souscriptions diverses,		18 00
Molenbeek Saint-Jean.		
M. Corre, Commissaire et personnel de la police,		46 50
Mons.		
M. Korten, Commissaire en chef et souscript. recueillies,	172 50	
M. Delsaux, Commissaire de police, " "	28 50	
Souscription du personnel de la police, (net),	28 20	229 20

Mont Saint-Amand.		
M. Rodriguez, Commissaire de police,		20 00
Montigny-sur-Sambre.		
Personnel de la police,		9 00
Morlanwelz.		
M. Wyckmans, Commissaire de police,		7 00
Mouscron.		
M. Mullier, Bourgmestre, et administration communale,	37 00	
M. Sax, Commissaire, et Personnel de la police,	12 50	
Souscriptions recueillies par M. Sax,	115 50	165 00
Namur.		
Procureur du Roi et Magistrats du Tribunal de 1 ^{re} instance,		70 00
Neufchâteau.		
M. le Procureur du Roi,	20 00	
M. Henoul, Substitut du Procureur du Roi,	20 00	40 00
Nivelles.		
M. Parlongue, Commissaire de police,		13 00
Nieuport.		
M. Ertel, Commissaire de police,		5 00
Pâturages.		
M. Cambien, Juge de paix,	5 00	
M. Guyot, Greffier,	2 00	7 00
Philippeville.		
M. Gérard, Commissaire de police,		3 00
Poperinghe.		
M. Garnier, Commiss. de police, et souscript. recueillies,		81 00
Quaregnon.		
M. Massaux, Commiss. de police, et souscript. recueillies,		42 80
Sleydingen.		
M. Lehoucq, Commissaire de police,		2 00

Saint-Gilles, (Bruxelles).

M. Crabbe, Commissaire de police, et son personnel,	52 00	
M. J. Crepin, propriétaire,	5 00	57 0

Saint-Josse-ten-Noode.

M. Delwart, Juge de paix,	20 00	
M. Michel, Commissaire, et Personnel de la police,	75 30	95 3

Sotteghem.

Administration communale.	21 00	
M. Stevens, Commiss. de police, et souscript. diverses,	81 00	102 0

Renaix.

M. Théodore Vandendael, fabricant,		5 0
------------------------------------	--	-----

Roulers.

M. Veys, Commissaire de police,		8 0
---------------------------------	--	-----

Saint-Ghislain.

M. Lefebvre, Commissaire de police,		5 0
-------------------------------------	--	-----

Saint-Nicolas, (Liège).

M. Halleux, Commissaire de police,		7 1
------------------------------------	--	-----

Schaerbeek.

M. Claessens, Commissaire, et Personnel de la police,	92 50	
M. De Geest, Edmond, rue du Pavillon, 74,	10 00	102 .

Spa.

M. Nemery, Commiss. de police, et souscript. recueillies,		200
---	--	-----

Thourout.

M. le Commissaire de police,		5
------------------------------	--	---

Tirlemont.

M. De Neef, Juge de paix,	10 00	
M. Fransen, Commissaire de police,	10 00	
Personnel de la police,	11 50	
Les élèves des écoles communales,	9 00	
Souscriptions diverses,	49 00	89

Tournai.

M. Dumon, Vice-Président honor. du trib. de 1 ^{re} instance,	50 00	
M. Camille Van Nieuwenhuysse, conseiller communal,	5 00	
M. Schrevens, médecin légiste,	5 00	
M. le Baron de Rasse,	20 00	
M. Gustave Carbonnelle, propriétaire,	5 00	
M. Hernould-Petit, Négociant,	2 00	
M. le Colonel de la Garde civique,	47 50	
M. Lechien, Notaire,	20 00	
M. Tridant, Directeur, chef de service au chemin de fer,	4 00	
M. Lambert, Notaire,	10 00	
M. Broquet, Membre de la Chambre des Représentants,	20 00	
M. Leschevin, Procureur du Roi,	30 00	
M. Descamps, Substitut du Procureur du Roi,	20 00	
M. Nothomb, juge d'instruction,	20 00	
M. Soil, juge au tribunal de 1 ^{re} instance,	20 00	
M. Allard, Président du tribunal de 1 ^{re} instance,	10 00	
M. Bonnet, Vice-Président du tribunal,	10 00	
M. Delval, juge,	10 00	
M. Wattiez, juge,	10 00	
MM. les Officiers du 1 ^{er} Régiment de Chasseurs à cheval,	93 00	
M. Hainaut, ingénieur en chef des ponts et chaussées,	5 00	
M. Soil, Conseiller communal,	5 00	
Anonyme : M. le Comte de,	20 00	
M. Cousine, Président honoraire du tribunal,	30 00	
La Chambre des avoués,	100 00	
Administration des Journaux le <i>Courrier</i> et le <i>Belge</i> ,	50 00	
Maurice et Hélène,	5 00	
Un abonné du <i>Courrier de l'Escaut</i> ,	2 00	
M. Charles Marez, quai Vifquin,	0 50	
M. Van den Bulck, Commissaire d'arrondissement,	20 00	
M. Alphonse Rucq, cultivateur,	2 00	
J. B. D.	1 00	
Le personnel de la police,	28 50	677 50

Turnhout.

M. Senden, Commiss. de police et souscript. recueillies,	65 00
--	-------

Uccle.

M. Vanhemelen, Commissaire et souscriptions recueillies, 20 00

Vilvorde.

M. Stroobant, Commissaire et souscriptions recueillies, 28 00

Ypres.

Barreau de l'arrondissement,	30 00	
M. Berghman, Procureur du Roi,	5 00	
M. Dumortier, Substitut du Procureur du Roi,	5 00	
M. De Rouck, Secrétaire du parquet,	2 00	
M. Thiébaud, commis du parquet,	1 00	

Wareme.

M. Javaux, Commissaire et souscriptions diverses, 33 00

Watermael-Boisfort,

M. Vandevelde, Bourgmestre,	10 00	
M. Duquesne, Commissaire de police,	10 00	20 00

Wilryck.

M. Demeulenaere, Commissaire de police, 11 00

TOTAL. . . 7,554 66

Certifié exact pour la somme de sept mille cinq cent cinquante-quatre francs soixante-six centimes (fr. 7554,66).

Tournai, le 20 juin 1892.

Pour le Comité :

Le Président,

U. VAN MIGHIEM.

13^{me} Année.

8^{me} Livraison.

Août 1892.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ETRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Avis important. — Souscription Van de Voorde. — Tenderie aux ortolans. Ouverture. — Chasse au gibier d'eau. Ouverture. — Récompenses honorifiques accordées pour actes de courage et de dévouement. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Fédération. Compte-rendu.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

Souscription Van de Voorde.

Nous venons de recevoir de M. Travers, chef de police, Directeur du journal le *Moniteur international de police criminelle*, à Mayence, une somme de cinquante francs.

Nous exprimons à l'honorable magistrat toute notre reconnaissance pour ce témoignage de sympathie et de bonne confraternité.

Non content de ce don, l'honorable directeur nous informe qu'il versera au profit de la veuve et des orphelins de feu Van de Voorde, une somme de dix francs par abonnement pris à son journal, dont le prix annuel est de vingt-cinq francs.

Nous avons déjà fait ressortir la grande utilité de cette publication appelée à rendre de signalés services à la justice en faci-

litant la recherche et l'arrestation des criminels étrangers, aussi croyons-nous pouvoir nous abstenir d'entrer dans plus amples détails, nous bornant à faire remarquer qu'en souscrivant un abonnement à cette utile publication, les administrations communales, les commissaires de police et les chefs des parquets feront œuvre philanthropique, tout en prenant une mesure d'une incontestable utilité.

U. v. M.

Tenderie aux ortolans. — Ouverture.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu la loi du 28 février 1882, sur la chasse;

Vu l'article 8 du règlement d'administration générale du 14 août 1889, pris en vue de prévenir la destruction des oiseaux insectivores,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 août 1889, il est permis, cette année, à partir du 20 juillet, de prendre des ortolans, au moyen de filets, dans les provinces d'Anvers et de Liège, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Saint-Nicolas.

Cette faculté ne pourra être exercée que par des personnes qui auront, au préalable, prévenu le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle elles désirent en faire usage et qui seront munies de l'autorisation prescrite par l'article 5 du règlement susmentionné.

Art. 2. La vente, l'achat et le transport des ortolans sont autorisés dans tout le royaume, à partir de la date indiquée à l'article précédent.

Art. 3. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 juillet 1892.

LÉON DE BRUYN.

Chasse au gibier d'eau. — Ouverture.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse;

Vu les avis des députations permanentes des Conseils provinciaux,

Arrête :

Art 1^{er}. La chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais,

ainsi que sur les fleuves et les rivières, est permise, cette année, dans toutes les provinces, à partir du 1^{er} août prochain.

Art. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux *Mémoriaux administratifs*.

Bruxelles, le 15 juillet 1892.

LÉON DE BRUYN.

POLICE & GENDARMERIE.

Récompenses pour actes de courage, de dévouement et d'humanité, accordées par arrêté royal du 18 Juillet 1892.

Province d'Anvers.

- 1 VAN WOONE, Alexandre-Henri, commissaire maritime adjoint, à Anvers. — Mention hon. Anvers, le 9 Février 1891. — S'est dévoué pour éteindre un commencement d'incendie.
- 2 VAN NESTE, François-Auguste, agent de police, à Anvers. — Médaille de 3^e classe. Anvers, le 29 Août 1891. — Van Neste a sauvé un enfant qui était renversé par un cheval attelé à une charrette et allait être écrasé. L'agent a été atteint par l'une des roues du véhicule.
- 3 VERMEIREN, Henri-Louis, agent inspecteur de police, à Anvers. — Médaille de 1^{re} classe.
- 4 DEWEER, Désiré-Joseph, agent de police, à Anvers. — Médaille de 1^{re} classe.
Pendant la nuit du 4 Septembre 1891, un violent incendie se déclara dans une maison du canal au Sucre, à Anvers. Tout le rez-de-chaussée était déjà envahi par la fumée et les flammes, quand Vermeiren et Deweer enfoncèrent la porte d'entrée et pénétrèrent dans la maison dont ils purent faire sortir des femmes et des enfants qui, sans leur assistance, auraient péri asphyxiés ou brûlés. Vermeiren est porteur de la médaille de 3^e classe.
- 5 LEYDER, Joseph, agent de quai, à Anvers. — Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 25 Novembre 1891. — Leyder s'est exposé en secourant un garde-barrière dont le pied fut pris entre un rail et le pavage au moment de l'arrivée d'un train. Ce garde ne parvenant pas à se dégager, la machine allait l'atteindre.
- 6 GELTMEYER, Charles, agent inspecteur de police, à Anvers. — Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 5 Décembre 1891. — Geltmeyer a maîtrisé un jeune et vigoureux cheval attelé, qui avait pris le mors aux dents. Le courageux citoyen a été trainé sur un parcours d'environ 25 mètres.
- 7 DE SCHEEDER, Charles, commandant la brigade de gendarmerie, à Esschen. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 26 Décembre 1891, vers 6 heures du soir, un cheval attelé à une charrette, dans laquelle se trouvaient quatre personnes ivres, fut continuellement excité jusqu'au moment où, au tournant d'une route, près de la station d'Esschen, le véhicule alla se briser contre la bordure du pavé. Trois personnes furent jetées à terre et le conducteur tomba, inanimé, sous le cheval qui s'abattit. Le malheureux allait succomber aux coups de pied que lui donnait la bête affolée, lorsque De Scheeder se précipita vers lui et le retira tout

- ensanglanté de sa position critique; puis il dégagés ses compagnons restés accrochés aux débris de la charrette et couverts de blessures. Après avoir accompli cet acte de dévouement, non sans avoir couru un danger très sérieux. De Scheeder transporta les blessés dans un hôtel et leur prodigua tous les soins que réclamait leur état.
- 8 **VAEM**, Pierre-Joseph, agent de police, à Malines. — Médaille de 3^e classe.
Malines, le 30 Décembre 1891. — Vaem a, au péril de sa vie, arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.
 - 9 **VERSTREKEN**, Jean-Louis, agent de police, à Malines. — Médaille de 3^e classe.
Malines, le 17 Janvier 1892. — Verstreken s'est dévoué pour arrêter un cheval qui avait pris le mors aux dents.
 - 10 **VAN DE VELDE**, Camille-Auguste, agent de police, à Malines. — Médaille de 3^e classe.
Malines, le 19 Janvier 1892. — Van de Velde s'est exposé à un danger sérieux pour arrêter un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
 - 11 **LEYS**, Théophile, agent de police, à Borgerhout. — Médaille de 3^e classe.
Borgerhout, le 12 Février 1892. — Leys s'est dévoué pour arrêter un cheval qui avait pris le mors aux dents.
 - 12 **SPILOES**, Jean-Louis, agent de police, à Malines. — Médaille de 3^e classe.
Malines, le 16 Février 1892 — Spiloes a prévenu des accidents en arrêtant deux chevaux emportés. Il n'a pu accomplir cet acte de courage sans s'exposer lui-même à un danger réel.
 - 13 **VAN EETVELDE**, Hippolyte, agent de police, à Anvers. — Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 18 Mai 1892. — Van Eetvelde a arrêté, au péril de sa vie, un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents et allait se jeter dans un groupe d'ouvriers travaillant au quai nord du bassin Asia.

Province de Brabant.

- 1 **HUART**, Simon, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 3^e classe.
Bruxelles, le 28 Mars 1890. — Huart s'est dévoué pour maîtriser deux chevaux attelés qui avaient pris le mors aux dents.
- 2 **D'ESPALLIER**, André-François, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 8 Novembre 1890. — D'Espallier s'est courageusement jeté à la tête d'un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents. Il l'a arrêté après avoir été trainé sur un espace d'une trentaine de mètres. Ce citoyen est déjà porteur de deux médailles pour actes de dévouement.
- 3 **SCREVENS**, Julien, garde champêtre, à Wavre. — Médaille de 2^e classe.
Wavre, le 24 Janvier 1891. — Screvens a fait preuve de courage en secourant une vieille femme infirme dont la maison avait été subitement envahie par les eaux provenant d'un débordement de la Dyle.
- 4 **MASSON**, Charles, garde champêtre, à Wavre. — Médaille de 1^{re} classe.
- 5 **MORTIER**, J.-B., id. — Médaille de 1^{re} classe.
- 6 **DETRY**, Guillaume, id. — Médaille de 1^{re} classe.
Ces trois citoyens ont fait preuve de beaucoup de dévouement lors de l'inondation qui est survenue à Wavre, en Janvier 1891. Ils ont parcouru les rues envahies par les eaux pour prodiguer des soins aux habitants qui se trouvaient dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance et pour opérer le sauvetage de ceux dont la vie était en péril.
- 7 **GYSSENS**, J.-B., agent de police, à Anderlecht. — Médaille de 3^e classe.
- 8 **VANDEVOORDE**, H., id. — Médaille de 3^e classe.

- Anderlecht, nuit du 8-9 Avril 1891. — Se sont courageusement exposés pour arrêter les progrès d'un incendie qui aurait pu prendre de grandes proportions et menaçait notamment, une fabrique de chapeaux, qui occupe plusieurs centaines d'ouvriers.
- 9 POLLYN, Jean-Baptiste, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 14 Mai 1891. — Pollyn s'est exposé volontairement à un danger sérieux pour sauver un enfant de 3 ans qui allait être écrasé par un attelage descendant la pente rapide du boulevard du Midi.
- 10 OPDENBOSCH, François, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 3^e classe.
Molenbeek-Saint-Jean, le 16 Mai 1891. — Opdenbosch a couru du danger en arrêtant un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
- 11 NICLAES, François, garde champêtre, à Kerkom. — Médaille de 5^e classe.
Vissenacken, le 28 Mai 1891. — S'est courageusement exposé pour éteindre un incendie qui détruisit une habitation et menaçait de s'étendre à la maison contiguë.
- 12 DE RUDDER, Ernest, agent judiciaire de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Méd. de 5^e cl.
Saint-Josse-ten-Noode, le 8 Juin 1891. — De Rudder a arrêté un cheval lancé au grand galop au moment où il allait se jeter sur un autre attelage.
- 13 PAQUAY, Henri, maréchal des logis de gendarmerie, à Tirlemont. — Médaille de 2^e classe.
Lors de l'inondation qui désola la ville de Tirlemont, au mois de Janvier 1891, ce citoyen s'est particulièrement dévoué pour secourir les habitants qui étaient en détresse.
- 14 VANBIESEM, Corneille, agent de police, à Ixelles. — Médaille de 3^e classe.
Ixelles, le 21 Juillet 1891. — Vanbiesem s'est courageusement jeté à la tête d'un attelage de deux chevaux qui avaient pris le mors aux dents et est parvenu à l'arrêter.
- 15 PIETERHONS, Henri, agent de police, à Anderlecht. — Médaille de 3^e classe.
Anderlecht, le 22 Juillet 1891. — A retiré de la Senne trois enfants qui étaient tombés accidentellement dans cette rivière et se seraient noyés sans sa courageuse intervention.
- 16 IRDEL, Gérard, garde champêtre, à Waenrode. — Médaille de 2^e classe.
Waenrode, le 25 Juillet 1891. — S'est dévoué pour combattre les progrès d'un incendie.
- 17 CLOETENS, Nicolas, agent spécial de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, nuit du 29-30 Juillet 1891. — Cloetens s'est dévoué pour arrêter les progrès d'un incendie qui s'était déclaré dans une épicerie. Il s'est exposé en éloignant un fût de pétrole dont les douves étaient déjà atteintes par les flammes.
- 18 STOCKMAN, Clément, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Médaille de 2^e classe.
Saint-Josse-ten-Noode, le 2 Aout 1891. — Stockman s'est dévoué pour maîtriser un cheval attelé qui s'était emporté. Il est parvenu à arrêter l'attelage après avoir été trainé sur un espace d'une quarantaine de mètres.
- 19 BOECKAERTS, Charles, agent de police, à Louvain. — Médaille de 2^e classe.
Louvain, le 4 Aout 1891. — Boeckaerts s'est dévoué pour arrêter un cheval effrayé qui descendait au grand galop la rue de Bruxelles et allait occasionner de graves accidents.
- 20 LINSTER, Jean-Pierre, commissaire de police adjoint, à Schaerbeek. — Cr. civique de 2^e cl.
Le 5 Aout 1891, deux chevaux attelés à un camion lourdement chargé prenaient le mors aux dents et parcouraient à fond de train la rue du Progrès, à Schaerbeek. Le conducteur, qui ne parvenait pas à maîtriser ses chevaux, était sur le point d'être jeté à terre, tandis que le véhicule allait se heurter contre un tram venant en sens inverse. Linster, voyant les graves accidents qui ne pouvaient manquer de se produire se jeta résolument à la tête de l'attelage et put l'arrêter après avoir été trainé sur un long parcours. Ce citoyen a sérieusement exposé sa vie en cette circonstance.

- 21 **RO TSAËRT**, Anselme-François, agent de police, à Schaerbeek. — Médaille de 3^e classe.
Schaerbeek, le 7 Août 1891. — Ce citoyen s'est dévoué pour éteindre un incendie qui s'était déclaré au rez-de-chaussée d'une maison et pour secourir les locataires qui se trouvaient au second étage.
- 22 **GUILLAUME**, Servais, brigadier de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Médaille de 3^e classe.
Saint-Josse-ten-Noode, le 16 Août 1891. — Guillaume s'est exposé en arrêtant un homme atteint d'aliénation mentale, qui était armé d'un revolver chargé.
- 23 **MARTENS**, Lucien, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 1^{re} classe.
Bruxelles, le 21 Août 1891. — Martens s'est élancé à la tête d'un cheval emporté qui parcourait à fond de train la place des Palais et n'est parvenu à l'arrêter qu'après avoir été traîné sur une très longue distance. Par sa courageuse intervention, cet agent a évité des accidents et lui-même a failli être écrasé entre un camion et un réverbère.
- 24 **VANSCHOORS**, Emile, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 21 Août 1891. — Vanschoors a, au péril de sa vie, arrêté un cheval attelé qui s'était emporté et descendait à fond de train la Montagne de la Cour. Cet agent a prévenu des accidents.
- 25 **DUCHÊNE**, Emile, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Médaille de 3^e classe.
Saint-Josse-ten-Noode, le 23 Août 1891. — Duchêne s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
- 26 **HERREMAN**, Julien, officier de police, à Laeken. — Médaille de 2^e classe.
Laeken, le 23 Août 1891. — Herreman s'est exposé à un danger sérieux en arrêtant un cheval qui s'emporta au carrousel de la drève Sainte-Anne et allait se jeter sur un groupe de spectateurs. Herreman a eu le poignet démis.
- 27 **DEPUTTER**, Charles, agent de police, à Laeken. — Mention honorable.
Dans la nuit du 12 au 15 Septembre 1891, ce citoyen s'est dévoué pour combattre un incendie qui s'était déclaré rue Marie-Christine, à Laeken.
- 28 **HAENTJENS**, Laurent commissaire adjoint de police, à Ixelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 22 Septembre 1891. — Haentjens a sauvé la vie à un enfant qui était sur le point d'être écrasé par un attelage en traversant le boulevard de Waterloo.
- 29 **LEWILLIE**, Armand-Léopold, agent de police, à Ixelles. — Médaille de 2^e classe.
La Hulpe, le 28 Septembre 1891. — Lewillie, après avoir été traîné sur une longue distance, est parvenu à arrêter deux chevaux attelés qui avaient pris le mors aux dents. Il s'est exposé à un danger sérieux.
- 30 **LEDOUX**, Camille, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 3^e classe.
Saint-Gilles, le 22 Octobre 1891. — Ledoux a couru du danger et a évité des accidents en arrêtant un hœuf qui s'était échappé des mains de son conducteur.
- 31 **GOEMANS**, Adrien, commissaire adjoint de police. — Médaille de 2^e classe.
Louvain, le 1^{er} Novembre 1891. — Goemans s'est jeté à la tête d'un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents et est parvenu à l'arrêter après avoir été traîné sur un parcours d'une quarantaine de mètres. Ce citoyen est déjà porteur de la médaille de 3^e classe.
- 32 **D'HALLUIN**, Guillaume-Charles, lieutenant de gendarmerie, à Laeken. — Médaille de 3^e cl.
Daeken, le 15 Novembre 1891. — D'Halluin a fait preuve de dévouement en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté et allait occasionner des accidents.
- 33 **VOUSSURE**, Florian, garde champêtre, à Braine-l'Alleud. — Médaille de 2^e classe.
Braine-l'Alleud, le 25 Novembre 1891. — Voussure s'est courageusement exposé pour combattre les progrès d'un incendie et sauver un mobilier.

- 34 BERTY, François, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 2^e classe.
- 35 LEJEUNE, Camille, id. — Médaille de 2^e classe.
- 36 VANHOECK, Ferdinand, id. — Médaille de 2^e classe.
Saint-Gilles, le 28 Novembre 1891. — Ces trois agents se sont particulièrement dévoués pour combattre un incendie qui s'était déclaré dans une fabrique de caoutchouc. Deux d'entre eux faillirent être grièvement blessés par la chute d'un plafond.
- 37 VANDENBULCKE, Remi, agent de police, à Schaerbeek. — Médaille de 5^e classe.
Schaerbeek, le 7 Décembre 1891. — S'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.
- 38 LAUREYS, Jean-Baptiste, agent de police, à Schaerbeek. — Médaille de 5^e classe.
Schaerbeek, le 9 Décembre 1891. — Laureys s'est dévoué pour éteindre un commencement d'incendie qui s'était déclaré dans une pharmacie à la suite d'une explosion.
- 39 DE BOECK, Louis, ff. d'officier de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Le 12 Décembre 1891, à minuit et demi un incendie éclata dans la cave d'une maison de la rue de l'Évêque, à Bruxelles. De Boeck s'est particulièrement dévoué pour combattre l'élément destructeur.
- 40 COLBECQ, Philippe-Joseph, agent de police, à Ixelles. — Médaille de 5^e classe.
Ixelles, le 2 Janvier 1892. — Colbecq a arrêté un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
- 41 ELOY, Charles, agent inspecteur de police, à Ixelles. — Médaille de 2^e classe.
Ixelles, le 10 Janvier 1892. — Eloy a couru un danger réel en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté et allait se jeter sur un tram à vapeur. Ce courageux citoyen est déjà porteur de trois médailles pour actes de courage et de dévouement.
- 42 DARAS, Julien, brigadier de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 1^{er} Février 1892, deux vigoureux chevaux, attelés à une charrette de brasseur, s'emportèrent et descendirent à fond de train la rue des Rentiers, à Etterbeek. A ce moment même une cérémonie avait attiré une foule considérable dans ce quartier ; de plus, la déclivité de la rue rendait les accidents presque inévitables. Dans la précipitation que tout le monde mit à s'écarter, un enfant fut renversé et allait être foulé aux pieds des chevaux, quand Daras, avec beaucoup de présence d'esprit et de rapidité, se jeta devant l'attelage et le sauva d'une mort certaine. Le brigadier Daras est déjà porteur de la médaille de 2^e classe.
- 43 FRONVILLE, Julien, commissaire adjoint de police, à Bruxelles. — Médaille de 1^{re} classe.
- 44 NICLOT, Nicolas, agent judiciaire, id. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 16 Février 1892, un homme entra dans un estaminet de la rue aux Laines, à Bruxelles, et intima l'ordre de sortir à une femme qui y était attablée et tenait un enfant sur les bras. Cette malheureuse, obéissant à l'injonction, fut à peine sortie de la maison, que l'homme déchargea sur elle deux coups de revolver. Fronville et Niclot, attirés par le bruit des détonations, se précipitèrent sur le meurtrier au moment où il s'apprêtait à achever la victime d'un troisième coup de feu — il avait, en effet, posé le canon de l'arme sur la nuque de la femme quand Niclot releva le bras de l'assassin et la sauva d'une mort certaine. Malgré les efforts que fit le meurtrier pour fuir, Fronville et Niclot parvinrent à le maintenir et à le désarmer. Les deux citoyens se sont exposés à un danger sérieux en accomplissant cet acte de courage.
- 45 COPPÉ, François, garde champêtre, à Ruysbroeck. — Médaille de 2^e classe.
Ruysbroeck, le 29 Février 1892. — Coppé s'est exposé à un danger réel pour sauver la vie à un homme en état d'ivresse qui s'était jeté dans le canal de Charleroi.

- 46 **AMERYCKX, Pierre**, agent de police, à Koekelberg. — Médaille de 3^e classe.
Koekelberg, le 2 Mars 1892. — Ameryckx s'est dévoué pour arrêter deux chevaux attelés qui s'étaient emportés. Il a prévenu des accidents.
- 47 **DE COCK, Auguste-Pierre**, agent de police, à Etterbeek. — Médaille de 2^e classe.
Etterbeek, le 5 Mars 1892. — De Cock s'est exposé à un danger sérieux pour maîtriser un cheval attelé qui descendait à fond de train une rue en pente rapide.
- 48 **MIGERODE, Pierre-Joseph**, garde champêtre, à Vlesenbeke. — Médaille de 2^e classe.
Vlesenbeke, le 12 Mars 1892. — Migerode s'est particulièrement dévoué pour éteindre un incendie. C'est grâce à sa courageuse intervention qu'une femme et deux enfants n'ont pas péri dans les flammes.
- 49 **DEPRINS, Jean-Baptiste**, agent de police, à Anderlecht. — Médaille de 5^e classe.
Anderlecht, le 7 Avril 1892. — Deprins a maîtrisé un cheval emporté qui parcourait à fond de train la digue du canal de Charleroi.
- 50 **BOON, André**, garde de boulevard, à Louvain. — Médaille de 2^e classe.
Louvain, le 16 Avril 1892. — Boon a fait preuve de courage et prévenu des accidents graves en arrêtant un cheval attelé et sans conducteur qui se lançait à fond de train dans la direction de la chaussée de Namur. Boon est déjà porteur de la croix civique de 2^e classe.
- 51 **MORIAU, Philippe-Joseph**, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 22 Avril 1892. — Moriau s'est exposé à un danger sérieux pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.
- 52 **DE KEYSER, Edouard**, garde champêtre, à Overyssehe. — Médaille de 3^e classe.
Overyssehe, le 16 Mai 1892. — De Keyser s'est dévoué pour éteindre un incendie, sauver des meubles et préserver les maisons voisines.
- 53 **HULSTAERT, Jean-Baptiste**, garde champêtre à Watermael-Boitsfort. — Médaille de 5^e cl.
Watermael Boitsfort, le 17 Mai 1892. — Hulstaert a fait preuve de dévouement en arrêtant un cheval qui avait pris la fuite en l'absence de son conducteur.
- 54 **DELMEZ, Joseph**, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 5^e classe.
Saint-Gilles, le 19 Mai 1892. — Delmez s'est courageusement élancé à la tête d'un cheval qui s'était échappé de son écurie et traversait à fond de train la place de la Constitution.
- 55 **CAMBIER, Emile**, agent de police, à Bruxelles. — Mention honorable.
Bruxelles, le 2 Juin 1892. — Cambier a prévenu des accidents en se jetant à la tête d'un cheval attelé qui, en l'absence de son conducteur, avait pris la fuite, rue Rempart des Moines.
- 56 **BOTERDAEL, Nicolas**, agent inspecteur de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 19 Septembre 1891. — Ce citoyen s'est particulièrement dévoué pour sauver des personnes qui se trouvaient en danger par suite d'une explosion de gaz survenue dans une maison de la rue Anneessens.

Province de Flandre occidentale.

- 1 **DEVLIEGERE, Camille**, agent de police, à Ostende. — Médaille de 5^e classe.
Ostende, le 9 Janvier 1891. — A sauvé une femme et deux enfants qui se trouvaient à l'étage d'une maison où s'était déclaré un incendie.
- 2 **VANDEBOSSCHE, Jean-Baptiste**, commissaire de police, à Menin. — Médaille de 2^e classe.
Menin, le 22 Septembre 1891. — Vandebossche s'est courageusement jeté à la tête d'un cheval qui s'était emporté et est parvenu à le maîtriser après avoir été entraîné sans lâcher bride, sur un parcours de plus de 20 mètres.

- 3 GRYMONPREZ, Charles, agent de police, à Roulers. — Médaille de 3^e classe.
Roulers, le 29 Septembre 1891. — Grymonprez a couru du danger en arrêtant deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.
- 4 MERCKX, Constantin, gendarme, à Roulers. — Médaille de 2^e classe.
- 5 CROMBEZ, Désiré, agent de police, id — Médaille de 2^e classe.
Roulers, le 12 Janvier 1892. — Crombez et Merckx se sont exposés à un danger sérieux pour arrêter un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
- 6 DE BREUCKER, Casimir, gendarme, à Heyst-sur-Mer. — Médaille de 2^e classe.
Heyst-sur-Mer, le 6 Mars 1892. — De Breucker a exposé sa vie pour arrêter un cheval qui s'était emporté.

Province de Flandre orientale.

- 1 VAN STRAETEN, Jean-Baptiste, agent de police, à Gand. — Médaille de 2^e classe.
Gand, le 19 Août 1890. — Van Staeten s'est jeté à la tête d'un cheval qui s'était dételé et descendait à fond de train la rue Digue de Brabant. Après avoir été traîné sur un parcours d'une trentaine de mètres, il est parvenu à l'arrêter.
- 2 DE GHESELLE, Edmond, agent de police, à Gand. — Médaille de 2^e classe.
Gand, le 9 Mai 1891. — De Gheselle s'est courageusement exposé pour sauver un enfant de 6 ans qui était tombé accidentellement dans les eaux de la Lys, au quai du Nord.
- 3 DANNEELS, Edouard, garde-champêtre, à Bouchaute. — Médaille de 3^e classe.
Le 21 Mai 1891, un incendie se déclara dans une ferme à Bouchaute. Danneels se dévoua d'une manière exceptionnelle pour sauver le mobilier, les récoltes et le bétail.
- 4 QUINTYN, Emile, agent de police, à Gand. — Médaille de 2^e classe.
Gand, le 7 Juin 1891. — Quintyn a exposé sa vie pour sauver un homme qui s'était jeté à l'eau, quai au Bois, dans l'intention de se suicider.
- 5 DEWISPELAERE, Pierre-Jean, agent de police, à Gand. — Médaille de 2^e classe.
Gand, le 19 Juillet 1891. — Dewispelaere a couru un danger sérieux en se jetant à la tête d'un attelage de deux chevaux lancés à fond de train au boulevard du Château. Il est parvenu à les maîtriser après avoir été traîné sur une assez longue distance.
- 6 LAVREAU, Josse, garde de nuit, à Gand. — Médaille de 2^e classe.
Gand, le 25 Juillet 1891. — Lavreau, qui ne sait presque pas nager, a couru un danger sérieux en se jetant tout habillé dans l'Escaut pour sauver un enfant qui se noyait.
- 7 CORTEN, Louis, veilleur de nuit, à Alost. — Médaille de 2^e classe.
Alost, le 10 Septembre 1891. — Corten a fait preuve de dévouement et a couru un danger réel en se jetant à deux reprises dans la Dendre pour en retirer un jeune homme de 15 ans qui allait se noyer.
- 8 VAN ASSCHE, François, commissaire de police, à Lebbeke. — Médaille de 2^e classe.
Lebbeke, le 21 Octobre 1891. — A contribué à l'extinction d'un incendie. Van Assche a donné l'alarme, organisé les secours et sauvé une grande partie du mobilier qui se trouvait dans la maison où le feu avait pris naissance.
- 9 ALLAERTS, Edouard, gendarme, à Gand. — Médaille de 3^e classe.
Lors de l'incendie qui éclata, le 21 Novembre 1891, dans une filature de coton à Gand, le citoyen ci-dessus dénommé se dévoua particulièrement pour faire descendre et mettre hors de péril des ouvriers qui s'étaient réfugiés jusqu'au sixième étage.
- 10 WUYTACK, Frédéric, garde champêtre, à Steendorp. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 18 Janvier 1892, à Steendorp, un incendie se déclara dans une grange contiguë à une maison à laquelle le feu se communiqua. Une femme, dans un moment de frayeur, monta

jusqu'au grenier mais ne put résister à la fumée et s'affaissa. Wuytack n'hésita pas à s'introduire dans la demeure et revint en portant la femme sur son dos. Cette dernière prétendant que sa nièce était restée dans la maison, le garde champêtre y entra de nouveau, bien que le feu fit déjà de grands ravages; mais la jeune fille s'était sauvée. Wuytack, dans sa précipitation, tomba du haut de l'escalier et se blessa grièvement à la face. Le dévouement de ce courageux agent est méritoire et le rend digne de la récompense qui lui est décernée.

- 11 **DE MEULEMEESTER**, Charles-Louis, commissaire de police, à Grammont. — Méd. de 2^e cl.
- 12 **DEVOS**, Léopold, brigadier de police, id. — Médaille de 2^e classe.
Pendant la nuit du 30 Janvier 1892, un incendie éclata dans un atelier de menuiserie à Grammont. Les flammes s'étendirent à tel point que les habitations voisines auraient été détruites sans la courageuse intervention des citoyens ci-dessus désignés. De Meulemeester a combattu énergiquement le feu et préservé les immeubles contigus.
- 13 **MOUST**, Edouard, brigadier de police, à Gand — Mention honorable.
Dans la nuit du 21 au 22 Avril 1892, Moust a arrêté un cheval qui s'était échappé des mains de son conducteur et se dirigeait au grand galop vers la rue de l'Agneau, à Gand.
- 14 **RUTSAERT**, Léopold, commissaire de police, à Zele. — Médaille de 2^e classe.
Zele, le 16 Mai 1892, Rutsaert a fait preuve de dévouement en s'élançant sur la voie d'un tramway vicinal pour en écarter deux enfants qui auraient pu être écrasés.
- 15 **DIERICKX**, Pierre, agent de police, à Gand. — Médaille de 5^e classe.
Gand, le 24 Mai 1892. — Dierickx a arrêté un cheval attelé qui s'était emporté et descendait, sans conducteur, la rue Neuve Saint-Pierre. Il a prévenu des accidents.

Province de Hainaut.

- 1 **MENGAL**, Louis-Augustin, garde champêtre, à Thuin. — Médaille de 3^e classe.
- 2 **LEMMENS**, Jean-Martin, agent de police, id. — Médaille de 3^e classe.
Thuin, le 2 Avril 1891. — Mengal et Lemmens ont couru du danger en faisant des efforts pour empêcher l'extension d'un incendie qui s'était déclaré dans un bois.
- 3 **LAHAYE**, Joseph, agent de police, à Mons. — Médaille de 3^e classe.
Mons, le 23 Mai 1891. — Lahaye est parvenu à arrêter un cheval effrayé qui allait s'élançer vers une foule de personnes qui assistaient à une fête publique.
- 4 **DOGNIAUX** Ghislain-Joseph, agent de police, à Jumet. — Mention honorable.
Jumet, le 19 Juillet 1891. — Dogniaux s'est dévoué pour éteindre un commencement d'incendie.
- 5 **WISEUR**, Ferdinand, garde-champêtre, à Montrœul-au-Bois. — Médaille de 1^{re} classe.
Dans la soirée du 7 Janvier 1892, un incendie éclata à la brasserie Dusauçois, située au centre de la commune de Montrœul-au-Bois. Le feu fit des progrès si rapides qu'on craignit qu'il allait s'étendre à toutes les maisons voisines, à l'église et au presbytère. Alors que tout secours parut devoir être inefficace, Ferdinand Wiseur et ses deux fils, Charles et Jean-Baptiste, grimpèrent sur le toit et se mirent à couper la charpente sous une pluie de tuiles qui leur tombait sur le dos. Aussi longtemps que la part du feu ne fut pas faite ils continuèrent cette besogne sans écouter les exhortations de la foule qui les engagea à abandonner leur position périlleuse. Enfin, lorsque tout danger d'extension fut conjuré les Wiseur, descendirent et reçurent aussitôt d'éclatants témoignages de reconnaissance de la part de ceux dont ils avaient sauvé l'habitation et qui se rendaient compte de leur dévouement en voyant qu'ils avaient les vêtements en lambeaux et de fortes brûlures à la figure et aux mains.

- 6 ROUSSEAU, Jean-Louis, garde-champêtre, à Mons. — Médaille de 3^e classe.
Mons, le 18 Janvier 1892. — Rousseau s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents
- 7 LAGA, Camille, commissaire de police, à Frameries. — Médaille de 5^e classe.
Frameries, le 27 Janvier 1892. — Laga s'est dévoué pour sauver un homme qui était tombé et aurait pu être écrasé par un chariot lourdement chargé.
- 8 MOREAU, Marius, agent de police, à Mons. — Médaille de 5^e classe.
Mons, le 25 Février 1892. — Moreau a couru du danger en maîtrisant un cheval dépourvu de harnais qui s'était échappé de son écurie et parcourait à une allure rapide, une rue où circulait beaucoup de monde.
- 9 LEQUEUX, Léon-Charles, agent de police, à la Louvière. — Médaille de 5^e classe.
La Louvière, le 15 Mars 1892. — Lequeux a prévenu des accidents en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.
- 10 VERSET, Désiré, agent de police, à Mons. — Médaille de 2^e classe.
Mons, le 2 Mai 1892. — Un cheval, attelé à une voiture dont un essieu venait de se briser, s'effraya et prit le mors aux dents. Verset s'élança courageusement à la tête du cheval et parvint à l'arrêter.
- 11 DURONDEAU, Julien, garde champêtre, à Boussu. — Médaille de 3^e classe.
Boussu, le 22 Mai 1892. — Durondeau s'est dévoué pour éteindre un incendie qui s'était déclaré dans une écurie. Par son intervention courageuse, il a empêché le feu de se communiquer à des habitations voisines.

Province de Liège.

- 1 BEYDTS, Joseph-François, garde-champêtre à Bressoux. — Mention honorable
S'est dévoué pour éteindre un incendie qui a éclaté à Bressoux, le 15 Mai 1891.
- 2 RENARD, Joseph, agent de police, à Liège. — Médaille de 5^e classe.
Liège, le 25 Juin 1891. — S'est dévoué pour arrêter un cheval emporté. Renard a été blessé à une jambe.
- 3 VERBRUGHE, André-Jules, agent de police, à Liège. — Médaille de 2^e classe.
Liège, le 25 Juin 1891. — Le citoyen ci-dessus dénommé a secouru plusieurs femmes et enfants dont l'habitation avait été envahie par les eaux à la suite d'un violent orage.
- 4 RENARD, Joseph, agent de police, à Liège. — Mention honorable.
Liège, le 1^{er} Octobre 1891. — Renard a fait preuve de courage en maîtrisant un cheval qui s'était emporté.
- 5 HENDRICK, Roch-Henri, agent de police, à Verviers. — Mention honorable.
Verviers, le 28 Décembre 1891. — Hendrick s'est porté au secours d'une femme dont les vêtements avaient pris feu.
- 6 GRILLOT, Simon, agent de police, à Liège. — Médaille de 5^e classe.
Liège, le 28 Mars 1892 — Grillot s'est dévoué pour arrêter une vache furieuse qui s'était échappée des mains de son conducteur.

Les récompenses ci-après désignées sont décernées aux commissaires, officiers et agents de la police administrative dont les noms suivent, pour le courage et le dévouement dont ils ont fait preuve lors des grèves qui ont éclaté dans la province de Liège, au mois de Mai 1891.

- 7 LECLERCQ, J.-F., commissaire de police, à Seraing. — Croix civique de 1^{re} classe.
- 8 MARINX, commissaire adjoint de police, à Seraing. — Croix de 2^e classe.
- 9 DERBEAUDRINGHIEN, J., commissaire de police, à Herstal. — Croix civique de 2^e classe.

- 10 DELGÉE, J.-L., id., à Ougrée. — Croix civique de 2^e classe.
- 11 COLLIGNON, garde champêtre, à Flémalle-Grande. — Croix civique de 2^e classe.
- 12 NOTTET, J.-J., commissaire adjoint de police, à Seraing. — Médaille de 1^{re} classe.
- 13 COLLARD, L., agent de police, à Seraing. — Médaille de 1^{re} classe.
- 14 JEUNEHOMME, N., id., à Seraing. — Médaille de 1^{re} classe.
- 15 HALLEUX, E., commissaire de police, à Saint-Nicolas.
- 16 HUBERT, H., agent de police, à Seraing. — Médaille de 2^e classe.
- 17 DUMOULIN, G., agent de police, à Seraing. — Médaille de 2^e classe.
- 18 MAURER, agent de police, à Seraing. — Médaille de 2^e classe.

Province de Limbourg.

- 1 VANDERTAELEN, Emile, gendarme, à Bourg-Léopold. — Médaille de 5^e classe.
Hasselt, le 24 Juillet 1891. — Vandertaelen a arrêté un cheval qui s'était emporté dans une rue remplie de monde. Par son intervention courageuse, il a prévenu des accidents.
- 2 CONINCKX, Alphonse, garde champêtre, à Saint-Trond. — Médaille de 5^e classe.
Saint-Trond, le 25 Novembre 1891. — Coninck a couru du danger en arrêtant un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.

Province de Namur.

ALEXANDRE, Paul-Henri, gendarme, à Dinant. — Médaille de 5^e classe.
Anseremme, le 5 Août 1891. — Alexandre a arrêté deux chevaux qui s'étaient emportés et a sauvé la vie à leur conducteur.

Etranger.

BERTE, Emile, agent de la police de sûreté à Roubaix, (France). — Médaille de 5^e classe.
Le 24 Septembre 1891, l'agent Berte s'est dévoué pour sauver la vie au nommé Jules Den-dievel, d'Audenarde, qui se noyait dans le canal de Roubaix.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1150. Bourgmestre démissionnaire. Continuation des fonctions de ministère public près le tribunal de police. Pouvoir de délégation. — Le bourgmestre démissionnaire ou non réélu continue ses fonctions en la double qualité de membre du Collège et de conseiller communal jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement.

En conséquence, le bourgmestre démissionnaire d'un chef-lieu de canton a qualité, aussi longtemps que les pouvoirs de son successeur n'ont pas été vérifiés, pour remplir les fonctions de ministère public près le tribunal de police et même de déléguer ses fonctions à un échevin. (*Cour de cassation du 27 Décembre 1889. Voir Revue de l'administration, par Vergote et Beckers, t. xxxviii, p. 151.*)

N° 1151. Falsification de denrées. Vins du midi. Acide salicylique. Absence de contravention. — Le mot « falsifié » employé dans les art. 500

et 561, al. 5 du Code pénal, suppose nécessairement, de la part de celui qui falsifie, une idée de fraude, une tromperie, l'adjonction d'une matière étrangère dans un but de lucre, en vue d'augmenter le poids et le volume.

Les vins du midi contiennent généralement de l'acide salicylique; cet acide, sur l'inocuité duquel les hommes de l'art ne sont pas d'accord, a surtout la propriété d'empêcher la fermentation; on conçoit, dès lors, qu'il soit employé pour les transports des vins provenant de l'Italie méridionale, transport qui se fait par mer.

Si rien ne démontre que la quantité d'acide salicylique trouvée dans un vin incriminé est plus que nécessaire pour son transport et sa conservation, ni qu'elle a été introduite pour induire en erreur les acheteurs sur sa qualité, il n'y a pas de contravention. (*Tribunal correct. de Liège du 7 Décembre 1889. Voir Journal des tribunaux, 1890, n° 685, p. 108.*)

N° 1152. Loi sur l'ivresse. Défense de débiter des boissons. Maisons de débauche. Caractères. Cabarets suspects. Prostitution passagère. Non applicabilité. — La défense édictée par l'art. 14 al. 1^{er} de la loi sur l'ivresse, s'applique uniquement aux maisons de débauche, et non à tout lieu quelconque où l'on se livre à la prostitution.

On entend par maisons de débauche celles qui sont organisées exclusivement ou principalement et d'une manière permanente en vue de la débauche.

Il n'y a pas à distinguer si ces maisons sont établies avec ou sans l'assentiment de l'autorité.

On ne saurait, sans sortir des termes de la loi, comprendre dans l'art. 14, al. 1^{er}, précité, des cabarets où une femme y habitant et aussi la cabaretière elle-même se livrent parfois à la débauche, à la demande de quelques consommateurs, dans certaines circonstances accidentelles, sans une habitude suffisamment connue et soutenue. (*Tribunal correct. de Gand du 18 Janvier 1890. Voir Journal des tribunaux, 1890, n° 668, p. 182.*)

N° 1153. Outrage. Lettre. Remise à l'offensé en l'absence de l'offensé. Injure. — L'injure adressée par lettre à un fonctionnaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ne tombe pas sous l'application des articles 275 et 276 du Code pénal, si la remise de l'écrit injurieux au fonctionnaire n'a point lieu au moment où l'offensé et l'offensé se trouvent en présence l'un de l'autre. (*Tribunal correct. de Hasselt du 9 Juin 1889. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. XIX, p. 75.*)

N° 1154. Faux témoignage. Éléments. Caractère punissable. — Pour que le faux témoignage soit punissable, il faut qu'il porte sur un élément essentiel de la prévention et ait sur celle-ci une influence déterminante. (*Tribunal correct. de Bruxelles du 17 Juillet 1889. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. XIX, p. 90.*)

N° 1155. Ivresse publique. Constatation. Compétence. Agents de police. — Les infractions à la loi du 16 Août 1887, sur l'ivresse publique, peuvent être constatés par *tous les agents* de la force publique; malgré le texte de l'article 18 de la dite loi, les gardes champêtres, les gendarmes et les officiers de police judiciaire ne sont donc pas seuls compétents à cet égard. (*Trib. correct. de Bruxelles du 25 Juillet 1889. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. XIX, p. 99.*)

N° 1156. Destruction des animaux. Chien. Lésions graves. Caractères. Dangers de blessures. Défense personnelle. — S'il n'est pas nécessaire que les animaux mettent la vie de l'homme en danger, et s'il suffit qu'ils menacent d'une manière quelconque la sûreté des personnes pour qu'il soit permis de les tuer ou de leur causer des lésions graves, encore faut-il, pour que l'acte de tuer ou de blesser un animal soit justifié, que l'auteur du fait ait pu raisonnablement croire qu'il se trouvait en péril d'être *blesé*.

Telle n'est pas la situation de celui qui, voyant un chien se diriger vers lui, tire un coup de fusil alors que l'animal était encore distant d'environ vingt mètres, surtout si rien ne démontre que ce chien fut un animal dangereux.

Constituent les lésions graves dont parle l'article 541 du Code pénal les blessures qui atteignent l'animal dans ses organes principaux et le mettent momentanément hors de service. (*Tribunal de police de Wareme du 15 Décembre 1889. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. XIX, p. 102.*)

N° 1157. Prescription criminelle. Délit. Renvoi devant le tribunal de police. Caractère de l'infraction. Peine. Juridiction. — C'est la peine, et non la juridiction appelée à connaître d'une prévention, qui fixe la nature du fait incriminé, lui imprime son véritable caractère délictueux et détermine les règles qui lui sont applicables.

Par suite, lorsque la chambre du conseil renvoie, par application de l'article 4 de la loi du 4 Octobre 1887, le prévenu devant le tribunal de police, le fait incriminé est réputé n'avoir que les caractères des contraventions, et est, en conséquence, soumis à la prescription de six mois édictée par l'article 25 de la loi du 17 Avril 1878.

En matière criminelle, la prescription est d'ordre public et doit être prononcée même d'office par le juge. (*Tribunal de police de Wareme du 17 Janvier 1890. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. XIX, p. 106.*)

N° 1158. Règlement communal. Jour de marché. Vente dans les maisons particulières. — Est illégal le règlement communal qui défend pour les jours de marché, d'aller vendre chez les particuliers des animaux vivants ou morts ou des comestibles. (*Trib. de police de Ninove du 6 Juin 1889. Voir Revue de l'administration par Vergote et Beckers, t. XXXVIII, p. 144. Voir également Cour de cassation du 8 Août 1870, Pas., 1870, I, 451.*)

N° 1159. Règlements communaux. Publication. Obligation. — L'obligation de publier les règlements communaux le Dimanche à l'issue du service du service divin n'existe que lorsque la publication s'effectue par voie de proclamation à cri public.

Quand la publication se fait par voie d'affiche, elle peut avoir lieu, même dans les communes rurales, à d'autres jours que le Dimanche. (Loi communale, art. 102). (*Cour de cassation du 2 Déc. 1889 Voir Revue communale, t. XXIII, p. 101*).

N° 1160. Extinction d'un incendie. Réclamation par la commune au propriétaire incendié du montant des détériorations causées au matériel et aux vêtements des pompiers. Murs menaçant ruine à la suite d'un incendie. Placement d'étauçons par la commune. Obligation de rembourser à la commune les frais d'étauçonnement. — L'autorité communale accomplit un devoir légal lorsqu'elle procède par ses agents à l'extinction d'un incendie. La commune ne saurait puiser dans son fait, un droit de créance contre un particulier dont les intérêts n'ont été sauvegardés que dans un but d'intérêt général.

La commune ne serait recevable à agir que si l'emploi des pompes à incendie avait été soumis, par une résolution dûment approuvée du Conseil communal, à une taxe frappant tous ceux pour qui il est fait usage des pompes.

Quand le bourgmestre ordonne l'étauçonnement de bâtiments menacés de ruine par suite d'un incendie et, en cas d'urgence, les fait étauçonner d'office pour en empêcher la chute, le propriétaire doit rembourser à la commune les dépenses occasionnées par l'étauçonnement. (*Justice de paix d'Ixelles du 11 Mars 1890. Voir Revue communale, t. XXIII, p. 128*).

N° 1161. Injure par lettre. Rédaction et mise à la poste. Arrivée à destination. Action civile. Tribunal compétent. — Ecrire et confier à la poste une lettre ne constituent que des actes préparatoires et non pas la matérialité nécessaire pour qu'il y ait une infraction irrévocable : le prévenu peut, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, empêcher l'arrivée à destination de la lettre incriminée.

L'injure prévue par l'article 511, n° 7, du Code pénal existe dès qu'il y a concours des deux conditions suivantes : atteinte à l'honneur d'autrui et intention méchante.

Ces deux conditions existent dès l'instant que l'écrit est rédigé ; mais en confiant cet écrit à la poste et en le faisant parvenir à l'adresse et à la connaissance de la personne injuriée, l'auteur continue et aggrave l'injure.

La partie civile peut, à son choix, saisir, pour la réparation du dommage qui lui a été ainsi causé, soit le juge de paix du lieu où la lettre a été écrite et mise à la poste, soit le juge de paix du canton de la réception. (*Tribunal correct. de Charleroi du 24 Avril 1890. Voir Journal des trib., 1890, n° 714, p. 802*).

Partie officielle.

Police. Décorations. — Par arrêtés royaux du 2 Juin 1892, sont accordées : la médaille de 1^{re} classe à M. Mommaers, (Léonard-Guillaume), commissaire-adjoint-inspecteur de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, (Brabant), M. Dussart, (Emile), officier de police, inspecteur des inhumations de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, (Brabant). La médaille de 2^e classe, à M. Kistiaens, (Nicolas), brigadier de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, (Brabant), M. Histaec, (Augustin), garde champêtre de la commune de Gerpennes, (Hainaut), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 11 Juillet 1892, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Depauw, (Richard), garde champêtre de la commune de Loochristy, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 11 Juillet 1892, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Vangenechten, (Jean-Joseph), brigadier-garde-champêtre de la commune de Gheel, (Anvers) en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Commissariats de police. Créations. — Par arrêté royal du 8 Juin 1892, un commissariat de police est créé à Montégnee, (Liège).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à 1,500 francs, indépendamment d'une indemnité de logement de 200 francs.

Par arrêté royal du 6 Juillet 1892, un commissariat de police est créé à Hologne-aux-Pierres, (Liège).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 1,600 francs.

Commissaire de police. Traitement. — Par arrêté royal du 15 Juin 1892, le traitement du commissaire de police de Couillet, (Hainaut), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 26 Mars 1892.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 15 Juin 1892, M. Vandermarrière, (Pierre-Jean-Emile), est nommé commissaire de police de la ville de Bruxelles.

Par arrêté royal du 5 Juillet 1892, M. Germain, (F.-J.), est nommé commissaire de police de la commune de Wasmes, (arrondissement de Mons).

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 15 Juin 1892, accepte la démission offerte par M. Menil, (Joseph), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de La Louvière, (arrondissement de Soignies).

Gendarmerie. Promotions. Nominations. — Par divers arrêtés royaux, en date du 26 Juin 1892, les nominations suivantes ont eu lieu dans les divers services de l'armée, savoir :

Capitaine commandant : Le capitaine en second de 1^{re} classe Thirifay, (F.-J.), commandant la la lieutenance de Bruxelles.

Capitaine en second de 1^{re} classe : Le capitaine en second de 2^e classe Nenquin, (A.-J.), commandant la lieutenance de Mons.

Capitaine en second de 2^e classe : Le lieutenant Cools, (F.-J.), commandant la lieutenance de Turnhout.

Lieutenant : Le sous-lieutenant Devos, (A.-A.), commandant la lieutenance de Brée.

Sous-lieutenant : Le maréchal-des-logis à cheval Daune, (D.), du corps.

Fédération & Création d'une Caisse de Prévoyance
ENTRE LES COMMISSAIRES ET OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DU ROYAUME,
FONDÉES LE 26 JUILLET 1881,
placées sous la Présidence d'Honneur
de
Monsieur Ch. BULS,
Bourgmestre de Bruxelles,
Membre de la Chambre des Représentants.

ASSEMBLÉE ANNUELLE OBLIGATOIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,
tenue à Bruxelles, le Lundi 16 Mai 1892.

ORDRE DU JOUR :

- 1° *Examen des Comptes de l'exercice 1891 ;*
- 2° A. *Réclamation de M. OMER, de Montigny-sur-Sambre, qui demande le remboursement de ses cotisations ;*
B. *Demande de paiement de l'indemnité prévue à l'art. 17, de MM. DECHAMPS, de Borgerhout et DE RYCKE, de Visé ;*
- 3° *Intervention officielle de la Fédération à l'occasion des funérailles de Membres de l'Association ;*
- 4° *Organisation du prochain Congrès ; adoption du programme ;*
- 5° *Eventuellement : Mesures d'ensemble à prendre pour obtenir la création d'une Caisse de pension.*

Etaient présents : MM. VAN MIGHEN, Président ; CLAESSENS, Vice-Président ; COLEN, DEMEYER, DELALOU, UYTTERSROT, Membres du Conseil d'Administration ; HAUBEC, Secrétaire.

MM. MIGNON et DERBEAUDRENHIEN, Membres du Conseil, retenus par leur service, s'étaient fait excuser.

Assistaient également à la réunion : MM. DELCOURT, DEPAIRE, DEXTER, FIERENS, FRASSELLE, LEFEBVRE Charles, MICHEL, MOMMAERTS, PARLONGUE, STEIN, VANDEVOORDE, tous membres effectifs de la Fédération.

Le Président déclare la séance ouverte à 11 heures ; il rappelle les termes de la

convocation et fait remarquer combien il est regrettable d'avoir à constater l'inertie témoignée par les principaux intéressés.

Après un appel aussi formel, le Conseil était en droit, ajoute-t-il, d'espérer que de nombreux Confrères répondraient à son appel ce qui permettrait de donner suite convenable à ses projets et dont les efforts sont annihilés par l'abstention qui se constate.

Il expose ensuite la situation matérielle de la Fédération et de la Caisse de prévoyance : la situation des deux institutions continue à être bonne et permet d'assurer la marche régulière de l'Association. (1)

MM. Michel et Mommaers sont désignés pour la vérification des comptes qui sont ensuite approuvés par le Conseil à l'unanimité des membres présents.

La réclamation de M. Omer, ex-commissaire-adjoint à Montigny-sur-Sambre, par laquelle ce membre de la Caisse de prévoyance réclame le remboursement des cotisations versées, sous prétexte qu'il a dû cesser ses fonctions pour cause de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, est soumise au Conseil.

L'instruction de cette affaire ayant démontrée l'inexactitude de cette affirmation la demande du dit Omer est rejetée.

M. De Ryck, commissaire de police de la ville de Visé, membre fondateur de la Caisse de prévoyance, par lettre du 4 Avril dernier a informé le Président qu'il se trouvait, à cause de son âge et de ses infirmités, dans l'obligation de cesser ses fonctions, fait qui est confirmé par les documents soumis au Conseil. M. De Ryck est en conséquence admis à jouir du bénéfice de l'article 17 des statuts ; le Conseil autorise le paiement de l'indemnité prévue, le jour où la cessation des fonctions sera officiellement établie.

Par lettre du 14 Mars dernier le sieur Deschamps, Jean, ex-officier de police de la commune de Bergerhout, réclame le bénéfice de l'article 21 des statuts qui prévoit le remboursement des cotisations pour cause d'infirmités.

Après examen du dossier de l'enquête minutieuse faite, le Conseil exprime le vif regret de n'avoir pas été informé des faits regrettables qu'il démontre et qui auraient nécessairement provoqué l'application de l'article 23. Tout en constatant que le sieur Deschamps n'a aucun droit à la faveur qu'il sollicite, le Conseil décide à l'unanimité qu'il considère que, dans l'intérêt de la dignité de l'Association, il ne convient pas de faire bénéficier la Caisse de prévoyance des versements effectués par M. Deschamps, il décide en conséquence qu'il y a lieu d'effectuer le remboursement demandé.

Consultés sur cette décision, les membres présents se rallient à l'unanimité à la décision du Conseil.

On passe ensuite au paragraphe 4 de l'ordre du jour. Le Président expose à

(1) Voir ci-après les comptes rendus exacts des deux situations, avec la liste des valeurs en portefeuille.

l'assemblée qu'il a cru devoir prendre l'initiative de cette proposition parce qu'il a été amené à constater à l'occasion des décès de membres effectifs de la Fédération que celle-ci évite ou omet de prendre une position officielle aux funérailles. L'Association établie dans le but de resserrer les liens de sympathie et de bonne confraternité qui doivent exister entre tous les fonctionnaires de la police doit produire tous ses effets. Or, pour ne citer qu'un exemple entre plusieurs, lors des funérailles du malheureux commissaire de police de Lessines auxquelles ont assisté une centaine de Commissaires et d'Officiers de police, parmi lesquels se trouvaient un membre du Conseil d'Administration de la Fédération et une trentaine de membres effectifs, on a négligé de se former en cortège et de prononcer quelques mots d'adieux au confrère défunt qui était membre fondateur de la Fédération. Il regrette vivement cette lacune et dans le but d'en éviter le retour, il a l'honneur de proposer au Conseil la mesure suivante :

Chaque fois que l'Association aura le regret de perdre un de ses membres, les diligences nécessaires seront faites pour que les lettres de faire part mentionnent la qualité de membre fondateur de la Fédération, une députation sera organisée et une couronne mortuaire sera offerte au nom de l'Association. Cette dépense minime pourrait, dit-il, être prélevée sur le montant des cotisations annuelles. Il voudrait voir la Fédération officiellement représentée et un discours prononcé en son nom chaque fois que la famille du défunt aura prévenu en temps utile le ou les Confrères le plus rapprochés ou, chaque fois que l'un ou l'autre des Confrères prendrait l'initiative de faire les diligences nécessaires pour arriver à ce résultat.

A cette occasion, il rappelle que la devise de la Fédération porte le mot : FRATERNITÉ, qu'il convient de ne pas le laisser figurer à l'état théorique, mais qu'il est indispensable de le mettre en pratique à chaque occasion et surtout dans les circonstances si malheureuses où la famille est frappée dans ses affections et l'association dans la sympathie et l'amitié réciproque de tous les Confrères. Cette motion est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Après une discussion sur la somme à allouer pour l'achat de la couronne mortuaire l'assemblée décide qu'elle autorise le Président à disposer d'une somme de vingt-cinq francs pour chaque cas particulier.

En conséquence à partir de ce jour, chaque fois que l'Association aura le vif regret de perdre un de ses membres, outre les avantages prévus aux statuts, une somme de vingt-cinq francs sera mise à la disposition de la députation officielle qui assistera aux funérailles, sous la réserve expresse que l'un des assistants prononce quelques mots d'adieu au nom de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume et, autant que faire se peut, que les lettres de faire part mentionnent l'affiliation du défunt.

A cette occasion, le Président informe l'assemblée qu'il met à la disposition de

la Fédération la publicité de la *Revue Belge* pour rendre compte des funérailles et d'une manière générale de tout ce qui intéresse la Fédération.

Le Conseil décide ensuite que le prochain Congrès sera tenu à Bruxelles dans le courant du mois d'Août de l'année prochaine, la date exacte et les dispositions spéciales feront l'objet d'une circulaire qui parviendra en temps et lieu à tous les fédérés. En ce qui concerne le programme du Congrès, le Président invite les Confrères à examiner dès à présent, les questions qu'il importerait d'examiner et à lui communiquer leurs *desiderata*.

On aborde ensuite le dernier objet de l'ordre du jour auquel il ne sera pas possible de donner suite convenable en présence du petit nombre d'affiliés ayant répondu à l'appel du Conseil.

Le Président profite de l'occasion pour faire remarquer une fois de plus que, si la Fédération n'a pas encore produit de résultats plus efficaces, cela est dû tout particulièrement au peu d'empressement qu'apportent les affiliés à seconder les efforts du Conseil. Il rappelle qu'un projet de création de Caisse de pension élaboré par le dévoué Vice-Président M. Claessens, a été déposé entre les mains de M. le Ministre de l'Intérieur, qui avait promis de l'examiner avec la plus grande bienveillance : il rappelle également que grâce au dévouement de Confrères de la province de Liège, un honorable représentant de cette ville s'était engagé à déposer le projet à la Chambre, sous la réserve de le voir appuyé par quelques autres membres. Le Conseil a fait appel à tous les Confrères, les priant de voir, chacun dans leurs circonscriptions respectives, leurs représentants pour solliciter leur appui à l'initiative de l'honorable représentant de Liège.

Les Confrères ont été priés d'informer le Président du Conseil du résultat des démarches et, jusqu'à ce jour, *aucun renseignement n'est parvenu au Conseil !*

Il y a là, dit-il, une force d'inertie, une indifférence regrettable, qui paralyse complètement tout effort.

Des Confrères ont émis l'opinion que l'insuccès était dû tout particulièrement à cette circonstance que les Commissaires de police des grands centres ne secondent pas les Commissaires de police ruraux en utilisant leur influence et leurs relations personnelles au profit de la cause générale.

En rappelant cette remarque, le Président expose à l'assemblée comme elle est peu fondée : pour en avoir la preuve il suffit d'examiner la composition de la Fédération en générale et même du Conseil d'administration pour avoir la preuve de la complète sympathie des Commissaires de police des grandes villes.

Sauf Anvers, la Fédération compte actuellement parmi ses membres effectifs les Commissaires de police de Bruxelles, Gand, Liège, Namur, Mons, Charleroi, etc., etc. L'honorable commissaire en chef de Liège, M. Mignon, dont le dévouement ne peut plus être mis en doute, a même bien voulu accepter les fonctions de membre du Conseil d'administration et on n'a pas oublié la réception cordiale faite à Liège lors du dernier Congrès. Enfin et comme dernier argument

de l'intérêt de l'autorité supérieure on constate que l'honorable Bourgmestre de Bruxelles a daigné accepter la présidence d'honneur de la Fédération !

Voilà certes des preuves suffisantes que ce n'est ni la sympathie, ni les encouragements qui manquent aux Confrères des communes rurales et que, le jour où ils voudront se départir de leur indifférence, se serrer et se grouper autour des fonctionnaires et magistrats qui ne demandent pas mieux que de les seconder, on sera bien près du succès.

Le Président termine en faisant remarquer que la Fédération ne peut sortir son effet, qu'à la condition expresse et formelle que tous les affiliés paient de leurs personnes et se dévouent à l'œuvre générale et qu'un groupement beaucoup plus sérieux s'effectue à prompt délai.

M. Parlouge demande la parole et expose qu'il lui paraît désirable qu'une députation de Commissaires et d'Officiers de police se rende à nouveau auprès de l'honorable Ministre de l'Intérieur pour rappeler les démarches faites et solliciter à nouveau la création d'une caisse de pension. Il croit savoir que M. le Ministre de l'Intérieur est favorable à cette création et se chargera bien volontiers de faire les diligences nécessaires pour obtenir une audience. Il demande en conséquence que le Conseil examine s'il n'y a pas lieu de convoquer à bref délai, par circulaire spéciale, les fédérés à se rendre en députation au ministère.

Le Président d'accord avec le Conseil d'administration, répond qu'il sera immédiatement donné suite favorable à cette proposition, et félicite au nom du Conseil l'honorable confrère de son initiative.

M. Claessens, Vice-Président, en cas d'empêchement du Président, accompagnera la députation avec les adhérents, sous réserve qu'elle soit assez nombreuse pour qu'il soit établi qu'elle représente le personnel de la police belge.

Des convocations seront immédiatement transmises par les soins du Conseil avec prière de transmettre les adhésions directement à M. Claessens; ultérieurement et quand on sera fixé sur le chiffre des participants, l'audience sera sollicitée et les intéressés informés de la date et du lieu de réunion.

L'ordre du jour étant épuisé le Président clos la séance en engageant les Confrères présents à se préoccuper dès à présent du prochain Congrès; pour que le Conseil puisse organiser convenablement celui-ci, pour qu'il puisse solliciter l'honneur d'une réception officielle et joindre l'utile à l'agréable, il est indispensable que tous les Confrères assistent au Congrès et qu'ils fassent les démarches nécessaires pour obtenir l'adhésion des Collègues non encore affiliés. Il croit pouvoir affirmer que la sympathie du personnel de la police de la capitale est acquise à la Fédération et que, si tous répondent à l'appel du Conseil, le Congrès sera organisé de manière à donner une complète satisfaction aux fédérés et à fournir une preuve de plus que le personnel de la police belge jouit actuellement de la considération et de l'estime publique.

SITUATION

DE LA

Fédération et de la Caisse de Prévoyance au 31 Décembre 1891.

Fédération.

	Recettes.	Dépenses.
Solde débiteur de l'exercice précédent		86.67
Recette pour cotisations de l'année	273.00	
Vente de compte-rendu Congrès	1.90	
Recette à Caisse de prévoyance (art. 12 des statuts)	22.26	
Correspondances du Secrétaire-adjoint, transmissions imprimés		33.17
Publicité, frais d'impression, comptes-rendus Congrès.		97.50
Retour de quittances irrécouvrables		0.90
Solde créditeur pour balance		78.92
	<hr/>	<hr/>
	297.16	297.16

Caisse de Prévoyance.

	Recettes.	Dépenses.
Solde créditeur de l'exercice précédent	7.41	
Recette pour cotisations de l'année	2226.00	
Recette pour intérêts de l'avoir social	367.50	
Indemnité payée à M. Hissette de Montigny-s/Sambre.		600.00
Dépenses pour achat de lots de ville		1963.35
Payé à Fédération (art. 12 des statuts)		22.26
Débours pour courtage, impressions, etc.		30.08
Avances faites à la Fédération. (Remboursement)	76.67	
Balance des chiffres, solde créditeur		61.89
	<hr/>	<hr/>
	2677.58	2677.58

Certifié exact par nous Président, le 31 Décembre 1891.

U. VAN MIGHEM.

Vu, vérifié et approuvé en assemblée générale du Conseil d'administration :

E. CLAESSENS, COLEN, DE MEYER, DELALOU, UYTTERSPOY et HAUBEC.

Bruxelles, le 16 Mai 1892.

VALEURS EN PORTEFEUILLE

au 31 Décembre 1891.

- 76 BRUXELLES 1886.** — Série 12519, N° 2; Série 20007, N° 4; Série 23161, N° 5; Série 39386, N° 3; Série 42844, N° 1; Série 51195, N° 16; Série 55890, N° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14; Série 63222, N° 6; Série 70554, N° 3; Série 74327, N° 2; Série 74739, N° 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25; Série 63821, N° 13; Série 74740, N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25; Série 79868, N° 24; Série 82220, N° 14; Série 106329, N° 4; Série 107034, N° 7; Série 107028, N° 9, 10, 13, 14, 15, 16; Série 107576, N° 15; Série 108509, N° 16; Série 108783, N° 6.
- 49 ANVERS 1887.** — Série 33665, N° 12; Série 33785, N° 13, 16, 17; Série 33915, N° 17; Série 37431, N° 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25; Série 37432, N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20; Série 52510, N° 3, 4, 5, 6, 7; Série 54675, N° 4; Série 66709, N° 19; Série 71044, N° 22.
- 10 LIÈGE 1874.** — N° 20114, 29798, 29799, 30772, 44709, 56461, 66718, 109736, 144385, 167910.
- 18 LIÈGE 1879.** — N° 19839, 24686, 24687, 28768, 28769, 28770, 28771, 28772, 50374, 72146, 72148, 80455, 87215, 87475, 87476, 96543, 109267, 28767.
- 2 Verviers 1873.** — N° 47100, 64423.
- 5 Crédit Communal 1868.** — N° 61474, 61475, 131330, 136126, 136127.

160 lots d'emprunts de ville ayant une valeur nominale de **16,000 francs.**

Certifié exact par nous Président de la Fédération le 31 Décembre 1891.

U. van MIGHEM.

Les soussignés Thiry Félix, Secrétaire-adjoint et Philippe Théophile, commissaire-adjoint-inspecteur, membre-fondateur de la Fédération, certifions avoir contrôlé et vérifié sur titres, l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus par le Président de l'Association.

Tournai, le 8 Mai 1892.

Félix THIRY, Théophile PHILIPPE.

13^{me} Année.

9^{me} Livraison.

Septembre 1892.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Etude sur les différents services de police en Belgique (suite). — Hygiène publique et voirie communale. Mesures sanitaires. Instructions sur le choléra.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BROULANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE

EN BELGIQUE

CHAPITRE VII.

Police des Chemins de fer.

SECTION III.

Des devoirs du personnel au point de vue de la recherche et de la constatation des crimes, délits et contraventions.

La police des chemins de fer tout comme la police communale a une double mission et deux services bien distincts qui sont : la police administrative, consistant dans la *surveillance préventive* à exercer sur les voies ferrées et leurs dépendances pour empê-

cher les déprédations, les empiétements, les accidents et pour constater les contraventions quand la surveillance préventive n'a pu les empêcher.

Ce service incombe tout particulièrement aux agents commissionnés comme *gardes voyers*, qui n'ont pas qualité d'officiers de police judiciaire et qui ne peuvent constater régulièrement et à suffisance de droit (par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire dans toute l'étendue des chemins de fer, dans les stations et leurs dépendances) que les délits et contraventions en matière de voirie et toutes les infractions et règlements concernant les chemins de fer et leur exploitation.

Pour que les actes posés par ces agents sortent leur effet, pour empêcher toute discussion sur la valeur de leur procès-verbaux, ils doivent rigoureusement se conformer aux prescriptions de la loi. Ils doivent, dans les trois jours, affirmer leurs procès-verbaux par devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou l'un de ses échevins, soit du canton ou de la commune où l'infraction a été commise ou constatée.

A défaut d'affirmation, les procès-verbaux ne feront pas foi jusqu'à preuve contraire.

L'absence de l'affirmation n'entraîne pas la nullité de celui-ci, celle-ci n'étant pas prévue dans la loi : en pareil cas, l'irrégularité n'a d'autre conséquence que d'obliger le Ministère public à recourir à la preuve testimoniale, conformément au texte du Code d'instruction criminelle (article 154).

Les gardes voyers doivent remettre leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de l'affirmation à l'inspecteur en chef, qui les transmettra dans les trois jours, à l'officier du Ministère public près le tribunal de police ou au Procureur du Roi, suivant qu'il s'agit d'une simple contravention ou d'un délit.

La loi du 25 Juillet 1891 sur la police des chemins de fer, impose à l'officier qui reçoit l'affirmation, l'obligation d'en donner avis dans la huitaine au Procureur du Roi.

Les gardes voyers sont compétents pour constater les infractions prévues au titre I^{er} de la loi sur la police des chemins de fer dans

une zone de 20 mètres mesurée du franc-bord des voies ferrées.

Les plantations d'arbres, la hauteur de ceux-ci, l'érection des constructions et bâtises, les amas ou dépôts de matières quelconques, l'ouverture, l'exploitation des minières (y compris les tourbières), carrières (y compris les sablières et les phosphatières), soit à ciel ouvert, soit souterraines, les travaux de recherches de mines, le long des chemins de fer, ainsi que l'établissement des toitures de chaume ou autres matières inflammables, sont réglementés par les articles 2, 3, 5 et 6 de la loi sur la police des chemins de fer du 25 Juillet 1891 : toutes les infractions sur ces matières rentrent directement dans les attributions des gardes voyers.

La *police judiciaire*, qui comprend plus particulièrement la recherche des *crimes et délits dans toute l'étendue des voies ferrées*, des stations et de leurs dépendances, dans une zone de 500 mètres de chaque côté, rentre dans les attributions *particulières et directes* des fonctionnaires commissionnés comme *inspecteurs* et *inspecteurs en chef*, qui ont seuls qualité d'*officiers de police judiciaire*.

Aux termes de l'article 15 de la susdite loi, ils ont pour la recherche de ces crimes et de ces délits, *concurrency* et même *prévention* à l'égard de tous les autres *officiers de police judiciaire*, à l'exception du Procureur du Roi et du Juge d'instruction.

Les deux commissaires de surveillance qui sont également officiers de police judiciaire, procèdent à des enquêtes, à la recherche et à la constatation des vols commis au préjudice du chemin de fer et de tous les faits délictueux dénoncés à l'administration.

Le sous-commissaire de surveillance dirige le personnel des officiers de police à Anvers.

Les officiers de police judiciaire du chemin de fer ont les *mêmes attributions*, les *mêmes pouvoirs* et *obligations* que tous les officiers de police judiciaire des différents services de police. Nous avons longuement examiné ces attributions dans les chapitres précédents et pouvons nous dispenser de les développer à nouveau.

Comme nous le disions plus haut, à première vue et pour quiconque ne voit que la théorie, le service de police des chemins de fer semble bien organisé et les agents suffisamment nombreux pour faire face à tous les besoins.

Dans la pratique il n'en est pourtant pas ainsi et cela s'explique aisément quand on examine la répartition des fonctions de police.

Les fonctions d'inspecteur-officier de police judiciaire sont conférées à des directeurs de services, des ingénieurs, des chefs et sous-chefs de sections, des commis et chefs de bureau, des contrôleurs de comptabilité, des chefs de stations et des chefs-gardes.

A quelque degré de la hiérarchie que l'on s'arrête pour examiner les attributions afférentes à chaque fonction, on constate immédiatement l'incompatibilité des fonctions judiciaires avec le service administratif.

Que l'on envisage la position du directeur de service, dont la responsabilité est très-grande, qui n'a pas trop de tout son temps pour assurer la marche régulière des nombreux services qui lui incombent ; qu'il s'agisse de l'ingénieur complètement absorbé par le travail technique ; des chefs de sections, des contrôleurs de comptabilité qui sont surmenés par la surveillance spéciale afférente à leurs fonctions ou du chef de station, esclave du devoir, qui ne peut abandonner son poste sous aucun prétexte, qui doit, non-seulement assurer avec la plus grande minutie la marche régulière des trains, mais a de nombreuses écritures de bureaux ; tous ces fonctionnaires ont un *travail administratif* qui, non-seulement les surmène, mais les *immobilise* et rend matériellement impossible une *intervention sérieuse et efficace* dans le service judiciaire.

Quelle que soit la bonne volonté, le dévouement des fonctionnaires à qui l'on impose une commission d'inspecteur-officier de police judiciaire, en admettant même que *tous possèdent les aptitudes indispensables à ce service*, il est impossible qu'ils s'en occupent assez sérieusement pour obtenir un résultat appréciable.

Aussi que voit-on se produire chaque fois qu'un crime ou qu'un

délit se commet dans les dépendances réservées à la police des chemins de fer ?

Les officiers de police se bornent à acter hâtivement et brièvement les plaintes reçues ou les faits constatés et transmettent ce procès-verbal sommaire au Procureur du Roi, qui se voit dans l'obligation de mettre l'affaire en instruction ou de charger la police communale ou la gendarmerie de compléter l'enquête préliminaire et de rechercher les auteurs des crimes ou délits commis.

Tout cela constitue, non-seulement une perte de temps fort préjudiciable à la répression, mais amène presque toujours *l'omission des devoirs urgents*, les plus indispensables, à remplir par l'officier de police judiciaire qui constate le fait délictueux ou qui est appelé le premier sur les lieux.

On nous objectera que les inspecteurs de police ont comme auxiliaires les officiers de police des gares, spécialement commissionnés pour faire toute diligence utile dans les cas urgents.

Nous rappellerons que ces agents n'ont *aucune compétence judiciaire* et, l'eussent-ils même, ils ne pourraient pas plus que les inspecteurs rendre de sérieux services à la police judiciaire.

Nommés pour le maintien de l'ordre dans les gares, pour y faire respecter les prescriptions réglementaires concernant le transport des voyageurs et la conservation du matériel, quand ils peuvent accomplir ces trop nombreux devoirs, ils sont immobilisés ; et, trop fréquemment, ces agents sont détournés de leurs fonctions spéciales par les chefs de gare, leurs supérieurs immédiats, qui, surmenés eux-mêmes par le travail de bureau, se déchargent volontiers sur l'officier de police de la gare pour toute la partie matérielle de leurs attributions.

Nous n'hésitons pas à affirmer que beaucoup d'entre les officiers de police des chemins de fer ont toutes les aptitudes nécessaires pour former d'excellents officiers de police judiciaire et rendraient de grands services à la chose publique, si on leur conférait ces attributions et surtout, si on les laissait employer *tout leur temps* à l'exercice de ce laborieux et difficile mandat : malheureusement

dans l'état actuel des choses, ils ne peuvent même pas remplir convenablement leurs attributions administratives et exercer une surveillance préventive sérieuse, si indispensable à nos gares.

Quant aux deux commissaires de surveillance, qui ont pour mission spéciale de faire des enquêtes sur les crimes et délits qui se commettent sur toute la voie ferrée, peut-on admettre qu'ils soient suffisants ?

Aujourd'hui que la criminalité est si grande, que les voleurs et les escrocs perfectionnent leurs procédés et augmentent certainement d'audace, comment deux fonctionnaires parviendraient-ils à faire face aux nombreuses exigences de leur service, comment pourraient-ils consacrer le temps moral nécessaire et faire les investigations minutieuses si indispensables pour arriver à la découverte des auteurs des crimes et délits qui se commettent sur une étendue de près de *5000 kilomètres de voies ferrées* qui existent actuellement.

Quelles que soient les connaissances professionnelles de ces deux agents de l'autorité judiciaire, tout comme les fonctionnaires commissionnés en qualité d'inspecteurs de police, à raison de leurs attributions administratives, ils ne peuvent que faire des enquêtes *hâtives, incomplètes* qui doivent forcément rester *sans résultat*.

Malgré la belle organisation que nous venons d'exposer, on est forcément amené à conclure que le service judiciaire réel des chemins de fer se compose pour tout le réseau de *deux officiers de police judiciaire !*

Nos grandes gares, si importantes au point de vue du transport de marchandises, nos immenses entrepôts d'Anvers, n'ont donc actuellement, comme personnel de police judiciaire que les fonctionnaires et agents commissionnés à raison de leurs fonctions administratives qui les absorbent complètement.

Nous le répétons une fois de plus, il n'y a dans notre appréciation sur l'insuffisance de la police du chemin de fer rien qui vise les fonctionnaires chargés de cette mission, nous savons comme eux qu'il est un dicton vrai, qui sera toujours vrai : « *c'est qu'à l'impossible nul n'est tenu !* »

Nous ne pouvons qu'exprimer un regret, c'est que nos législateurs, en révisant tout récemment la loi sur la police des chemins de fer, n'aient point prévu cette *impossibilité* en donnant au gouvernement le pouvoir de créer un service spécial chargé exclusivement de la police judiciaire sur nos voies ferrées.

Aussi s'explique-t-on, dans l'état actuel, les nombreux vols qui se commettent et l'impunité acquise à leurs auteurs. Ce n'est pas aux fonctionnaires qu'il faut l'attribuer mais à l'organisation vicieuse et trop incomplète du service de police.

(à suivre)

HYGIÈNE PUBLIQUE ET VOIRIE COMMUNALE.

Mesures sanitaires.

Bruxelles, le 18 Août 1892.

Monsieur le Gouverneur,

Le choléra épidémique ne s'est manifesté jusqu'à présent dans aucune localité du pays et l'état sanitaire général reste excellent.

Mais l'extension du choléra asiatique dans certaines contrées étrangères doit tenir en éveil de plus en plus l'attention des pouvoirs publics.

Déjà le gouvernement a décrété, aux frontières de terre et de mer, les mesures de protection que les circonstances comportaient.

C'est dans les mêmes vues qu'il a fait procéder, par les soins du conseil supérieur d'hygiène, à la révision des instructions relatives aux précautions à observer dans l'intérieur du pays si le choléra faisait invasion chez nous.

Ces instructions s'occupent des moyens à mettre en œuvre à l'approche de la maladie ou lorsque celle-ci a éclaté; elles s'adressent aux administrations locales et au public

Il importe d'appeler l'attention de tous sur le mode de propagation du choléra : la matière infectieuse de l'affection se trouve dans les déjections des malades; par l'intermédiaire de celles-ci, elle est facilement transportée à des personnes saines; le linge de corps, les vêtements, les aliments, l'eau, le lait et les autres boissons lui servent surtout de véhicule.

Son développement est encore favorisé par le fait que des personnes qui ont été en contact avec des malades, se transportent d'un lieu à un autre, croyant échapper à la contagion.

L'isolement des cholériques et la désinfection largement appliquée sont les moyens les plus efficaces d'arrêter la marche envahissante de l'épidémie.

Il est utile d'insister aussi sur l'absolue nécessité, pour les médecins et pour les administrations communales, d'avertir sur-le-champ les autorités de l'existence de tout cas suspect ; les médecins, qu'ils soient ou non correspondants de la commission médicale, sont priés d'en donner connaissance immédiatement et par télégramme à mon département (service de santé) et au président de la commission médicale provinciale. Ces télégrammes sont acceptés par les bureaux télégraphiques sans paiement préalable de la taxe et comme dépêches d'Etat.

La même recommandation est faite aux administrations communales, qui devront vous prévenir également.

Je vous transmets ci-joints, M. le Gouverneur, ... exemplaires français et ... exemplaires flamands des « Instructions » dont il s'agit, en vous priant de les répartir d'urgence entre les administrations communales de votre province.

Veillez aussi en adresser immédiatement aux commissaires d'arrondissement et en envoyer au président de la commission médicale provinciale un nombre suffisant, qui sera distribué par ses soins aux membres effectifs et correspondants de ce collège, ainsi qu'aux commissions médicales locales et aux comités locaux de salubrité publique.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Instructions sur le choléra.

Les instructions publiées en 1884 et relatives aux mesures à prendre en cas d'épidémie cholérique viennent d'être révisées, à la demande du gouvernement, par le conseil supérieur d'hygiène publique.

Des modifications y ont été introduites, spécialement dans la partie qui se rapporte au choix des désinfectants et à leur mode d'emploi, de manière à la mettre au niveau des découvertes scientifiques.

Ces instructions peuvent se classer en deux catégories.

I

Les premières, destinées, d'une part, à faire ressortir l'importance des devoirs qui incombent aux administrations en matière d'hygiène et, d'autre part, à éclairer le public sur les meilleurs moyens de se préserver des atteintes de l'épidémie, embrassent l'ensemble des mesures générales de salubrité publique à prendre ou à prescrire par l'autorité et des règles d'hygiène que chacun doit s'attacher à observer en temps de choléra. Elles recommandent ce qui suit :

A. — AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

1° Faire entretenir la voie publique et surtout les impasses et enclos y aboutissant, les marchés et les halles dans un état constant de propreté et de salubrité, en évitant avec le plus grand soin d'y laisser séjourner ces matières organiques en décomposition et surtout des déjections humaines ou des eaux qui ont servi au lavage des appartements et des linges de malades ;

2° Curer, aux approches de l'épidémie, les ruisseaux des rues, ainsi que les petits cours d'eau et les fossés des chemins dans le voisinage des habitations ; y assurer un libre écoulement ; défendre d'y jeter les déjections et les eaux de lavage dont il a été question ci-dessus ;

3° Veiller d'avance au curage et au bon état des égouts publics et de leurs coupe-air, entretenir dans les égouts un courant d'eau continu quand les circonstances le permettent ; enjoindre aux propriétaires et aux principaux occupants des habitations où existent des égouts particuliers de prendre les mêmes précautions et, s'il s'y trouve des fosses d'aisance ou des puisards de les curer soigneusement ;

4° Obliger les propriétaires de maisons à y établir des coupe-air hydrauliques, à immersion de six centimètres au moins pour empêcher les émanations des égouts publics et des fosses d'aisance de pénétrer dans les habitations ; prendre les mesures nécessaires pour pouvoir s'assurer que ces coupe-air restent constamment pourvus d'eau dans les maisons inoccupées ;

5° Veiller au bon entretien des sources, des fontaines, des puits, des ruisseaux et des rivières qui fournissent de l'eau pour les usages domestiques ; empêcher surtout d'y laver du linge ou d'y verser des immondices et spécialement des déjections humaines ou des eaux de lavage ;

6° Veiller avec le plus grand soin à ce que les denrées alimentaires et les boissons exposées en vente soient de bonne qualité ;

7° Faire entretenir dans un état de propreté convenable les étables, les écuries et leurs abords, ainsi que les établissements industriels de toute nature qui peuvent nuire à la salubrité publique ;

8° Faire entretenir une aération large et constante dans les locaux où se tiennent des réunions nombreuses, tels que les églises, les écoles, les théâtres, les casernes, etc., et, au besoin, les assainir par des moyens efficaces ;

9° Veiller à la salubrité des quartiers occupés par la classe ouvrière et à celle des maisons et des locaux où les ouvriers et les pauvres logent en chambrée ; prendre des mesures pour éviter l'encombrement, assainir les rues, ruelles, impasses, bataillons carrés, etc., et les habitations des quartiers où des épidémies ont sévi antérieurement (1) ;

(1) Les meilleurs moyens d'assainissement sont la propreté, le renouvellement de l'air et la désinfection des locaux où la maladie s'est manifestée.

10° Veiller à l'assainissement des bateaux, voitures publiques, etc ; prescrire l'usage de voitures spéciales pour le transport des malades ;

11° Faire entretenir dans un grand état de propreté et désinfecter fréquemment, sous la surveillance des agents de l'autorité, les latrines des stations de chemins de fer, des écoles, des hôtels, cafés, estaminets et autres établissements publics ;

12° S'abstenir, pendant l'épidémie, de faire exécuter des travaux qui peuvent exercer une influence nuisible sur la salubrité publique, tels que le curage des canaux, la construction, la réparation ou le curage des égouts et généralement toutes les opérations qui nécessitent le remuement des terres ;

13° Interdire, pendant l'épidémie, les foires, kermesses, etc., qui donnent lieu à des excès, ainsi que les pèlerinages et les processions, qui peuvent alarmer la population ;

14° Exercer une surveillance attentive sur les personnes qui arrivent d'une localité infectée ou suspecte.

B. — AU PUBLIC EN GÉNÉRAL.

1° Entretien son logement et surtout les chambres de malades dans le plus grand état de propreté ;

2° Aérer les appartements ; éviter de coucher en trop grand nombre dans la même chambre (1) ;

Maintenir les chambres à coucher exemptes d'humidité, aussi complètement que le permettent les soins de propreté et de désinfection ;

Enlever des chambres destinées aux malades les objets inutiles, surtout les rideaux, tentures et tapis ;

3° Curer les fosses d'aisance et les puisards avant l'apparition du choléra, de façon que cette opération puisse être évitée durant l'épidémie ;

4° Veiller soigneusement à la propreté de sa personne et de ses vêtements ; se garantir le corps, principalement le ventre et les pieds, contre le froid et l'humidité ;

5° Les personnes qui vivent d'une manière saine et régulière ne doivent rien changer à leurs habitudes ; le régime doit être modéré ; il faut en exclure les aliments indigestes, irritants ou relâchants, les fruits non mûrs et les crudités en général ;

L'eau alimentaire doit être attentivement surveillée. Toutes les eaux de puits dans les agglomérations où règne la maladie peuvent être considérées comme suspectes ; on ne les consommera donc qu'après les avoir soumises à l'ébullition ;

Se méfier des eaux gazeuses artificielles (siphons), qui peuvent avoir été préparées avec des eaux contaminées, et aussi des eaux seulement filtrées,

(1) Il est désirable que chaque personne dispose de 14 mètres cubes d'air au moins.

l'action des filtres étant de très courte durée et exigeant de grands soins d'entretien ;

Pour remplacer l'eau, on peut employer avantageusement l'infusion de thé, de houblon, de café ;

6° S'abstenir de boissons froides quand on est en transpiration ; s'abstenir également de prendre de la glace ; ne pas boire des bières ou des vins altérés ni trop jeunes ; éviter soigneusement les excès alcooliques ;

7° Faire subir une cuisson complète à tous les aliments, avant d'en faire usage ; exiger tout particulièrement que le lait ne soit pas consommé sans avoir été bouilli ;

8° Mettre les matières alimentaires, lait, pain, soupe, etc , à l'abri du contact des mouches et avoir soin, avant d'en faire usage, de réchauffer les aliments qui peuvent subir cette opération ;

9° Eviter toutes les causes d'épuisement, les émotions morales, les fatigues trop grandes du corps et de l'esprit et les veilles trop prolongées ;

10° Ne négliger aucune indisposition, même légère ; soigner notamment tous troubles digestifs ; se mettre immédiatement au lit, en attendant l'arrivée du médecin ;

S'abstenir de tous les spécifiques vantés et annoncés comme anticholériques, le moindre inconvénient de ces soi-disant remèdes étant d'inspirer une fausse sécurité et d'empêcher de recourir à des soins réellement utiles ;

11° Il importe de ne pas s'effrayer du choléra, quand on a pris les soins qui viennent d'être indiqués, la peur étant une cause prédisposant à la maladie. Le déplacement vers des localités non infectées est à déconseiller. Il est imprudent, d'autre part, de recevoir chez soi des personnes venant d'endroits contaminés ;

12° Les personnes préposées au service des malades doivent observer les recommandations suivantes : ne pas manger ni boire dans la chambre du malade ; ne pas se servir des vases et ustensiles à l'usage du malade, avant que ces objets aient été lavés à l'eau bouillante ; se vêtir d'une longue blouse ou d'un vêtement semblable ; se laver fréquemment les mains avec du savon et de l'eau phéniquée ; recevoir les matières vomies et les déjections dans les vases contenant une substance désinfectante, les transporter immédiatement hors de l'appartement et les faire disparaître par les moyens qui sont indiqués dans l'instruction pratique sur les procédés de désinfection ; transporter de même, sans délai, en les enveloppant dans un linge imbibé d'une solution désinfectante, les vêtements et les linges qui ont servi aux malades, surtout quand il sont souillés ; les brûler ou tout au moins les désinfecter et les laver soigneusement ;

Les matières vomies et les déjections provenant des personnes atteintes de diarrhée pouvant être des moyens de propagation du choléra, il importe de les traiter comme les mêmes matières provenant de cholériques.

II

Les instructions de la seconde catégorie ont plus spécialement pour objet d'assurer partout la bonne organisation de l'assistance publique et du service médical. Elles signalent aux autorités les mesures suivantes :

A. — *A l'approche de l'épidémie.*

1° Faire dresser un état nominatif des personnes qui seraient obligées de réclamer les secours publics pour cause de maladie ;

2° S'entendre avec les bureaux de bienfaisance pour augmenter le nombre des médecins des pauvres et pour améliorer le plus possible les conditions hygiéniques des familles indigentes, en faisant blanchir leurs habitations à la chaux et en leur procurant des vêtements, des objets de couchage et une nourriture convenable ;

3° Prier les comités de patronage, les collèges médicaux locaux et les membres correspondants de la commission médicale provinciale pour le ressort, de signaler immédiatement les causes d'insalubrité qu'ils auraient constatées au cours de leurs visites, spécialement dans les maisons habitées par les ouvriers et par les indigents ;

4° Créer, dans toutes les communes et dans chaque section ou quartier des villes peuplées, des comités chargés de rechercher les causes d'insalubrité publique ou privée, de les signaler aux habitants, d'indiquer à ceux-ci les moyens propres à y remédier et de les engager à seconder l'administration dans les mesures préventives qu'elle recommande ou prescrit ;

5° Prendre les dispositions nécessaires pour la création et la bonne organisation de locaux destinés à isoler les personnes atteintes de l'épidémie ;

6° Organiser un personnel de désinfecteurs, au courant de tous les détails de la pratique de désinfection. — Installer, dans les conditions requises, des stations de désinfection, munies de l'outillage nécessaire pour opérer sur place ou à domicile.

B. — *Pendant l'épidémie.*

7° Etablir, dans les quartiers habités par la population ouvrière, des bureaux de secours fonctionnant la nuit comme le jour et destinés à procurer des soins immédiats à toutes les personnes qui viendraient les réclamer ; composer ces postes médicaux d'un nombre de médecins, d'infirmiers et de porteurs suffisant pour que le service ne soit jamais en souffrance ; les munir de tous les objets nécessaires pour donner les premiers secours aux malades et pour faire transporter ceux-ci à l'hôpital ;

8° Obliger les propriétaires et principaux occupants à déclarer sans retard, à l'autorité communale les cas d'épidémie qui se manifesteraient dans leurs habita-

tions; inviter les médecins (1) à donner le même avis à cette autorité, ainsi qu'à la commission médicale ou au comité de salubrité en ce qui concerne les malades auprès desquels ils ont été appelés (2);

9° Procéder immédiatement à la désinfection et à l'assainissement des locaux qui auraient été occupés par des cholériques;

Quand des logements sont infectés au point que ces mesures ne puissent être appliquées d'une manière complète, les faire évacuer d'autorité: préparer pour ce cas et les cas analogues des maisons d'attente où des familles nécessiteuses puissent être logées et nourries pendant quelque temps;

10° Tenir à la disposition du public et surtout des classes ouvrières les désinfectants dont il est question à l'instruction pratique ci-après;

11° Choisir des locaux isolés et autant que possible en dehors de l'agglomération, où les corps des personnes qui auront succombé à la maladie puissent être transportés immédiatement, avec les mêmes précautions que s'il s'agissait de malades. Les cadavres seront traités de la manière indiquée au n° IV, 2, de l'instruction pratique sur les procédés de désinfection. Le transport au cimetière n'aura généralement lieu que de grand matin ou tard dans la soirée; on évitera toutes cérémonies funèbres, le corps présent;

12° Prescrire aux fonctionnaires de la police de tenir un registre de toutes les circonstances qui peuvent intéresser la santé et la salubrité publiques et d'en communiquer journellement un extrait à l'autorité communale.

Instruction pratique sur les procédés de désinfection.

Aux approches de l'épidémie de choléra, il est recommandé aux administrations de faire un premier approvisionnement des matières suivantes :

I. — ACIDE PHÉNIQUE CRISTALLISÉ; — SULFATE DE CUIVRE (vulgairement *coupe-rose bleue*); CHAUX VIVE — et SOUFRE EN FLEURS.

II — LE SUBLIMÉ, en solution au millième, additionnée de 5 grammes d'acide chlorhydrique par litre et colorée avec de l'éosine ou toute autre matière colorante fixe, constitue un désinfectant de la plus grande efficacité, mais dont l'emploi doit être surveillé, à raison du danger d'empoisonnement auquel il expose.

(1) Les médecins, qu'ils soient ou non correspondants de la commission médicale provinciale, sont instamment priés, dès qu'ils croiront avoir constaté un cas de choléra dans une localité, d'en donner connaissance directement et par *télégramme* à M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et au président de la commission médicale provinciale. Ces télégrammes sont acceptés par les bureaux télégraphiques sans paiement préalable de la taxe et comme dépêches d'Etat.

La même recommandation est faite aux administrations communales, qui devront, en outre, prévenir le gouverneur de la province.

(2) Il sera utile de tenir un état des malades, relatant les noms et prénoms, le sexe, l'âge, la profession, la demeure de chacun d'eux et, autant que possible, leur genre de vie habituel et l'état de leur santé au moment où la maladie s'est déclarée.

III. — LA CRÉOLINE ANGLAISE (*crésyl* ou *crésylol* peut remplacer les solutions phéniquées aux mêmes doses, sans présenter les mêmes inconvénients.

Les substances désinfectantes indiquées au n° 1, ci-dessus, servent à préparer :

1. A. EAU PHÉNIQUÉE FAIBLE; verser 20 grammes d'acide pur dans un litre d'eau, ou une dizaine de cuillerées à soupe dans un seau d'eau ordinaire de 10 litres. Solution à 2 p. c.

B. EAU PHÉNIQUÉE FORTE; verser 50 grammes d'acide dans un litre d'eau, ou une trentaine de cuillerée à soupe dans un seau d'eau. Solution à 5 p. c. ;

2 SOLUTION DE SULFATE DE CUIVRE également à 5 p. c. ; dissoudre 50 grammes de sulfate dans un litre d'eau. Éviter de conserver la solution dans des seaux ou des récipients métalliques.

3. LAIT DE CHAUX; se prépare avec de la chaux vive, grasse, concassée, qu'on arrose lentement d'environ la moitié de son poids d'eau (pour 1 kilogramme de chaux, environ un demi-litre d'eau). Quand la chaux est tombée en poussière, on y mêlera de nouveau son poids d'eau.

On recueille la chaux délitée, on pulvérise et on conserve dans des bouteilles soigneusement bouchées. Le lait se prépare à mesure des besoins en délayant la poudre dans de l'eau, à la dose d'un demi-kilogramme de poudre pour un litre d'eau. Solution à 20 p. c.

PROCÉDÉS DE DÉSINFECTION.

I. — DÉSINFECTION DES DÉJECTIONS.

(*Matières vomies, selles*).

1. Les déjections seront reçues dans des vases où l'on aura mis d'avance un à deux grands verres de lait de chaux fraîchement préparé.

L'acide phénique, le sulfate de cuivre (1), conviennent également pour cette désinfection.

2. Les mélanges ainsi obtenus seront bien agités, les matières étant maintenues en contact un certain temps avec la substance désinfectante, avant d'être jetés dans les latrines.

3. Pour désinfecter les matières contenues dans les fosses d'aisance où des déjections de cholériques non traitées au lait de chaux, etc., auraient été jetées, on peut recourir au procédé suivant : verser dans la fosse du lait de chaux à 20 p. c. et brasser le mélange avec une perche de bois. La quantité de lait de chaux à employer équivaut à environ 4 kilogrammes de chaux vive par mètre cube, soit 20 à 25 litres de lait de chaux.

On peut recommander aussi, pour cette désinfection, la solution de sublimé.

4. La désodorisation du contenu des latrines est utile et sera obtenue facile-

(1) La solution de sublimé et de créoline est à recommander dans le même cas.

ment en projetant quelques seaux de solution créolinée. Le sulfate de fer, en solution (1 kilogramme par seau d'eau) peut être employé dans le même but.

5. On doit veiller sévèrement à ce qu'on ne jette pas des déjections non désinfectées sur la voie publique, dans les rigoles, les égouts ou les latrines.

6. En l'absence d'égouts ou des fosses, les déjections préalablement désinfectées seront enfouies à la plus grande distance possible des citernes et des puits.

II. — DÉSINFECTION DES LITERIES ET DU LINGE DE CORPS

AYANT SERVI AUX MALADES

1. Les chemises, draps de lit, essuie-mains, mouchoirs, etc., souillés par des matières vomies ou des selles, — de même que tous les linges, vêtements, etc., qui pourraient avoir été en contact avec le malade, — devront être immédiatement plongés soit dans la solution phéniquée forte *B*, soit dans la solution de sulfate de cuivre, où ils resteront au moins douze heures. Ils pourront ensuite être lessivés comme d'habitude (1).

2. On peut se contenter, au besoin, de faire bouillir ces objets, au moins pendant une demi-heure, dans une lessive de soude ou de potasse ou encore dans une forte savonnée.

5. Tous les objets sans valeur, literies, paillasses, vêtements usés, etc., seront de préférence détruits par le feu.

III. — DÉSINFECTION DES MATELAS, OREILLERS, COUVERTURES, ETC.,

EN LAINE, CRIN, ETC., ET DES EFFETS D'HABILLEMENT.

1. Les objets ci-dessus seront désinfectés par la vapeur d'eau dans une étude bien conditionnée.

2. A défaut de cet appareil, on devra se contenter d'une fumigation au soufre, dont les effets sont bien moins certains.

Mode d'emploi. — Toutes les issues seront fermées et obturées hermétiquement. Le soufre est déposé, à la dose de 40 grammes par mètre cube d'espace à désinfecter, dans une casserole en fer placée sur un tas de sable ou sur des briques, au-dessus d'un seau ou d'une cuvette contenant de l'eau.

La chambre restera close pendant au moins vingt-quatre heures.

Préalablement à la fumigation, on évaporerà de l'eau dans la place de manière à saturer l'atmosphère.

5. Les vêtements souillés par des matières cholériques seront plongés pendant une heure, soit dans la solution phéniquée forte *B*, soit dans la solution de sulfate de cuivre.

(1) Il y a lieu d'appeler tout spécialement l'attention sur le danger de laver des hardes ou des linges souillés par des déjections cholériques, sans s'assurer au préalable que ces objets ont été désinfectés.

Cet avis s'adresse aux ménagères, aux marchands de chiffons et aux blanchisseuses de linge. En aucun cas, ces objets ne pourront être donnés ni vendus avant d'avoir été désinfectés.

IV. — DÉSINFECTION DES PERSONNES.

1. Des lavages répétés avec la solution phéniquée faible *A* ou la solution de sulfate de cuivre (1) sont nécessaires dans le but de désinfecter les malades.

Les linges, éponges, etc., employés à cet usage seront ensuite plongés pendant deux heures dans la solution phéniquée forte *B* ou dans une des autres solutions indiquées ci-dessus (1).

On prévient la souillure du lit en plaçant sous le malade un tissu ou un papier imperméable.

2. Les corps, après la mort, n'ont pas besoin d'être désinfectés. On s'abstiendra prudemment de faire la toilette du mort et on se contentera de l'ensevelir dans un drap imprégné d'une des solutions désinfectantes fortes. Les cercueils seront bien joints, bien clos et garnis d'une poudre absorbante (sciure de bois, poussière de charbon, tourbe, etc.).

3. Les personnes qui soignent les malades et toutes celles qui auraient pu s'infecter à leur contact, doivent se désinfecter souvent les mains, la figure, la barbe, etc., avec la solution phéniquée faible *A*, ou avec une des autres solutions indiquées (1).

Cette précaution est de rigueur après chaque contact avec des déjections, après la toilette des malades, avant les repas, etc.

V. — DÉSINFECTION DE LA CHAMBRE DU MALADE.

1. Outre l'aération de la chambre, qui doit être faite plusieurs fois par jour et des soins de propreté constante qui doivent être prodigués au malade, — il convient d'éloigner les matières contagionnantes et les objets souillés, — et aussi de laver fréquemment les planchers, les murailles, le bois de lit, etc., avec une des solutions désinfectantes indiquées ci-dessus.

Les souillures sur le plancher, le pavement, le tapis de lit seront immédiatement désinfectées avec les mêmes solutions.

2. Quand une chambre où a séjourné un malade aura été évacuée, on évitera le danger de contagion qui résulterait de la présence de matières infectantes adhérentes aux murailles, perdues dans les interstices du plancher, etc., par l'emploi des moyens suivants :

- a) Fumigations sulfureuses, comme il est dit au § III, n° 2 ;
- b) Badigeonnage, si possible, au lait de chaux des plafonds et des parois ;
- c) Lavage des planchers et, s'il se peut, des parois avec les solutions désinfectantes.

(1) La solution de sublimé et de créoline est à recommander dans le même cas.

13^{me} Année.

10^{me} Livraison.

Octobre 1892.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Avis important. — Etude sur les différents services de police en Belgique (*suite*). — Chasse. Ouverture et fermeture. Chasse au chien courant. Affût et lacets à la bécasse. — Etrangers. Police. Instructions. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Correspondances.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE
EN BELGIQUE
CHAPITRE VII.

Police des Chemins de fer.

SÉCTION III.

**Des devoirs du personnel au point de vue de la recherche
et de la constatation des crimes, délits et contraventions.**

(*suite*)

A l'appui de ce que nous avons dit, parmi les nombreuses
et incessantes critiques de la presse, nous relevons et donnons

ci-après deux extraits de journaux qui viennent confirmer nos critiques :

Les vols continuent de plus belle dans les gares de marchandises. Il n'y a pas de jour sans que de nouveaux méfaits ne soient signalés. Les grandes gares aux marchandises sont littéralement mises au pillage et nous défions, d'après nos renseignements pris à bonne source, l'administration des chemins de fer de publier la dixième partie des vols qui se commettent sur le railway de l'Etat.

Il paraît que, en dehors des indemnités que l'Etat paie aux propriétaires victimes de vols désignés sous cet euphémisme : « colis perdus », il a à déboursier annuellement plus d'un million de francs, attribués aux personnes victimes de vols de marchandises.

C'est faute d'une surveillance convenablement établie que ces nombreux vols se commettent.

Bien souvent ce service si important est confié à des agents de l'administration, qui, à la suite d'un accident survenu en service, sont amputés d'un bras ou d'une jambe.

Certes ce n'est pas un infirme qui pourra opposer une grande résistance aux malfaiteurs.

Le service de police laisse énormément à désirer tant dans les gares de marchandises que dans celles des voyageurs.

Dans ces dernières les vols ne sont pas moins fréquents et chaque jour de nombreux voyageurs se plaignent d'avoir été dévalisés par d'adroits pick-pockets.

Une des causes de l'insuffisance des mesures de police, c'est le surmenage infligé aux officiers de police.

Le service de ceux-ci consiste, au départ, à maintenir l'ordre devant les différents guichets, à surveiller les salles d'attente et l'embarquement des voyageurs.

On exige donc de ces officiers de police que rien ne leur échappe de ce qui se passe dans ces trois endroits, toujours séparés et souvent très éloignés les uns des autres.

C'est dans ces trois endroits que les voleurs ont beau jeu pour y pratiquer leur coupable industrie.

Quand les voyageurs sont peu nombreux, l'officier de la gare peut, par une attention constante, exercer une surveillance efficace, mais messieurs les voleurs attendent les heures de foule et de presse, Dès ce moment la surveillance de l'officier de police devient nulle, par suite de la multiplicité des demandes de renseignements que lui font les voyageurs et auxquelles ses fonctions l'obligent à répondre.

Parmi les besognes incombant à l'officier de police nous oublions de citer

encore celles consistant à courir le long des trottoirs des débarcadères afin d'empêcher les voyageurs d'approcher des accotements, à ouvrir les portières à l'arrivée des trains et à veiller de même que celles-ci soient bien fermées au moment du départ.

En dehors de ces multiples services, dont nous n'énumérons qu'une partie, l'officier de police préside aux nettoyages de la gare et des salles d'attente, constate par voie de rapport la dégradation et la détérioration des bâtiments.

Nous croyons en avoir dit assez pour établir à toute évidence que si les pick-pockets sévissent presque avec impunité dans nos gares, c'est qu'on emploie à trop de besognes simultanées ceux qui devraient filer et pincer ces audacieux et subtils malfaiteurs.

(*Etoile belge* du 11 Août 1891).

* * *

Nos GARES. — A tout instant il nous faut signaler des vols de marchandises qui se commettent sur les quais, dans les gares de Bruxelles. A cet égard, la station du Quartier-Léopold est déplorablement privilégiée : on y rapine sans vergogne et les batteurs d'estrade y opèrent avec une remarquable sécurité. Le singulier privilège dont jouit cette gare s'explique, jusqu'à un certain point, par ce fait que la surveillance n'y est exercée, depuis assez longtemps déjà, que par un seul commissaire de police, l'autre étant gravement malade, à la mort même, dit-on. L'unique agent fait assurément son devoir — et même plus que son devoir — mais il ne peut pas suffire tout seul à la surveillance d'une gare aussi vaste et aussi ouverte que celle-là. Il est regrettable que le département des chemins de fer laisse ainsi disloquer la police d'une station de premier ordre — comme mouvement et trafic, bien entendu.

(*Le Soir* du 10 Octobre 1891).

Tout ce que nous venons de dire sur l'insuffisance de la police judiciaire de nos voies ferrées n'a pas besoin d'autre démonstration ; les faits regrettables qui se produisent presque quotidiennement dans les différentes gares du pays, les vols commis, non-seulement au préjudice des voyageurs dans les gares par d'adroits pick-pockets, mais ceux commis dans les colis confiés à l'administration tant dans l'intérieur des gares que *pendant le parcours même*, mais surtout, *l'impunité acquise* aux auteurs de ces délits, exige la création d'un service composé d'agents intelligents et actifs, n'ayant pour *seule et unique mission* que le service de police, ayant compétence pour instrumenter sur tout le parcours de nos voies ferrées.

En accordant à ce personnel une rémunération convenable, en faisant un choix judicieux d'hommes expérimentés possédant les aptitudes spéciales indispensables au service de la police judiciaire, le gouvernement obtiendra certainement un résultat compensant amplement la dépense ; et, ce service n'eût-il comme résultat que d'empêcher ou de faire diminuer la perpétration de nombreux vols qui se commettent aujourd'hui, on donnerait satisfaction aux légitimes et nombreuses critiques qui se produisent et qui sont justifiées par le manque d'agents spéciaux pour le service de la police judiciaire.

Nous avons dit plus haut que tout ce qui concerne la conservation, l'entretien, la sécurité des voies ferrées est plus particulièrement de la compétence des *gardes voyers*. N'ayant qu'une mission fort circonscrite consistant dans la constatation de faits matériels, leur devoir exige beaucoup moins d'intelligence ; aussi, sous ce rapport, l'organisation de la police des chemins de fer laisse peu à désirer : le nombreux personnel commissionné, la surveillance incessante dont il est l'objet de la part des fonctionnaires supérieurs de l'administration, doit lui permettre de remplir convenablement sa mission.

Sous ce rapport du reste, c'est l'intérêt exclusif de l'administration des chemins de fer qui est en cause, l'intérêt général disparaît, aussi nous abstenons-nous d'entrer dans plus amples détails à cet égard.

SECTION IV

Des rapports de la police des chemins de fer avec les autorités locales,

fonctionnaires et agents de la police communale.

Nous venons de voir que la police judiciaire des chemins de fer incombe aux agents commissionnés en vertu de la loi du 25 Juillet 1891.

Ils doivent, sous ce rapport, se conformer aux prescriptions de l'article 29 du Code d'instruction criminelle qui leur ordonne de donner immédiatement avis au Procureur du Roi près le tribunal

dans le ressort duquel le crime ou le délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé et de transmettre à ce magistrat *tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*

Les agents de la police des chemins de fer ont, sous ce rapport, le même droit et la même responsabilité que les autres officiers de police judiciaire.

Nous avons vu qu'aux termes de la loi, les agents de la police des chemins de fer exercent leurs fonctions dans toute l'étendue des chemins de fer, des stations, de leurs dépendances et, extérieurement au chemin de fer, dans un rayon de 500 mètres de chaque côté.

Sauf pour le *rayon extérieur*, les inspecteurs ont, non seulement concurrence, mais même *prévention* à l'égard des autres officiers de police judiciaire auxiliaires, à l'exception des membres du parquet et des magistrats instructeurs ou délégués.

Il semble résulter de l'esprit de la loi qu'en dehors des chemins de fer ou de leurs dépendances, les inspecteurs pourraient continuer leurs recherches, mais en requérant le concours de l'autorité locale.

Les inspecteurs de police des chemins de fer ont le devoir de rechercher et de *constater* les infractions pénales de toute espèce, tant de droit commun que spéciales. Ils ont par conséquent les mêmes droits et les mêmes devoirs que tous les autres officiers de police, auxiliaires du Procureur du Roi et doivent en cas de crime, délit ou contravention faire toutes constatations utiles pour établir le délit et l'identité des inculpés.

Telle est la législation qui régit la police des chemins de fer : elle fixe les attributions de ses officiers de police, mais peut laisser un doute sur les droits et les devoirs de la police communale, aussi croyons-nous devoir entrer dans quelques détails complémentaires qui, pensons-nous, donneront tout apaisement.

En droit strict, la police locale n'a pas à se préoccuper de la police et du maintien de l'ordre dans l'intérieur des gares ou sur l'étendue des voies ferrées : il en est surtout ainsi dans les loca-

lités où un agent de l'administration des chemins de fer est commissionné comme inspecteur de police et, comme nous l'avons vu, ce n'est pas la *quantité* qui fait défaut ! Il convient néanmoins de rappeler que tous les fonctionnaires et agents de la police judiciaire, à quelque administration qu'ils appartiennent, ont pour devoir de veiller à la sécurité et à l'ordre public et que chaque fois qu'un crime, délit ou infraction quelconque vient à être porté à leur connaissance, ils ont pour mission de faire les diligences nécessaires pour arriver à la répression des crimes et délits et à la découverte de leurs auteurs. Il en est pour les chemins de fer comme pour toutes les autres parties du territoire : quand un agent de la police locale découvre ou constate un délit, il ne peut se dispenser de le signaler au fonctionnaire ou magistrat compétent, il doit donc, dans ce cas, en rendre compte immédiatement à l'inspecteur de police du chemin de fer chargé *de droit* de l'enquête.

Lorsque le chef de station est assermenté comme Officier de police judiciaire, ou que le personnel de la gare comporte un fonctionnaire ayant ces attributions spéciales, le Commissaire de police n'a pas à intervenir pour constater les crimes et délits qui viendraient à se commettre sur la ligne ou dans le rayon de 500 mètres déterminé par la loi, à moins d'en être requis par l'autorité supérieure.

En tout état de chose, le chef de station n'a pas le droit de requérir l'intervention du Commissaire de police ou de ses agents. Il importe toutefois de ne point perdre de vue que dans bien des cas, les stations n'ont point dans le personnel, de fonctionnaire ayant qualité d'Officier de police judiciaire, et que dans ces cas, les chefs de station qui ne se trouvent pas dans un chef-lieu d'arrondissement judiciaire, doivent nécessairement signaler aux fonctionnaires compétents les crimes et délits qui se commettent.

Le Commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire compétent, qui reçoit avis d'un crime ou d'un délit commis dans la commune où il exerce ses fonctions, doit immédiatement se conformer aux prescriptions du Code d'instruction criminelle :

il ne peut se prévaloir de la loi sur la police des chemins de fer, pour refuser de remplir les devoirs prescrits dans ces circonstances. Il en serait de même, alors que le fonctionnaire spécial du chemin de fer se trouverait empêché ou absent. Il y a une considération qui prime toutes les autres : c'est la constatation immédiate du crime ou du délit et la recherche de ses auteurs.

Il en est autrement pour la police administrative, sous ce rapport, le chef de station n'a pas le droit de requérir directement la police pour concourir au maintien de l'ordre dans l'intérieur de la gare.

Le Commissaire de police exerce les fonctions d'agent de la police administrative sous l'autorité du Bourgmestre, c'est donc à ce magistrat que les chefs de stations doivent s'adresser lorsqu'ils pensent devoir réclamer le concours des agents de la police administrative, à quelque degré de la hiérarchie que ceux-ci se trouvent placés.

Quant à l'introduction dans les gares et à la circulation sur les voies ferrées, un arrêté ministériel du 24 Décembre 1861 permet à certains magistrats, fonctionnaires ou employés de circuler pour *les besoins de leur service*, sur la voie et dans les stations sous les conditions et limites indiquées dans le tableau qui en donne l'indication et qui se trouve affiché dans l'intérieur des gares. Les commissaires, officiers et agents de la police judiciaire sont compris dans le tableau ; il n'ont donc pas besoin d'autorisation spéciale ou d'être requis pour pénétrer dans l'intérieur des gares quand ils y sont *appelés par les exigences du service*.

Quand un simple agent de la police est requis par un officier de police des chemins de fer de lui prêter main-forte, il ne peut refuser son concours, il en est même ainsi pour tout citoyen qui serait régulièrement requis (voir Code pénal, article 556 n° 2).

Dans le cas de réquisition de la part d'un inspecteur de police de la gare, l'agent agit sous la responsabilité directe de ce dernier et doit se borner à exécuter les ordres qui lui sont donnés, sans prendre personnellement l'initiative de mesures dont il assumerait la responsabilité.

Tout délinquant se trouvant entre les mains d'un officier de police de la gare doit justifier de son identité ; c'est à l'officier de police auxiliaire et non à l'agent qu'il incombe de prendre les mesures utiles, sans qu'il soit nécessaire de transférer l'inculpé à cette fin au bureau de la police locale. Le commissaire de police à qui on amènerait un délinquant de l'espèce et aux fins de constater simplement son identité, serait fondé à décliner son intervention ; il doit, dans ce cas, se borner à donner à l'officier de police des chemins de fer, les renseignements qu'il pourrait fournir sur l'identité de l'individu en cause. L'officier de police de la gare qui exige le transfert au bureau de police de la localité d'un inculpé quelconque, manque à son devoir ; il doit personnellement faire les diligences nécessaires et prendre *sous sa responsabilité* telles mesures qu'il juge utiles pour arriver à la constatation du délit ou de l'infraction.

Si le transfert de l'inculpé devient indispensable au parquet du Procureur du Roi, au cabinet d'instruction, à la maison d'arrêt ou dans tout autre lieu, il a lieu sur ordre et sous la direction de l'officier de police qui doit prendre les mesures indispensables pour se conformer à l'arrêté royal qui régit le transport des condamnés et des prévenus qui sont en état d'arrestation provisoire ; l'agent requis qui n'intervient que pour *prêter main-forte*, n'assume aucune responsabilité de ce chef et n'a même pas, dans ces conditions, le droit de requérir une voiture.

Telles sont, d'une manière générale, les relations de service qui doivent exister entre la police des voies ferrées et les officiers et agents de la police administrative ou communale. Les derniers doivent s'abstenir autant que possible, et *sauf les cas d'urgence*, de s'immiscer dans la police administrative ou judiciaire des voies ferrées.

Ils évitent ainsi, non-seulement des conflits, mais d'assumer des responsabilités inutiles.

Qu'il s'agisse d'un accident, d'un crime ou d'un vol, quand la police des chemins de fer est saisie de l'affaire, ils ne doivent intervenir qu'à la demande des officiers de police des chemins de

de fer pour leur prêter aide et assistance, mais dans tous les cas s'abstenir de prendre la direction de l'instruction préparatoire *sans ordres du parquet*.

Les deux services concourent au même but, l'ordre et la sécurité publique, ils se doivent réciproquement assistance pour obtenir la répression des délits et la découverte des coupables, mais il est indispensable de laisser à chacun la responsabilité des actes posés dans l'exercice des fonctions de police.

Ce principe bien compris et bien appliqué produirait les meilleurs résultats; malheureusement dans la pratique, il se rencontre de fréquentes exceptions.

Certains officiers de police judiciaire des chemins de fer, par esprit de zèle, se prévalant de ce qu'aux termes de la loi, ils ont *concurrence* et même *prévention* sur tous autres officiers de police, déclinent l'intervention des agents de la police communale et quand ces derniers, dans l'intérêt général, se présentent pour obtenir des renseignements ou pour les aider dans leurs recherches, ils sont mal reçus et parfois même, (le cas s'est présenté maintes fois, à notre connaissance), il leur est répondu qu'on n'a pas de renseignements à leur donner. Nous avons même entendu affirmer par certains officiers de police qu'on leur contestait, dans ces circonstances, le droit de circulation dans l'intérieur des gares et sur la voie ferrée.

Dans d'autres cas, certains officiers de police judiciaire des chemins de fer, peu pénétrés de leurs devoirs, aimant à se décharger de toute immixtion dans les affaires judiciaires, requièrent intempestivement les officiers de la police communale, leur amènent les individus arrêtés sur les voies ferrées comme auteurs de délits commis, et laissent aux commissaires de police le soin de faire les diligences et recherches indispensables à la constatation des délits pour lesquelles ils sont *spécialement commissionnés* et ont *prévention*.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il y a abus regrettable et fort préjudiciable à la marche régulière du service de la police judiciaire.

Quoique distincts, ces deux services de police ont les mêmes attributions, les mêmes pouvoirs et l'intérêt public, la sécurité des biens et de la vie de nos concitoyens exigent qu'ils marchent d'accord et se *secondent activement* dans la constatation des crimes et délits et dans la recherche de leurs auteurs.

Ce principe prime tout autre considération et rend indispensable une *entente complète et cordiale* entre le personnel de la police des chemins de fer et celui de la police administrative ou communale.

La pratique quotidienne, l'expérience acquise par le personnel de cette dernière rend son concours précieux pour la police des chemins de fer, aussi ses agents commissionnés comme inspecteurs de police ne doivent-ils jamais hésiter à réclamer son intervention gracieuse, qui ne lui sera jamais marchandée, chaque fois qu'elle se produira sous cette forme et non sous la forme comminatoire trop fréquemment employée.

Ainsi que nous l'avons démontré plus haut les agents de la police judiciaire des deux services ne doivent point perdre de vue qu'ils sont, sous le rapport hiérarchique, des collègues, qu'ils n'ont de part et d'autre pas d'ordres à se donner, que tous, et quelle que soit la *situation administrative* des officiers de police judiciaire du chemin de fer ont les mêmes chefs, la même discipline et les mêmes devoirs.

(à suivre)

Chasse. — Ouverture et fermeture en 1892-1893.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 Février 1882, sur la chasse;

Vu les avis des Députations permanentes des Conseils provinciaux et des Commissions provinciales d'agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'ouverture de la chasse est fixée, en 1892, aux époques ci-après indiquées, savoir :

Au 25 Août, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale,

de Flandre orientale, de Limbourg et pour les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées sur la rive gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Charleroy, de Liège, de Huy et de Namur;

Au 1^{er} Septembre, dans la province de Luxembourg et les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées entre la Sambre et la Meuse et sur la rive droite de la Meuse.

Toutefois, la chasse à l'aide du chien courant ou du lévrier et celle au faisan ainsi qu'au gros gibier (*cerfs, daims, chevreuils*) ne sont permises qu'à partir du 1^{er} Octobre.

Art. 2. — En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre; la chasse reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Art. 3. — La chasse à la perdrix est fermée après le 30 Novembre prochain; toute espèce de chasse, y compris celle à l'aide du chien courant, cesse d'être permise après le 31 Décembre 1892.

Art. 4. — Par dérogation à l'article précédent, les battues au gros gibier, ainsi que la chasse aux lapins dans les bois, sont autorisées jusqu'au 31 Janvier 1895; la chasse aux lapins au moyen de bourses et de furets est permise toute l'année; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, reste ouverte dans toutes les provinces jusqu'au 15 Avril prochain inclusivement.

Art. 5. — La chasse à courre avec meute et sans armes à feu est permise : jusqu'au 15 Avril dans les provinces de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut et de Namur, sauf le canton de Gedinne et jusqu'au 30 Avril dans les cantons d'Arendonck, Brecht, Moll, Turnhout, et Zanthoven de la province d'Anvers, dans ceux de Beeringen, Bilsen, Brée, Hasselt, Mechelen et Peer de la province de Limbourg, dans la partie de la province de Liège située sur la rive droite de la Meuse, dans la province de Luxembourg et dans le canton de Gedinne.

Art. 6. — Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les *Mémoriaux administratifs*.

Bruxelles, le 16 Août 1892.

LÉON DE BRUYN.

Chasse au chien courant.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,
Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 Février 1882, sur la chasse;

Revu l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 16 Août dernier,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 16 Août, la chasse, à l'aide du chien courant est permise, cette année, à partir du 15 Septembre.

Art. 2 — Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les *Mémoriaux administratifs*.

Bruxelles, le 1^{er} Septembre 1892.

LÉON DE BRUYN.

Chasse. — Affût et lacets à la bécasse. — 1892.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,
Vu les articles 1^{er}, 2 et 9 de la loi du 28 Février 1882 sur la chasse,

Arrête :

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} Octobre prochain jusqu'au 15 Novembre suivant inclusivement, il pourra être fait usage de lacets, formés de deux crins de cheval au plus, ployés en deux, pour prendre la bécasse dans les bois, d'une étendue de 10 hectares au moins, situés dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Art. 2 — Pendant le même laps de temps, l'affût à la bécasse est autorisé dans les cantons de Beaumont, de Binche, de Chimay et de Thuin (Hainaut), dans la province de Luxembourg, ainsi que dans les parties des provinces de Namur et de Liège situées sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes, après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 20 hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou de leurs ayants droit.

Art. 3. — MM. les gouverneurs des provinces précitées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 Septembre 1892.

LÉON DE BRUYN.

Etrangers. — Police.

Bruxelles, le 15 Septembre 1892.

A Messieurs les Gouverneurs.

Monsieur le Gouverneur,

Il a été constaté souvent depuis quelque temps, que, même dans des localités importantes où les registres de population sont ordinairement bien tenus, des

étrangers avaient pu faire un séjour d'assez longue durée sans que leur présence eût été signalée à l'administration de la sûreté publique.

Parmi les étrangers qui se sont soustraits ainsi à l'attention des autorités figuraient des individus suspects qui auraient dû faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les administrations communales sont armées de pouvoirs suffisants, par l'arrêté royal du 31 Octobre 1866 et par les règlements qui existent dans la plupart des localités importantes, pour atteindre à la fois ceux qui négligent de se faire inscrire aux registres de population et les personnes qui omettent d'annoncer leurs locataires.

Dans ces dernières années, le nombre des pensions, hôtels de famille, etc., dans lesquels des étrangers viennent faire des séjours de quelques mois, s'est multiplié dans les grandes villes et dans leurs faubourgs.

Il importe que les non-regnicoles séjournant *plus de quinze jours* dans des établissements de ce genre fassent l'objet d'un bulletin.

Je vous prie, M. le Gouverneur, d'inviter les administrations communales de votre province à prendre les mesures nécessaires pour que l'administration de la sûreté publique reçoive régulièrement et sans retard les bulletins et avis que les instructions sur la matière (circulaire du 31 Mai 1865) prescrivent de transmettre concernant les étrangers au royaume.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1162. Chemin de fer vicinal. Circulation. Contravention. — Ne commet aucune contravention celui qui circule avec une charrette sur la ligne concédée d'un chemin de fer vicinal, malgré défense de la société exploitante, même aux endroits réservés au service des trains et non affectés en même temps au service de la voirie ordinaire.

L'arrêté royal du 5 Mai 1855 n'est pas applicable aux chemins de fer vicinaux. (Trib. de Liège du 14 Déc 1889. Voir *Jurisp.* par *Debrand. et Gond.* t. XIX, p. 162).

N° 1163. Escroquerie. Prétendue guérison de malades. Sommeil simulé. Tuteur et complice. Conditions. — Les éléments du délit d'escroquerie existent lorsqu'une personne, absolument ignorante des choses de la médecine, simulant le sommeil prétend pouvoir, dans cet état, guérir les malades qui s'adressent à elle.

Sont co-auteurs de ce délit ceux qui feignent de magnétiser la personne prétendument endormie.

Il n'est pas nécessaire que l'agent ait exigé ou sollicité des sommes ou valeurs ; il suffit que celles mêmes volontairement remises l'aient été par suite de manœuvres. (*Tribunal correctionnel de Nivelles du 2 Mai 1890. Voir Journal des tribunaux, n° 715, p. 617.*)

N° 1164. Droit administratif. Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Voiture foraine déplacée. — Un tribunal ne saurait, sans empiéter sur le domaine administratif, apprécier l'opportunité d'un arrêté de police en exécution duquel une voiture foraine a été extraite d'une cour et remise dans les magasins du service de la propriété publique, sur le rapport de la Commission médicale et en vertu des pouvoirs qui confèrent au bourgmestre les lois des 16-25 Août 1890 et du 50 Juin 1842.

Il est de principe que l'article 1584 du Code civil qui déroge au principe de la personnalité des fautes, est sans application en dehors de la sphère des personnes privées et des intérêts privés ; si l'État, la province ou la commune sont responsables des fautes de leurs préposés, quand ces fautes sont commises au cours d'opérations qui ne constituent pas l'exercice de la puissance publique et dont l'entreprise pourrait être déléguée à des tiers, il n'en est pas de même des abus commis par des fonctionnaires ou des employés qui secondent ces pouvoirs publics dans l'accomplissement de leur mission gouvernementale. (*Tribunal civil d'Anvers du 25 Avril 1890. Voir Journal des tribunaux, 1890, n° 717, p. 641.*)

N° 1165. Jugement de police. Appel. Nécessité d'un pouvoir spécial. Recours formé par l'avocat. Nullité. — La loi 1^{er} Mai 1849, énonce limitativement les personnes auxquelles appartient la faculté d'appeler ; dès lors, en citant au nombre de ces personnes les parties prévenues et responsables, il entend que ces parties agissent par elles-mêmes ou par l'entremise d'un mandataire ayant pouvoir à cet effet ; le mandat, s'il ne résulte pas de la loi, doit être spécial.

Aucun texte de loi ne confère à l'avocat le droit, reconnu à l'avoué, d'agir, en vertu de son office, au nom de la personne pour laquelle il plaide.

Une procuration pleine et entière, avec droit de substitution, pour représenter le prévenu dans la poursuite devant le tribunal de 1^{re} instance, d'appel ou de cassation, n'implique en aucune manière pour le porteur le droit de déférer lui-même le litige aux juridictions supérieures devant lesquelles il pourrait comparaître au nom de son mandant. (*Tribunal correctionnel de Gand du 17 Mai 1890. Voir Journal des tribunaux, 1890, n° 720, p. 699. Décision déférée à la Cour de cassation.*)

N° 1166. Injure. Délit. Télégramme. — L'article 448 du Code pénal qui punit de peines correctionnelles celui qui s'est rendu coupable d'injures par des écrits communiqués à plusieurs personnes, est applicable à celui qui injurie une personne dans une dépêche télégraphique.

On invoquerait vainement, pour décliner la compétence du tribunal correctionnel, le secret qui oblige les employés du télégraphe, car cette obligation du secret ne peut en fait empêcher les indiscrétions. (*Tribunal correct. de Courtrai du 30 Avril 1890. Voir Flandre judiciaire du 27 Mai 1890, n° 26, p. 508*).

N° 1167. Jugement par défaut. Opposition. Effets. Audition des témoins. — En matière répressive, l'opposition à un jugement par défaut ne fait pas tomber la procédure; elle paralyse seulement le jugement qui est sensé non-avenu tant qu'il n'a pas été statué sur l'opposition; en conséquence, l'instruction orale, qui a précédé le jugement conserve sa force probante, en sorte que le Ministère public n'est pas tenu de fournir à nouveau la preuve testimoniale du bien fondé de la prévention. (*Tribunal correctionnel de Liège du 8 Mars 1890. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. xix, p. 251*).

(à suivre)

Partie officielle.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 8 Août 1892, la croix de 2^e classe est décernée à M. Gillet, (Henri-Joseph), commissaire-adjoint de la ville de Liège, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 8 Août 1892, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Guillaume, (Servais-Joseph), brigadier de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 8 Août 1892, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Crahay, (Edouard), agent-inspecteur de police pensionné de la ville de Liège en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 9 Août 1892, la croix de 2^e classe est décernée à M. Staes, (Jean), officier-inspecteur de police pensionné de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 9 Août 1892, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Bogaerts, (Jean-Joseph), commissaire-adjoint de police de la commune de Schaerbeek, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 9 Août 1892, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Martens, (Bernard), agent-inspecteur de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 9 Août 1892, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Lacourt, (Grégoire-Joseph), garde champêtre de la commune de Jodoigne, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 10 Septembre 1892, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. Clérin, (Libert-Joseph), commissaire de police et officier du ministère public, à Herve, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Commissaires de police. Démissions. — Un arrêté royal du 20 Septembre 1892, accepte la démission offerte par M. De Potter, (A.), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Hal, (arrondissement de Bruxelles).

Un arrêté royal du 20 Septembre 1892, accepte la démission offerte par M. Goorix, (L.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Forest, (arrondissement de Bruxelles).

Commissariat de police. Creation. — Par arrêté royal du 29 Août 1892, un second commissariat de police est établi à Jumet, (Hainaut).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 3,000 francs.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 14 Septembre 1892, M. Poinboeuf, (Henri-Joseph), est nommé commissaire de police de la ville de Charleroi.

Par arrêté royal du 20 Septembre 1892, M. Girelot, (P.-J.), est nommé commissaire de police de la commune de La Louvière, (arrondissement de Mons).

Par arrêté royal du 20 Septembre 1892, M. Goffin, (C.), est nommé commissaire de police de la commune de Montegnée, (arrondissement de Liège).

Par arrêté royal du 20 Septembre 1892, M. Crucifix, (A.-J.), est nommé commissaire de police de la commune de Hollogne-aux-Pierres, (arrondissement de Liège).

Commissaire de police. Traitement. — Par arrêté royal du 25 Août 1892, le traitement du commissaire de police de Gilly, (Hainaut), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité en date du 30 Janvier 1892.

Gendarmerie. Pensions. — Par arrêté royal en date du 20 Juin 1892, les pensions suivantes ont été accordées aux militaires dénommés ci-après :

Bareau, (L.-J.), adjudant sous-officier, 949 francs.

Defays, (J.), 969 frs ; Henrion, (L.-J.), 969 frs ; Foret, (A.-J.), 928 frs ; Dinant, (P.-F.), 769 frs ; Stesmans, (J.), 759 frs ; Buffet, (H.), 753 frs, tous maréchaux-des-logis.

Boonen, (I.), brigadier, 616 francs.

Jaradin, (C.), 708 frs ; De Rycke, (P.-B.), 651 frs ; Delbeur, (J.-G.), 657 frs ; Tienpond, (A.), 637 frs ; Hausman, (P.), 602 frs ; Dion, (F.-X.), 584 frs ; Godenir, (N.-J.), 567 frs ; Blin, (C.-J.), 567 frs ; Denis, (J.), 567 frs ; Fauconnier, (J.-J.), 563 frs, tous soldats.

Correspondances.

A. V. S. — Reçu vos 2 mandats-poste. Merci.

M. à G. — Désire recevoir de vos nouvelles pour régularisation du compte en litige.

M. à L. ; L. à G. ; B. et D. à A. — En présence des demandes qui se produisent, nous ferons tirer l'ouvrage intitulé : *Etude sur les services de police* à 300 exemplaires. Cela formera un joli volume grand in-8° de plus de 300 pages. Les abonnés de la *Revue belge* et les 1^{ers} souscripteurs jouiront d'une réduction sur le prix de la mise en vente en librairie.

Vous pourrez en conséquence obtenir ce traité en Janvier prochain époque de sa mise en vente. Vous serez avisés par circulaire spéciale des conditions de cette vente.

13^{me} Année.

11^{me} Livraison.

Novembre 1892.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Avis important. — Etude sur les différents services de police en Belgique (*suite*). — De l'avancement du personnel inférieur du corps de la gendarmerie. — Chasse à la perdrix. Fermeture. — Certificats d'identité Instructions. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Correspondances.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^o de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE

EN BELGIQUE

CHAPITRE VIII.

De la police maritime.

SECTION I^{re}.

Notice historique.

Sous l'empire français, des commissaires aux inscriptions maritimes furent institués à Anvers, à Bruges, à Ostende et sur le littoral de la mer du Nord. Ces commissaires tenaient des

registres matricules où étaient inscrits tous les marins ; aucun embarquement ni débarquement n'avaient lieu sans leur intervention ; ils présidaient aux inspections et à la rédaction des rôles d'équipages de la marine marchande ; ils veillaient au classement des marins et gens de mer qui, par la nature de leur profession, étaient soumis à l'inscription maritime.

Le régime de l'inscription maritime prit fin en 1814, lorsque la Belgique fut séparée de la France.

Un arrêté royal du 2 Février 1816, (voir bulletin officiel XVII, n° 581), institua des *baillis maritimes* à Anvers et à Ostende, un bailli maritime fut également nommé à Gand en 1828, après l'ouverture du canal de Terneuzen.

Les attributions de ces fonctionnaires furent beaucoup plus étendues et plus importantes que celles de leurs prédécesseurs : ils étaient officiers de police judiciaire et devaient en conséquence se conformer au Code d'instruction criminelle et aux autres dispositions générales pour la police judiciaire.

Le bailli maritime jouissait d'un traitement de 4000 francs.

Le premier adjoint de 2000 francs.

Le deuxième adjoint de 1000 francs.

Il y avait en outre quatre agents rameurs jouissant chacun d'un traitement de 600 francs.

Le bailli maritime touchait en outre annuellement : 1° pour loyer d'un local où se tenaient ses bureaux 1600 francs ; 2° pour frais de bureau 1900 francs ; 3° pour l'entretien des canots et autres faux frais 600 francs.

Les émoluments du baillage maritime se percevaient au seul profit et pour compte de l'administration locale où le bailli exerçait ses fonctions.

Outre ses attributions maritimes le bailli surveillait, concurremment avec l'autorité chargée de la police locale, les maisons de prostitution et d'une manière générale tous les lieux publics où il se trouvait des marins.

Les baillis maritimes furent supprimés en 1842 et remplacés

par des commissaires maritimes en vertu de la loi du 27 Septembre de cette année.

Les fonctions des commissaires maritimes, que nous examinerons ci-après, ont été réglées par un arrêté royal du 8 Mars 1843, pris en exécution de la loi précitée.

Ces dispositions régissent encore actuellement le service de la police maritime.

SECTION II.

Du personnel de police maritime, de sa rémunération et de son costume officiel.

Des commissariats maritimes sont actuellement établis à Anvers, Ostende, Gand, Nieuport, Blankenberghe, Termonde, Louvain et Bruxelles. Ils sont divisés en cinq classes et sont au nombre de treize, subdivisés comme suit :

1	commissaire maritime de 1 ^{re} cl.,	traitement :	5000 à 5500 fr.		
2	»	»	2 ^e »	»	4000 à 4500 fr.
2	»	»	3 ^e »	»	3100 à 3500 fr.
5	»	»	4 ^e »	»	2300 à 2700 fr.
3	»	»	5 ^e »	»	1650 à 2000 fr.

Il y a en outre onze agents de la police maritime jouissant d'un traitement de 1100 et 1300 francs. Ces agents ont en outre environ 950 francs d'émoluments par an.

Les commissaires maritimes de troisième, quatrième et cinquième classe pourront être placés comme adjoints sous les ordres des commissaires de classe supérieure : tous sont placés sous la haute surveillance de l'administration de la police maritime qui a son siège à Bruxelles au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

Les commissaires de police maritime sont officiers de police judiciaire et placés comme tels sous la surveillance du Procureur du Roi. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment constitutionnel devant le tribunal de première instance du lieu de leur résidence. Néanmoins, leurs pouvoirs ne sont pas circonscrits dans l'arrondissement de ce tribunal.

Les commissaires maritimes, ainsi que leurs agents, contribuent à la caisse des veuves et orphelins, ils jouissent par conséquent d'une pension de retraite. Ils peuvent servir jusque l'âge de 65 ans : le maximum de la pension leur est servi à cet âge. S'ils comptent 30 années de service, ce maximum représente les $\frac{3}{4}$ de leur traitement.

Les pensions de retraite sont liquidées à raison pour chaque année de service de $\frac{1}{60}$ de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années de l'exercice de ses fonctions.

Les agents de la police maritime reçoivent à leur entrée en service une première mise de cent cinquante francs, qu'ils devront toutefois restituer à l'Etat dans le cas où ils seraient congédiés sur leur demande ou autrement avant l'expiration de deux années de service. Cette somme est destinée à payer leur uniforme et leur armement. Ils reçoivent outre leur traitement une solde de masse de vingt-cinq francs par trimestre pour l'entretien de leur habillement (arrêté ministériel du 15 Avril 1843).

La tenue des commissaires maritimes est fixée par l'arrêté royal du 17 Mai 1853 (voir *Moniteur* du 27 Mai même année), comme suit :

GRANDE TENUE.

1° Habit. — Habit de drap bleu de roi doublé de même, collet et parement bleus. Le devant garni de neuf gros boutons d'uniforme, dont les quatre inférieurs serviront seuls à fermer l'habit. Le collet sera droit et échancré.

Les parements seront ouverts en dessous et fermés par deux petits boutons d'uniforme. Ils seront brodés, ainsi que le collet, comme il est dit ci-après au paragraphe des marques distinctives.

Les basques seront larges.

La taille sera garnie, de deux boutons, distincts de huit centimètres. Un bouton sera placé au bas des plis des basques.

2° Pantalon. — Le pantalon sera en drap bleu demi large, avec un galon d'or de la dimension indiquée ci-après.

3° Gilet. — Le gilet en piqué blanc sera ouvert et garni de six petits boutons d'uniforme.

4° Cravate. — La cravate en mousseline blanche.

5° Chapeau. — Le chapeau sera noir et uni et aura les dimensions suivantes :

Hauteur devant : 13 centimètres ; hauteur de derrière : 22 cent. ; longueur des ailes : 12 cent. ; ouverture des cornes de côté : 53 millimètres ; Cambrure : 4 cent.

La ganse sera de trois rangs de torsades en or pour les commissaires de première, deuxième et troisième, et de deux rangs de torsades pour les autres classes.

Les glands seront en petites torsades pour les commissaires de première, deuxième et troisième classes et en franges de filet d'or pour les autres classes.

La cocarde aux couleurs nationales sera en tissu or et soie. Elle aura 80 millimètres de diamètre. La ganse sera retenue par un gros bouton d'uniforme placé à 40 millimètres du bord inférieur.

6° Écharpe. — L'écharpe large de six centimètres, sera en soie aux couleurs nationales avec deux glands. Les glands de 155 millimètres. La poire et le contour de 65 millimètres. Les franges de neuf centimètres.

a) Pour les commissaires de première classe, la poire, le contour et la bague en or. Les franges en soie aux couleurs nationales et recouvertes d'une rangée de petites torsades en or.

b) Pour les commissaires de deuxième classe, la poire, le contour et la bague en argent. Les franges comme pour la première classe.

c) Pour les commissaires maritimes de troisième classe, la poire, le contour et la bague en soie aux couleurs nationales. Les franges comme pour la première classe.

d) Pour les commissaires maritimes de quatrième et de cinquième classe, la poire, le contour, la bague et les franges en soie aux couleurs nationales.

7° Boutons. — Les boutons demi-bombés et dorés, porteront une ancre sans cable avec l'exergue : *Commissaire maritime*. Les

gros boutons auront 22 millimètres de diamètre; les moyens pour les manches 17 millimètres et les petits pour le gilet 10 millimètres. Ces derniers n'auront pas d'exergue.

8° Epée. — L'épée sera conforme à celle de l'armée de terre et suspendue à un porte-épée en cuir laqué noir.

9° Gants. — Gants en castor blanc.

La grande tenue n'est obligatoire que pour les commissaires maritimes de première, deuxième et troisième classe, chefs de service.

PETITE TENUE.

1° Capote en drap bleu de roi à collet droit, boutonnant par deux rangées de sept gros boutons (voir art. 4).

Le collet de la redingote pour tous les grades sera orné d'une ancre brodée en or. Les commissaires de première, deuxième et troisième classe, auront en outre, lorsqu'ils seront chefs de service, une baguette de 3 millimètres en or autour du collet.

2° Pantalon semblable à celui de la grande tenue, *mais sans galon*.

3° Gilet en drap bleu de roi.

4° Cravate en soie noire laissant voir le col de la chemise, qui ne pourra être rabattu.

5° Casquette en drap bleu de roi, avec visière et jugulaire en cuir laqué noir, retenue de chaque côté par un petit bouton d'uniforme. La cuve sera ornée des marques distinctives ci-après indiquées.

La petite tenue est obligatoire pour tous les commissaires maritimes chefs de service ou placés en sous ordres.

Marques distinctives. — Les commissaires de première et de deuxième classe, porteront au collet et aux manches de l'habit les broderies n^{os} 1 et 2, en or.

Ceux de troisième classe, la broderie n^o 1 au collet; aux parements, la baguette et les dents de loup seulement, sans les ornements intérieurs.

Les commissaires de quatrième et de cinquième classe, la brode-

rie n° 1 au collet, mais avec l'ancre seule sans feuillage. Rien aux parements.

Le galon du pantalon sera à cul de dé et à baguette, large de 35 millimètres pour les commissaires de 1^{re} et de 2^e classe, de 30 millimètres pour les commissaires de 3^e et 4^e classe, de 25 millimètres, pour ceux de la 5^e classe.

La casquette sera ornée d'un galon pareil en dessin et en dimension à celui du pantalon de grande tenue.

Une disposition finale de l'arrêté royal susdit (voir article 7) interdit *la moustache ou la mouche sous la lèvre inférieure!!*

Un arrêté ministériel du 15 Avril 1843, a fixé la tenue des agents de la police maritime, qui est composée comme suit : une redingote (tunique) en drap bleu à deux rangées de boutons.

Un pantalon en drap bleu, un gilet idem, une casquette à visière plate forme marine flanquée de deux ancres croisées surmontées d'une couronne royale. Comme arme : l'ancien sabre des officiers de l'armée. La poignée est en cuivre avec garniture en cuivre, le baudrier passant sous la patte de la poche gauche de la redingote.

La redingote est ancrée aux coins de l'échancrure, les boutons sont en cuivre, portent une ancre et comme exergue : *commissariat maritime*.

Ils ont également une grande tenue composée d'un chapeau et le reste comme la petite tenue. (Voir pour détail l'arrêté susvisé du 15 Avril 1843). *(à suivre)*

De l'avancement du personnel inférieur du corps de la gendarmerie.

Nous avons récemment publié une étude sur le service du corps de la gendarmerie : dans la section traitant du personnel qui la compose et de son recrutement, (voir REVUE BELGE 1892, p. 50 et suivantes), nous avons émis des critiques sur le mode d'avancement dans les rangs inférieurs. Nous avons démontré les lacunes

des examens auxquels étaient soumis les simples gendarmes pour obtenir le grade de brigadier et de sous-officier ; nous avons insisté sur ce point que les examens auxquels ces agents sont soumis se préoccupent trop de questions militaires et pas assez de droit administratif et pénal.

Une circonstance toute récente nous engage à revenir sur cette question : un de nos correspondants nous transmet des instructions nouvelles émanant de l'honorable général Lemaire, commandant du corps, qui, dans une circulaire datée du 10 Octobre 1892, réglemeute à nouveau cette matière.

Voici ce document tel qu'il nous est transmis :

Afin d'écartier des aspirants brigadiers les hommes qui ne possèdent pas une *instruction suffisante*, de mettre les examens en rapport avec le développement intellectuel de l'époque, d'y apporter de l'uniformité dans chaque compagnie et des *garanties d'impartialité*, j'ai décidé qu'à l'avenir les examens rouleront sur les matières renseignées ci-après :

Français ou flamand. — Principales définitions ou règles de la grammaire. Rédaction d'un procès-verbal ou d'un bulletin d'évènement.

Allemand ou anglais. — On se bornera à s'assurer le cas échéant, que les aspirants savent comprendre et parler ces langues.

Arithmétique. — Définitions préliminaires. Numération parlée et écrite. Opérations fondamentales. Définitions. Règles et preuves. Système décimal et métrique. Fractions ordinaires et décimales. Problèmes.

Histoire. — Aperçus sommaires sur les principaux évènements de l'histoire de Belgique.

Géographie. — Notions élémentaires de la géographie de l'Europe. Géographie de la Belgique. Bornes, divisions du territoire, fleuves, rivières. Description sommaire de chaque province et des principales communes. Organisation administrative, militaire et judiciaire.

Théorie militaire. — Préliminaires, règles d'intonation. Ecole du cavalier, à pied et à cheval.

Théorie judiciaire. — Les 31 paragraphes commentés de l'article 11 du règlement (Fonctions ordinaires et essentielles de la gendarmerie). (1)

Les questions tant orales qu'écrites seront élaborées à l'Etat-major du corps et seront transmises cachetées à chaque chef-lieu de compagnie où le pli ne sera ouvert qu'au moment même de l'examen en présence des membres de la commission et de tous les aspirants.

(1) On trouvera la nomenclature de ces articles dans la REVUE BELGE 1892, p. 93 et suivantes.

On veillera à ce que ces derniers n'aient recours à aucun livre, ni formulaire et qu'ils ne puissent communiquer entre eux.

Pour l'examen oral, chacun des examinés tirera au sort une série de questions sur lesquelles il sera interrogé.

En ce qui concerne le travail à pied et à cheval sur le terrain, il aura lieu comme précédemment.

On attribuera aux différentes branches le nombre maximum de points suivants :

Français ou flamand	15	(écrit).
Allemand ou anglais (5 points à ajouter au français ou flamand)	»	»
Arithmétique	15	»
Histoire	10	»
Géographie	10	»
Théorie militaire	20	(oral).
Théorie judiciaire	20	»
Aptitude comme instructeur, ton de commandement	15	
Tenue physique, caractère, énergie	15	

Ceux qui n'obtiendront pas les 2/3 au moins des points dans l'une des trois branches littéraires, scientifique, militaire ou judiciaire, seront considérés comme n'ayant pas satisfait.

Ils ne pourront être portés sur l'état de proposition n° 22^{bis} 1^{re} série.

Connaissance sera donnée à chaque aspirant du résultat de l'examen qu'il aura subi, c'est-à-dire, qu'on lui fera savoir s'il a, ou n'a pas satisfait.

La liste nominative des aspirants avec indication du nombre de points obtenus devra renseigner ceux n'ayant pas satisfait à la suite de ceux ayant satisfait.

La condition d'avoir satisfait n'implique nullement l'obligation pour les capitaines-commandants de proposer pour l'avancement ceux qui s'en seraient rendus peu dignes par leur conduite et leur manière de servir.

En portant sur les états les aspirants de cette catégorie, ils auront soin de renseigner dans l'avant-dernière colonne, les motifs pour lesquels ils s'abstiennent de faire une proposition.

Le programme des matières de l'examen à subir pour l'obtention du grade de sous-officier paraîtra ultérieurement.

Le Général-commandant,
(Signé) LEMAIRE.

Nous sommes heureux de constater que l'honorable général a pris l'initiative de régulariser l'examen des cadres inférieurs ; la mesure prise par lui constitue un encouragement précieux pour les jeunes gens qui embrassent cette carrière, elle les engagera à étudier plus sérieusement leurs droits et leurs devoirs, en leur

donnant la certitude que les connaissances acquises leur feront acquérir au choix un avancement qu'ils n'obtiennent actuellement, sauf de très-rares exceptions, qu'après plusieurs années de service ou grâce à de hautes et puissantes influences.

Nous croyons être l'interprète fidèle des soldats du corps en exprimant le désir de voir l'honorable général compléter cette sage mesure par la création, dans chaque brigade, d'une bibliothèque contenant les ouvrages indispensables pour acquérir les connaissances nécessaires pour subir fructueusement l'examen prévu. Les ressources personnelles des soldats du corps, rendent l'acquisition de ces ouvrages fort pénibles, alors qu'une retenue mensuelle de quelques centimes sur la solde de chaque homme ou sur la caisse de bénéfice de chaque brigade rendrait facile la création que nous préconisons dans l'intérêt général.

Le programme de l'examen que nous venons d'exposer est fort complet, les matières qu'il comporte suffisent pour donner la preuve d'aptitudes convenables pour remplir les fonctions de brigadier, commandant de brigade, surtout, si l'on donne à la partie judiciaire toute l'importance qu'elle mérite.

Qu'il nous soit toutefois permis d'exprimer le regret de constater qu'il ne contient aucune mention du droit administratif, tout aussi important que le droit pénal, pour bien remplir les fonctions de police, de jour en jour plus complexes et plus délicates.

Dans les communes rurales, là surtout où la gendarmerie est livrée à elle-même, là où elle est appelée à rendre tant de services et à faire autant de police *préventive* que *répressive*, il est indispensable que ses agents aient de sérieuses notions de droit administratif de manière à être complètement pénétrés de leurs devoirs et à pouvoir, dans toutes les circonstances, être les auxiliaires intelligents des autorités locales et justifier complètement la confiance inspirée par ce corps d'élite.

U. v. M.

Chasse à la perdrix. — Fermeture.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,
Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 Février 1882 sur la chasse ;
Revu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 Août 1892,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 Août dernier, la chasse à la perdrix cessera d'être permise après le 15 Novembre courant.

ART. 2. — Les Gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux Mémoires administratifs.

Bruxelles, le Novembre 1892.

LÉON DE BRUYN.

Certificats d'identité.

Bruxelles, le 26 Septembre 1892.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai été saisi de la question de savoir si le certificat d'identité, dont la forme a été réglée par une circulaire de mon département du 24 Août 1861, pourrait être utilement remplacé par un carnet d'identité dans lequel une photographie en buste remplacerait le signalement du porteur.

J'estime qu'un portrait dans un document de cette nature, peut présenter des avantages sérieux au point de vue de l'identification et je ne vois pas d'inconvénient à ce que le carnet d'identité soit adopté sous les conditions suivantes :

Afin de prévenir des substitutions il y a lieu d'exiger, outre l'application sur un coin du portrait du cachet des autorités locales, la signature du Bourgmestre reliant au coin opposé le portrait et le carton sur lequel il est appliqué.

Le portrait doit représenter tout le buste et de plus le livret mentionnera les indications signalétiques suivantes qui devront être nécessairement remplies :

Taille. . . . couleur des cheveux, de la barbe et des yeux. Signes particuliers

Le carnet contiendra de plus obligatoirement, les mentions suivantes :

N^o d'ordre. — Royaume de Belgique. — Province de . . . — Arrondissement de . . . — Commune de

Livret ou Carte d'identité, valable pour . . . (délivré à M. nom-prénoms)
né à . . . (lieu et date de naissance) Profession. — Date de la délivrance du
certificat. — Signature du titulaire.

Le livret devra donc être sensiblement conforme au modèle ci-dessous.

Il est entendu que le carnet d'identité avec portrait photographique est purement facultatif et ne devra être délivré qu'à la demande des intéressés, le certificat d'identité dressé en la forme tracée par la circulaire du 24 Août 1861, pouvant toujours être réclamé.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des administrations communales de votre province par la voie du Mémorial administratif dont vous voudrez bien m'envoyer la feuille reproduisant les instructions qui précèdent.

<div style="text-align: center;"> <p><i>Vu par nous... Signature</i></p> <p>PHOTOGRAPHIE EN BUSTE.</p> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 80px; height: 80px; margin: 10px auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p style="font-size: 8px;">Cachet de l'Adminis- tration com^{le}.</p> </div> <p>SIGNALEMENT.</p> <p>Taille : _____</p> <p>Yeux : _____</p> <p>Cheveux : _____</p> <p>Barbe : _____</p> <p>Moustache : _____</p> <p>Signes particuliers : _____</p> </div>	<p>N°</p> <p align="center">Royaume de Belgique.</p> <p align="center">—</p> <p>Arrondissement de</p> <p>commune de</p> <p align="center">—</p> <p align="center">CARTE D'IDENTITÉ DÉLIVRÉE</p> <p align="center">A</p> <p>M. (Nom et Prénoms).</p> <p>.</p> <p><i>né à</i></p> <p><i>le</i>,</p> <p><i>profession.</i></p> <p align="center">(Date de la délivrance).</p> <p align="center">SIGNATURE DE L'AUTORITÉ,</p>
--	---

Au nom du Ministre :
Le Directeur général délégué,
J. DELATOUR.

Bruxelles, le 29 Septembre 1892.

Monsieur le Gouverneur,

Une circulaire de l'Administration de la Sûreté publique du 24 Août 1861, sub numéro 175,175, a déterminé la forme des certificats d'identité.

D'après les prescriptions de cette circulaire, les documents de ce genre doivent contenir le signalement du porteur et être revêtus de sa signature.

Il a été constaté que très fréquemment les certificats d'identité produits par les personnes qui visitent leurs parents détenus dans les prisons sont incomplets sous ce rapport.

J'ai l'honneur de vous prier de faire aux autorités communales les recommandations nécessaires pour que les certificats d'identité, même lors qu'ils sont délivrés à des personnes qui désirent visiter leurs parents détenus, soient régulièrement dressés et toujours signés par les titulaires.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général délégué,
J. DELATOUR.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1168. Calomnie. Plainte. Conditions. Formes. — L'article 450 du Code pénal n'exige pas que la plainte du chef de calomnie réunisse toutes les conditions spécifiées par les articles 51, 48 et 65 du Code d'instruction criminelle ; il suffit que le plaignant ait clairement exprimé sa volonté de provoquer l'action du Ministère public. (*Tribunal correctionnel de Tournai du 14 Décembre 1889. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. XIX, p. 232*).

N° 1169. Langue flamande. Citation directe en français. Nullité. — Dans la partie flamande du pays désigné par l'article 2 du 5 Mai 1889, la citation directe faite en langue française, à la requête du Ministère public, est nulle, bien que l'inculpé ait déclaré *exiger* une procédure en langue française et ne *point* comprendre le flamand. (*Tribunal correctionnel de Courtrai du 28 Février 1890. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. XIX, p. 241*).

N° 1170. Chasse. Loi du 28 Février 1882. Engins prohibés. Détention. Eléments de culpabilité. — L'article 8 de la loi du 28 Février 1882, punit la simple détention d'engins prohibés dès que la simple détention est consciente, c'est-à-dire dès que le détenteur a connu l'usage auquel ils étaient destinés.

Il punit en même temps, et le détenteur même accidentel de filets, et celui qui en est propriétaire et en a gardé entre les mains d'un tiers la libre disposition. (*Tribunal correct. de Tournai du 5 Mai 1890. Voir Jurisprudence, par Debrand. et Gondry, t. XIX, p. 257*).

N° 1171. Roulage. Voitures de roulage. Camions à ressorts à quatre roues. Transport de marchandises. Loi du 7 Ventose an XII.

Roues. Largeur des jantes. — Les voitures ou camions à ressorts à quatre roues, appartenant à un négociant en denrées coloniales, et servant d'habitude au transport des marchandises de celui-ci, quels que soient leur appellation, leur forme ou leur chargement; quels que soient leur attelage ou l'allure de celui-ci; quel qu'en soit enfin le conducteur, doivent, à raison même de leur destination habituelle, être rangées dans la catégorie des voitures de roulage.

Elles sont donc soumises aux dispositions légales sur le roulage, et spécialement à la loi du 7 Ventose an XII. (*Tribunal de police de Beaumont du 28 Juin 1889. Voir Jurisprudence, par Debrandnière et Gondry, t. XIX, p. 185*).

N° 1172. Chasse. Tenderie de grives. Lacets. — Les arrêtés royaux des 14 Août et 5 Septembre 1889 sur les oiseaux insectivores sont illégaux en tant qu'ils n'autorisent pas la capture de la grive au moyen de lacets à partir de l'ouverture de la chasse. (*Tribunal correct. de Dinant du 28 Janvier 1890. Voir Jurisprudence, par Debrandnière et Gondry, t. XIX, p. 195*).

N° 1173. Règlement communal. Vente de journaux sur la voie publique. Autorisation préalable du Bourgmestre. — N'est pas frappé d'inconstitutionnalité le règlement communal qui subordonne à l'autorisation préalable du Bourgmestre la vente sur la voie publique des journaux ou publications quelconques. (*Tribunal de police de Hollogne-aux-Pierres du 7 Février 1890. Voir Jurisprudence, par Debrandnière et Gondry, t. XIX, p. 220*).

N° 1174. Marchepied. Servitude. Pêche à la ligne. Interdiction. — La servitude de marchepied établie le long des rivières, pour le service de la navigation, ne s'étend pas aux besoins de la pêche à la ligne. (*Cour de cassation du 17 Février 1890. Voir Revue de l'administration, par Vergote, Beckers et Leemans, t. XXXVII, p. 265*).

N° 1175. Droit pénal. Paiement des salaires. Cuisine d'un cabaret. Circonstances spéciales. Absence de délit — Les chefs d'équipe qui font à leurs ouvriers, se trouvant dans la rue, des paiements de salaires par la fenêtre de la cuisine d'un cabaret, alors que ce mode de paiement est le seul qu'ils ont pu trouver pour ne plus payer dans le cabaret même comme autrefois, ne contrevient pas à l'article 4 de la loi du 16 Août 1887.

Il n'existe pas de délit sans l'intention frauduleuse d'enfreindre la loi pénale; nul n'est tenu à l'impossible. (*Tribunal correctionnel de Gand du 17 Mai 1890. Voir Journal des tribunaux, 1890, n° 725, p. 777*).

N° 1176. Droit pénal et administratif. Maison menaçant ruine. Démolition. Autorité compétente pour l'ordonner et fixer le délai. — C'est au Bourgmestre seul qu'il appartient de décider souverainement qu'une ou plusieurs maisons menacent ruine et d'en ordonner la démolition.

L'autorité judiciaire est incompétente pour décider, à l'encontre d'un arrêté du

Bourgmestre, que les travaux de réparation effectués par le propriétaire ont fait disparaître le danger d'éroulement, lorsque la démolition immédiate a été ordonnée, pour accorder un délai pour l'effectuer. (*Tribunal correctionnel de Termonde du 29 Juillet 1890. Voir Journal des tribunaux, 1890, n° 742, p. 1094*).

N° 1177. Droit de procédure pénal. Déclaration d'appel. Non comparution du prévenu au greffe. Simple lettre. Nullité. — Est nul, l'acte d'appel lorsque la déclaration d'appeler n'a pas été faite par le prévenu comparaisant au greffe en personne ou par fondé de pouvoir, mais a été envoyée par simple lettre, par le prévenu, de la maison d'arrêt où il est détenu au greffier du tribunal de police qui a rendu le jugement. (*Trib. correctionnel de Termonde du 23 Juin 1890. Voir Journal des tribunaux, 1890, n° 742, p. 1095*).

N° 1178. Droit administratif. Omnibus. Circulation. Détermination des rues à suivre. Pouvoir du Bourgmestre. Incompétence des tribunaux. — Les omnibus n'usent pas seulement du droit de circulation qui dérive pour tous de la voie publique; ils la parcourent à l'effet de transporter les personnes au fur et à mesure qu'elles se présentent sur leur itinéraire; ils y stationnent et emploient les voies de communication comme siège de leur exploitation; la détermination de leur itinéraire rentre dès lors dans les objets de police que les Conseils communaux ont le pouvoir de régler.

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de vérifier la nécessité ou l'opportunité administrative d'un arrêté, pris, en cette matière, en termes d'exécution d'un règlement légal.

Ne doit pas être publié l'arrêté pris par le Bourgmestre, en vertu de son pouvoir d'exécuter un règlement communal déjà publié, et qui ne contient qu'une défense individuelle.

Les conclusions d'un Bourgmestre, du Collège échevinal et d'une ville, partie civile et parties jointes, tendantes à ce que le tribunal de police interdise la circulation des voitures d'une société d'omnibus dans certaines rues et qu'il autorise le Bourgmestre et le Collège à empêcher, par toutes voies de droit, et même *manu militari* toute contravention à la dite défense, ne peuvent être accueillies, les tribunaux répressifs ne statuant, accessoirement à la peine, que sur les demandes en restitution et en dommage et intérêts; le tribunal usurperait le droit de police du Bourgmestre, s'il prononçait l'interdiction de la circulation des voitures, et méconnaîtrait l'indépendance de son droit de police s'il en subordonnait l'exercice à l'autorisation préalable de justice. (*Justice de paix d'Anvers du 7 Octobre 1890. Voir Journal des tribunaux, 1890, n° 744, p. 1151*).

(à suivre)

Partie officielle.

Décorations civiques. Police. — Par arrêté royal du 3 Octobre 1892, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Desmeit, (Ch.), commissaire de police de la ville de Bruges, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 3 Octobre 1892, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Borghart, (Richard-Joseph), agent de police pensionné de la ville de Bruges, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 3 Octobre 1892, la médaille de 2^e classe est décernée à MM. Jackson, (Louis) et Bourdon (Charles), inspecteurs de police de la ville de Bruges (Flandre occidentale), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Par arrêté royal du 3 Octobre 1892, la médaille de 2^e classe est décernée à MM. Rommelaere, (Pierre); Bael, (Auguste); Ansaelens, (François); De Loose, (Auguste); Bonheure, (Joseph) et Blondeel, (François), agents de police de 1^{re} classe de la ville de Bruges, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 10 Octobre 1892, M. Dequanter, (Frédéric), est nommé commissaire de police de la ville de Virton.

Par arrêté royal du 19 Octobre 1892, M. De Potter, (Fidèle-Amand), est nommé commissaire de police de la commune de Forest, (arrondissement de Bruxelles).

Par arrêté royal du 19 Octobre 1892, M. Goorix, (Léon), est nommé commissaire de police de ville de Hal, (arrondissement de Bruxelles).

Pêche. Poissons. Dimensions. Vente. — Par arrêté royal du 5 Septembre 1892, les longueurs en dessous desquelles les poissons ci-après désignés doivent être rejetés à la mer, sont déterminées comme suit :

1^o 0^m25, les turbot, barbue, raie, flétan, morue et églefin.

2^o 0^m18, les soles, limande, plie et merlan. Ces mesures représentent la longueur totale des poissons.

Les poissons mentionnés ci-dessus, n'atteignant pas les dimensions déterminées, et quelle que soit leur provenance, ne peuvent être débarqués, transportés, colportés, exposés en vente, ni vendus en Belgique.

Correspondances.

A. V. S. — Reçu votre mandat-poste (3^e versement) merci.

M. à C. — Attends toujours votre envoi : désire régulariser la situation à bref délai.

V. B. à L. — Vous expédierai cette semaine la collection ouvrages demandés aux conditions convenues.

L. B. à B. — Dans le courant de l'année prochaine nous publierons un nouvel annuaire de la police qui sera distribué à titre gracieux à tous nos abonnés.

13^{me} Année.

12^{me} Livraison.

Décembre 1892.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Etude sur les différents services de police en Belgique (suite). — Chasse. Fermeture. Instructions. — Vélocipèdes. Circulation — Condamnations conditionnelles. Prescription. — Jurisprudence — Nécrologie. — Place vacante. — Table des matières.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE EN BELGIQUE

CHAPITRE VIII.

De la police maritime.

SECTION III.

Des attributions des agents de la police maritime.

Les commissaires maritimes sont chargés de la surveillance et de la police de la navigation maritime, leurs attributions sont :

1^o Les enrôlements : leur autorisation est donc nécessaire aux capitaines de la marine pour remplacer, par des marins nationaux ou étrangers, ceux qu'ils auront perdus ; ils devront s'assurer si les marins belges ou étrangers qui doivent être enrôlés ne leur sont pas signalés comme déserteurs d'autres équipages ou comme prévenus de quelque délit.

2^o De la formation des rôles d'équipage : Ils devront en conséquence passer les matelots en revue et s'assurer que l'enrôlement

d'aucun d'eux n'est en opposition avec les lois sur la milice, etc.; ils vérifieront leur âge et s'assureront s'ils ont satisfait aux lois sur la milice.

3° De la visite des rôles d'équipage : les commissaires maritimes délivreront à tout capitaine de navire étranger, un certificat constatant nominativement le nombre d'hommes dont son équipage était composé lors de la revue.

4° De la revue à l'entrée et à la sortie du port des navires de commerce étrangers afin de s'assurer s'il ne se trouve point à bord des marins nés dans le royaume de Belgique : ils devront tenir la main à la stricte exécution des lois et règlements en vigueur, relatifs au transport des poudres.

5° Du licenciement des équipages et de leur paiement, à la réquisition des parties intéressées ou de l'une d'elles. (Voir art. 27, 28 et 29 de la loi du 8 Mars 1843).

6° De la dénonciation aux autorités compétentes des marins déserteurs et de leur arrestation ; à cet effet, en cas de réclamation ou de dénonciation, soit des capitaines, soit des consuls, les commissaires devront agir conformément aux lois et règlements.

7° De la rédaction des actes constatant la perte d'un équipage ou d'une partie de l'équipage ; ils devront dresser procès-verbal de toutes les déclarations que pourraient leur faire les capitaines relativement aux désertions, décès, etc., de marins.

8° De la recherche des crimes, délits et contraventions commis à bord des navires ; les commissaires maritimes devront prêter main-forte aux capitaines qui requerront leur ministère, afin de remettre le bon ordre à bord, et pour le surplus, soit qu'il s'agisse de flagrant délit, de dénonciation ou plainte, de clameur publique ou de toute autre manière, en cas de crime, délit ou contravention ils devront faire toutes les constatations et devoirs, qui incombent aux officiers de police judiciaire. Ils exerceront, tant sur les navires de commerce que sur le port, à l'égard des individus faisant partie des équipages des dits navires, tous autres actes de police administrative ou judiciaire qui sont, en général, de la compétence des commissaires de police.

9° Du visa des passe-ports des étrangers ; ils exécuteront en cette matière les ordres qu'ils recevront de l'administrateur de la sûreté publique, par l'intermédiaire du département de la marine.

10° De la mise des navires à la chaîne lorsqu'ils seront légalement requis de prêter main-forte pour la saisie d'un navire : dans ce cas ils devront prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la saisie.

Enfin, d'une manière générale, ils devront faire tous actes d'intérêt public relatifs à la police maritime.

Les autorités locales restent chargées de la police des bassins et canaux, et des bâtiments qui s'y trouvent, ainsi que des maisons de logeurs et autres lieux publics fréquentés par les marins ; de la surveillance du chargement du lest ; des mesures à prendre en cas d'incendie à bord des navires dans les *bassins ou canaux de la ville* ; enfin de toutes les mesures de police communale. (Art. 3 de la loi du 27 Septembre 1842).

Indépendamment de leurs rapports journaliers, les commissaires maritimes sont tenus de faire aux Procureurs du Roi de l'arrondissement, rapport de tous les faits de police qu'ils auront constatés par eux-mêmes ou par leurs agents. Ils adresseront aux consuls étrangers copie ou extrait de ceux de ces rapports qui pourraient les concerner.

A défaut du receveur de pilotage les commissaires maritimes sont chargés de percevoir les droits de police maritime et d'en effectuer le versement chez les agents du trésor. (Voir art. 48 à 56 de la loi du 8 mars 1843 et arrêté royal du 22 mars 1860, relatif aux droits de police maritime.)

Les commissaires maritimes peuvent avoir, d'après les besoins des localités, un ou plusieurs agents sous leurs ordres ; le personnel du commissariat maritime de chaque port est fixé par arrêté ministériel. Le règlement intérieur de police maritime de chaque port doit être soumis à l'approbation du département de la marine.

Les agents placés sous les ordres des commissaires maritimes sont employés dans les bureaux en dehors de leurs autres services

de surveillance fort absorbants. Le travail de bureau comprend l'inscription sur les registres matricules, des marins naviguant sous pavillon belge, de la formation des bordereaux d'entrée et de sortie des navires et de l'inscription des listes d'équipages, la copie des lettres, etc., etc.

Leurs attributions de police maritimes proprement dites, consistent dans l'arrestation des marins déserteurs ou en retard, ils sont chargés de les ramener à bord de leurs navires respectifs lorsqu'ils en sont requis par les capitaines ou par les consuls, ils assurent la conservation des navires mis à la chaîne, quand ces navires se trouvent en rade ; ils veillent sur les quais à l'exécution des mesures prescrites par la convention de La Haye (police de la pêche) ; ils empêchent aussi l'accès des *runners* à bord des navires arrivant au port. Ils sont également chargés de faire l'appel des équipages à bord des navires au moment de la mise à la voile ; en un mot, ils sont aux commissaires maritimes, ce que sont les simples agents de la police communale pour les commissaires, ce sont de simples préposés institués pour seconder les commissaires maritimes dans les opérations les plus matérielles de leur charge et pour leur prêter main-forte en cas de besoin.

Le recrutement du personnel de la police maritime à tous les degrés n'est soumis à aucune règle spéciale ni à des conditions particulières d'aptitudes.

Les commissaires maritimes sont choisis par l'administration supérieure de la marine (ministère) ; les candidats qui lui paraissent offrir les meilleures garanties sont choisis et leur nomination soumise à la sanction royale.

Quant aux simples agents, le recrutement offre encore moins de garantie. Lorsqu'une demande d'obtention d'emploi parvient à l'autorité supérieure, celle-ci la transmet en communication, pour avis, au commissaire maritime chef de service de la circonscription où le nouveau titulaire doit exercer ses fonctions. Le commissaire maritime fait comparaître le candidat dans ses bureaux munis de pièces justifiant de son identité, de sa moralité et de son état physique : comme bagage scientifique ou connais-

sances pratiques, on exige une écriture convenable, certaines notions de géographie et de calcul, que l'on acquière à l'école primaire et la connaissance, c'est-à-dire le parler des langues française et flamande, la préférence est donnée à ceux des candidats qui justifient de bons antécédents, mais surtout à ceux qui possèdent les meilleures recommandations !

Après quelques années de service dans les rangs inférieurs, quand la pratique leur a donné certaines notions de police judiciaire, ils peuvent espérer arriver au grade de commissaire maritime. C'est, pensons-nous, et sauf de rares exceptions, de cette manière que se recrute le personnel des commissaires de police maritime, officiers auxiliaires des Procureurs du Roi.

Les services spéciaux, les nombreuses attributions de ces officiers de police dont nous avons démontré toute l'importance, exigent tout comme pour la généralité des fonctionnaires supérieurs de la police judiciaire des aptitudes spéciales, de sérieuses notions de droit criminel et pénal, qu'on ne peut acquérir en effectuant le travail matériel incombant aux agents de la police maritime. Nous sommes d'avis que dans ce service, comme dans tous ceux qui ont des attributions administratives et judiciaires, il est indispensable, dans l'intérêt public, dans celui des fonctionnaires eux-mêmes, d'entourer le recrutement de précautions telles que l'autorité supérieure soit complètement édifiée sur le candidat, avant de soumettre la nomination à la sanction royale.

Que l'on respecte les droits acquis, c'est justice ; mais que pour l'avenir, l'autorité impose aux candidats à tous les degrés un programme de connaissances bien déterminées, proportionné aux divers degrés de la hiérarchie, mais assez sérieux pour donner la certitude que l'expérience acquise dans les fonctions inférieures, jointe à l'instruction prouvée par l'examen, comportent les conditions indispensables à tout officier de police judiciaire, et l'on obtiendra un recrutement rationnel qui assurera complètement l'important service de la police maritime !

(à suivre)

Fermeture de la chasse. — 1892-1893. — Instructions.

Bruxelles, le 9 Novembre 1892.

A Messieurs les Gouverneurs des provinces.

Monsieur le Gouverneur,

Les dispositions des arrêtés ministériels du 16 Août dernier et du 5 Novembre courant, ainsi que celles de l'article 10 de la loi du 28 Février 1882 et du règlement du 14 Août 1889 sur les oiseaux insectivores, interdisent d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de colporter, savoir :

1^o Après le 18 Novembre courant, les perdrix grises ;

2^o Après le 3 Décembre prochain, toutes espèces d'oiseaux à l'état sauvage, sauf les faisans, cailles, gélinottes, râles de campagnes ou de genêts, coqs de bruyère, les oiseaux aquatiques et ceux qui sont mentionnés au § 1^{er} de l'art. 9 du règlement du 14 Août 1889 sur les oiseaux insectivores ; je crois toutefois devoir rappeler que parmi ces derniers volatiles, il faut excepter le corbeau et le pigeon ramier dans la partie du royaume indiquée par l'arrêté royal du 28 Avril 1891, où cet arrêté royal défend, jusqu'à disposition ultérieure, de détruire, de vendre et de transporter ces deux oiseaux du 1^{er} Décembre au 14 Septembre ;

3^o Après le 5 Janvier 1893, les lièvres, faisans, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de genêts et coqs de bruyères ;

4^o Après le 5 Février suivant, les chevreuils, cerfs et daims ;

5^o Après le 18 Avril 1893, les oiseaux aquatiques, tels que les canards sauvages, vanneaux, bécassines, jaquets, pluviers, etc.

Le transport et le trafic de certains gibiers qui ne se multiplient pas dans le royaume et que le commerce reçoit de l'étranger sont toujours autorisés ; parmi ces gibiers doivent être rangés notamment le renne, le lièvre blanc de Russie, la bécasse, le lagopède ou perdrix blanche, la poule de prairie d'Amérique, le tétras Urogalle ou grand coq de bruyère, la grouse d'Ecosse, la perdrix rouge, la perdrix de Virginie, les colins d'Amérique ainsi que les oiseaux exotiques de collection et de volière, tels que le faisan Lady Amherst, le faisan doré, le faisan argenté et tous les autres oiseaux qui ne vivent pas à l'état sauvage en Belgique.

Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer de nouveau qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 16 Août dernier, l'usage du chien courant, pour la chasse à tir, n'est autorisé que jusqu'au 31 Décembre ; après cette date, l'emploi des chiens de cette race n'est permis qu'en meute et sans armes à feu, pour la chasse à courre.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de rappeler aux habitants de votre province les dispositions qui précèdent et d'inviter les autorités locales, le commandant de

la gendarmerie de votre province, ainsi que les autres agents chargés de constater les infractions à la loi sur la chasse, à faire exécuter rigoureusement ces dispositions

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

**Circulation des vélocipèdes sur les dépendances
des voies navigables.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté du 25 Mars 1892, réglant la circulation des vélocipèdes sur les dépendances des voies navigables ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir de l'uniformité dans les clauses réglementaires qui régissent cette circulation le long des différentes voies navigables du réseau de l'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — La circulation des vélocipèdes sur les dépendances des voies navigables administrées par l'Etat est autorisée aux conditions suivantes :

1^o Le vélocipédiste devra se conformer aux prescriptions des règlements applicables aux voies navigables dont il s'agit ;

2^o A l'approche des hommes et des attelages servant au halage des bateaux, le vélocipédiste devra s'écarter de manière à ne gêner en aucune façon le passage des haleurs ou des attelages ; au besoin, il devra descendre de son vélocipède pour permettre ce passage ; en tout cas, à 50 mètres au moins des attelages, la vitesse du vélocipède ne pourra dépasser celle d'un homme marchant d'un pas accéléré et cette allure devra être conservée jusqu'à ce que l'attelage soit dépassé de 10 mètres au moins ;

3^o Il est strictement défendu de faire usage à l'approche des attelages du cornet, de la trompe ou de tout autre moyen d'avertissement strident de nature à effrayer les chevaux ;

4^o Deux ou plusieurs vélocipèdes ne peuvent circuler de front en croisant les attelages ou en les dépassant ;

5^o Avant le lever et après le coucher du soleil, le vélocipède devra porter une lumière parfaitement visible à grande distance ;

6° Le vélocipède sera muni d'une plaque portant le nom, les initiales des prénoms et le domicile du propriétaire ;

7° Le vélocipédiste restera entièrement responsable, envers l'Etat ou les tiers, des accidents ou dommages quelconques qu'il aura occasionnés.

Dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, le vélocipédiste ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat, l'autorisation de circuler étant accordée à titre de pure tolérance et ne concédant au vélocipédiste aucun droit de servitude ;

8° L'autorisation de circuler n'est donnée qu'au point de vue de la police à exercer par l'Etat sur les dépendances des voies navigables ; elle ne porte donc aucun préjudice aux droits des tiers propriétaires de terrains assujettis à la servitude de halage ;

9° Toute dérogation aux clauses ci-dessus sera passible des peines édictées par le titre IV du règlement général de police et de navigation, approuvé par Notre arrêté du 1^{er} Mai 1889.

Art. 2. — Notre arrêté précité du 25 Mars 1892 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} Décembre 1892

Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 Novembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Condamnations conditionnelles. — Prescription. — Instructions.

Bruxelles, le 20 Septembre 1892.

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 31 Mai 1888, la condamnation prononcée conditionnellement est considérée comme non avenue, si, pendant le délai fixé par le juge, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle, pour crime ou délit. La condamnation infligée conditionnellement peut-elle être considérée, comme non avenue, lorsqu'une condamnation nouvelle, intervenue après l'expiration du sursis se rapporte à un crime ou un délit commis pendant la durée du sursis? La question m'a été soumise et je pense que la solution en doit être négative, une condamnation nouvelle encourue par l'inculpé pendant la durée

du sursis, tel est le fait dont la loi fait dépendre la déchéance du bénéfice de la conditionnalité d'une condamnation. Encourir une condamnation c'est s'en rendre passible et le sens grammatical de cette expression s'accorde parfaitement avec l'esprit de la loi mise en lumière dans les discussions parlementaires.

L'objet de la disposition qui institue la condamnation conditionnelle est de *prévenir les récidives*; la condition que la loi a en vue est qu'il n'y ait point de rechûte pendant une période d'épreuve dont le juge fixe la durée; l'exécution de la condamnation est suspendue en prévision de l'accomplissement de cette condition.

La *condamnation nouvelle* prononcée pour un crime ou un délit pendant la *période d'épreuve* constate que la conditionnalité de la condamnation précédente n'a pas produit l'effet que la loi en attendait, et qu'en conséquence, le condamné ne doit pas en recueillir le bénéfice. Il importe peu que la condamnation nouvelle n'ait été prononcée qu'après l'expiration du délai fixé par le juge; la constatation qui en résulte n'en est pas moins acquise.

Le juge qui condamne conditionnellement soumet l'inculpé à une épreuve dont la loi lui laisse le soin de déterminer la durée. Exiger qu'en cas de rechûte la condamnation nouvelle soit prononcée en dernier ressort ou même en première instance seulement, avant l'expiration du sursis, ce serait abrégier d'autant la durée de l'épreuve et la rendre absolument incertaine.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de veiller à l'application uniforme de la loi, dans ce sens et de donner à cette fin des instructions à M. le Procureur du Roi et à MM. les Officiers du Ministère public près les tribunaux de police.

Le Ministre de la Justice,
(Signé) JULES LE JEUNE.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1179. Délit rural. Pâturage sur terrain d'autrui. Absence de consentement du propriétaire. Amendes. Compétence. — Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître de l'infraction prévue par l'article 87 n° 7, du Code rural du 7 Octobre 1886, dès l'instant où le total des sommes auxquelles un prévenu peut être condamné à titre d'amendes pour une seule et même infraction dépasse les peines de police.

Il importe peu que la peine se compose de deux éléments : l'amende fixe de un à dix francs, et l'amende proportionnelle basée sur le nombre de bêtes comprises dans le troupeau. (*Tribunal de police de Dour, du 25 Mai 1890. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. XIX, p. 535.*)

N° 1180. Dénonciation calomnieuse. Responsabilité. Soupçons. — La personne qui est victime d'un vol, dénonce le fait à l'autorité compétente et désigne la personne sur laquelle se portent ses soupçons, ne fait qu'user d'un droit appartenant à tout citoyen, et ne peut être, à raison de cette dénonciation, l'objet d'une action en dommages et intérêts. (*Tribunal de Bruxelles du 11 Juin 1890. Voir Jurisprud., par Debrand et Goudry, t. XIX, p. 554.*)

N° 1181. Procédure pénale. Emploi des langues usitées en Belgique. Appel du prévenu. Emploi de la langue française. Nullité. — L'appel du prévenu est nul lorsque, après condamnation de celui-ci par défaut par le juge de paix de Tirlemont, par citation directe du Ministère public, cet appel a été acté en français sur la déclaration de l'appelant faite au greffier qu'il voulait faire usage de cette langue. (*Tribunal correctionnel de Louvain du 12 Novembre 1890. Voir Journal des tribunaux, 1890, n° 754, p. 1540.*)

N° 1182. Paiement des salaires. Pièce attenante à un estaminet. Difficulté de trouver un autre refuge. Absence de contrainte sur l'ouvrier. Culpabilité atténuée. — L'intention de contraindre directement ou indirectement les ouvriers à faire quelques dépenses dans un cabaret n'est pas exigée pour l'existence de l'infraction prévue par l'article 4 de la loi du 16 Août 1887; la contravention existe et est punissable dès que le paiement du salaire dans les endroits dont il s'agit a eu lieu sciemment et volontairement.

La difficulté de trouver un autre refuge que l'un ou l'autre estaminet n'efface pas le délit, mais constitue une circonstance atténuante. (*Cour d'appel de Gand du 17 Novembre 1890. Voir Journal des tribunaux, 1890, n° 756, p. 1565.*)

N° 1183. Compétence pénale. Circonstances atténuantes. Renvoi en simple police. — Lorsque la Chambre du Conseil, conformément à l'article 4 de la loi du 4 Octobre 1867, renvoie un prévenu devant le tribunal de simple police, ce renvoi a pour effet de saisir le juge de paix de la prévention toute entière, avec toutes les circonstances qui peuvent s'y rattacher, alors même que certaines de ces circonstances, relevées à l'audience, aggraveraient le caractère du délit tel qu'il était primitivement qualifié. (*Tribunal de 1^{re} instance de Gand du 12 Novembre 1890. Voir Flandre judiciaire, 1890, n° 45, p. 507.*)

N° 1184. Maisons de débauche clandestines. Filles éparses. Contraventions. — Le règlement qui interdit les maisons de débauche clandestines, ayant été édicté pour des raisons de moralité et de santé publique, s'applique au cas même où une maison reçoit habituellement des filles non-inscrites au registre de prostitution. (*Cour de cassation du 22 Septembre 1890. Voir Pasierisie, 1890, I, 277.*)

N° 1185. Droit pénal. Tuerie de lapins lâchés dans une prairie. Fait de chasse. Disposition sur les jeux ou spectacles torturant les

animaux. — Lorsque, dans une réunion tenue dans des prairies non-closes, des lapins sauvages ont été lâchés et des chiens mis à leur poursuite quand ils avaient déjà quelque avance sur ceux-ci, et qu'en général les lapins ont été tués instantanément par les chiens ou immédiatement achevés par des personnes chargées de ce soin, ce fait peut être considéré comme un fait de chasse.

Mais il ne tombe pas sous l'application de l'article 561 n° 6 du Code pénal punissant : « ceux qui dans des combats, jeux ou spectacles publics, auront » soumis des animaux à des tortures, » le jeu populaire dont il est question n'ayant les tortures ni pour but ni pour conséquence. (*Tribunal de police de Borgerhout du 5 Novembre 1890. Voir Journal des trib., 1890, n° 765, p. 1485*).

N° 1186. Faux en écriture Registre de population. Faux nom. Délit. — Constitue le faux en écritures publiques, le fait de s'attribuer, dans un registre de population, un nom étranger. (*Cour de cassation du 8 Août 1890. Voir Revue de l'administration, t. xxxviii, p. 75*).

(à suivre)

Nécrologie.

Monsieur JEAN-CHARLES LOMBAERT, ancien commissaire en chef de la ville de Gand, commissaire de police de la 6^e division, décoré de la croix civique de 1^{re} classe et de la médaille de 2^e classe, membre fondateur de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume a été subitement enlevé à l'affection des siens, à l'estime de ses concitoyens et de ses collègues le 4 Novembre dernier.

Né à Malines le 20 Décembre 1854, rien ne faisait prévoir une fin aussi subite ; la veille encore, plein de vigueur, il faisait son service comme d'habitude ; aussitôt la triste nouvelle connue, les habitants de son quartier se sont empressés d'arborer le drapeau national en berne, en signe de deuil : c'est une preuve de l'estime et de la considération dont il jouissait, c'est un hommage public et mérité, rendu à sa mémoire. Tous ses concitoyens l'avaient en haute estime pour l'aménité de son caractère et son extrême bonté et serviabilité !

Ses funérailles ont eu lieu le 7 Novembre à 5 heures de relevée ; dès 2 heures une foule considérable avait envahi le quai du Nord où est situé son commissariat de police et plus de cinq cents personnes sont venues saluer sa dépouille mortelle.

M. Lippens, bourgmestre, des membres de l'administration communale, des Conseillers de la Cour d'appel, les Commissaires de police de Gand, Lokeren, Mont Saint-Amand, Gentbrugge, Ledeborg, Nazareth, etc., de nombreuses députations de Sociétés assistaient à la cérémonie ; M. le Procureur du Roi

retenu par les soins de son service, s'était fait excuser. Une escouade de 170 hommes de police faisait partie du cortège. Le cercueil, recouvert de l'uniforme du défunt, était porté par des agents en tenue; les coins du poêle étaient tenus par MM. Van Wezemaal, commissaire en chef, Van Drom, Degieter et Clément, commissaires de police.

Au cimetière communal plusieurs discours ont été prononcés; le défaut d'espace nous force à regret de ne pas les reproduire, nous bornant à faire connaître celui prononcé par M. Van Drom, qui s'est exprimé comme suit :

Messieurs,

Celui dont nous allons nous séparer pour toujours, fut un collègue dévoué un ami sûr et un citoyen digne d'estime

Il nous a été enlevé inopinément, quand il touchait à cette heure où ceux qui ont bien travaillé acquièrent le droit de finir dans le repos, une vie consacrée à la chose publique.

Charles Lombaert est né à Malines en 1854; après quelques années de bons et loyaux services dans l'armée, il entra à l'âge de 25 ans dans la police où il ne tarda pas à se faire remarquer par le zèle et le tact qu'il mettait à remplir des fonctions qu'on a raison de qualifier de délicates.

Il fut élevé au rang de commissaire de police à la fin de l'année 1871; il avait reçu quelques mois auparavant la médaille civique de 2^e classe.

Sa promotion fit encore ressortir davantage les éminentes qualités dont il avait déjà donné tant de preuves. Dans tout le cours de sa carrière longue de trente-trois ans, non-seulement il a été esclave de ses devoirs, jusqu'à recueillir plus d'une fois de son zèle des témoignages non équivoques, mais il n'a jamais marchandé son dévouement à ses concitoyens quand l'occasion s'en est présentée.

Cette conduite si pleine de désintéressement et si digne d'éloges, qui fut principalement remarquée dans plusieurs épidémies qui décimèrent la population, a été récompensée il y a dix ans par la croix civique de 1^{re} classe.

Nous ses collègues, nous perdons en lui un collaborateur éclairé digne d'être regretté, le public un fonctionnaire intègre, intelligent, bon et loyal.

Adieu Lombaert, repose en paix, ton souvenir nous reste, nous saurons le garder !

Cet éloge, dit d'une voix émue, dans laquelle on sentait la profonde affection ressentie pour le défunt, a trouvé un écho fidèle parmi la foule qui assistait aux funérailles de ce regretté magistrat.

Une vingtaine de couronnes ont été déposées sur sa tombe.

*
*
*

Monsieur EMILE-AUGUSTIN HENEBERT, commissaire de police adjoint à Schaerbeek, membre effectif de la Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume, est décédé le 17 Novembre 1892, à la suite d'une maladie pénible qui le minait depuis longtemps.

Né à Tamise le 5 Juillet 1835 il est mort à peine âgé de 57 ans. Ses funérailles ont eu lieu le 20 Novembre à 5 heures de relevée

Dès 2 1/2 heures la rue Van der Meersche où il habitait, était remplie de monde.

M. Laude, bourgmestre de Schaerbeek, plusieurs membres de l'administration

communale, toute la police, des députations nombreuses d'officiers et agents de police de Bruxelles et des faubourgs, un peloton de Sapeurs-Pompiers-Volontaires de la commune, un nombre considérable d'amis, de fonctionnaires communaux et d'habitants du quartier assistaient à la cérémonie.

Le cercueil recouvert de l'uniforme du défunt était porté par des agents de police en tenue. La musique du corps des Sapeurs-Pompiers-Volontaires ouvrait la marche du cortège. Le corbillard était surchargé de couronnes, parmi lesquelles on remarquait celle offerte au nom de la Fédération.

Une foule considérable a tenu à accompagner jusqu'au cimetière la dépouille mortelle de cet officier de police dont nous regrettons tous la perte.

M. Claessens, commissaire de police de Schaerbeek a prononcé sur la tombe un discours dont nous reproduisons les termes :

Messieurs,

La mort vient de nous enlever, à la fleur de l'âge, un officier de police actif, intelligent, doué de sérieuses qualités et qui, jusqu'au dernier moment, a lutté avec le plus grand courage contre la maladie qui le minait depuis plusieurs mois déjà !

Henebert avait à peine 57 ans ! Admis dans le personnel le 28 Avril 1885, il fut rapidement promu au grade d'adjoint le 28 Mai suivant.

Le service était sa seule préoccupation. Malgré les conseils pressants des médecins, malgré les plus vives recommandations de ses collègues et de son chef, il voulait *malgré tout* continuer à s'acquitter de ses devoirs et nous avons tous admiré le courage et l'énergie qu'il a déployés jusqu'au dernier moment.

Hélas ! il est mort en s'habillant pour se rendre encore au bureau ! Venir au bureau ! ... C'était son unique pensée ! Il lui semblait que, soldat du devoir, c'était là, en espérant un champ de bataille plus glorieux peut-être, qu'il devait mourir !

L'assistance nombreuse qui l'accompagne jusqu'à son lieu de repos témoigne des vives sympathies que son caractère aimable avait su lui acquérir.

Au nom du personnel de police, au nom de la Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume, reçois, mon cher Henebert, notre suprême adieu !

U. v M.

Place vacante.

VILLE DE VISÉ, (LIÈGE). — L'emploi de commissaire de police est à conférer : le traitement en est fixé à 1000 francs, plus le logement à l'hôtel-de-ville. Il est exigé des candidats une parfaite connaissance d'une des deux langues « flamande ou allemande. »

Les demandes, avec pièces à l'appui, pour l'obtention de cet emploi, devront être remises à M. le bourgmestre jusqu'inclus le Mardi 15 Décembre 1892, avant 4 heures du soir.

TABLE DE MATIÈRES POUR 1892.

- Acide salicylique. Vins. Mélanges. Page 164.
 Actes de courage et de dévouement. Récompenses. — 155.
 Actes de malveillance commis sur les voies ferrées. — 22, 98
 Animaux. Chiens. Destruction. — 166.
 Appel (déclaration d') Nullité. — 223.
 Appel Jugement de police. — 206.
 Assassinat du commissaire Van de Voorde. 5.
 Atteinte à la liberté du travail. Loi. — 427.
 Attributions de la gendarmerie. — 93
 Autorisation de bâtir. Etat belge. — 32.
 Avis important. — 405, 424, 454, 477, 193, 209, 000.
 Bal Autorisation. — 32.
 Darreau. Nomination. — 88.
 Bâtimens menaçant ruine. Compétence du bourgmestre. — 222.
 Bibliographie. — 87, 449.
 Boissons alcooliques. Taxe. Instruction. — 100.
 Bourgeois Désignation. — 449.
 Bourgmestre démissionnaire. Ministère public. — 464.
 Buffet. Nomination. — 71.
 Cabarets. Fermeture. — 133.
 Calomnie. Plainte. Condition — 221.
 Cause de justification. Autorité. — 132.
 Cerexhe Désignation. — 72.
 Certificat de bonne vie et mœurs. Instruction. — 99.
 Certificats d'identité. Formule. Instruction — 219, 220.
 Chants et musique sur voie publique Défense. Légalité — 86
 Chasse. Engins prohibés. — 221.
 Chasse. Ouverture. Fermeture. Instructions. 25, 202, 219, 000.
 Chemin de fer. Bâtisse. — 32.
 Chemin de fer. Jet de pierres. — 98.
 Chemin de fer. Police. Législation. — 122.
 Chemin de fer vicinal. Circulation. — 205.
 Chemin de halage. Circulation de vélocipèdes. 117, 000
 Chevaux. Courses. Paris. — 133.
 Chiens courants. Chasse. — 293.
 Choléra. Instruction. — 184
 Colportage. Taxe. — 66.
 Commissaires de police. Cumul. Instructions. — 97.
 Commissaires de police. Démissions. — 72, 88, 168, 208.
 Commissaires de police. Nominations. — 48, 71, 88, 119, 168, 208, 224.
 Commissaires de police. Traitements. — 71.
 Commissaires en chef. Désignation. — 48, 72, 88, 118.
 Commissariats de police. Création — 70, 419, 168.
 Compétence administrative et judiciaire. — 206.
 Condamnation conditionnelle. Application aux amendes. — 433
 Condamnation conditionnelle. Prescription. — 85, 000
 Correspondances. — 120, 224.
 Cours d'eau. Pêche. — 72.
 Crucifix. Nomination. — 208
 De Badrihage. Démission. — 72
 Délit forestier. Poursuite. — 31.
 Denrées alimentaires. Interprétation de la loi — 59, 61, 129.
 De Potter. Démission. — 208.
 De Potter. Nomination. — 224.
 Dequantier. Nomination. — 224.
 Désinfection. Hygiène. — 44, 189.
 Desmet. Nomination. — 48.
 Devos. Nomination. — 48.
 Droits de place. Imposition. Refus de placement — 34, 66.
 Ecoles de bienfaisance — 64
 Engins prohibés. Chasse. — 221.
 Escroquerie. — 205.

Etablissements industriels. Instructions. 43.
Etrangers. Police. Instructions. — 204.
Etude sur les services de police. — 8, 34, 50,
80, 103, 122, 177, 495, 209, 223.
Falsification des denrées alimentaires. — 13.
Farines. — 61.
Faux témoignage. Eléments constitutifs —
165.
Fédération des Commissaires de police —
49, 469.
Flamand (emploi du) — 131.
Flamine. Nomination. — 48.
Foret. Nomination. — 88.
Gendarmerie. Avancement du personnel infé-
rieur. — 215.
Gendarmerie. Attributions. — 72, 208.
Gendarmerie. Décoration. — 72.
Gendarmerie. Notice historique. — 8, 34.
Gendarmerie. Organisation. — 50, 89.
Gendarmerie Pensions. — 72, 208.
Gendarmerie. Promotions. — 168.
Gendarmerie. Rapports avec l'autorité civile.
— 110.
Germain. Nomination. — 468.
Gibier d'eau. Chasse. — 154.
Giriot. Nomination. — 208.
Goffin. Nomination. — 208.
Goorix. Démission. — 208.
Goorix. Nomination. — 224.
Govacets. Décès. — 67.
Grives Tenderie. — 222.
Henrion. Nomination — 71.
Henebert Décès. — 236.
Hygiène. Désinfection. — 44, 489.
Hygiène publique. Mesures sanitaires. — 483.
Hypnotisme. Loi — 128
Imprimés Journaux. Distribution. — 21, 222.
Incendie. Extinction. — 467.
Injures par lettre. Tribunal compétent —
107.
Injures par télégramme. Délit. — 206.
Ivresse publique. Constatation. Compétence.
— 166.
Ivresse publique Loi. Interprétation — 165.
Ivresse publique Preuve. — 132.
Jeunes délinquants. Frais de transport. —
63, 66.
Jeux de hasard. Courses de chevaux. Paris —
131.
Jugement par défaut. Opposition. — 207.
Jurisprudence. — 31, 66, 86, 131, 164, 205,
221, 233.

Korten. Désignation — 48.
Lait. Lacto-densimètre. — 132.
Langues. Emploi Citation. Nullité. — 221.
Leblu. Désignation. — 48.
Levures. — 61.
Lombaert. Décès. — 235.
Maisons de débauche. Dommage aux voisins.
— 86.
Maisons de refuge. Organisation. — 45, 64.
Maladry. Désignation. — 88.
Marchés Maisons particulières. — 166.
Marchepied. Pêche. Interdiction — 222.
Ménit. Démission. — 168.
Menues dépenses des tribunaux. Règlement —
114.
Meus. Nomination. — 48.
Michiels. Nomination. — 149.
Mignon. Désignation. — 48.
Ministères publics. Instructions. — 96.
Moonens. Désignation. — 48.
Murs menaçants ruine. Bourgmestre. Compé-
tence. — 132.
Nécrologie. — 67, 103, 235.
Notice historique sur la gendarmerie. 8, 34.
Officiers du Ministère public. Délégations. —
70.
Omnibus Circulation. Mesures de police. —
223.
Opposition à jugement par défaut. — 207.
Ortolans. Tenderie. — 154.
Outrages par écrit Interprétation. — 165.
Pain. — 61.
Partie officielle. — 48, 70, 88, 104, 117, 168,
207, 224.
Pêche à la ligne. Marchepied. Servitude. —
222.
Pêche. Interdiction. — 72.
Pêche. Poissons de mer. Dimensions — 224.
Poinboeuf. Nomination. — 208.
Police des chemins de fer. Devoirs du per-
sonnel. — 122.
Police des chemins de fer. Personnel qui la
compose. — 177, 193.
Police des chemins de fer. Des rapports du
personnel avec la police communale. —
196.
Police. Décoration. — 48, 88, 104, 117, 168,
207, 224.
Police judiciaire (de la). — 73.
Police maritime. Notice historique. — 209.
Police maritime. Personnel qui la compose. —
214.

- Prescription.* — 31.
Prescription des condamnations conditionnelles — 83, 232.
Prescription criminelle. Juridiction. — 166.
Produits explosifs. Transport par eau. — 119.
Professions ambulantes. Instructions. — 23.
Publication des règlements communaux. 167.
Rectification. — 121.
Récompenses pour actes de courage et de dévouement. — 155.
Récompenses accordées par la Société royale protectrice des animaux. — 133.
Récusation de témoins — 31.
Régime forestier. Bois des communes. — 66.
Registre de la population. Tenue. Instructions. 116.
Règlement communal. Domaine public. — 32
Règlement communal. Illégalité. — 21.
Règlement communal. Publication. — 167.
Règlement communal. Prescription — 86.
Règlement communal. Taxe sur le colportage. — 66.
Rossels. Décès — 403.
Roulage. Voitures. Camion à ressorts. — 224.
Ruscart. Nomination. — 88.
Salaires. Paiement. — 222.
Snollaerts. Nomination. — 119.
Société protectrice des animaux. Récompenses. — 133.
Souscription Van de Voorde. — 33, 124, 137, 153.
Stesman. Nomination. — 71.
Tallier. Démission. — 88.
Taxe communale indirecte. — 66.
Témoin. Outrage. — 132.
Tenderie aux grives. Lacets. — 222.
Tenderie aux ortolans. — 154.
Travail (atteinte à la liberté du). Loi. — 114.
Travail des femmes et des enfants. Instructions. — 45.
Tribunaux de police. Menues dépenses. Paiement. — 114.
Vagabondage et mendicité. Loi. — 25, 45, 46, 47, 63, 65, 99.
Van Mighem. Désignation — 48.
Van Wesemaël. Désignation — 48.
Vandermarlière. Nomination. — 118.
Vélocipèdes. Circulation sur chemins de halage. — 117, 231.
Viandes. Saisie. Confiscation. Caractère. Restitution. — 86.
Victime du devoir (une). — 5.

FIN DE LA TABLE DE LA TREIZIÈME ANNÉE.